

## ANNEXE 6. PLAN PROCEDE

*Sous pli confidentiel.*

## ANNEXE 7. PLAN D'IMPLANTATION DU RESEAU GAZ NATUREL

*Sous pli confidentiel.*



## ANNEXE 8. ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC – n° 2021-344

Arras, le **27 DEC. 2021**

**COMMUNES DE DOUVRIN ET DE BILLY BERCLAU**

-----

**SOCIÉTÉ AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE (ACC)**

-----

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

-----

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 notamment les alinéas 1 et 2 de l'article 15, relative à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n°97-103 du 18/07/1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des)

pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2915) ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

**VU** la demande présentée le 08 juin 2021 par la Société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS PERRET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de production de batteries pour voitures électriques d'une capacité maximale de 8 GWh sur le territoire des communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU à l'adresse sise 1173 Boulevard Est 62138 DOUVRIN ;

**Vu** le récépissé de dépôt de demande de permis de construire n°PC 062 132 21 00007 délivré le 30 juin 2021 par la commune de BILLY BERCLAU à la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE ;

**Vu** le récépissé de dépôt de demande de permis de construire n°PC 062 276 21 00012 délivré le 8 juin 2021 par la commune de DOUVRIN à la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE ;

**Vu** les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juillet 2021 informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**VU** la décision en date du 29 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 06 septembre 2021 au 08 octobre 2021 inclus sur le territoire des communes de Douvrin et Billy-Berclau (sièges de l'enquête), Bénifontaine, Haisnes, Hulluch, Meurchin, Vendin le Vieil, Wingles (62), Bauvin, Hantay, Illies, La Bassée, Marquillies, Sainghin en Weppes, Salome (59) ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la saisine des communautés de communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 11 août 2021 ;

**VU** la publication en date du 20 août 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (La Voix du Nord et Nord Eclair) ainsi qu'un rappel en date du 10 septembre 2021 dans ces deux mêmes journaux ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Douvrin, Billy Berclau, Haisnes, Meurchin, Wingles, Hulluch, Vendin-le-Vieil et Sainghin-en-Weppes ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Nationale de Débat Public publié le 28 juillet 2021 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2021 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, en date du 26 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis en date du 23 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur était présent ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
2. les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et respectent les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF STS ;
3. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
5. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;
6. que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE (Société Européenne), dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS PERRET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU, sises 1173 Boulevard Est 62138 BILLY-BERCLAU, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. AUTORISATION POUR L'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

La présente autorisation vaut également autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce l'activité suivante, listée au tableau de l'article R229-5 du Code de l'Environnement :

Activité	Puissance/Capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	39,9 MW	CO2

L'exploitant se conforme à la réglementation européenne et française en vigueur relative à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activités.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11	A (SB)
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1 – Supérieure à 150 kilogrammes par heure	A
4120-1a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1 – Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	A (SB)
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances, classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2- Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>2</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>2</sup>	E
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1 – Supérieure à 1 000 kW	E



Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2910-A1	<p>Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A – Lorsque sont consommées exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1 – Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	E
2921-1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	E
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 63 °C et 93 °C(1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2 – Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t</p> <p>(1): A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le Ministre chargé des Installations Classées</p>	D
1978-4	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</p> <p>4- Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de dangers H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an</p>	D
1978-8	<p>8- Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles, et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an</p>	
1978-17	<p>17 – Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an</p>	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 3 – Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présents dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l	D
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2 – Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	D
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de), sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant : b) Supérieure ou égale à 10 kg/j, mais inférieure à 100 kg/j	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « informations communicables sur demande ».

L'établissement est classé Seuil Bas (SB) par dépassement direct du seuil bas associé à la rubrique 4120.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques,

notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
Douvrin	AD 690 et AH 365
Billy-Berclau	AS 402

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Le présent arrêté porte sur les installations associées à la première tranche de l'établissement destinée à la production de cellules prismatiques en enveloppe rigide de 250Ah assemblées en modules prêts à monter.

Le bâtiment principal, d'une surface totale de l'ordre de 61 545 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone procédé (majeure partie du bâtiment) avec préparation des encres en R+2 ;
- deux zones logistiques : matières premières (INBOUND) et produits finis (OUTBOUND) ;
- une zone tertiaire comprenant des bureaux, des vestiaires, des laboratoires et des stockages associés.

Au premier étage se trouvent bureaux et plates-formes techniques.

Les ateliers et activités du site sont prévus pour fonctionner en 3x8, 7 jours/7, 47 semaines par an (329 jours/an).

Les chaudières et centrales dessicantes fonctionnent au gaz naturel.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du Code de l'Environnement est constitué des installations suivantes :

- zone de préparation des encres ;
- postes d'enduction des encres ;
- zone de stockage des matières premières,
- zone NMP (stockage en cuve, lavage des gaz et récupération des effluents) ;
- chaudière associée (proximité postes d'enduction).

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement sont subordonnées à l'existence de garanties financières les installations soumises à autorisation qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qui sont susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

Les installations concernées sont notamment celles utilisant des solvants (rubrique 3670).

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties à constituer est de 547 600 euros.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de janvier 2021, de 111,2 (paru au JO du 17 avril 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site et définie à l'article 5.1.7 (déchets produits par l'établissement) du présent arrêté

### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Autorisation initiale :**

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

**Changement d'exploitant ou actualisation du montant :**

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

**ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

**ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

**ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

**ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le

paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel en lien avec le classement des sols actuels au titre de l'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511
29/07/05	Arrêté du 29 juillet fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511



<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 <sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915-1 et 2915-2)
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/12/19	Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.8 ÉTUDE DE DANGERS

### ARTICLE 1.8.1. DONNER ACTE

Il est donné acte à la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE de l'étude de dangers de son établissement situé à Douvrin.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée du document suivant :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale – Etude de dangers – Version 1	08/06/21

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

### ARTICLE 1.8.2. RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être ré-examinée et si nécessaire mise à jour à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ce ré-examen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au Préfet.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les chaudières sont équipées de brûleurs bas NOx.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Article 5.1.3	Contrôle d'étanchéité de la galerie B6 d'entreposage des déchets	Annuelle
Article 9.1.3	Exercice d'évacuation	Trimestre qui suit le début d'exploitation
Article 10.2.3.1.2	Surveillance des eaux souterraines	Deux fois par an (hautes eaux/basses eaux)
Article 10.2.6	Niveaux sonores	Tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	Tous les cinq ans ou avant six mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.4	Screening des COV Plan de Gestion de Solvant	Dans les 4 premiers mois de fonctionnement Avant le 30 mars de l'année N+1
Article 8.9.1	Politique de Prévention des Accidents Majeurs	Un an à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.9.3	Plan d'Opération Interne	Etabli avant le démarrage des installations Réexamen tous les trois ans a minima
Article 1.1.3	Plan de surveillance des émissions de Gaz à effet de serre	Transmission pour approbation avant la mise en service
Articles 10.2.4.1	Déclaration annuelle des déchets dangereux et non dangereux	Au plus tard au 1 <sup>er</sup> avril de l'année N-1 Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Saisine mensuelle des résultats sur GIDAF
Article 10.3.2	Mesures niveaux sonores	Transmission sous un mois à réception

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 10.4.1	Bilan environnement annuel Déclaration annuelle des émissions	Démarrage exploitation 1 <sup>er</sup> trimestre 2023 Au plus tard au 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1 pour le bilan de l'année N-1 Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.2	Rapport annuel	Transmission annuelle du rapport d'activité de l'année N-1 à l'inspection de l'environnement et à la Commission de Suivi des Sites
Article 10.4.3	Information du public	Transmission annuelle du dossier visé à l'article L.124-2 du Code de l'Environnement au Préfet et au Maire des Communes d'implantation du site
Article 11.4	Documents relatifs à la demande de dérogation « espèces protégées »	À chaque échéance précisée dans l'article 11.4

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets



atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Le détail des installations figure en annexe 1 (Informations communicables sur demande).

### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Le détail des valeurs limites d'émissions figure en annexe 1 (Informations communicables sur demande).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.4. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV**

Les zones de procédés avec la plus forte contribution en termes d'émissions de COV sont :

- la préparation de l'encre pâteuse destinée à l'électrode positive (cathode) ;
- l'enduction de cette encre pâteuse sur le feuillard d'aluminium, visée par la rubrique 3670 ;
- le séchage de l'encre pâteuse à travers un four alimenté en vapeur.

Une recherche de la nature des COV émis devra être réalisée au cours des 4 premiers mois d'exploitation afin de contrôler les hypothèses d'émissions retenues dans l'ERS.

Les installations hors IED font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau du site concernent :

- le process (notamment les étapes de préparation des encres, pour la composition de l'encre négative, pour le refroidissement, le chauffage et le nettoyage des mélangeurs et l'étape d'enduction/séchage/enroulement pour la production de vapeur et plus généralement pour les utilités) ;
- les besoins sanitaires (lavabos, douches, nettoyage, etc) ;
- la défense extérieure contre l'incendie et la protection des locaux (RIA, sprinklage).

Le site sera alimenté en eau par :

- l'eau du Canal d'Aire à La Bassée pour ses usages non domestiques (via la station de pompage) ;
- le réseau public d'adduction en eau potable pour ses usages domestiques.

L'exploitant dispose d'une convention de fourniture d'eau industrielle avec le gestionnaire de la station de pompage.

Aucun prélèvement direct dans les eaux souterraines ne sera réalisé par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine -de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface PK 57000	Canal d'Aire à La Bassée	AR08	300000	38	912
Réseau public AEP	Douvrin	FRAG015	20000		

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

## ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

### Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Lors d'un épisode de sécheresse, des mesures de réduction de la consommation en eau du canal seront mises en place. L'arrosage des espaces verts sera notamment proscrit. L'exploitant fournit un plan d'actions à mettre en œuvre en cas de période de sécheresse.

## CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les séparateurs à hydrocarbures ou équipements de traitement à efficacité équivalente feront l'objet d'un entretien annuel.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ainsi, en cas de déversements accidentels dans les réseaux d'eaux usées, une vanne située en amont du rejet au réseau public d'assainissement permet le confinement sur site des eaux polluées.

## **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET**

### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** ;
- les **eaux usées domestiques** : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations sanitaires .
- les **eaux usées non domestiques (eaux industrielles et assimilées)** : rejets autres que les eaux usées domestiques ou les eaux pluviales à savoir les purges des tours aéro-réfrigérantes (98 000 m<sup>3</sup>/an), les eaux de condensats des batteries froides pour le traitement de l'air des salles anhydres (4 000 m<sup>3</sup>/an) ainsi que les condensats d'unité de traitement d'eau (9 600 m<sup>3</sup>/an pour l'osmose inverse).

### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les points de rejet sont repérés sur le plan figurant à l'annexe 2 (informations sensibles non communicables).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

#### **Eaux usées domestiques et non domestiques**

<b>Point de rejet</b>	<b>N°1 Rejet EU dans regard SIZIAF</b>
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X = 635852,7442 Y = 313345,3035
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et non domestiques (issues des purges des tours aéro-réfrigérantes et des condensats d'unité de traitement de l'eau et de batteries froides)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	350
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	25 (sur 2 heures)
Exutoire du rejet	Système d'assainissement collectif du Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois-Flandres (SIZIAF)
Station de traitement collective	Station d'épuration du SIZIAF
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement entre ACC, le SIZIAF et le délégataire

### Eaux pluviales

Au vu de la proximité de l'établissement avec les captages d'eau potable, les eaux pluviales ne sont pas infiltrées.

<b>Point de rejet</b>	<b>N°2 EP Boulevard Est</b>
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 636798,35 Y : 2613952,36
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures et voiries) versant Est
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1642 (2 l/s/ha via pompes de relèvement)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	69
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateurs hydrocarbures type débourbeurs – déshuileurs pour les eaux pluviales de voiries (Ouest – amont bassin SIZIAF et Est)
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement entre ACC, le SIZIAF et le délégataire

<b>Point de rejet</b>	<b>N°3 EP Boulevard Ouest</b>
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X = 635859,8592 Y = 313310,4586
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures et voiries) versant Ouest
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1788 (2 l/s/ha via pompes de relèvement)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	75
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateurs hydrocarbures type débourbeurs – déshuileurs pour les eaux pluviales de voiries (Ouest – amont bassin SIZIAF et Est)
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement entre ACC, le SIZIAF et délégataire

## **ARTICLE 4.4.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.4.4.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.4.4.2. Aménagement**

#### 4.4.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.4.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.4.4.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

### **Eaux usées domestiques et non domestiques**

Seules les eaux usées autres que domestiques produites par l'établissement et décrites à l'article 4.4.3 sont autorisées à être rejetées dans le réseau d'eaux usées séparatif, sous réserve du respect des conditions générales et particulières d'admissibilité indiquées ci-dessous.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou au plus égale à 30°C ;



- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- Etre transparents ; la modification de la coloration du milieu récepteur doit être inférieure à 100 m Pt/j.

#### **ARTICLE 4.4.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE DU SIZIAF**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

##### **Article 4.4.7.1. Rejets dans la station d'épuration collective du SIZIAF**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le réseau public d'assainissement du SIZIAF, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après.

*Référence des rejets: n°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.3 – Localisation des points de rejets).*

<b>Débit de référence</b>	<b>Sur 2 heures (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>
Débit maximal	25	350

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
MES	600	210	83 276
DCO	2 000	700	208 344
DBO5	800	280	
NGL	150	52,5	16 748
Phosphore total	50	17,5	5 476
Matières grasses	150		
Hydrocarbures totaux	10	3,5	
Métaux totaux	10		
Chlorure	500		
AOX	1 (si rejet > 30 g/j)		
Chrome total	0,1 (si rejet > 5 g/j)		
Cuivre	0,15 (si rejet > 5 g/j)		
Plomb	0,1 (si rejet > 5 g/j)		
Zinc	0,8 (si rejet > 20 g/j)		
Fer, aluminium et composés	5 (si rejet > 20 g/j)		
Etain	2 (si rejet > 20 g/j)		

Le rapport DCO/DBO5 doit toujours être compris entre 1,5 et 2,5.

Pour les métaux non énumérés dans la liste, la concentration maximale est fixée à 10 mg/l.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés ci-dessus. Dans tous les cas, la collectivité (SIZIAF) et le délégataire en sont informés une semaine avant le début de l'opération et lors du retour à la normale.

#### ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Sont également rejetées dans le réseau d'eaux domestiques les purges des utilités (TARs 98 000 m<sup>3</sup>/an), les condensats (4 000 m<sup>3</sup>/an pour les batteries, 9 600 m<sup>3</sup>/an pour osmose inverse), les purges des installations de traitement/chaudières ainsi que les purges des systèmes de traitement d'eau qui ne contiennent pas de produits nécessitant un pré-traitement avant rejet.

#### ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau public d'eaux pluviales dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales du site est faite via deux bassins versants principaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	Bassin Versant Ouest	Bassin Versant Est
Surface (ha)	10,35	9,54
Volume de stockage dans ovoïde (m <sup>3</sup> )	2 539	3 116
Volume du bassin de rétention étanche à ciel ouvert (m <sup>3</sup> )	Pas de rétention	3 400
Volume maximal de rétention avant débordement (m <sup>3</sup> )	Pas de rétention	4 872
Dispositif complémentaire pour rétention (m <sup>3</sup> )	Surverse galerie 7 : 6 800	
Débit de fuite (l/s)	21	19
Exutoire final	Exutoire sur canalisation	Fossé parallèle au Boulevard Est
Equipements	/	Amont du fossé : Séparateur hydrocarbures 60 l/s pompe de relevage 30 l/s

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau public d'eaux pluviales considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence des rejets vers le réseau public d'eaux pluviales : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.3)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	10
DCO	40
MES	35

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Azote global	10
Phosphore total	0,6
Métaux totaux	5
Pb	0,05
Hydrocarbures totaux	5

Les volumes d'eaux pluviales estimés en lien avec les superficies des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables sont les suivants :

Volume d'eaux pluviales annuelles (m <sup>3</sup> /an)	Toitures	Voiries
Bassin Est (9,54 ha)	30 229	18 963
Bassin Ouest (10,35 ha)	39 469	15 423

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2.l/s/ha, soit pour 19,89 ha (surface des deux bassins), un débit de rejet de 40 l/s.

Les eaux pluviales pour un événement d'occurrence vingt ans seront confinées dans le réseau périphérique ovoïde de l'établissement et dans le bassin de rétention Est.

Pour des événements d'occurrence supérieure à vingt ans, les eaux seront tamponnées dans les réseaux et dans la galerie du bâtiment 7, via la surverse.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones identifiées pour la gestion des déchets sont les suivantes :

- une zone de 200 m<sup>2</sup> pour les déchets dangereux au niveau de la galerie B6 sprinklée (servant de rétention) pour les déchets solides ;
- une zone pour le stockage de déchets de NMP (local spécifique avec deux cuves de 10 m<sup>3</sup> pour le stockage d'effluents aqueux contenant du NMP pour réutilisation ou élimination et traitement et une cuve de 35 m<sup>3</sup> pour NMP condensé avec cuve de rétention de 60 m<sup>3</sup>) ;
- une zone pour le stockage de déchets d'électrolyte (cuve de rétention de 45 m<sup>3</sup> au niveau de la zone de dépotage).

Les déchets seront acheminés dans la galerie B6 depuis les zones déchets des ateliers puis seront enlevés par camion.

L'étanchéité de cette galerie sera contrôlée à périodicité annuelle.

La galerie est munie d'un relevage permettant si besoin d'évacuer d'éventuelles infiltrations d'eaux.

Il n'y aura pas de stockage de liquides dans cette galerie, sauf en bidons dans des armoires conteneurs.

Y seront stockés principalement des combustibles solides pour la plupart en bennes métalliques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 155 tonnes ;
- déchets non dangereux : 194 tonnes.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site (t)
Déchets dangereux non dangereux	08 03 13	Équivalent matière active négative (déchets de production sur les bandes issues de l'enduction, de la découpe...)	44
	08 03 08	Effluents mixing négatifs (eau + encre) (déchets issus de la fabrication des encres négatives)	40
	20 01 01	Papier/carton	6
	20 01 38	Bois	10
	15 01 06	DIB	6
	20 01 40	Feuillard alu (déchets issus enduction)	44
	20 01 40	Feuillard cuivre (déchets issus enduction)	44
Déchets dangereux	08 03 12*	Équivalent matière active positive (déchets de production sur les bandes issues de l'enduction, de la découpe...)	44
	12 03 01*	Déchets solvants électrolytes (purge au niveau du réseau électrolytes)	9,6
	15 01 10*	DIS issus du nettoyage des postes, emballages et matières premières souillées	16
	08 03 12*	Effluents mixing positifs (eau + NMP) (déchets issus de la fabrication des encres positifs)	40
	12 03 01*	Cuve enterrée mixing (déchets issus fabrication encre)	25
	07 01 03*	NMP condensé (déchets issus fabrication encre)	20

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des



consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la

substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

\* voir plan à l'annexe 1

#### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

#### ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à une heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les mâts d'éclairage sont dirigés vers le bas pour éclairer les abords du bâtiment et les voiries et assurer la sécurité des déplacements sur le site.

Les émissions lumineuses du site sont liées à l'éclairage nocturne des zones logistiques et de stockage (niveaux d'éclairement compris entre 10 et 20 lux).

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

#### ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Ainsi, la mise à jour du plan, sous forme de pancarte inaltérable, est apposée près de l'entrée principale des bâtiments, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations sensibles non communicables ».

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

##### ***Article 8.1.5.1. Dispositions générales***

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### ***Article 8.1.5.2. Circulation routière***

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

#### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux techniques à risque d'incendie ou d'explosion et les ateliers de process sont ainsi séparés par une paroi REI 120.

Les zones de stockage (Logistiques INBOUND et OUTBOUND) sont séparées des autres zones par des murs REI 240 (cf. Titre 9).

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de

leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre essentiels pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 8.2.3. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.



## **ARTICLE 8.2.4. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment le local de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel habilité, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI) prévu à l'article 8.9.3.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier et zone de stockage est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.4. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations sensibles non communicables ».

### **ARTICLE 8.3.5. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

### **ARTICLE 8.3.6. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

### **ARTICLE 8.3.7. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### **ARTICLE 8.3.8. CHAUDIÈRES EAU CHAUDE ET VAPEUR**

Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux zones de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et les zones de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur des chaudières sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les caissons contenant les chaudières dans le local vapeur sont dimensionnés de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine d'effets directs sortant des limites clôturées de l'établissement.

### **ARTICLE 8.3.9. ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Un interrupteur général, installé à proximité d'une sortie et bien signalé, permet ainsi de couper le courant.

Une vanne gaz générale, bien signalée, permet également de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

### **ARTICLE 8.3.10. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées au poste de gardiennage où est également reportée la vidéosurveillance (hors heures ouvrées).

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

#### **Article 8.4.1.1. Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### **Article 8.4.1.2. Conception**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **Article 8.4.1.3. Gestion**

Les rétentions maçonnées font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. La condamnation des eaux d'extinction incendie est ainsi assurée par la mise en place d'une vanne automatique, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans des ouvrages assurant également le rôle de tamponnement des eaux pluviales de voiries. Ces ouvrages sont en capacité de stocker la pluie de période de retour du secteur étudié (vingt ans). Les dispositifs adaptés sont prévus afin de contenir les eaux potentiellement polluées sur le site.

Ainsi, la capacité de confinement est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume d'eaux pluviales sur une période de retour de vingt ans ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie obtenu selon le guide D9A duquel on soustrait les volumes d'eau liés aux intempéries prévues par la D9A.

Le volume à confiner par bassin versant est le suivant :

	Bassin versant EST	Bassin versant OUEST
	Volume (m <sup>3</sup> )	
Volume à confiner	5561	5835
Volume disponible	Canalisation eau pluviale : 3 116 m <sup>3</sup> Bassin de rétention : 3 400 m <sup>3</sup> Soit un total de 6 516 m <sup>3</sup> Surverse vers galerie 7 : 6 800 m <sup>3</sup>	Canalisation eau pluviale : 2 539 m <sup>3</sup> Surverse vers galerie 7 : 6 800 m <sup>3</sup>

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 5 835 m<sup>3</sup>.

Au niveau de l'étape de traitement électrique, une cuve tampon de récupération des eaux d'extinction incendie est présente pour capter les eaux issues du sprinklage qui seraient vaporisées dans une high temperature box (dimensionnée pour récupérer 220 l/min pendant 45 minutes).

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne servent pas de rétention des eaux d'extinction incendie contaminées.

La galerie 7 est conçue en matériaux béton étanche et munie d'un système de relevage. Elle ne présente pas de porte coupe-feu mais est conçue en pente d'accès pour l'entrée des véhicules. Son étanchéité sera vérifiée à périodicité annuelle.

Les eaux d'extinction collectées sont :

- soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- soit rejetées dans le réseau sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.4.10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant deux semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant cinq mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

#### **Article 8.5.1.1. Dispositions générales**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 8.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations sensibles non communicables ».

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.2 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;



- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

#### ***Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion***

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.5.3.2. Consignes générales**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 8.5.3.3. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis :

- les différents modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;

- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

## **CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***Article 8.6.1.1. Accessibilité du site***

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Ainsi, le portail motorisé est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations sensibles non communicables »). Dans le cas où le dispositif est manoeuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

Une entrée de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

La voie « engins » ne permettant pas la circulation sur la périphérie complète des cellules logistiques, ces dernières sont équipées de murs coupe-feu d'une durée de 4 heures (REI 240) permettant d'augmenter la tenue au feu des murs séparatifs et d'éviter toute propagation d'incendie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 7 mètres ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 8.6.1.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendant chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires de stationnement dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Pour certains murs coupe-feu, dont la longueur est supérieure à 50 mètres, des murs coupe-feu d'une durée de 4 heures (REI 240) sont mis en œuvre en lieu et place de murs coupe-feu 2 heures (REI 120). Ils concernent notamment les zones logistiques INBOUND et OUTBOUND.

#### **Article 8.6.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « aire de mise en station des moyens aériens » (« échelle ») est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

### **ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant

l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues, notamment en plusieurs points opposés des zones de stockage.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 % de la surface au sol pour les bâtiments à l'exception des zones de stockage qui respectent les prescriptions générales du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts sous la rubrique 1510. Les exutoires sont équipés de commande automatique et manuelle.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments doivent être prévues pour assurer aux installations une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

Le déclenchement est indépendant de la détection mise en place pour le système d'extinction automatique.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

## **ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 8.6.3.1. Dispositions générales**

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque (ou des moyens d'absorption présentant les mêmes garanties), sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 8.6.3.2. Alimentation du réseau d'incendie**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations sensibles non communicables ».

### **Article 8.6.3.3. Station de pompage d'eau incendie**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations sensibles non communicables ».

### **Article 8.6.3.4. Réseau d'eau incendie**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations sensibles non communicables ».

### **Article 8.6.3.5. Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### **Article 8.6.3.6. Engins de secours**

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I.

#### **Article 8.6.3.7. Dispositif de détection et d'extinction automatique**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations sensibles non communicables ».

### **ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

### **ARTICLE 8.6.6. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires ou équivalents...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de



produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

#### **ARTICLE 8.6.7. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel. Des plaques indicatrices de manœuvres figurent sur ces organes de coupure.

### **CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE**

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

### **ARTICLE 8.7.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **ARTICLE 8.7.6. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion, lorsqu'elles véhiculent des produits dangereux.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le Code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

### **ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **ARTICLE 8.8.2. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## **CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS CLASSES SEVESO**

### **ARTICLE 8.9.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime SEVESO Seuil Haut ;
- avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du Comité Social et Economique prévu à l'article L. 2311-2 du Code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée **sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 8.9.2. ARTICLE 8.9.2 RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

Ce recensement est effectué conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du Code de l'Environnement.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le Préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

#### **ARTICLE 8.9.3. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il comporte a minima les points suivants :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarios majorants issus de l'étude de dangers ;
- les moyens de secours en matériels et personnels ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- le Plan de Défense Incendie (contenu défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un local de l'établissement est dédié à la gestion du P.O.I. (salle adaptée avec tableaux, moyens de communication et chasubles identifiant le rôle de chacun). L'indisponibilité de ce local, suite à une évolution imprévisible de l'intervention, doit être compensée par un autre local répondant à des caractéristiques similaires et situé à l'abri de tout aléa. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence dans ce local prévu pour y installer le poste de commandement.

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site (cas de l'établissement SIMASTOCK-BILS DEROO), l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations (notamment une interdiction de stockage et de stationnement sur une bande de 10 mètres sur la zone Sud de la parcelle AS 402).

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le P.O.I. précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées, à savoir les établissements SIMASTOCK-BILS DEROO et la FRANCAISE DE MECANIQUE.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Il précise également comment il tient informés les établissements cités ci-avant de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du P.O.I. et des retours d'expérience les concernant. Une procédure commune d'alerte et d'intervention sera mise en place entre ces trois établissements mentionnés ci-avant.

Le P.O.I. est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I. est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection de l'environnement ;
- en triple exemplaire au SDIS (deux exemplaires au format papier et une version électronique et opérationnelle) ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I., le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du Comité Social et Economique (CSE). L'avis du CSE est joint à l'envoi du P.O.I. à la DREAL.

Certains moyens de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'établissement étant mutualisés avec ceux de la FRANCAISE DE MECANIQUE, station de pompage notamment, il convient d'établir une convention d'entraide mutuelle entre les deux services de sécurité incendie des deux établissements, lesquels sont susceptibles d'avoir à mettre en œuvre ces moyens mutualisés.

Un exercice incendie mensuel est organisé conjointement entre les services incendie des deux établissements pour organiser l'utilisation de ces moyens.

Des exercices réguliers sont en outre réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices peuvent inclure les installations classées voisines susceptibles d'être impactées citées ci-avant. Le service de sécurité incendie d'ACC est formé aux risques spécifiques liés à l'utilisation de la technologie lithium-ion, lesquels impliquent notamment de pouvoir immerger, complètement et pendant plus de quarante-huit-heures, les batteries défectueuses ou accidentées au cours de leur process de fabrication.

La fréquence des exercices POI est a minima annuelle. Les scénarios d'exercice retenus font l'objet d'une validation et d'une participation de la part du SDIS62.

L'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le P.O.I. de l'exploitant est établi avant le démarrage des installations (mise en service du site).

#### **ARTICLE 8.9.4. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées a minima à l'accueil du site et dans le local prévu pour y installer le poste de commandement (cf. article 8.9.3 – Plan d'Opération Interne ci-avant). Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

A minima une manche à air éclairée est implantée sur le site. Elle doit être implantée de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible de la voir.

---

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 9.1 ZONES DE STOCKAGE SOUMISES A LA RUBRIQUE 1510

Les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de l'arrêté du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement, en particulier les dispositions suivantes.

#### ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les zones de stockage (logistiques INBOUND et OUTBOUND) sont séparées des autres zones par des murs REI 240.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures entre cellules (portes) sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis à la détection (détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute). Les portes de communication sont REI 120 et sont doublées pour assurer un degré REI 240 au mur séparatif. Les parois séparatives sont prolongées conformément aux exigences si le mur extérieur n'est pas REI 60. Une bande de protection incombustible de cinq mètres de largeur est apposée sur la toiture de part et d'autres des parois séparatives.

La résistance au feu de la structure est R 60 (structure béton), à l'exception du bâtiment 7 pour lequel une obligation d'évacuation en quinze minutes est en place, conformément à l'article 9.1.3 ci-après .

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de cinq mètres de part et d'autre alternativement aux bandes de protection.

Les parois séparatives dépassent d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une zone de stockage vers une autre par la toiture, est mis en place.

Aucun exutoire de fumée ne doit être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de sept mètres.

Les murs coupe-feu séparant les zones de stockage des autres ateliers sont REI 240.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 9.1.2. ÉLOIGNEMENT

Une bande de dix mètres de large, sur la zone Sud de la parcelle AS 402, depuis les limites de propriété du site et le long de l'entrepôt logistique voisin SIMASTOCK-BILS DEROO, est interdite de stockage et de stationnement.



### **ARTICLE 9.1.3. DÉGAGEMENT - ÉVACUATION**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Les distances à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excèdent pas soixante-quinze mètres (vingt-cinq mètres dans les culs de sac).

Un éclairage de sécurité et un balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit par un balisage au sol.

Deux issues de secours au moins vers l'extérieur des zones de stockage ou sur un espace protégé sont prévues dans deux directions opposées. Ces issues ne sont pas verrouillées en présence de personnel.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant s'engage sur l'évacuation de son personnel sous quinze minutes dans l'ex-bâtiment 7.

Un exercice d'évacuation est réalisé dans le trimestre qui suit le début d'exploitation.

## **CHAPITRE 9.2 ÉTAPE DE FORMATION**

### **ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations sensibles non communicables ».

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES**

Les mesures portant sur les rejets suivants sont réalisées dans les quatre mois suivant la mise en service puis annuellement sur l'ensemble des paramètres repris dans l'annexe 1 du présent arrêté :  
A1, A2, A3, A4, B1, B2, B3, B4, C1, C2, C4, C6, C9, D1, D2, E1, E2, E3, F1, F2, G1, G2, G3, H1, H2, H3, I1, I2, I3, I4, I5, J, K1 et K2.

Les premières mesures devront confirmer l'absence de benzène dans les rejets.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats des mesures sont exprimés dans les mêmes unités et conditions de référence que les valeurs limites fixées dans l'arrêté.

#### **Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan**

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV phrases de risques*	Plan de gestion de solvant	Annuelle

\* Cf. article 27-7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68...

#### **ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence définie à l'article 4.2.1.

#### **ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre une surveillance -de ses rejets selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Débit	Instantané	Continue	Mensuelle
pH	Instantané	Mensuelle	Mensuelle
DBO5		Mensuelle	Mensuelle

Paramètres	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
DCO	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
MES			
NTK			
Phosphore total		Mensuelle	Mensuelle
Nitrates			
Nitrites			
Hydrocarbures totaux		Trimestrielle	Trimestrielle
Fer, aluminium			
Autres métaux, AOX, chrome total, cuivre, plomb, zinc, étain, métaux totaux			

(\*) : instantané, deux heures, moyen 24 heures, autre à préciser

(\*\*) : continue, journalière, hebdomadaire, autre à préciser

(\*\*\*) : mensuelle, trimestrielle, annuelle, autre à préciser

Les mesures de concentration sont effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de vingt-quatre heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière est portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées annuellement.

#### **Article 10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### **10.2.3.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### 10.2.3.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
Ouvrages existants	Pz 31 BSS003XVWC	Aval	Superficiel, Craie de la Vallée de la Deûle	11,6
	Pz 20	Aval		
Ouvrage à déplacer	Pz 28	Aval		
	Pz 29	Latéral hydraulique, Amont		
	Pz 30	Amont		

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le piézomètre Pz8 positionné à l'aval latéral du bâtiment B6 de la FRANCAISE DE MECANIQUE est conservé à titre provisoire pendant la phase de travaux mais n'est pas intégré au plan de surveillance de l'établissement ACC.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	Pz 31	2 fois par an	Cobalt, lithium, manganèse, nickel, HCT C5-C40, HAP, BTEX, alcools, solvants polaires	AG003
	Pz 20			
Ouvrage à déplacer	Pz 28			
	Pz-29			
	Pz 30			

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 10.2.3.2. Effets sur les sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les dix ans.

#### **ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 10.2.4.1. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de dix ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection de l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

En application de l'article R.515-60 c, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le Ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan des résultats de la surveillance des émissions sera accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

#### **ARTICLE 10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article L.124-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et aux Maires des communes d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.



---

## TITRE 11 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

---

### CHAPITRE 11.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée à l'article 2 du présent arrêté

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales suivantes :

- *Carduelis carduelis* Chardonneret élégant ;
- *Emberiza citrinella* Bruant jaune
- *Linaria cannabina* Linotte mélodieuse
- *Sylvia communis* Fauvette grisette
- *Anthus pratensis* Pipit farlouse
- *Charadrius dubius* Petit gravelot
- *Saxicola rubicola* Tarier pâtre
- *Pipistrellus nathusii* Pipistrelle de Nathusius
- *Pipistrellus pipistrellus* Pipistrelle commune
- *Myotis daubentonii* Murin de Daubenton
- *Pipistrellus kuhlii* Pipistrelle de Kuhl
- *Plecotus austriacus* Oreillard gris
- *Podarcis muralis* Lézard des murailles
- *Ophrys Apifera* Ophrys Abeille.

### CHAPITRE 11.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- en phase travaux :

- matérialisation des zones sensibles par une signalisation visible et claire afin de s'assurer que les engins de chantier n'empiètent pas sur les secteurs écologiquement sensibles ;
- réalisation hors périodes de sensibilité des espèces ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h ;
- isolement du chantier pour les amphibiens ;
- suivi du chantier par un écologue.

- en phase d'exploitation :

- adaptation de l'éclairage ;
- limitation de la vitesse à 30 km/h.

En complément des mesures ci-dessus, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à limiter la prolifération d'espèces invasives.

### **CHAPITRE 11.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- mise en place des mesures compensatoires définies dans le dossier de demande d'autorisation sur les terrains possédés, acquis ou par contractualisation :
  - 7,2 ha de zones d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, aux lézards des murailles, aux chiroptères ;
  - 1240 m<sup>2</sup> de zones favorables à l'Ophrys Abeille ;
- installation de 17 hibernaculums favorables aux lézards des murailles et aux amphibiens sur les zones de compensation susvisées.

### **CHAPITRE 11.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 11.3 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation pendant trente ans à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 avec transmission d'un bilan à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- compte-rendus de l'écologue en phase chantier ;
- compte-rendus du suivi des mesures de compensation par l'écologue ;
- bilans du suivi des mesures de compensation.

Ces documents sont transmis à la DREAL et au CRSPN (Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel).

### **CHAPITRE 11.5 LOCALISATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 11.6 TRANSMISSION DES DONNÉES BRUTES DE BIODIVERSITÉ**

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

## TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la Mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

3° L'arrêté est adressé aux :

- Conseils Municipaux des communes de Billy-Berclau et Douvrin ;
- Collectivité territoriale de...
- Groupement de collectivités territoriales de...

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune, le Directeur Départemental des Territoires de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Douvrin et de Billy-Berclau et à la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE (ACC).



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE (ACC)- 26 Quai Charles Pasqua 92000 LEVALLOIS PERRET
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de Douvrin et de Billy-Berclau
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- Direction Départementale des Territoires de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction de l'Agence Régionale de Santé
- Dossier
- Chrono

**ANNEXES**

**Annexe 1 – Informations communicables sur demande**

**Annexe 2– Informations sensibles non communicables**

## ANNEXE 9. ETUDE DE LA PRISE EN COMPTE DES MTD

Arrêté du 03/02/2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site									
1. Dispositions générales, définitions, acronymes												
1.1	Définitions et acronymes	/	/									
1.2	Détermination des émissions totales et des émissions diffuses de COV	<p>Pour les émissions totales de COV, les valeurs limites d'émission (VLE) sont indiquées dans le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous la forme d'une quantité spécifique de polluants émise, calculée, en moyenne annuelle, en divisant les émissions totales de COV (calculées d'après le plan de gestion des solvants) par un paramètre relatif aux intrants de production (ou aux volumes de production) propre à un secteur ; ou</li> <li>- en pourcentage de la quantité de solvant organique à l'entrée, calculé en moyenne annuelle à l'aide de l'équation suivante : <math>I = I1 + I2</math> (annexe VII, partie 7, point 3 b i) de la directive 2010/75/UE).</li> </ul> <p>Pour les émissions diffuses de COV, les valeurs limites d'émission sont indiquées dans le présent arrêté en pourcentage de la quantité de solvant organique à l'entrée, calculé en moyenne annuelle à l'aide de l'équation suivante : <math>I = I1 + I2</math>.</p> <p>La définition d'un plan de gestion des solvants est reprise à la partie 4 de la présente annexe.</p>	/									
1.3	Détermination des émissions dans les gaz résiduaire	<p>Les valeurs limites d'émissions pour les émissions sous forme de gaz résiduaire indiquées dans le présent arrêté désignent des concentrations, exprimées en masse de substances émises et en masse de carbone (C) émis pour le COVT par volume de gaz résiduaire dans les conditions standards suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène. Les concentrations sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> ou en mgC/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>En ce qui concerne les périodes d'établissement des valeurs moyennes des valeurs limites d'émissions pour les émissions sous forme de gaz résiduaire, les définitions suivantes s'appliquent :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type de mesure</th> <th>Période d'établissement de la moyenne</th> <th>Définition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>En continu</td> <td>Moyenne journalière</td> <td>Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides</td> </tr> <tr> <td>Périodique</td> <td>Moyenne sur la période d'échantillonnage</td> <td>Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition	En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides	Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)	/
Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition										
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides										
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)										

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse et/ou du fait des conditions d'exploitation, un échantillonnage/une mesure de 30 minutes et/ou une moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, une période d'échantillonnage/de mesurage plus appropriée peut être appliquée.</p> <p>Pour les mesures en continu, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :</p> <p>a) Aucune moyenne journalière à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;</p> <p>b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :</p> <p>a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;</p> <p>b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	
1.4	Détermination des émissions pour les rejets dans l'eau	<p>Les valeurs limites d'émission dans l'eau indiquées dans la présente annexe désignent des concentrations (masse de substances émises par volume d'eau) exprimées en mg/l. Les périodes d'établissement de la moyenne associées aux valeurs limites d'émission correspondent à l'une des deux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevé sur 24 heures ;</li> <li>- dans le cas de rejets discontinus, il s'agit de valeurs moyennes sur la durée du rejet, établies sur la base d'échantillons moyens proportionnels au débit.</li> </ul> <p>Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Il est également possible de prélever des échantillons instantanés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène. Des échantillons instantanés sont prélevés lorsque le paramètre à mesurer est instable.</p> <p>Toutes les valeurs limites d'émission pour les rejets dans l'eau s'appliquent au point où les rejets sortent de l'unité.</p>	/
1.5	1.5.1. Niveaux de consommation spécifique d'énergie (efficacité énergétique) à associés aux meilleures techniques disponibles	<p>Les niveaux de performance environnementale liés à la consommation spécifique d'énergie correspondent à des moyennes annuelles calculées à l'aide de l'équation suivante :                      dans laquelle :</p> $\text{consommation spécifique d'énergie} = \frac{\text{consommation d'énergie}}{\text{taux d'activité}}$ <ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation d'énergie : est la quantité totale de chaleur (générée par des sources d'énergie primaire) et d'électricité consommée par l'unité, telle que définie dans le plan d'efficacité énergétique (voir le point 2.9.6), exprimée en MWh/an ;</li> <li>- le taux d'activité : est la quantité totale de produits traitée par l'unité, ou le débit de cette unité, exprimé dans l'unité appropriée en fonction du secteur (par exemple, kg/an, m<sup>2</sup>/an, véhicules peints/an).</li> </ul>	/



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
	1.5.2. Niveaux de consommation spécifique d'eau associés aux meilleures techniques disponibles	<p>Les niveaux de performance environnementale liés à la consommation spécifique d'eau correspondent à des moyennes annuelles calculées à l'aide de l'équation suivante :</p> $\text{consommation spécifique d'eau} = \frac{\text{consommation d'eau}}{\text{taux d'activité}}$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la consommation d'eau : est la quantité totale d'eau consommée du fait des activités menées dans l'unité, à l'exclusion de l'eau recyclée et réutilisée, de l'eau de refroidissement utilisée dans les systèmes de refroidissement en circuit ouvert, ainsi que de l'eau destinée aux usages domestiques, exprimée en l/an ou en m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>- le taux d'activité : est la quantité totale de produits traitée par l'unité, ou le débit de cette unité, exprimé dans l'unité appropriée en fonction du secteur (par exemple, m<sup>2</sup> de laquage en continu/an, nombre de véhicules peints/an, millier de canettes/an).</li> </ul>	/
<b>2. Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations</b>			
2.1	Système de management environnemental	<p>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un système de management environnemental efficace.</li> <li>ii. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement.</li> <li>iii. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation.</li> <li>iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables.</li> <li>v. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux.</li> <li>vi. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires.</li> <li>vii. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation.</li> <li>viii. Communication interne et externe.</li> <li>ix. Inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental.</li> </ol>	<p>Le site ACC de Douvrin prévoit de lancer une démarche de certification pour les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ISO 9001 : norme internationale pour les systèmes de management de la qualité,</li> <li>• IATF 16 949 : norme internationale de systèmes de management de la qualité dans l'industrie automobile,</li> <li>• ISO 14 001 : norme internationale pour les systèmes de management de l'environnement,</li> <li>• ISO 50 001 : norme internationale pour les systèmes de management de l'énergie,</li> <li>• ISO 45 001 : norme internationale pour les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail.</li> </ul>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>x. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents.</p> <p>xi. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces.</p> <p>xii. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés.</p> <p>xiii. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence.</p> <p>xiv. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif.</p> <p>xv. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles.</p> <p>xvi. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.</p> <p>xvii. Audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le système de management environnemental respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.</p> <p>xviii. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels.</p> <p>xix. Revue périodique, par la direction, du système de management environnemental et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité.</p> <p>xx. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.</p> <p>xxi. Interaction avec le contrôle et l'assurance de la qualité, et considérations relatives à la santé et à la sécurité.</p> <p>xxii. Planification visant à réduire l'empreinte environnementale d'une installation ; il s'agit notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. évaluation de la performance environnementale globale de l'unité (voir le point 2.2) ;</li> <li>b. prise en compte de considérations multimilieux, en particulier le maintien d'un juste équilibre entre la réduction des émissions de solvants organiques et la consommation d'énergie (voir le point 2.9.6), d'eau (voir le point 2.9.7) et de matières premières (voir le point 2.5) ;</li> <li>c. réduction des émissions de COV résultant des procédés de nettoyage (voir le point 2.8).</li> </ul> <p>xxiii. Inclusion des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements (voir le point 2.4 - a.) ;</li> <li>b. un système d'évaluation des matières premières permettant d'utiliser des matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement, et un plan visant à optimiser l'utilisation de solvants organiques dans le procédé (voir le point 2.3) ;</li> <li>c. un plan de gestion des solvants (voir le point 2.9.1) ;</li> </ul>	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>d. un programme de maintenance visant à réduire la fréquence et les conséquences environnementales des OTNOC (voir le point 2.9.4) ;</p> <p>e. un plan d'efficacité énergétique (voir le point 2.9.6 - a.) ;</p> <p>f. un plan de gestion de l'eau (voir le point 2.9.7 -a.) ;</p> <p>g. un plan de gestion des déchets (voir le point 2.9.9 - a.) ;</p> <p>h. un plan de gestion des odeurs (voir le point 2.10).</p> <p>Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement sont proportionnés à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.</p> <p>Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.</p>	
2.2	Performance environnementale globale	<p>Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration (voir également le point 2.1)</li> <li>- déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie ;</li> <li>- faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures définies.</li> </ul>	<p>Les zones procédés avec la plus forte contribution en terme d'émissions de COV sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préparation de l'encre pâteuse destinée à l'électrode positive (cathode),</li> <li>- l'enduction de cette encre pâteuse sur le feuillard d'aluminium, visé par la rubrique 3670,</li> <li>- le séchage de l'encre pâteuse à travers un four alimenté en électricité.</li> </ul> <p>En lien avec les caractéristiques du solvant utilisé dans le procédé, la conception du projet a intégré la récupération par condensation de ce solvant dans le but d'en réutiliser une partie en lavage et de régénérer l'autre partie en extérieur. Concernant la consommation d'énergie, le BREF relatif à l'efficacité énergétique recense les actions prévues. Globalement, les règles de conception ont été de retenir la meilleure solution selon ces 2 axes :</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- réduction de la consommation des équipements à la source (équipements performants).</li> <li>- réutilisation de l'énergie générée par des équipements à chaque fois que possible.</li> </ul> <p>Le système de management de l'énergie type ISO 50 001 intégrera un suivi et une revue des consommations d'énergie dans le but de les optimiser.</p> <p>Un plan de gestion des solvants (bilan matière) sera réalisé annuellement. Il permettra à l'exploitant d'orienter les actions à mener afin de maîtriser et réduire la consommation et les émissions de solvants (choix en matière d'équipements de production et de traitement des rejets, changement de méthode de travail,...).</p>
2.3	Choix des matières premières	<p>L'exploitant évite ou réduit l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières en mettant en place les deux techniques suivantes :</p> <p>a. Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement.</p> <p>Dans le cadre du système de management environnemental, évaluation systématique des effets néfastes sur l'environnement des matières utilisées (en particulier en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les substances extrêmement préoccupantes) et remplacement de ces matières par d'autres ayant moins d'incidences négatives sur l'environnement, si possible, compte tenu des exigences de qualité ou des spécifications du produit.</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale. La portée (par exemple le niveau de détail et la nature de l'évaluation sont généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'unité, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité des matières utilisées.</p> <p>b. Optimisation de l'utilisation des solvants organique dans le procédé.</p> <p>Optimisation de l'utilisation des solvants organiques dans le procédé au moyen d'un plan de gestion [dans le cadre du système de management environnemental] qui vise à déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires (par exemple, fabrication par lots de différentes couleurs, optimisation de la pulvérisation).</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale.</p>	<p>Le meilleur état de l'art actuel des batteries Li-Ion pour l'automobile nécessite l'utilisation d'un solvant CMR dans la réalisation d'une encre. Des technologies sans ce solvant sont actuellement en développement mais leur industrialisation est incompatible avec les délais du projet.</p> <p>Il est important de préciser que ce solvant possède une pression de vapeur relativement faible et qu'une partie du procédé (anode) se déroule déjà en phase aqueuse.</p> <p>Tout sera mis en œuvre pour limiter les émissions diffuses et les émissions canalisées. Les émanations du solvant seront récupérées par condensation pour être réutilisées en lavage ou régénérées en extérieur.</p> <p>Un plan de gestion des solvants sera réalisé annuellement avec actions à la clef.</p> <p>L'air ambiant de l'atelier sera également traité.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>L'exploitant réduit la consommation de solvants organiques, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement des matières premières utilisées en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.</p> <p>a. Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encres/colles solvantés à haute teneur en extrait sec Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles à faible teneur en solvants organiques et à haute teneur en extraits secs.</p>	<p>L'encre qui sera appliquée est une pâte composée de 50% de solvant. Cette composition est issue d'une phase de recherche et développement qui a visé à réduire au maximum l'emploi de solvant dans sa composition.</p>
		<p>b. Utilisation de peintures/revêtements/encres/vernis/colles à base aqueuse. Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles dans lesquels le solvant organique est partiellement remplacé par de l'eau.</p>	<p>La phase actuelle de R et D a pour objectif de développer une encre cathode sans solvant. A noter que l'encre utilisée pour l'anode n'est pas constituée de solvant organique (remplacé par de l'eau).</p>
		<p>c. Utilisation d'encres/ revêtements/peintures/vernis/colles réticulés par rayonnement Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles pouvant être réticulés par l'activation de groupes chimiques spécifiques sous l'effet d'un rayonnement UV ou IR, ou par un faisceau d'électrons rapides, sans chaleur ni émission de COV.</p>	<p>Pas applicable à de grandes surfaces.</p>
		<p>d. Utilisation de colles bicomposants sans solvant organiques Utilisation de colles bicomposants sans solvant organiques composées d'une résine et d'un durcisseur.</p>	<p>Non concerné.</p>
		<p>e. Utilisation colles thermofusibles Application de revêtements au moyen de colles obtenues par extrusion à chaud de caoutchoucs de synthèse, de résines à base d'hydrocarbures et de divers additifs. Aucun solvant organique n'est utilisé.</p>	<p>Non concerné.</p>
		<p>f. Utilisation de revêtements en poudre Utilisation d'un revêtement sans solvant organique, appliqué sous la forme d'une poudre fine et durci dans des fours thermiques.</p>	<p>L'encre qui sera appliquée est une pâte composée de 50% de solvant. Cette composition est issue d'une phase de recherche et développement qui a visé à réduire au maximum l'emploi de solvant dans sa composition. La phase actuelle de R et D a pour objectif de développer une encre cathode sans solvant. A noter que l'encre utilisée pour l'anode n'est pas constituée de solvant organique (remplacé par de l'eau).</p>
		<p>g. Utilisation de film laminé pour l'application de revêtements en continu Utilisation de films polymères appliqués sur un support enroulé sur une bobine afin de conférer des propriétés esthétiques ou fonctionnelles, ce qui réduit le nombre de couches de revêtement nécessaires.</p>	<p>L'application de l'encre pâteuse se fait en une seule couche.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>h. Utilisation de substances autres que des COV ou de COV à faible volatilité Remplacement des COV à haute volatilité par d'autres composés organiques qui ne sont pas des COV ou par des COV à plus faible volatilité (des esters, par exemple).</p>	<p>Le meilleur état de l'art actuel des batteries Li-ion pour l'automobile nécessite l'utilisation d'un solvant CMR dans la réalisation d'une encre. Des technologies sans ce solvant sont actuellement en développement mais leur industrialisation est incompatible avec les délais du projet. Il est important de préciser que ce solvant possède une pression de vapeur relativement faible (0,032 kPa) et qu'une partie du procédé (anode) se déroule déjà en phase aqueuse.</p>
		<p>Le choix des techniques de traitement de surface peut être limité par le type d'activité, le type et la forme du support et les exigences de qualité des produits ainsi que par la nécessité de s'assurer que les matières utilisées, les techniques de séchage/durcissement et les systèmes de traitement des effluents gazeux sont compatibles entre eux.</p>	/
	Stockage et manutention des matières premières	<p>L'exploitant évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses. Il utilise les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous.</p>	/
2.4	Technique de gestion	<p>a. Etablissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements Un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements fait partie du système de management environnemental et comprend, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des plans d'action en cas de déversements de faibles ou grandes quantités de produits sur le site ;</li> <li>• la définition des rôles et des responsabilités des personnes concernées ;</li> <li>• la sensibilisation du personnel aux questions d'environnement et la formation de celui-ci afin de garantir la prévention des déversements et une réaction appropriée en cas de déversement ;</li> <li>• la mise en évidence des zones exposées au risque de déversement et/ou de fuites de matières dangereuses, et leur classement en fonction du risque ;</li> <li>• dans certaines zones, la mise en place de systèmes de confinement appropriés, tels que des sols imperméables ;</li> <li>• la mise en place d'un équipement approprié de confinement des déversements et de nettoyage et la vérification régulière de sa disponibilité, de son bon état de marche et de sa proximité des lieux où ces incidents sont susceptibles de se produire ;</li> <li>• des consignes relatives à la gestion des déchets résultant de déversements ;</li> <li>• des inspections régulières (au moins une fois par an) des lieux de stockage et d'exploitation, la vérification et l'étalonnage du matériel de détection des fuites et la réparation rapide des fuites des vannes, manchons, brides, etc. (voir le point 2.9.4).</li> </ul> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale. La portée (par exemple, le niveau de détail) du plan est généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que du type et de la quantité des matières utilisées.</p>	<p>Une procédure relative à la mise en œuvre du solvant est prévue. Elle permettra d'informer et de guider le personnel dans l'utilisation de ce solvant et dans la gestion de potentiels d'incidents.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
	Techniques de stockage	<p>b. Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection</p> <p>Stockage des solvants organiques, des matières dangereuses, des résidus de solvants organiques et de produits de nettoyage dans des conteneurs scellés ou couverts, adaptés au risque associé et conçus pour réduire au minimum les émissions. La zone de stockage des conteneurs est d'une capacité appropriée et est entourée d'une bordure de protection.</p>	L'ensemble des capacités pouvant contenir du solvant sont des capacités étanches cuves, cuves tampon en production et cuves de récupération). Le nombre de transfert entre cuves est optimisé afin de limiter les émissions diffuses.
		<p>c. Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production.</p> <p>Seules les quantités nécessaires de matières dangereuses sont présentes dans les zones de production ; les matières dangereuses en quantités plus importantes sont stockées à part.</p>	La production d'encre pâteuse sera alimentée par des cuves tampon en local. Ces cuves tampon seront alimentées à partir des stockages déportés présents dans des locaux dédiés. L'encre pâteuse sera ensuite stockée « temporairement » en bout d'atelier avant d'être transférée par pompage vers la production.
		<p>Applicable d'une manière générale.</p>	
	Techniques de pompage et de manutention des liquides	<p>d. Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage.</p> <p>Les fuites et les déversements sont évités au moyen de pompes et de joints d'étanchéité appropriés au produit manipulé et garantissant une étanchéité adéquate. Il s'agit notamment d'équipements tels que des électropompes à stator chemisé, des pompes à entraînement magnétique, des pompes à garnitures mécaniques multiples avec système d'arrosage ou de butée, des pompes à garnitures mécaniques multiples et à joints secs, des pompes à membrane ou des pompes à soufflet.</p>	Pompes étanches, cuves et assemblages de vannes sur rétention, réseaux soudés (pas de joint), surveillance des niveaux au sein des cuves.
		<p>e. Techniques de prévention des débordements lors du pompage.</p> <p>Il s'agit notamment de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'opération de pompage est supervisée</li> <li>- pour les grandes quantités, les réservoirs de stockage en vrac sont équipés d'avertisseurs acoustiques et/ou optiques de niveau haut, et de systèmes d'arrêt si nécessaire.</li> </ul>	Pour les cuves simple peau, instrumentation niveau haut/bas pour détection débordement/fuite. Pour les cuves double peu, détection de fuite.
		<p>Applicable d'une manière générale</p>	L'ensemble des cuves sera placé sur rétention pour gérer une nouvelle fuite.
		<p>f. Captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques.</p> <p>Lors de la livraison en vrac de matières contenant des solvants organiques (remplissage ou vidange des réservoirs, par exemple), les vapeurs qui sont refoulées à l'extérieur des réservoirs de réception sont captées, avec un système de retour des vapeurs vers le contenant initial.</p> <p>Applicabilité : peut ne pas être applicable aux solvants organiques à faible pression de vapeur, ou pour des raisons de coûts.</p>	Pression de vapeur du solvant basse (0,032 kPa soit tout juste supérieur à la définition des COV qui est de 0,01 kPa à 20 °C), pas d'enjeu de vapeurs COV à gérer.
		<p>g. Mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants organiques.</p> <p>Lors de la manutention des conteneurs de matières contenant des solvants organiques, les déversements éventuels sont évités par des mesures de rétention telles que l'utilisation de chariots, de palettes et/ou de plateformes de manutention avec dispositifs de rétention intégrés (bacs de récupération par exemple) et/ou par l'absorption rapide au moyen de matériaux absorbants.</p> <p>Applicabilité : applicable de manière générale.</p>	Il n'est pas prévu de capacités mobiles de stockage de solvant.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
2.5	Distribution de matières premières	L'exploitant réduit la consommation de matières premières et les émissions de COV en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :	/
		<p>a. Réception centralisée des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles, produits de nettoyage)</p> <p>Les matières contenant des COV (par exemple, les encres, les revêtements, les colles et agents de nettoyage) sont directement acheminées dans la zone d'application par des conduites en circuit fermé, avec nettoyage du système par piston racleur ou soufflage à l'air.</p> <p>Applicabilité : peut ne pas être applicable en cas de changements fréquents d'encre/peinture/revêtement/colle ou solvant organique.</p>	Le transfert de l'encre pâteuse se fera par pompage depuis des cuves vers les machines d'enduction. L'encre transitera par des canalisations. Le nettoyage de ces dernières se fera par le nettoyage des réseaux de transfert des encres entre la préparation et l'enduction se fera par une pièce en silicone, poussée dans les tuyaux par de l'air, et qui râcle donc les résidus d'encre. Une seule gamme d'encre donc pas de rinçage entre gammes.
		<p>b. Systèmes de mélange perfectionnés.</p> <p>Appareil de mélange commandé par ordinateur pour obtenir la peinture/le revêtement/l'encre/la colle désirés.</p>	Le procédé de fabrication de l'encre pâteuse sera contrôlé par système informatisé tout comme l'étape d'enduction afin de consommer la juste proportion de matières premières.
		<p>c. Acheminement des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles et agents de nettoyage) au point d'application au moyen d'un circuit fermé.</p> <p>En cas de changements fréquents d'encre/peinture/revêtement/colle et solvants organiques ou dans le cas d'une utilisation à petite échelle, les encres/peintures/revêtements/colles et solvants organiques sont acheminés dans de petits conteneurs de transport situés à proximité de la zone d'application et sont délivrés au moyen d'un circuit fermé.</p>	Non concerné.
		<p>d. Automatisation du changement de couleur</p> <p>Changement automatique de couleur et purge de la ligne d'application d'encre/de peinture/de revêtement avec captage des solvants organiques.</p>	Non concerné.
		<p>e. Regroupement par couleur</p> <p>Modification de la séquence de produits afin d'obtenir de longues séquences d'une couleur identique.</p>	Non concerné.
		<p>f. Remplissage du pistolet avec une nouvelle peinture sans rinçage intermédiaire.</p>	Non concerné.
		Applicabilité : applicable d'une manière générale.	/
2.6	Application de revêtements	L'exploitant réduit la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements en recourant à une ou plusieurs techniques ci-dessous :	/



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
	Techniques d'application sans pulvérisation	a. Application au rouleau Mode d'application dans lequel des rouleaux sont utilisés pour transférer ou doser le revêtement liquide sur une bande mobile. Applicabilité : uniquement applicable aux supports plats (1).	Non appliqué
		b. Rouleau plus racle/racleur Le revêtement est appliqué sur le support à travers un interstice entre une lame et un rouleau. Au passage du revêtement et du support, l'excédent est éliminé par raclage. Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).	Non appliqué.
		c. Application sans rinçage (à sec) pour le laquage en continu sur bobine. Application de revêtements de conversion ne nécessitant pas de rinçage à l'eau supplémentaire, à l'aide d'une machine de revêtement au rouleau (revêtement chimique) ou de rouleaux encreurs Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).	Pas de rinçage avant séchage
		d. Application au rideau (coulée) Les pièces à traiter traversent un rideau laminaire de revêtement qui s'écoule à partir d'un réservoir en point haut. Applicabilité : uniquement applicable aux supports plats (1).	Appliqué (répartition de l'encre sur les feuillards grâce à la viscosité de l'encre).
		e. Revêtement électrolytique Les particules de peinture dispersées dans une solution aqueuse sont déposées sur des supports immergés, sous l'effet d'un champ électrique (dépôt électrolytique). Applicabilité : uniquement applicable aux supports métalliques (1).	Non appliqué.
		f. Trempage Les pièces à traiter sont convoyées dans un tunnel fermé, dans lequel baigne le revêtement s'écoulant par des tuyères d'injection. L'excédent est récupéré et réutilisé. Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).	Non appliqué.
		g. Coextrusion Le support imprimé est associé à un film plastique chaud et liquéfié, puis refroidi. Ce film remplace la couche de revêtement supplémentaire nécessaire. Il peut être utilisé entre deux couches dont le milieu de suspension est différent et faire office de colle. Applicabilité : non applicable lorsqu'une résistance d'adhésion élevée ou une haute résistance à la température de stérilisation est requise (1).	Non appliqué.
	Techniques de pulvérisation ou d'atomisation	h. Pulvérisation airless assistée par air Un flux d'air (air de façonnage) est utilisé pour modifier le cône de pulvérisation d'un pistolet de pulvérisation sans air. Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).	Non concerné par des techniques d'application par spray.
i. Atomisation pneumatique avec gaz inertes			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Application de peinture par atomisation pneumatique à l'aide d'un gaz inerte sous pression (par exemple, azote, dioxyde de carbone).                      Applicabilité : peut ne pas être applicable pour le revêtement de surfaces en bois (1).</p> <p>j. Atomisation haut volume basse pression (HVBP)                      Atomisation de peinture à l'aide d'une buse de pulvérisation en mélangeant la peinture à de grands volumes d'air à basse pression (1,7 bar au maximum). Les pistolets HVBP ont une efficacité de transfert de la peinture supérieure à 50 %.                      Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).</p> <p>k. Atomisation électrostatique (entièrement automatisée)                      Atomisation au moyen de disques et de cloches à haute vitesse de rotation avec façonnage du jet de pulvérisation à l'aide de champs électrostatiques et d'air.                      Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).</p> <p>l. Pulvérisation avec ou sans air avec assistance électrostatique                      Façonnage du jet d'atomisation pneumatique ou d'atomisation sans air à l'aide d'un champ électrostatique. Les pistolets à peinture électrostatiques ont une efficacité de transfert supérieure à 60 %. Les méthodes électrostatiques fixes ont une efficacité de transfert allant jusqu'à 75 %.                      Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).</p> <p>m. Pulvérisation à chaud                      Atomisation pneumatique à air chaud ou peinture chauffée                      Applicabilité : peut ne pas être applicable pour des changements fréquents de couleur (1).</p> <p>n. Application par « pulvérisation, raclette et rinçage » pour le revêtement de bobines.                      La pulvérisation est utilisée pour l'application de produits de nettoyage, de prétraitements et pour le rinçage. Après pulvérisation, des raclettes sont utilisées pour éliminer au maximum la solution entraînée, et cette étape est suivie d'un rinçage.                      Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).</p>	
	Automatisation de l'application par pulvérisation	<p>o. Application robotisée                      Application robotisée de revêtements et de matériaux d'étanchéité sur surfaces intérieures ou extérieures.                      Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).</p> <p>p. Application à la machine                      Utilisation de machines à peindre pour la manipulation de la tête/pistolet/buse de pulvérisations.                      Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).</p>	Non concerné par des techniques d'application par spray.
		<p>(1) <i>Le choix des techniques d'application peut être limité dans les unités à faible débit et/ou à grande variété de produits, ainsi qu'en fonction du type et de la forme du support, des exigences de qualité des produits, et compte tenu de la nécessité de s'assurer que les matières utilisées, les techniques d'application du revêtement, les techniques de séchage/durcissement et les systèmes de traitement des effluents gazeux sont compatibles entre eux.</i></p>	/

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
2.7	Séchage/durcissement	L'exploitant réduit la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage/durcissement en appliquant une ou plusieurs techniques ci-dessous :	/
		a. Séchage/durcissement par convection de gaz inerte Le gaz inerte (azote) est chauffé dans l'étuve, ce qui permet une charge de solvant organiques supérieure à la LIE. Des charges de solvant > 1 200 g/m3 d'azote sont possibles. Applicabilité : non applicable lorsque les sècheurs doivent être ouverts régulièrement (1).	Les caractéristiques de concentration en solvant lors du séchage ne nécessitent pas la mise en œuvre d'azote à ce stade.
		b. Séchage/durcissement par induction Séchage ou durcissement thermiques directs par des électroaimants inducteurs qui génèrent de la chaleur à l'intérieur de la pièce métallique à traiter sous l'effet d'un champ magnétique oscillant. Applicabilité : uniquement applicable aux supports métalliques (1).	Non applicable pour une électrode de batterie
		c. Séchage par micro-ondes ou à haute fréquence Séchage par micro-ondes ou au moyen d'un rayonnement à haute fréquence. Applicabilité : Uniquement applicable aux revêtements et encres à base aqueuse et aux supports non métalliques (1).	Non applicable car substrat métallique
		d. Durcissement par rayonnement Le durcissement par rayonnement s'applique aux résines et aux diluants réactifs (monomères) qui réagissent à une exposition au rayonnement [infrarouge (IR), ultraviolet (UV)] ou à des faisceaux d'électrons à haute énergie. Applicabilité : uniquement applicable à certains revêtements et certaines encres (1).	Non applicable avec les encres pâteuses utilisées.
		e. Séchage combiné par convection/rayonnement infrarouge Séchage d'une surface humide par association d'une circulation d'air chaud (convection) et d'un radiateur à infrarouge. Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).	Séchage par air chaud retenu pour le séchage de l'encre, mais séchage infrarouge non retenu car substrat métallique.
		f. Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur La chaleur des effluents gazeux est récupérée (voir le point 2.9.6 - e.) et utilisée pour préchauffer l'air qui entre dans le sécheur/l'étuve de durcissement par convection. Applicabilité : applicable d'une manière générale (1).	Appliqué.
		(1) <i>Le choix des techniques de séchage/durcissement peut être limité par le type et la forme du support, les exigences de qualité des produits et par la nécessité de s'assurer que les matières utilisées, les techniques d'application du revêtement, les techniques de séchage/durcissement et les systèmes de traitement des effluents gazeux sont compatibles entre eux.</i>	/
2.8	Nettoyage	L'exploitant réduit les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage. Il réduit au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et applique une combinaison des techniques ci-dessous :	/
		a. Protection des zones et des équipements de pulvérisation Les zones et les équipements de pulvérisation (par exemple, les parois des cabines de pulvérisation et les robots) susceptibles d'être atteints par des résidus de pulvérisation, de faire l'objet de coulures, etc., sont recouverts de protections en tissu ou de voiles jetables résistants à la déchirure ou à l'usure.	Non nécessaire dans le cas du projet, pas d'application par spray

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>b. Elimination des solides avant nettoyage complet</p> <p>Les solides sont éliminés sous forme concentrée (à l'état sec), généralement à la main, à l'aide de petites quantités de solvant organique de nettoyage, ou sans l'aide de solvant organique. Cela permet de réduire la quantité de matière à éliminer à l'aide de solvant organique et/ou d'eau lors des étapes de nettoyage suivantes et, ainsi, la quantité de solvant organique et/ou d'eau utilisée.</p>	Les outils d'enduction seront ensuite nettoyés manuellement (raclage) avant d'être lavés avec le solvant récupéré au niveau du condenseur.
		<p>c. Nettoyage manuel à l'aide de chiffons pré-imprégnés</p> <p>Des chiffons pré-imprégnés d'agent de nettoyage sont utilisés pour le nettoyage manuel. Les agents de nettoyage peuvent être des produits à base solvantée, des solvants à faible volatilité, ou des produits sans solvant.</p>	Non faisable au vu des équipements à nettoyer
		<p>d. Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité</p> <p>Utilisation de solvants organiques à faible volatilité comme agents de nettoyage à haut pouvoir nettoyant pour le nettoyage manuel ou automatique.</p>	<p>En enduction, eau privilégiée pour le premier cycle de nettoyage. Réutilisation de solvant récupéré au niveau du condenseur, qui possède une faible volatilité, pour les deuxième et troisième cycles de nettoyage.</p> <p>En préparation, premier cycle de nettoyage avec le solvant récupéré par le condenseur de vapeur, puis un second et un troisième nettoyage seront réalisés à l'eau à l'aide d'une buse de nettoyage.</p>
		<p>e. Nettoyage à base aqueuse</p> <p>Des détergents à base aqueuse ou des solvants organiques miscibles à l'eau tels que des alcools ou des glycols sont utilisés pour le nettoyage.</p>	Eau privilégiée pour le nettoyage des équipements démontés qui sont nettoyés à l'eau.
		<p>f. Laveuses fermées</p> <p>Nettoyage/dégraissage automatique par lots des pièces de presse/machine dans des laveuses fermées, à l'aide de:</p> <p>a) solvants organiques (avec extraction d'air suivie d'une réduction des COV et/ou récupération des solvants organiques usés ou</p> <p>b) solvants sans COV; ou</p> <p>c) agents de nettoyage alcalins (avec traitement externe ou interne des eaux usées).</p>	Non applicable au vu des équipements à nettoyer.
		<p>g. Purge avec récupération des solvants organiques</p> <p>Collecte, stockage et, si possible, réutilisation des solvants organiques utilisés pour purger les pistolets/applicateurs et les lignes entre les changements de couleur.</p>	Réutilisation de solvant récupéré au niveau du condenseur, qui possède une faible volatilité, pour les second et troisième cycle de nettoyage en enduction, et le premier cycle de préparation des encres.
		<p>h. Nettoyage par pulvérisation d'eau à haute pression</p> <p>Une pulvérisation d'eau à haute pression et des systèmes au bicarbonate de sodium ou équivalents sont utilisés pour le nettoyage automatique par lots des pièces de presse/machine.</p>	Local de nettoyage à l'eau sous pression dédié pour certaines pièces du procédé qui sont démontées.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter				Positionnement du site
		i. Nettoyage par ultrasons Nettoyage dans un liquide à l'aide de vibrations à haute fréquence qui permettent de détacher les contaminants collés.				Non applicable au vu des équipements à nettoyer.
		j. Nettoyage à la neige carbonique (CO2) Nettoyage des pièces de machine et des supports métalliques ou en plastique par sablage au moyen de pellets de CO2 ou de neige carbonique.				Non applicable au vu des équipements à nettoyer.
		k. Nettoyage à la grenaille de plastique Les excédents de peinture accumulés sur les montages et les supports de carrosserie sont éliminés par un grenailage à l'aide de particules de plastique.				Non applicable au vu des équipements à nettoyer.
		Le choix des techniques de nettoyage peut être limité par le type de procédé, le support ou l'équipement à nettoyer ainsi que par le type de contamination.				/
2.9	2.9.1 Plan de gestion des solvants	L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.				Plan de gestion des solvants, avec une fréquence annuelle.
	2.9.2 Surveillance des émissions dans les gaz résiduels	L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduels en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.				Fréquence et méthode de surveillance seront respectées.
	Substance Paramètre	Secteurs/Sources		Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance	
	Poussières	Revêtement des véhicules - revêtement par pulvérisation		NF EN 13284-1	Une fois par an (1)	
		Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques - revêtement par pulvérisation				
		Revêtement des aéronefs - préparation (sablage, grenailage, par exemple) et revêtement.				
		Revêtement et impression d'emballages métalliques-application par pulvérisation.				
	COVT	Tous secteurs	Toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h	NF EN 12619	Une fois par an (1) (2) (3)	
			Toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 10 kg C/h	Normes EN génériques (4)	En continu	
	DMF	Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier (5)		Pas de norme EN disponible (6)	Une fois tous les trois mois (1)	
	NOX	Traitement thermique des effluents gazeux		NF EN 14792	Une fois par an (7)	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter				Positionnement du site
		CO	Traitement thermique des effluents gazeux	NF EN 15058	Une fois par an (7)	Fréquence et méthode de surveillance seront respectées.
<p>(1) Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.</p> <p>(2) Dans le cas d'un flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h, ou d'un flux maximal de COVT sans dispositif de réduction inférieur à 0,3 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans, ou la mesure peut être remplacé par un calcul, pour autant que celui-ci fournisse des données d'une qualité scientifique équivalente. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ainsi que les détails du calcul. On entend par flux maximal le flux en sortie de chaque cheminée, y compris en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de traitement.</p> <p>(3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.</p> <p>(4) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont NF EN 15267-1, NF EN 15267-2, NF EN 15267-3 et NF EN 14181.</p> <p>(5) La surveillance ne s'applique que si du DMF est utilisé dans les procédés.</p> <p>(6) En l'absence de norme EN, la mesure concerne également le DMF contenu dans la phase condensée.</p> <p>(7) Dans le cas d'une cheminée dont le flux maximal de COVT est inférieur à 0,1 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans. On entend par flux maximal le flux en sortie de chaque cheminée, y compris en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de traitement.</p>						
<p>Pour les COV auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou pour les COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, les dispositions de l'article 10.1.b de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé s'appliquent, concernant la surveillance des émissions.</p>						
<p>Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence et dans le tableau ci-dessus sont réputées satisfaire à ces exigences.</p>						/

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site																																																	
		Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL 3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.																																																		
		Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.	/																																																	
	2.9.3 Surveillance des rejets dans l'eau	<p>L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.</p> <p>En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance Paramètre</th> <th>Secteur</th> <th>Norme(s)</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Fréquence minimale de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">MEST</td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td rowspan="3">NF EN 872</td> <td rowspan="3">1305</td> <td rowspan="3">1 fois / mois</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">DCO (1)</td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td rowspan="3">Pas de norme EN disponible</td> <td rowspan="3">1314</td> <td rowspan="3">1 fois / mois</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">COT (1)</td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td rowspan="3">NF EN 1484</td> <td rowspan="3">1841</td> <td rowspan="3">1 fois / mois</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Cr(VI) (2)</td> <td>Revêtement des aéronefs</td> <td rowspan="2">NF EN ISO 10304-3 ou NF EM ISSO 23913</td> <td rowspan="2">1371</td> <td rowspan="2">1 fois / mois</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Cr (3)</td> <td>Revêtement des aéronefs</td> <td rowspan="2">Plusieurs normes EN (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 15586)</td> <td rowspan="2">1389</td> <td rowspan="2">1 fois / mois</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Ni</td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td rowspan="2">ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 15586)</td> <td rowspan="2">1386</td> <td rowspan="2">1 fois / mois</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td></td> <td>1383</td> <td>1 fois / mois</td> </tr> </tbody> </table>	Substance Paramètre	Secteur	Norme(s)	Code SANDRE	Fréquence minimale de surveillance	MEST	Revêtement des véhicules	NF EN 872	1305	1 fois / mois	Laquage en continu	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	DCO (1)	Revêtement des véhicules	Pas de norme EN disponible	1314	1 fois / mois	Laquage en continu	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	COT (1)	Revêtement des véhicules	NF EN 1484	1841	1 fois / mois	Laquage en continu	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	Cr(VI) (2)	Revêtement des aéronefs	NF EN ISO 10304-3 ou NF EM ISSO 23913	1371	1 fois / mois	Laquage en continu	Cr (3)	Revêtement des aéronefs	Plusieurs normes EN (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 15586)	1389	1 fois / mois	Laquage en continu	Ni	Revêtement des véhicules	ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 15586)	1386	1 fois / mois	Laquage en continu	Zn	Revêtement des véhicules		1383	1 fois / mois	Non applicable car pas de rejet d'eaux usées industrielles
Substance Paramètre	Secteur	Norme(s)	Code SANDRE	Fréquence minimale de surveillance																																																
MEST	Revêtement des véhicules	NF EN 872	1305	1 fois / mois																																																
	Laquage en continu																																																			
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)																																																			
DCO (1)	Revêtement des véhicules	Pas de norme EN disponible	1314	1 fois / mois																																																
	Laquage en continu																																																			
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)																																																			
COT (1)	Revêtement des véhicules	NF EN 1484	1841	1 fois / mois																																																
	Laquage en continu																																																			
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)																																																			
Cr(VI) (2)	Revêtement des aéronefs	NF EN ISO 10304-3 ou NF EM ISSO 23913	1371	1 fois / mois																																																
	Laquage en continu																																																			
Cr (3)	Revêtement des aéronefs	Plusieurs normes EN (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 15586)	1389	1 fois / mois																																																
	Laquage en continu																																																			
Ni	Revêtement des véhicules	ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 15586)	1386	1 fois / mois																																																
	Laquage en continu																																																			
Zn	Revêtement des véhicules		1383	1 fois / mois																																																

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter				Positionnement du site	
			Laquage en continu				
	Revêtement des véhicules						
AOX	Laquage en continu	NF EN ISO 9562	1106	1 fois / mois			
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)						
F- (4)	Revêtement des véhicules	NF EN ISO 10304-1	7073	1 fois / mois			
	Laquage en continu						
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)						
	<i>(1) Le paramètre à surveiller est soit le COT, soit la DCO. La surveillance du COT est préférable car elle n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.</i>						
	<i>(2) La surveillance de Cr (VI) ne s'applique que si des composés du chrome (VI) sont utilisés dans les procédés.</i>						
	<i>(3) La surveillance de Cr ne s'applique que si des composés du chrome sont utilisés dans les procédés.</i>						
	<i>(4) La surveillance de F- ne s'applique que si des composés du fluor sont utilisés dans les procédés.</i>						
	En cas de rejet direct, la fréquence de surveillance d'un paramètre peut être ramenée à une fois tous les 3 mois s'il est démontré que les niveaux d'émission de ce paramètre sont suffisamment stables. Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective conçue et équipée de manière appropriée pour réduire les polluants concernés, des fréquences de surveillance différentes des polluants peuvent être fixées par arrêté préfectoral.						
	En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.						
	2.9.4. Emissions lors d'OTNOC	L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant les deux techniques énumérées ci-dessous.				OTNOC : Other Than Normal Operation Conditions  Les systèmes sont identifiés et seront intégrés aux plans de maintenance préventive.	
	a. Détermination des équipements critiques						
	Les équipements critiques pour la protection de l'environnement (« équipements critiques ») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques. En principe, il s'agit de tous les équipements et systèmes qui prennent en charge des COV (par exemple, le système de traitement des effluents gazeux, le système de détection des fuites).						
	b. Inspection, maintenance et surveillance						
	Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.						



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
	<p>2.9.5. Emissions dans les gaz résiduaire</p> <p>2.9.5.1. Emissions de COV</p> <p>2.9.5.1.1 Réduction en zones de production et de stockage</p>	<p>Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, l'exploitant applique la technique a) et une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous :</p> <p>a. Choix, conception et optimisation du système</p> <p>Il s'agit de choisir, de concevoir et d'optimiser un système de traitement des effluents gazeux en tenant compte de paramètres tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité d'air extrait ;</li> <li>- le type et la concentration des solvants organiques dans l'air extrait ;</li> <li>- le type de système de traitement (dédié/centralisé) ;</li> <li>- la santé et la sécurité ;</li> <li>- l'efficacité énergétique.</li> </ul> <p>Pour le choix du système, l'ordre de priorité suivant peut être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- séparation des effluents gazeux à forte et à faible concentration de COV</li> <li>- techniques permettant d'homogénéiser et d'augmenter la concentration de COV (voir le point 2.9.5.1.3. b. et c.)</li> <li>- techniques de récupération des solvants organiques dans les effluents gazeux (voir le point 2.9.5.1.2)</li> <li>- techniques de réduction des COV avec récupération de chaleur (voir le point 2.9.5.1.2)</li> <li>- techniques de réduction des COV sans récupération de chaleur (voir le point 2.9.5.1.2) ;</li> </ul> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale</p> <p>b. Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV</p> <p>L'extraction d'air doit être aussi proche que possible du point d'application, avec confinement total ou partiel des zones d'application de solvant organique (par exemple, les vernisseuses, les machines d'enduction, les cabines de pulvérisation). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.</p> <p>Applicabilité : peut ne pas être applicable lorsque le confinement rend l'accès aux machines difficile en cours d'exploitation. L'applicabilité peut être limitée par les dimensions et la forme de la zone à confiner.</p> <p>c. Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encre</p> <p>Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encre (par exemple, la zone de mélange). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.</p> <p>Applicabilité : uniquement applicable là où des peintures/revêtements/colles/encre sont préparés.</p> <p>d. Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement</p> <p>Les étuves/sécheurs sont équipés d'un système d'extraction d'air. L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.</p> <p>Applicabilité : uniquement applicable aux procédés de séchage/durcissement.</p>	<p>Traitement des COV garantissant un compromis COV/énergie par lavage des gaz puis rejet canalisé. Récupération des COV majoritaire par rapport aux rejets.</p> <p>Captage des émissions au plus près du point de rejet. Toutes les sources, y compris diffuses, seront captées.</p> <p>Voir point b) sur le principe de la gestion.</p> <p>Voir point b) sur le principe de la gestion.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>e. Réduction au minimum des émissions diffuses et des déperditions de chaleur au niveau des étuves/sécheurs, soit par fermeture hermétique de l'entrée et de la sortie des étuves de durcissement/sécheurs, soit par application d'une pression subatmosphérique lors du séchage.</p> <p>L'entrée et la sortie des étuves de durcissement/sécheurs sont hermétiquement fermées afin de limiter le plus possible les émissions diffuses de COV et les déperditions de chaleur. L'étanchéité peut être assurée par des jets ou lames d'air, par des portes, des rideaux en plastique ou en métal, des raclettes, etc. L'autre possibilité consiste à maintenir les étuves/sécheurs en pression négative.</p> <p>Applicabilité : uniquement applicable lorsque des étuves de durcissement/sécheurs sont utilisés.</p>	<p>Mise en dépression au niveau des fours de séchage.</p>
		<p>f. Extraction de l'air de la zone de refroidissement</p> <p>En cas de refroidissement du support après séchage/durcissement, l'air de la zone de refroidissement est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.</p> <p>Applicabilité : uniquement applicable lorsqu'il y a refroidissement du support après séchage/durcissement.</p>	<p>Non applicable, pas de zone de refroidissement.</p>
		<p>g. Extraction de l'air des zones de stockage des matières premières, des solvants organiques et des déchets contenant des solvants organiques.</p> <p>L'air des entrepôts de matières premières et/ou contenu dans les divers conteneurs de matières premières, de solvants organiques et de déchets contenant des solvants organiques est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.</p> <p>Applicabilité : peut ne pas être applicable aux conteneurs fermés ou au stockage de matières premières, de solvants organiques et de déchets contenant des solvants organiques qui présentent une faible pression de vapeur et une faible toxicité.</p>	<p>Pas d'enjeu au niveau des stockages.</p>
		<p>h. Extraction d'air des zones de nettoyage</p> <p>L'air des zones où l'on procède au nettoyage manuel ou automatique, à l'aide de solvants organiques, de pièces de machines et d'équipements est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.</p> <p>Applicabilité : uniquement applicable aux zones où des pièces de machine et des équipements sont nettoyés à l'aide de solvants organiques.</p>	<p>Nettoyage en préparation des encres et enduction, gestion des émissions liées au nettoyage identique à la gestion des émissions de l'activité, décrite précédemment.</p>
	<p>2.9.5.1.2. Réduction des émissions de COV dans les gaz résiduaire et utilisation plus efficace des ressources.</p>	<p>Afin de réduire les émissions de COV, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :</p>	<p>/</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
	I. Captage et récupération des solvants organiques dans les effluents gazeux	<p>a. Condensation</p> <p>Technique permettant d'éliminer les composés organiques en abaissant la température au-dessous de leurs points de rosée respectifs afin de liquéfier les vapeurs. En fonction de la plage de températures de fonctionnement requise, différents réfrigérants sont utilisés: par exemple, eau de refroidissement, eau réfrigérée (en général température aux alentours de 5 °C), ammoniac ou propane.</p> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie de récupération est excessive compte tenu de la faible teneur en COV.</p>	<p>Condensation du solvant évaporé lors de la préparation des encres, de l'enduction et du séchage. Condenseur alimenté par de l'eau froide. La régénération sera gérée à l'extérieur du site par un prestataire spécialisé. Le choix de ce prestataire sera fait au regard des meilleures techniques disponibles évoquées ci-contre.</p>
<p>b. Adsorption au moyen de charbon actif ou de zéolithes</p> <p>Les COV sont adsorbés à la surface du charbon actif, des zéolithes ou du papier en fibres de carbone. L'adsorbat est ensuite désorbé, par exemple au moyen de vapeur (souvent sur le site), en vue de sa réutilisation ou de son élimination, et l'adsorbant est réutilisé. En cas d'exploitation en continu, on utilise en général plus de deux adsorbants en parallèle, dont l'un en mode désorption. L'adsorption est aussi couramment utilisée comme une étape de concentration afin d'accroître l'efficacité de l'oxydation intervenant ultérieurement.</p> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie de récupération est excessive compte tenu de la faible teneur en COV.</p>		<p>Non appliqué.</p>	
<p>c. Absorption à l'aide d'un liquide approprié</p> <p>Utilisation d'un liquide approprié pour éliminer par absorption les substances polluantes contenues dans l'effluent gazeux, en particulier les composés et solides (poussières) solubles. La récupération des solvants organiques est possible, par exemple, par distillation ou désorption thermique.</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale.</p>		<p>Solutions de traitement envisagées : lavage des gaz.</p>	
	II. Traitement thermique, avec valorisation énergétique, des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux	<p>d. Transfert des effluents gazeux vers une installation de combustion</p> <p>Une partie ou la totalité des effluents gazeux est envoyée en tant qu'air de combustion et combustible supplémentaire vers une installation de combustion (y compris installations de cogénération - production combinée de chaleur et d'électricité) servant à produire de la vapeur et/ou de l'électricité.</p> <p>Applicabilité : Ne s'applique pas aux effluents gazeux contenant des substances visées à l'article 59, paragraphe 5 de la directive sur les émissions industrielles (COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351),. L'applicabilité peut être limitée en raison de considérations liées à la sécurité.</p>	<p>Point éclair solvant = 91°C donc non applicable pour des raisons de sécurité.</p>
<p>e. Oxydation thermique avec récupération</p> <p>Oxydation thermique qui utilise la chaleur des gaz résiduels, par exemple, pour préchauffer les effluents gazeux à traiter.</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale</p>		<p>Non appliqué : choix du laveur de gaz.</p>	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>f. Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape</p> <p>Dispositif d'oxydation comportant plusieurs lits (trois ou cinq) constitués de céramique. Les lits sont des échangeurs de chaleur ; ils sont chauffés en alternance par les effluents gazeux issus de l'oxydation, puis le flux est inversé pour chauffer l'air entrant dans le système d'oxydation. Le flux est régulièrement inversé. Dans le distributeur d'air rotatif sans soupape, la céramique est contenue dans un seul récipient rotatif divisé en plusieurs compartiments.</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale.</p>	Non appliqué : choix du laveur de gaz.
		<p>g. Oxydation catalytique</p> <p>Oxydation des COV assistée par catalyseur afin de réduire la température d'oxydation ainsi que la consommation de combustible. La chaleur dégagée peut être récupérée au moyen d'échangeurs thermiques de type récupératifs ou régénératifs. Des températures d'oxydation plus élevées (500 - 750 °C) sont utilisées pour le traitement des effluents gazeux provenant de la fabrication du fil de bobinage.</p> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée par la présence de poisons de catalyseurs.</p>	Non appliqué : choix du laveur de gaz.
	<p>III. Traitement des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux sans valorisation énergétique ou récupération des solvants organiques</p>	<p>h. Traitement biologique des effluents gazeux</p> <p>L'effluent gazeux est dépoussiéré et envoyé dans un réacteur avec un substrat servant de biofiltre. Le biofiltre consiste en un lit de matière organique (comme de la tourbe, de la bruyère, du compost, des racines, des écorces, du bois de résineux et différents mélanges) ou en un matériau inerte quelconque (comme de l'argile, du charbon actif ou du polyuréthane) dans lequel le flux d'effluents gazeux est oxydé de façon biologique en dioxyde de carbone, en eau, en sels inorganiques et en biomasse par des microorganismes naturellement présents. Le biofiltre est sensible à la poussière, aux températures élevées ou aux variations importantes de l'effluent gazeux, par exemple, de sa température d'entrée ou de sa concentration en COV. Des apports supplémentaires d'éléments nutritifs peuvent être nécessaires.</p> <p>Applicabilité : Uniquement applicable au traitement des solvants organiques biodégradables.</p>	Non applicable car solvant non biodégradable.
	<p>i. Oxydation thermique</p> <p>Technique d'oxydation des COV consistant à chauffer les effluents gazeux en présence d'air ou d'oxygène dans une chambre de combustion pour amener leur température au-dessus du point d'inflammation spontanée et à maintenir une température élevée pendant suffisamment longtemps pour réaliser la combustion complète des COV en dioxyde de carbone et de l'eau.</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale.</p>	Non appliqué : choix du laveur de gaz.	
2.9.5.1.3. Réduction de la consommation énergétique du système de réduction des COV		Afin de réduire la consommation énergétique du système de réduction des COV, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :	/

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>a. Maintien de la concentration de COV dans les effluents gazeux envoyés vers le système de traitement au moyen de ventilateurs à variateur de fréquence</p> <p>Utilisation d'un ventilateur à variateur de fréquence avec des systèmes centralisés de traitement des effluents gazeux afin de moduler le débit d'air pour l'aligner sur celui des gaz d'échappement des équipements susceptibles d'être en exploitation.</p> <p>Applicabilité : Uniquement applicable aux systèmes centraux de traitement thermique des effluents gazeux par procédés discontinus, comme dans l'imprimerie.</p>	Pas applicable (pas de système variable).
		<p>b. Concentration interne des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux</p> <p>Les effluents gazeux sont remis en circulation (en interne) dans les étuves/sécheurs et/ou les cabines de pulvérisation, ce qui a pour effet d'augmenter la concentration de COV dans les effluents gazeux et d'accroître l'efficacité du système de traitement des effluents gazeux.</p> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée par des facteurs liés à la santé et à la sécurité tels que la LIE, ainsi que par les exigences de qualité ou les spécifications des produits.</p>	Pas applicable (LIE).
		<p>c. Concentration externe, par adsorption, des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux</p> <p>La concentration de solvant organique dans les effluents gazeux est augmentée par un flux circulaire continu de l'air de procédé de la cabine de pulvérisation, éventuellement combiné aux effluents gazeux des étuves/sécheurs, au moyen d'équipements d'adsorption. Ces équipements peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un adsorbent à lit fixe de charbon actif ou de zéolithes ;</li> <li>- un adsorbent à lit fluidisé de charbon actif ;</li> <li>- un adsorbent à rotor utilisant du charbon actif ou des zéolithes ;</li> <li>- un tamis moléculaire.</li> </ul> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive compte tenu de la faible teneur en COV.</p>	Pas d'adsorption
		<p>d. Chambre de détente (plénum) pour réduire le volume de gaz résiduaire</p> <p>Les effluents gazeux provenant des étuves de durcissement/sécheurs sont envoyés dans une grande chambre (plénum), et en partie remis en circulation en tant qu'air d'admission dans les étuves/sécheurs. L'air excédentaire du plénum est envoyé dans le système de traitement des effluents gazeux. Ce cycle accroît la teneur en COV de l'air des étuves/sécheurs et réduit le volume de gaz résiduaire.</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale.</p>	Recirculation après condensation mais pas besoin de concentrer les COV avant le traitement.
	2.9.6 Efficacité énergétique	L'exploitant utilise efficacement l'énergie par la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique et d'un bilan énergétique tels que décrits ci-dessous au a et au b :	Voir réponse à l'article 2.1.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
	Technique de gestion	<p>a. Plan d'efficacité énergétique Un plan d'efficacité énergétique fait partie du système de management environnemental et implique de définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), de déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, MWh/tonne de produits) et de prévoir les objectifs d'amélioration périodique et les actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'unité sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, des matériaux, des produits, etc.</p> <p>b. Bilan énergétique Etablissement, une fois par an, d'un bilan énergétique fournissant une répartition entre la consommation et la production d'énergie (y compris l'exportation d'énergie) par type de source (par exemple, électricité, combustibles fossiles, énergies renouvelables, chaleur importée et/ou refroidissement). Comprend notamment: i) la définition du périmètre de l'énergie couvrant l'activité STS; ii) des informations sur la consommation d'énergie exprimée en énergie fournie; iii) des informations sur l'énergie exportée à partir de l'unité; iv) des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. Le bilan énergétique est adapté aux spécificités de l'unité quant au(x) procédé(s) mis en œuvre, des matériaux, des produits, etc.</p> <p>Applicabilité : Le niveau de détail et la nature du plan d'efficacité énergétique ainsi que le bilan énergétique sont, d'une manière générale, fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'installation ainsi que des types de sources d'énergie utilisés. Peut ne pas être applicable si l'activité STS est réalisée dans une installation plus vaste, à condition que le plan d'efficacité énergétique et le bilan énergétique de cette installation plus vaste prennent suffisamment en compte l'activité STS.</p> <p>Pour les secteurs ne disposant pas de niveaux de performance de consommation spécifique d'énergie dans la partie 3 de la présente annexe, l'exploitant complète ces dispositions par la mise en place d'une combinaison appropriée des techniques c à h indiquées ci-dessous :</p>	Fait dans le cadre du système de management énergétique (voir BREF EFE)
	Techniques liées au procédé	<p>c. Isolation thermique des réservoirs et cuves contenant des liquides refroidis ou chauffés, ainsi que des systèmes de combustion et de vapeur Peut être réalisé, par exemple, au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de réservoirs à double paroi ;</li> <li>- de réservoirs préisolés ;</li> <li>- d'une isolation des équipements de combustion, des conduites de vapeur et des tuyaux contenant des liquides refroidis ou chauffés.</li> </ul> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale.</p>	Ces techniques seront appliquées

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>d. Récupération de chaleur par cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) ou trigénération (production combinée de froid, de chaleur et d'électricité)</p> <p>Récupération de chaleur (principalement à partir du système de vapeur) pour produire de l'eau chaude/de la vapeur destinée à être utilisée dans les procédés/activités industriels. La trigénération est un système de cogénération doté d'un refroidisseur à absorption qui utilise de la chaleur de basse énergie pour produire de l'eau réfrigérée.</p> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée par la configuration de l'unité, les caractéristiques des flux de gaz chauds (par exemple débit, température) ou l'absence d'une demande de chaleur appropriée.</p>	<p>Réchauffement de l'air entrant par les vapeurs</p>
		<p>e. Récupération de la chaleur des flux de gaz chauds</p> <p>Valorisation énergétique des flux de gaz chauds (provenant, par exemple, des sècheurs ou des zones de refroidissement) consistant, par exemple, à les remettre en circulation en tant qu'air de procédé, au moyen d'échangeurs thermiques, dans des procédés ou en externe.</p> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée par la configuration de l'unité, les caractéristiques des flux de gaz chauds (par exemple débit, température) ou l'absence d'une demande de chaleur appropriée.</p>	<p>Oui, voir BREF EFE.</p>
		<p>f. Réglage du débit de l'air de procédé et des effluents gazeux</p> <p>Adaptation du débit de l'air de procédé et des effluents gazeux en fonction des besoins. Consiste notamment à réduire la ventilation d'air lors d'un fonctionnement au ralenti ou durant la maintenance.</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale</p>	<p>Sera appliqué.</p>
		<p>g. Remise en circulation de l'effluent gazeux de la cabine de pulvérisation</p> <p>Captage et remise en circulation de l'effluent gazeux de la cabine de pulvérisation, en association avec une séparation efficace des résidus de pulvérisation de peinture. La consommation d'énergie est plus faible que lors de l'utilisation d'air frais.</p> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée par des considérations liées à la santé et à la sécurité.</p>	<p>Non applicable au vu des conditions de travail liées à la technologie MTD (salles blanches ou salles anhydres)</p>
		<p>h. Utilisation d'un turbulateur pour optimiser la circulation d'air chaud dans une cabine de séchage de grand volume.</p> <p>L'air est soufflé sur une seule partie de la cabine de séchage et est distribué à l'aide d'un turbulateur qui transforme le flux laminaire de manière à obtenir le flux turbulent recherché.</p> <p>Applicabilité : uniquement applicable aux secteurs du revêtement par pulvérisation.</p>	<p>Non applicable.</p>
2.9.7.	Consommation d'eau et production d'eaux usées	<p>Afin de réduire la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux (par exemple, dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide), l'exploitant applique la technique a.</p>	<p>Cet aspect est inclus au SME.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>a. Plan de gestion de l'eau et audits de l'eau Un plan de gestion de l'eau et des audits de l'eau font partie du système de management environnemental et comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des schémas de circulation et un bilan massique de l'eau dans l'unité ;</li> <li>- l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation rationnelle de l'eau ;</li> <li>- la mise en œuvre de techniques d'optimisation de l'eau (par exemple, contrôle de la consommation d'eau, recyclage de l'eau, détection et réparation de fuites).</li> </ul> <p>Des audits de l'eau sont effectués au moins une fois par an. Applicabilité : Le niveau de détail et la nature du plan de gestion de l'eau et les audits de l'eau sont généralement fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité. Peut ne pas être applicable si l'activité STS est réalisée dans une installation plus vaste, à condition que le plan de gestion de l'eau et les audits de l'eau de cette installation plus vaste prennent suffisamment en compte l'activité STS.</p> <p>Pour les secteurs ne disposant pas de niveaux de performance de consommation spécifique d'eau dans la partie 3 de la présente annexe, l'exploitant complète la disposition a) par la mise en place d'une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous :</p>	
		<p>b. Rinçage en cascade inverse Rinçage en plusieurs étapes dans lequel l'eau s'écoule en sens inverse des pièces à traiter/du support. La technique permet un rinçage poussé moyennant une faible consommation d'eau. Applicabilité : applicable en cas de recours à des procédés de rinçage.</p>	Non applicable.
		<p>c. Réutilisation et/ou recyclage de l'eau Les flux d'eau (par exemple, les eaux de rinçage, les effluents des laveurs) sont réutilisés et/ou recyclés, le cas échéant après un traitement, à l'aide de techniques telles que l'échange d'ions ou la filtration (voir le point 2.9.8). Le degré de réutilisation et/ou de recyclage de l'eau est limité par le bilan hydrique de l'installation, la teneur en impuretés et/ou les caractéristiques des flux d'eau. Applicabilité : applicable d'une manière générale.</p>	Réutilisée 3 fois.
	2.9.8 Rejets dans l'eau	Pour les secteurs ne disposant pas de valeurs limites d'émission pour les rejets dans l'eau prévues dans la partie 3 de la présente annexe, l'exploitant applique une combinaison des techniques énumérées ci-dessous pour réduire les rejets dans l'eau et/ou de faciliter la réutilisation et le recyclage de l'eau résultant des procédés aqueux (dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide, etc.).	/
	Traitement préliminaire, primaire et général	<p>a. Homogénéisation Utilisation de bassins ou d'autres techniques de gestion afin d'homogénéiser, par mélange, les flux et charges de polluants. Polluants habituellement visés : tous les polluants</p> <p>b. Neutralisation Ajustement du pH des eaux usées à une valeur neutre (environ 7). Polluants habituellement visés : acides, alcalis.</p> <p>c. Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs ou décanteurs primaires, et séparation magnétique. Polluants habituellement visés : solides grossiers, matières en suspension, particules métalliques.</p>	<p>L'eau souillée est utilisée lors du nettoyage pour la préparation, l'enduction puis est évacuée en tant que déchets.</p> <p>Les déchets aqueux seront détruits pour raisons techniques et économiques (DCO dure sur mélange eau/solvant + flux faible).</p> <p>Eau réutilisée 3 fois avant d'être évacuée en tant que déchets.</p>



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
	Traitement physico-chimique	<p>d. Adsorption La technique consiste à éliminer les substances solubles (solutés) présentes dans les eaux usées en les transférant à la surface de particules solides très poreuses (en général, du charbon actif). Polluants habituellement visés : Polluants non biodégradables ou inhibiteurs dissous adsorbables, tels que les AOX.</p>	<p>L'eau souillée est utilisée lors du nettoyage pour la préparation, l'enduction puis est évacuée en tant que déchets. Les déchets aqueux seront détruits pour raisons techniques et économiques (DCO dure sur mélange eau/solvant + flux faible). Eau réutilisée 3 fois avant d'être évacuée en tant que déchets.</p>
<p>e. Distillation sous vide Elimination des polluants par traitement thermique des eaux usées sous pression réduite. Polluants habituellement visés : Polluants non biodégradables ou inhibiteurs dissous pouvant être distillés, comme certains solvants organiques.</p>			
<p>f. Précipitation Transformation des polluants dissous en composés insolubles par addition de précipitants. Les précipités solides formés sont ensuite séparés par décantation, flottation ou filtration. Polluants habituellement visés : Polluants non biodégradables ou inhibiteurs dissous précipitables, tels que les métaux</p>			
<p>g. Réduction chimique Cette technique consiste à utiliser des agents chimiques réducteurs pour transformer des polluants en composés similaires mais moins nocifs ou dangereux. Polluants habituellement visés : Polluants non biodégradables ou inhibiteurs dissous réductibles, comme le chrome hexavalent [Cr(VI)]</p>			
<p>h. Echange d'ions Piégeage des polluants ioniques présents dans les eaux usées, et leur remplacement par des ions plus acceptables à l'aide d'une résine échangeuse d'ions. Les polluants sont retenus temporairement et sont ensuite relargués dans un liquide de régénération ou de lavage à contre-courant. Polluants habituellement visés : Polluants non biodégradables ou inhibiteurs ioniques dissous, tels que les métaux.</p>			
<p>i. Stripage Extraction des polluants purgeables présents dans la phase aqueuse par passage d'une phase gazeuse (par exemple, vapeur, azote ou air) dans le liquide. Il est possible d'augmenter la température ou de diminuer la pression pour améliorer l'efficacité de la technique. Polluants habituellement visés : Polluants purgeables, comme certains composés organohalogénés adsorbables (AOX).</p>			
	Traitement biologique	<p>j. Traitement biologique Polluants purgeables, comme certains composés organohalogénés adsorbables (AOX). Polluants habituellement visés : Composés organiques biodégradables</p>	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
	Elimination finale des matières solides	<p>k. Coagulation et floculation</p> <p>La coagulation et la floculation sont utilisées pour séparer les matières en suspension dans les effluents aqueux et sont souvent réalisées successivement. La coagulation est obtenue en ajoutant des coagulants de charge opposée à celle des matières en suspension. La floculation est une étape consistant à mélanger délicatement de façon que des collisions entre les particules de microflocs provoquent l'agglutination de ceux-ci en floccs de plus grande taille. L'ajout de polymères peut faciliter la réaction.</p> <p>Polluants habituellement visés : solides et particules métalliques en suspension</p>	
		<p>l. Sédimentation</p> <p>Séparation des particules en suspension par gravité.</p> <p>Polluants habituellement visés : solides et particules métalliques en suspension</p>	
		<p>m. Filtration</p> <p>Technique consistant à séparer les matières en suspension dans les eaux usées par passage dans un milieu poreux ; par exemple, filtration sur sable, microfiltration et ultrafiltration.</p> <p>Polluants habituellement visés : solides et particules métalliques en suspension</p>	
		<p>n. Flottation</p> <p>Technique consistant à séparer les particules solides ou liquides présentes dans les eaux usées en les faisant se fixer sur de fines bulles de gaz, généralement de l'air. Les particules flottent et s'accumulent à la surface de l'eau où elles sont recueillies à l'aide de racleurs.</p> <p>Polluants habituellement visés : solides et particules métalliques en suspension</p>	
Gestion des déchets		<p>L'exploitant réduit la quantité de déchets à éliminer, en appliquant les techniques a et b et une des techniques c ou d, ou les deux, indiquées ci-dessous :</p>	/
		<p>a. Plan de gestion des déchets</p> <p>Un plan de gestion des déchets fait partie du système de management environnemental et constitue un ensemble de mesures visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1) réduire au minimum la production de déchets,</li> <li>- 2) optimiser la réutilisation, la régénération et/ou le recyclage des déchets et/ou la valorisation énergétique des déchets, et</li> <li>- 3) assurer l'élimination appropriée des déchets.</li> </ul>	La gestion des déchets sera conforme à ce point.
		<p>b. Surveillance des quantités de déchets</p> <p>Enregistrement annuel des quantités de déchets produits, par type de déchets. La teneur en solvants organiques des déchets est déterminée périodiquement (au moins une fois par an) par analyse ou calcul.</p>	Le registre des déchets permettra de répondre à ce point.
		<p>c. Récupération/recyclage des solvants organiques</p> <p>Les techniques peuvent consister à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- récupérer/recycler les solvants organiques à partir des déchets liquides par filtration ou distillation sur place ou hors site ;</li> <li>- récupérer/recycler les solvants organiques contenus dans les chiffons par égouttage, essorage ou centrifugation.</li> </ul>	Une part du solvant sera condensée et réutilisée sur le site. L'autre part sera régénérée en externe.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>d. Techniques propres aux flux de déchets</p> <p>Les techniques peuvent consister à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire la teneur en eau des déchets, par exemple au moyen d'un filtre-pressé pour le traitement des boues ;</li> <li>- réduire la production de boues et de solvants organiques usés, par exemple en réduisant le nombre de cycles de nettoyage (voir le point 2.8) ;</li> <li>- utiliser des conteneurs réutilisables, réutiliser les conteneurs à d'autres fins ou recycler le matériau du conteneur ;</li> <li>- transférer le calcaire usé résultant des procédés d'épuration par voie sèche vers un four à chaux ou à ciment.</li> </ul>	Non appliqué.
	2.9.10. Odeurs	<p>L'exploitant évite ou réduit les dégagements d'odeurs. Il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir le point 2.1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un protocole précisant les actions et le calendrier ;</li> <li>- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;</li> <li>- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont limitées aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles.</p>	Pas de nuisance liée aux odeurs attendues.
<b>3. Conclusions par secteurs d'activités</b>			
		Les dispositions et valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 9.1 (II) de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 et à l'article 27,7°, c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives aux composés organiques volatils à mention de danger spécifique s'appliquent à tous les secteurs d'activité listés ci-après.	/
3.1	Revêtement des véhicules	Les dispositions de cette section s'appliquent au revêtement des véhicules (voitures particulières, camionnettes, camions, cabines de camions et bus) en complément des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations. (...)	Non concerné.
3.2	Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques	<p>La présente section s'applique au revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.</p> <p>Les valeurs limites d'émission indiquées ci-dessous peuvent ne pas être applicables lorsque des pièces automobiles en métal et/ou en plastique sont traitées dans une unité de revêtement de véhicules et que les émissions s'y rapportant sont incluses dans le calcul des émissions totales de COV liées au revêtement des véhicules (voir le point 3.1).</p>	<p>Applicable.</p> <p>VLE applicables</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site																		
	<p>3.2.1. Emissions dans l'air 3.2.1.1 Emissions totales de COV</p>	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, les valeurs limites d'émissions suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="459 272 1541 504"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Procédé</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Revêtement de surfaces métalliques</td> <td rowspan="2">kg de COV par kg d'extraits secs utilisés</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Revêtement de surfaces en matière plastique</td> <td>0,3</td> </tr> </tbody> </table> <p>En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaire précisées au point 3.2.1.2.</p>	Paramètre	Procédé	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Revêtement de surfaces métalliques	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,2	Revêtement de surfaces en matière plastique	0,3									
Paramètre	Procédé	Unité	VLE (moyenne annuelle)																		
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Revêtement de surfaces métalliques	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,2																		
	Revêtement de surfaces en matière plastique		0,3																		
	<p>3.2.1.2. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire</p>	<p>Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.2.1.1., il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les émissions diffuses de COV :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="479 687 1559 852"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="452 901 1529 1078"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20 (1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE est 35 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.</p> <p>Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.</p> <table border="1" data-bbox="452 1241 1559 1386"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz résiduaire du concentrateur COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50	<p>Ces valeurs sont applicables. Néanmoins, le COV concerné est le solvant 1. La valeur limite plus restrictive de 2 mg/Nm<sup>3</sup> sera pris en compte en sortie du laveur de gaz.</p> <p>Non applicable</p>
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)																			
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10																			
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																			
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)																			
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																			
Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50																			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site												
	3.2.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques	<p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg équivalent NO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion. (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20	Non applicable. Pas de traitement thermique
	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)												
NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)													
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100													
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20													
	3.2.1.4. Emissions de poussières	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions de poussières, la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Procédé / source</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>Application par pulvérisation</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Procédé / source	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Poussières	Application par pulvérisation	mg/Nm <sup>3</sup>	3	L'activité de traitement de surface ne sera pas source de poussières.				
Paramètre	Procédé / source	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)												
Poussières	Application par pulvérisation	mg/Nm <sup>3</sup>	3												
3.3	Revêtement des navires et des yachts	La présente section s'applique au revêtement des navires et des yachts en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.	Non concerné.												
	3.3.1. Techniques applicables au revêtement des navires et des yachts	Afin de réduire les émissions atmosphériques totales de COV et de poussières, de réduire les rejets dans l'eau et d'améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant applique les techniques a et b et une combinaison des techniques c à i indiquées ci-dessous :													
	Gestion des déchets et des eaux usées	<p>a. Séparation des flux de déchets et d'eaux usées</p> <p>Les cales et les rampes intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un système permettant de collecter et de traiter efficacement les déchets secs et de les séparer des déchets humides ;</li> <li>- un système permettant de séparer les eaux usées provenant des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.</li> </ul> <p>Applicabilité : uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités.</p>	Non concerné.												

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
	Techniques relatives aux procédés de préparation et de revêtement	<p>b. Restrictions applicables en cas de mauvaises conditions météorologiques</p> <p>Lorsque les zones de traitement ne sont pas totalement fermées, le grenailage et/ou le revêtement par pulvérisation sans air ne sont pas mis en œuvre en cas de conditions météorologiques défavorables ou lorsque de telles conditions sont prévues.</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale.</p>	Non concerné.
<p>c. Confinement partiel des zones de traitement</p> <p>Des filets fins et/ou des rideaux de pulvérisation d'eau sont mis en place autour des zones où sont réalisées des opérations de grenailage/ou de revêtement par pulvérisation sans air, afin d'éviter les émissions de poussières. Ces dispositifs peuvent être permanents ou temporaires.</p> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée par les dimensions et la forme de la zone à confiner. Les rideaux de pulvérisation d'eau peuvent ne pas être applicables en conditions climatiques froides.</p>			
<p>d. Confinement total des zones de traitement</p> <p>Les opérations de grenailage et/ou de revêtement par pulvérisation sans air sont réalisées dans des halls, des ateliers fermés, des zones bâchées au moyen de textiles ou des zones entièrement recouvertes de filets afin d'éviter les émissions de poussières. L'air provenant des zones de traitement est extrait et peut être dirigé vers le système de traitement des effluents gazeux; voir également point 2.9.5.1.1.b).</p> <p>Applicabilité : L'applicabilité peut être limitée par les dimensions et la forme de la zone à confiner.</p>			
<p>e. Grenailage à sec dans un système fermé</p> <p>Le décapage à sec à l'aide de grenailles d'acier est effectué dans des systèmes fermés équipés d'un dispositif d'aspiration et de turbines à grenailier.</p> <p>Applicabilité : applicable d'une manière générale.</p>			
<p>f. Sablage humide</p> <p>Le sablage est réalisé par projection d'eau contenant un abrasif fin, comme de la cendre fine (par exemple cendre de scories de cuivre) ou de la silice.</p> <p>Applicabilité : Peut ne pas être applicable en conditions climatiques froides et/ou dans les zones confinées (citernes de cargaison, cuves à double fond) en raison de la formation d'un brouillard dense.</p>			
<p>g. Décapage au jet d'eau à (ultra) haute pression</p> <p>Le décapage (U)HP est une méthode de traitement de surface qui ne génère pas de poussière. Il existe plusieurs options, avec ou sans abrasif.</p> <p>Applicabilité : Peut ne pas être applicable en conditions climatiques froides ou en raison de spécifications de surface (par exemple, surfaces nouvelles, décapage localisé).</p>			
<p>h. Décapage des revêtements par chauffage par induction</p> <p>Une tête d'induction est déplacée sur la surface, provoquant un échauffement rapide localisé de l'acier qui entraîne le soulèvement des anciens revêtements.</p> <p>Applicabilité : Peut ne pas être applicable pour les surfaces d'une épaisseur inférieure à 5 mm et/ou pour les surfaces comportant des éléments sensibles au chauffage par induction (par exemple, éléments d'isolation, éléments inflammables).</p>			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site											
		<p>i. Système de nettoyage de la coque et de l'hélice Système de nettoyage sous l'eau utilisant de l'eau sous pression et des brosses rotatives en polypropylène. Applicabilité : non applicable aux navires en cale sèche complète.</p>	Non concerné.											
	<p>3.3.2. Emissions dans l'air 3.3.2.1. Emissions totales de COV dues au revêtement des navires et des yachts</p>	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions totales de COV, la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>kg de COV par kg d'extraits secs utilisés</td> <td>0,375</td> </tr> </tbody> </table>		Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,375					
	Paramètre	Unité		VLE (moyenne annuelle)										
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,375												
<p>3.3.2.2. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques</p>	<p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg équivalent NO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">COVT</td> <td rowspan="2">mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %</td> </tr> <tr> <td>50 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV &gt; 98 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion. (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %	50 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)												
NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)												
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100												
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %												
		50 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %												
3.4	<p>Revêtement des aéronefs</p>	<p>La présente section s'applique au revêtement des aéronefs en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.</p>	Non concerné.											
	<p>3.4.1. Techniques applicables au revêtement des aéronefs</p>	<p>Afin de réduire les émissions totales de COV et d'améliorer la performance environnementale globale du revêtement des aéronefs, l'exploitant applique la technique a ou les deux techniques énumérées ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Technique</th> <th>Description</th> <th>Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Confinement</td> <td>Les différentes parties sont revêtues dans des cabines de pulvérisation fermées (voir point 2.9.5.1.1 b.).</td> <td>Applicable d'une manière générale.</td> </tr> <tr> <td>b. Impression directe</td> <td>Utilisation d'un dispositif d'impression pour imprimer directement des schémas complexes sur les parties d'aéronef.</td> <td>L'applicabilité peut être limitée par des considérations techniques (par exemple, accessibilité du portique applicateur, couleurs personnalisées).</td> </tr> </tbody> </table>		Technique	Description	Applicabilité	a. Confinement	Les différentes parties sont revêtues dans des cabines de pulvérisation fermées (voir point 2.9.5.1.1 b.).	Applicable d'une manière générale.	b. Impression directe	Utilisation d'un dispositif d'impression pour imprimer directement des schémas complexes sur les parties d'aéronef.	L'applicabilité peut être limitée par des considérations techniques (par exemple, accessibilité du portique applicateur, couleurs personnalisées).		
Technique	Description	Applicabilité												
a. Confinement	Les différentes parties sont revêtues dans des cabines de pulvérisation fermées (voir point 2.9.5.1.1 b.).	Applicable d'une manière générale.												
b. Impression directe	Utilisation d'un dispositif d'impression pour imprimer directement des schémas complexes sur les parties d'aéronef.	L'applicabilité peut être limitée par des considérations techniques (par exemple, accessibilité du portique applicateur, couleurs personnalisées).												

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site													
	3.4.2. Emissions dans l'air 3.4.2.1. Emissions totales de COV dues au revêtement des aéronefs	L'exploitant respecte, pour les émissions totales de COV, la valeur limite d'émission suivante : <table border="1" data-bbox="495 363 1525 523"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>kg de COV par kg d'extraits secs utilisés</td> <td>0,58</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,58								
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)														
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,58														
	3.4.2.2. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques	Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes : <table border="1" data-bbox="454 628 1543 970"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg équivalent NO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">COVT</td> <td rowspan="2">mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %</td> </tr> <tr> <td>50 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV &gt; 98 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.                      (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %	50 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %	Non concerné.
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)														
NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)														
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100														
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %														
		50 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %														
	3.4.3. Dispositions spécifiques concernant les eaux 3.4.3.1. Rejets dans l'eau	L'exploitant respecte pour les rejets dans l'eau, les valeurs limite d'émission suivantes :														



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter			Positionnement du site
		Substance/Paramètre	Code SANDRE	VLE (1) (2)	Non concerné.
		Matières en suspension totales (MEST)	1305	100 mg/l - si le flux maximal autorisé ≤ 15 mg/j	
				35 mg/l - si le flux maximal autorisé > 15 mg/j	
				150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage	
		Demande chimique en oxygène (DCO) (3)	1314	300 mg/l si flux ≤ 100 kg/j ou ≤ 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement	
			1314	125 mg/l si le flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j ou > 50 kg/j (pour les eaux réceptrices visées par l'article D.211-10 du code de l'environnement)	
		Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	1106	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	
		Fluorure (F-) (4)	7073	15 mg/l - si le rejet dépasse 150 g/j	
		Nickel (exprimé en Ni)	1386	0,2 mg/l - si le rejet dépasse 5 g/j	
		Zinc (exprimé en Zn)	1383	0,8 mg/l - si le rejet dépasse 20 g/j	
		Chrome total (exprimé en Cr) (5)	1389	0,15 mg/l si le rejet est ≤ 5 g/j	
				0,10 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
		Chrome hexavalent [exprimé en Cr(VI)] (6)	1371	0,05 mg/l	
<p>(1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique « Considérations générales ».</p> <p>(2) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective et sous réserve du respect de l'article R. 515-65 (III), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. La valeur peut être différente après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(3) La VLE pour la DCO peut être remplacé par une VLE pour le COT. La corrélation entre la DCO et le COT est déterminée au cas par cas. La VLE pour le COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.</p> <p>(4) La VLE ne s'applique que si des composés fluorés sont utilisés dans les procédés.</p> <p>(5) La VLE ne s'applique que si des composés du chrome sont utilisés dans les procédés.</p> <p>(6) La VLE ne s'applique que si des composés du chrome (VI) sont utilisés dans les procédés.</p>					

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site																
3.5	Laquage en continu	La présente section s'applique au laquage en continu en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.	Non concerné.																
	3.5.1. Emissions dans l'air 3.5.1.1. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions diffuses de COV la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant respecte, pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire les valeurs limites d'émissions suivantes :</p> <p>Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants organiques contenus</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20 (1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE est 50 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.</p> <p>dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz résiduaire du concentrateur COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>		Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	3	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Gaz résiduaire du concentrateur COVT
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)																	
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	3																	
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																	
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)																	
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																	
Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50																	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site												
	3.5.1.2. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques	<p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="456 311 1561 504"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg équivalent NO<sub>2</sub> /Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.                      (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20	
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)													
NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)													
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100													
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20													
	3.5.2. Consommation spécifique d'énergie 3.5.2.1. Consommation spécifique d'eau	<p>L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :</p> <table border="1" data-bbox="456 676 1581 888"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Type de produit</th> <th>Unité</th> <th>Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Laquage en continu</td> <td>Bobine d'acier et/ou d'aluminium</td> <td>KWh/m<sup>2</sup> de bobine laquée</td> <td>2,5 (1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Le niveau peut ne pas être applicable lorsque la ligne de laquage en continu fait partie d'une installation plus vaste (par exemple, une aciérie), ou dans le cas des lignes combinées galvanisation-peinture.</p> <p>Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral, sous réserve du respect de l'article R. 515-62 (II), au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.</p>	Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)	Laquage en continu	Bobine d'acier et/ou d'aluminium	KWh/m <sup>2</sup> de bobine laquée	2,5 (1)	Non concerné.				
Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)												
Laquage en continu	Bobine d'acier et/ou d'aluminium	KWh/m <sup>2</sup> de bobine laquée	2,5 (1)												
	3.5.2.2. Rejets dans l'eau	<p>L'exploitant respecte, pour les rejets dans l'eau, les valeurs limites d'émissions suivantes :</p>													

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter			Positionnement du site
		Substance/Paramètre	Code SANDRE	VLE (1) (2)	
		Matières en suspension totales (MEST)	1305	30 mg/l	
		Demande chimique en oxygène (DCO) (3)	1314	150 mg/l Si le flux maximal journalier autorisé $\leq$ 100 kg/j ou $\leq$ 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement	
			1314	125 mg/l si le flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j ou > 50 kg/j (pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement)	
		Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	1106	0,4 mg/l	
		Fluorure (F-) (4)	7073	25 mg/l - si le rejet est $\leq$ 150 g/l	
			7073	15 mg/l - si le rejet dépasse 150 g/l	
		Nickel (exprimé en Ni)	1386	0,4 mg/l - si le rejet est $\leq$ 5 g/j	
			1386	0,2 mg/l - si le rejet dépasse 5 g/j	
		Zinc (exprimé en Zn)	1383	0,6 mg/l (5)	
		Chrome total (exprimé en Cr) (6)	1389	0,15 mg/l si le rejet est $\leq$ 5 g/j	
			1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
		Chrome hexavalent [exprimé en Cr(VI)] (7)	1371	0,05 mg/l	
		<p>1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique « Considérations générales</p> <p>(2) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective et sous réserve du respect de l'article R. 515-65 (III), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. La valeur peut être différente après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(3) La VLE pour la DCO peut être remplacé par une VLE pour le COT. La corrélation entre la DCO et le COT est déterminée au cas par cas. La VLE pour le COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.</p> <p>(4) La VLE ne s'applique que si des composés fluorés sont utilisés dans les procédés.</p> <p>(5) La VLE peut être de 1 mg/l dans le cas de supports contenant du zinc ou prétraités au zinc et d'un flux ne dépassant pas 20 g/j. La VLE peut être de 0.8 mg/l dans le cadre de supports contenant du zinc ou prétraités au zinc et d'un flux dépassant 20 g/j.</p> <p>(6) La VLE ne s'applique que si des composés du chrome sont utilisés dans les procédés.</p> <p>(7) La VLE ne s'applique que si des composés du chrome (VI) sont utilisés dans les procédés.</p>			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site											
3.6	Fabrication de bandes adhésives	La présente section s'applique à la fabrication de bandes adhésives en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.	Non concerné											
	3.6.1. Emissions dans l'air 3.6.1.1 Emissions totales de COV	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions totales de COV la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td> <td>3 (1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Pour la fabrication de films plastiques utilisés pour une protection temporaire des surfaces, la VLE est de 20 %.</p>		Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	3 (1)					
	Paramètre	Unité		VLE (moyenne annuelle)										
	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée		3 (1)										
3.6.1.2. Emissions de COV dans les gaz résiduaire	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20 (1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE est 50 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.</p> <p>Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz résiduaire du concentrateur COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50	Non concerné
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)												
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)												
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)												
Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50												
3.6.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques	Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :													

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg équivalent NO<sub>2</sub> / Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion. (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20	
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)													
NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)													
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100													
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20													
3.7	Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier	La présente section s'applique au revêtement de textiles, de films métalliques et de papier en plus des dispositions de la partie 2 de la présente annexe - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.	Non concerné.												
	3.7.1. Emissions dans l'air 3.7.1.1. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions diffuses de COV la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant respecte, pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20 (1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE est 50 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.</p>		Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	5	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)													
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	5													
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)													
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)													
			Non concerné.												

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site												
		<p>Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.</p> <table border="1" data-bbox="465 368 1570 512"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz résiduaire du concentrateur COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50							
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)													
Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50													
	3.7.1.2. Emissions en cas d'utilisation d'une traitement thermique des solvants organiques	<p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="465 608 1563 799"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg équivalent NO<sub>2</sub> / Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion. (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20	
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)													
NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)													
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100													
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20													
	3.7.1.3. Emissions de DMF	Si du DMF est utilisé dans les procédés, l'exploitant suit ses émissions selon les dispositions précisées dans le point 2.9.2.													
3.8	Fabrication de fil de bobinage	La présente section s'applique à la fabrication de fil de bobinage en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.	Non concerné												

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site											
	3.8.1. Emissions dans l'air 3.8.1.1 Emissions totales de COV	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions totales de COV la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Type de produit</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Revêtement de fil de bobinage d'un diamètre moyen supérieur à 0,1 mm</td> <td>g de COV par kg de fil revêtu</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>Revêtement de fil de bobinage d'un diamètre moyen inférieur ou égal à 0,1 mm</td> <td>g de COV par kg de fil revêtu</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Type de produit	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Revêtement de fil de bobinage d'un diamètre moyen supérieur à 0,1 mm	g de COV par kg de fil revêtu	3,3	Revêtement de fil de bobinage d'un diamètre moyen inférieur ou égal à 0,1 mm	g de COV par kg de fil revêtu	10	Non concerné.
	Paramètre	Type de produit	Unité	VLE (moyenne annuelle)										
	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Revêtement de fil de bobinage d'un diamètre moyen supérieur à 0,1 mm	g de COV par kg de fil revêtu	3,3										
Revêtement de fil de bobinage d'un diamètre moyen inférieur ou égal à 0,1 mm		g de COV par kg de fil revêtu	10											
3.8.1.2. Emissions de COV dans les gaz résiduaire	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire la valeur limite d'émission suivante.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>40</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	40							
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)												
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	40												
3.8.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques	<p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg équivalent NO<sub>2</sub> /Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">COVT</td> <td rowspan="2">mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %</td> </tr> <tr> <td>40 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV &gt; 98 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.                      (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %	40 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)												
NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	100 (2)												
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100												
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %												
		40 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %												



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site										
	3.8.2. Consommation spécifique d'énergie	<p>L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Type de produit</th> <th>Unité</th> <th>Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fabrication de fils de bobinage</td> <td>Fils d'un diamètre moyen &gt; 0,1 mm</td> <td>kWh/kg de fil revêtu</td> <td>&lt; 5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral, sous réserve du respect de l'article R. 515-62 (II), au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.</p>	Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)	Fabrication de fils de bobinage	Fils d'un diamètre moyen > 0,1 mm	kWh/kg de fil revêtu	< 5	Non concerné.		
Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)										
Fabrication de fils de bobinage	Fils d'un diamètre moyen > 0,1 mm	kWh/kg de fil revêtu	< 5										
3.9	Revêtement et impression d'emballages métalliques	La présente section s'applique au revêtement et à l'impression d'emballages métalliques en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.	Non concerné.										
	3.9.1. Emissions dans l'air 3.9.1.1. Emissions totales de COV	<p>L'exploitant respecte pour les émissions totales annuelles les valeurs limites d'émissions suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>g de COV par m<sup>2</sup> de surface revêtue/imprimée</td> <td>3,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaire précisés ci-après :</p>		Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	g de COV par m <sup>2</sup> de surface revêtue/imprimée	3,5				
	Paramètre	Unité		VLE (moyenne annuelle)									
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	g de COV par m <sup>2</sup> de surface revêtue/imprimée	3,5											
3.9.1.2. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions diffuses de COV la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant respecte, pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)											
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12											
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)											
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20											

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site												
		<p>Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz résiduaire du concentrateur COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50							
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)													
Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50													
	3.9.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques	<p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg Equivalent NO<sub>2</sub> / Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion. (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg Equivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20	Non concerné.
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)													
NOX	mg Equivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)													
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100													
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20													
	3.9.1.4. Emissions de poussières	<p>Les émissions de poussières ne dépassent pas la valeur limite d'émission ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Procédé / source</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>Application par pulvérisation</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Procédé / source	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Poussières	Application par pulvérisation	mg/Nm <sup>3</sup>	3					
Paramètre	Procédé / source	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)												
Poussières	Application par pulvérisation	mg/Nm <sup>3</sup>	3												
	3.9.2. Consommation spécifique d'énergie	<p>L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Type de produit</th> <th>Unité</th> <th>Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Revêtement et impression d'emballages métalliques</td> <td>Tous les types de produit</td> <td>KWh/m<sup>2</sup> de surface revêtue</td> <td>1,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral, sous réserve du respect de l'article R. 515-62 (II), au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.</p>	Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)	Revêtement et impression d'emballages métalliques	Tous les types de produit	KWh/m <sup>2</sup> de surface revêtue	1,5	Non concerné.				
Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)												
Revêtement et impression d'emballages métalliques	Tous les types de produit	KWh/m <sup>2</sup> de surface revêtue	1,5												

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site								
	3.9.3. Dispositions spécifiques concernant les eaux 3.9.3.1. Consommation spécifique d'eau	L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'eau décrits ci-dessous : <table border="1" data-bbox="456 301 1496 459"> <thead> <tr> <th data-bbox="456 301 797 392">Secteur</th> <th data-bbox="797 301 1126 392">Type de produit</th> <th data-bbox="1126 301 1254 392">Unité</th> <th data-bbox="1254 301 1496 392">Consommation spécifique d'eau (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="456 392 797 459">Revêtement et impression d'emballages métalliques</td> <td data-bbox="797 392 1126 459">Cannettes embouties - étirées (EE) en deux parties</td> <td data-bbox="1126 392 1254 459">l/1 000 canettes</td> <td data-bbox="1254 392 1496 459">110</td> </tr> </tbody> </table> Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral, sous réserve du respect de l'article R. 515-62 (II), au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.	Secteur	Type de produit	Unité	Consommation spécifique d'eau (moyenne annuelle)	Revêtement et impression d'emballages métalliques	Cannettes embouties - étirées (EE) en deux parties	l/1 000 canettes	110	Non concerné.
	Secteur	Type de produit	Unité	Consommation spécifique d'eau (moyenne annuelle)							
Revêtement et impression d'emballages métalliques	Cannettes embouties - étirées (EE) en deux parties	l/1 000 canettes	110								
3.9.3.2. Rejets dans l'eau	L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions ci-dessous pour ses rejets dans l'eau :	Non concerné.									

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter				Positionnement du site	
		Substance/Paramètre	Secteur	Code SANDRE	VLE (1) (2)		
		Matières en suspension totales (MEST)	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	1305	30 mg/l		
		Demande chimique en oxygène (DCO) (3)		1314	125 mg/l si le flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j ou > 50 kg/j (pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement)		
		Composés organohalogénés adsorbables (AOX)		1106	0,4 mg/l		
		Fluorure (F) (4)		7073	25 mg/l - si le rejet est ≤ 150 g/j		
		Nickel (exprimé en Ni)		1386	0,2 mg/l - si le rejet dépasse 5 g/j		
		Zinc (exprimé en Zn)		1383	0,8 mg/l - si le rejet dépasse 20 g/j		
		<p>(1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique « Considérations générales ».</p> <p>(2) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective et sous réserve du respect de l'article R. 515-65 (III), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. La valeur peut être différente après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(3) La VLE pour la DCO peut être remplacé par une VLE pour le COT. La corrélation entre la DCO et le COT est déterminée au cas par cas. La VLE pour le COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.</p> <p>(4) La VLE ne s'applique que si des composés fluorés sont utilisés dans les procédés.</p>					
3.10	Impression sur rotative offset à sécheur thermique	La présente section s'applique à l'impression sur rotative offset à sécheur thermique en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.				Non concerné.	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site												
	3.10.1. Emissions dans l'air 3.10.1.1 Emissions totale de COV	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, la valeur limite d'émission suivante.</p> <table border="1" data-bbox="456 284 1480 437"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>kg de COV par kg d'encre utilisée</td> <td>0,04</td> </tr> </tbody> </table> <p>En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaire précisés au point 3.10.1.2.</p>	Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'encre utilisée	0,04							
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)													
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'encre utilisée	0,04													
	3.10.1.2. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire	<p>Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.10.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes.</p> <p>- pour les émissions diffuses de COV :</p> <table border="1" data-bbox="456 679 1574 847"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>- Pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire :</p> <table border="1" data-bbox="465 903 1574 1048"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	15	Non concerné.
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)													
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10													
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)													
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	15													
	3.10.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques	<p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p>													

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter			Positionnement du site												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg équivalent NO<sub>2</sub> / Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion. (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	15			
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)															
NOX	mg équivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)															
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100															
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	15															
	3.10.2. Consommation spécifique d'énergie	<p>L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Type de produit</th> <th>Unité</th> <th>Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Impression sur rotative offset à sécheur thermique</td> <td>Tous les types de produits</td> <td>Wh/m<sup>2</sup> de surface imprimée</td> <td>14</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral, sous réserve du respect de l'article R. 515-62 (II), au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.</p>			Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)	Impression sur rotative offset à sécheur thermique	Tous les types de produits	Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée	14		Non concerné.			
Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)														
Impression sur rotative offset à sécheur thermique	Tous les types de produits	Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée	14														
3.11	Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition	<p>La présente section s'applique à la flexographie et à l'impression en héliogravure non destinée à l'édition en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.</p>															
	3.11.1. Emissions dans l'air 3.11.1.1 Emissions totales de COV	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>kg de COV par kg d'extraits secs utilisés</td> <td>0,3</td> </tr> </tbody> </table> <p>En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaire précisés au point 3.11.1.2.</p>			Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,3		Non concerné.					
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)															
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,3															

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site																		
	3.11.1.2. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire	<p>Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.11.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les émissions diffuses de COV :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="461 363 1480 517"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="461 579 1480 683"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20 (1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE est 50 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.</p> <p>Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.</p> <table border="1" data-bbox="461 879 1480 1015"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz résiduaire du concentrateur COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50	Non concerné.
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)																			
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12																			
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																			
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20 (1)																			
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																			
Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50																			
	3.11.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques	<p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="461 1098 1574 1294"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg Equivalent NO<sub>2</sub> / Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.                      (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg Equivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20							
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																			
NOX	mg Equivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)																			
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100																			
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20																			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site											
	3.11.2. Consommation spécifique d'énergie	<p>L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Type de produit</th> <th>Unité</th> <th>Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition</td> <td>Tous les types de produits</td> <td>Wh/m<sup>2</sup> de surface imprimée</td> <td>350</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral, sous réserve du respect de l'article R. 515-62 (II), au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.</p>	Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)	Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition	Tous les types de produits	Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée	350	Non concerné.			
Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)											
Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition	Tous les types de produits	Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée	350											
3.12	Impression en héliogravure d'édition	La présente section s'applique à la flexographie et à l'impression en héliogravure non destinée à l'édition en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.												
	3.12.1. Emissions dans l'air 3.12.1.1. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire	<p>L'exploitant respecte pour les émissions diffuses de COV, la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td> <td>2,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant respecte, pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire, la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	2,5	Paramètre	Unité		VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)												
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	2,5												
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)												
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20												
	3.12.1.2. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques	Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :												



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter			Positionnement du site										
		Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)											
		NOX	mg Equivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)											
		CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100											
		COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20											
		<p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion. (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>													
	3.12.2. Consommation spécifique d'énergie	<p>L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Type de produit</th> <th>Unité</th> <th>Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Impression en héliogravure d'édition</td> <td>Tous les types de produits</td> <td>Wh/m<sup>2</sup> de surface imprimée</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral, sous réserve du respect de l'article R. 515-62 (II), au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.</p>			Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)	Impression en héliogravure d'édition	Tous les types de produits	Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée	30			
Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)												
Impression en héliogravure d'édition	Tous les types de produits	Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée	30												
3.13	Revêtement de surfaces en bois	<p>La présente section s'applique au revêtement de surfaces en bois en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.</p>			Non concerné.										
	3.13.1. Emissions dans l'air 3.13.1.1 Emissions totales de COV	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, la valeur limite d'émission suivante.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Supports revêtus</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Supports plats</td> <td rowspan="2">kg de COV par kg d'extraits secs utilisés</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Autres que supports plats</td> <td>0,25</td> </tr> </tbody> </table> <p>En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaire précisés au point 3.13.1.2.</p>			Paramètre	Supports revêtus	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Supports plats	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,1	Autres que supports plats	0,25	
Paramètre	Supports revêtus	Unité	VLE (moyenne annuelle)												
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Supports plats	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,1												
	Autres que supports plats		0,25												

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site																		
	<p>3.13.1.1.2. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire</p>	<p>Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.13.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les émissions diffuses de COV :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="461 355 1556 520"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="461 587 1314 699"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.</p> <table border="1" data-bbox="461 906 1424 1034"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz résiduaire du concentrateur COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20	Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50	<p>Non concerné.</p>
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)																			
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10																			
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																			
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20																			
Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																			
Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	50																			
	<p>3.13.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques</p>	<p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="461 1117 1442 1289"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOX</td> <td>mg Equivalent NO<sub>2</sub> / Nm<sup>3</sup></td> <td>100 (2)</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.                      (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>	Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	NOX	mg Equivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)	CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20							
Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																			
NOX	mg Equivalent NO <sub>2</sub> / Nm <sup>3</sup>	100 (2)																			
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100																			
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	20																			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site								
	3.13.1.4. Emissions de poussières	<p>L'exploitant respecte, pour les émissions de poussières, la valeur limite d'émission suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Procédé / source</th> <th>Unité</th> <th>VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>Préparation, revêtement</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Procédé / source	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Poussières	Préparation, revêtement	mg/Nm <sup>3</sup>	3	Non concerné.
Paramètre	Procédé / source	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)								
Poussières	Préparation, revêtement	mg/Nm <sup>3</sup>	3								
<b>4. Plan de gestion des solvants</b>											
Les définitions suivantes fournissent un cadre pour l'élaboration du plan de gestion des solvants.											
4.1	Solvants organiques utilisés à l'entrée (I)	<p>I1 : La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le plan de gestion des solvants est calculé.</p> <p>I2 : La quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité. Le solvant organique recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.</p>	/								
4.2	Solvants organiques à la sortie (O)	<p>O1 : Emissions dans les gaz résiduels.</p> <p>O2 : Pertes de solvants organiques dans l'eau, compte tenu du traitement des eaux résiduelles pour le calcul prévu dans O5.</p> <p>O3 : La quantité de solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération.</p> <p>O4 : Emissions non captées de solvants organiques dans l'air. Cela comprend la ventilation générale de locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires.</p> <p>O5 : Pertes de solvants organiques et/ou de composés organiques dues à des réactions chimiques ou physiques (y compris de ceux qui sont détruits par incinération ou par d'autres traitements des gaz ou des eaux résiduelles, ou captés, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O5, O7 ou O8).</p> <p>O6 : Solvants organiques contenus dans les déchets collectés.</p> <p>O7 : Solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale.</p> <p>O8 : Solvants organiques contenus dans des mélanges, récupérés en vue d'une réutilisation, mais non utilisés à l'entrée de l'unité, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O7.</p> <p>O9 : Solvants organiques libérés d'une autre manière.</p>	/								
4.3	Utilisation du plan de gestion des solvants aux fins du contrôle de conformité	<p>Le plan de gestion des solvants est utilisé comme suit, en fonction de l'exigence dont il s'agit de vérifier le respect :</p> <p>a) Vérification du respect d'une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou d'autres exigences ;</p> <p>i) le plan de gestion des solvants est établi annuellement afin de déterminer la consommation (C). Celle-ci est calculée à l'aide de l'équation suivante :</p>	/								

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>C = I1 - O8</p> <p>ii) le plan de gestion des solvants est établi annuellement pour déterminer les émissions (E) et évaluer la conformité avec une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou avec d'autres exigences. Les émissions sont calculées à l'aide de l'équation suivante :</p> $E = F + O1$ <p>où F représente les émissions diffuses définies au point b i). Le chiffre ainsi obtenu est ensuite divisé par le paramètre applicable au produit concerné ;</p> <p>b) Détermination des émissions diffuses pour la comparaison avec les valeurs limites d'émission diffuse :</p> <p>i) Les émissions diffuses sont calculées à l'aide de l'une des équations suivantes :</p> $F = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$ <p>ou</p> $F = O2 + O3 + O4 + O9$ <p>F est déterminé par mesure directe des quantités ou par un calcul équivalent, par exemple sur la base de l'efficacité de captage des émissions de l'installation.</p> <p>La valeur limite d'émission diffuse est exprimée en pourcentage de la quantité utilisée à l'entrée, qui est calculée à l'aide de l'équation suivante :</p> $I = I1 + I2$ <p>ii) Les émissions diffuses sont déterminées à l'aide d'un ensemble de mesures limitées, mais représentatives et il n'est plus nécessaire de procéder à une nouvelle détermination jusqu'à la modification de l'équipement.</p>	
4.4	Réduction des incertitudes du plan de gestion des solvants	<p>Afin de réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants, l'exploitant applique toutes les techniques énumérées ci-dessous :</p> <p>a. Détermination et quantification complète des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée</p> <p>Consiste notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants organiques (par exemple, émissions dans les gaz résiduels, émissions de chaque source d'émission diffuse, solvants organiques rejetés dans les déchets)</li> <li>- quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant organique pertinent, en consignait la méthode utilisée (par exemple, mesurage, calcul à l'aide des facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation) ;</li> <li>- déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude ;</li> <li>- mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants organiques.</li> </ul>	<p>Plan de gestion des solvants sera adapté</p> <p>/</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>b. Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants organiques</p> <p>Un système de suivi des solvants organiques permet de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants organiques (par exemple, par pesage des quantités non utilisées renvoyées au stockage à partir de la zone d'application).</p>	/
		<p>c. Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants</p> <p>Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dysfonctionnements du système de traitement des effluents gazeux : la date et la durée de l'incident sont consignés ;</li> <li>- les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs; la date et le type de changement sont consignés.</li> </ul>	/
		<p>Applicabilité : Le niveau de détail du plan de gestion des solvants est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées.</p>	/

BREF Aspects économiques et effets multi-milieux - 04/10/2007				Evaluation de conformité en date du 01/08/2022	
Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Conforme / Non conforme	Justificatif
<p><b>1 - Prise en compte des effets globaux d'une installation sur l'environnement</b></p> <p><b>1.1- Inventaire des consommations et des émissions des techniques envisagées</b></p>	<p><b>Emissions</b> Pour les émissions, il faut disposer des flux d'émission spécifiques (en masse de polluant / unité massique de produit ou masse de polluant/ an). Les concentrations peuvent être utiles, si l'impact local des différentes alternatives doit être étudié, mais pas pour l'analyse technico-économique décrite ici.</p> <p><b>Energie</b> Concernant l'énergie, on distinguera l'énergie primaire (produite par une chaudière sur le site), de l'énergie secondaire, fournie sous forme de chaleur ou d'électricité depuis l'extérieur du site. Si cela est réalisable, les émissions associées à l'énergie primaire sont prises en compte (en kg/an). Sinon, l'énergie primaire sera prise en compte en tant que telle (exprimée en J). Par contre, il n'est pas possible de prendre en compte l'énergie secondaire sous forme d'émissions directement. Pour « convertir » la quantité d'énergie secondaire consommée par un site (ou un procédé, ou une technique de dépollution), on peut avoir recours à des facteurs de conversion. Des facteurs de conversion sont disponibles pour l'électricité au niveau européen, mais ils ne sont pas applicables en France en raison de notre structure de production d'énergie très différente, caractérisée par une forte proportion d'énergie d'origine nucléaire. L'énergie secondaire sera donc prise en compte en tant que telle sauf exception (en J). Voir section 2.4.2.</p>	A	La base de l'analyse repose sur un inventaire de toutes les émissions de substances (vers l'eau, l'air, le sol), des consommations de matières premières (y compris l'eau), des différentes formes d'énergie consommées, et des productions de déchets.	Conforme	Les émissions dans l'eau et dans l'air attendues dans le cadre du fonctionnement de l'usine ont été estimées dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Un suivi réglementaire des émissions sera imposé par arrêté préfectoral. Le site sera consommateur d'énergie notamment au regard des besoins de l'étape de formation. Un suivi de la consommation énergétique sera réalisé par le site.

BREF Aspects économiques et effets multi-milieu - 04/10/2007

Evaluation de conformité en date du 01/08/2022

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Conforme / Non conforme	Justificatif
<p><b>1.1- Inventaire des consommations et des émissions des techniques envisagées</b></p>	<p><b>Déchets</b> Concernant les déchets, on essaiera de quantifier les productions de déchets en distinguant : déchets inertes et non-dangereux d'une part, déchets dangereux d'autre part. Si la question des déchets se révèle critique dans l'évaluation d'une technique ou la comparaison de différentes techniques, il peut être nécessaire de prendre en compte de façon plus détaillée les types de déchets et leur devenir dans chaque cas (incinération, épandage, valorisation,...). Voir section 2.4.3</p>	<p>A</p>	<p>La base de l'analyse repose sur un inventaire de toutes les émissions de substances (vers l'eau, l'air, le sol), des consommations de matières premières (y compris l'eau), des différentes formes d'énergie consommées, et des productions de déchets.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site disposera d'un registre des déchets sortants avec des BSD réalisés si nécessaire.</p>
<p><b>1.2- Estimation des effets des alternatives sur l'environnement et la santé humaine</b></p>	<p><b>Toxicité des rejets pour l'homme</b> La méthode consiste à calculer un potentiel de toxicité des rejets atmosphériques par la formule suivante :</p> $\text{Potentiel de toxicité} = \sum_{\text{Polluants}} \text{FT}(\text{polluant}) \times \text{Masse du polluant rejetée}$ <p>Ce potentiel de toxicité est un nombre sans signification absolue, qui ne prend de sens qu'en étant comparé à d'autres potentiels de toxicité. La méthode simplifie très fortement la réalité de l'exposition humaine aux polluants, car elle ne prend en compte que l'inhalation des polluants atmosphériques. Le facteur de toxicité (FT) d'un polluant est une grandeur indicative, qui représente la toxicité à long terme uniquement, mais sans tenir compte des différents types de toxicités. Si une technique entraîne le rejet de substances dont on sait qu'elles sont toxiques, mais pour lesquelles on ne dispose pas de facteur de toxicité, elles devront être prises en compte de façon qualitative dans l'analyse, et ne devront pas être oubliées. Voir section 2.5.1 et annexe 1.</p> <p><b>Toxicité des rejets pour les milieux aquatiques</b> La méthode consiste à calculer un potentiel de toxicité des rejets dans les milieux aquatiques par la formule suivante :</p> $\text{Potentiel de toxicité aquatique} = \sum_{\text{Polluants}} \frac{\text{Masse de polluant rejetée (kg)} \times 1000}{\text{PNEC du polluant (mg/l)}}$	<p>A</p>	<p>Après la phase précédente d'inventaire, cette étape permet de calculer l'impact de l'option étudiée sur l'environnement dans son ensemble, c'est-à-dire en prenant en compte différents types d'échelles et de milieux, et différents types d'impact. La démarche s'inspire de l'Analyse du Cycle de Vie (ACV), elle en reprend aussi une partie du vocabulaire, comme par exemple le terme de « thème » pour chaque problème environnement/ santé examiné. Les thèmes pris en considération de façon quantitative sont : - consommation d'énergie - production de déchets dangereux</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des émissions atmosphériques sont attendues dans le cadre du projet. Au sein du présent dossier, une étude de risques sanitaires est prévue pour étudier la toxicité des rejets pour l'homme. Elle intègre une modélisation des concentrations attendues dans l'environnement et ces concentrations sont comparées aux valeurs de référence à ne pas dépasser. Les risques sanitaires sont qualifiés d'acceptables.</p> <p>Pas d'émissions dans l'eau.</p>

BREF Aspects économiques et effets multi-milieu - 04/10/2007				Evaluation de conformité en date du 01/08/2022	
Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Conforme / Non conforme	Justificatif
1.2- Estimation des effets des alternatives sur l'environnement et la santé humaine	<p>Ce potentiel est de la dimension d'un volume (exprimé en m<sup>3</sup> en raison du facteur 1000), et représente le volume théorique pour diluer le flux rejeté à la concentration PNEC.</p> <p>PNEC, pour Predicted No-Effect Concentration, est la concentration au-delà de laquelle aucun effet toxique d'une substance ne peut être mis en évidence. Les PNEC sont généralement calculées selon des méthodes définies au niveau international, cependant, le fait d'utiliser différentes méthodes rend incertaines leurs comparaisons dans certains cas. Le fait d'additionner tous ces volumes d'eau virtuels, alors que dans la réalité un même volume d'eau dilue plusieurs substances, est nécessaire, et il signifie qu'on tient simplement compte du fait que chacune des substances rejetées peut causer des effets différents et totalement additifs par rapport à chacun des autres. Si une technique entraîne le rejet de substances pour lesquelles on ne dispose pas de PNEC, elles devront être prises en compte de façon qualitative dans l'analyse, et ne devront pas être oubliées. Voir section 2.5.3 et annexe 3.</p> <p><b>Acidification</b> Certains polluants atmosphériques contribuent, lors de leurs retombées, qui peuvent être très lointaines du lieu d'émission, à l'acidification des sols européens, ce qui provoque des dommages aux forêts, aux lacs, aux cours d'eau et aux écosystèmes. Les polluants les plus impliqués sont les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les oxydes de soufre (SO<sub>2</sub>), l'ammoniac (NH<sub>3</sub>). D'autres polluants contribuent aussi à cet effet : HCl, HF,...</p> <p>Cet effet de la pollution atmosphérique sera pris en compte en ayant recours à la formule suivante :</p> $\text{Potentiel d'acidification} = \sum_{\text{Polluants}} \text{P.A. (polluant)} \times \text{Masse du polluant rejetée}$ <p>où P.A. est le potentiel d'acidification du polluant : il s'agit d'une grandeur sans dimension, qui représente, de façon comparative avec le dioxyde de soufre dont le P.A. est 1, la capacité d'acidification du polluant par unité de masse.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toxicité des rejets pour l'homme</li> <li>- toxicité des rejets pour les milieux aquatiques</li> <li>- acidification</li> <li>- eutrophisation</li> <li>- potentiel de création d'ozone troposphérique</li> <li>- potentiel de destruction de la couche d'ozone stratosphérique</li> <li>- potentiel de réchauffement climatique global</li> </ul> <p>D'autres thèmes devraient être pris en considération, du moins qualitativement dans le jugement final, si on estime qu'ils peuvent influencer la décision. On citera notamment la possibilité d'accidents : certaines techniques de traitement de la pollution ou modifications de procédés peuvent augmenter ou diminuer le risque d'accidents industriels.</p> <p>La démarche consiste à calculer dans un premier temps séparément des indicateurs pour les thèmes environnement/ santé ci-dessus, puis dans un second temps à synthétiser l'information. Voir section 2.5</p>	Conforme	Le projet sera à l'origine d'émissions de certains des polluants cités en lien avec le fonctionnement des installations de combustion. Ces dernières seront des équipements neufs et fonctionnant au gaz naturel, afin de limiter au maximum l'émission de composés pouvant contribuer à l'acidification des sols.



BREF Aspects économiques et effets multi-milieux - 04/10/2007				Evaluation de conformité en date du 01/08/2022	
Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Conforme / Non conforme	Justificatif
1.2- Estimation des effets des alternatives sur l'environnement et la santé humaine	<p><b>Déchets</b> Concernant les déchets, on essaiera de quantifier les productions de déchets en distinguant : déchets inertes et non-dangereux d'une part, déchets dangereux d'autre part. Si la question des déchets se révèle critique dans l'évaluation d'une technique ou la comparaison de différentes techniques, il peut être nécessaire de prendre en compte de façon plus détaillée les types de déchets et leur devenir dans chaque cas (incinération, épandage, valorisation,...). Voir section 2.4.3</p>	A	/	Conforme	<p>La nature des déchets attendus dans le cadre du fonctionnement du site est détaillée dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Un registre des déchets sortants sera tenu avec des BSD réalisés si nécessaire.</p> <p>Les rejets atmosphériques contiendront de l'azote (en lien avec les installations de combustion). Ces émissions seront aussi limitées que possible notamment par la mise en place d'un suivi de la combustion.</p>
	<p><b>Eutrophisation</b> Certains polluants, rejetés via les émissions atmosphériques, les rejets aqueux ou les rejets solides, contribuent, à l'eutrophisation des sols et des milieux aquatiques. L'eutrophisation est un enrichissement excessif du milieu en éléments nutritifs des organismes à photosynthèse, ce qui entraîne la croissance excessive de certaines espèces (certaines algues par exemple), et, à l'inverse la disparition d'autres espèces. Ce phénomène provoque une perte de biodiversité et peut s'accompagner d'un cortège de nuisances (déficit en oxygène, développement d'algues toxiques,...). Les polluants en cause sont ceux qui contiennent de l'azote ou du phosphore. La prise en compte de cet effet se fait par utilisation de la formule suivante :</p> $\text{Potentiel d'eutrophisation} = \sum_{\text{Polluants}} \text{P.E.}(\text{polluant}) \times \text{Masse du polluant rejetée}$ <p>où P.E. est le potentiel d'eutrophisation du polluant : il s'agit d'une grandeur sans dimension, qui représente, de façon comparative avec l'ion phosphate dont le P.E. est 1 par convention, la capacité d'eutrophisation du polluant par unité de masse. Ces potentiels ne distinguent pas les effets d'un polluant s'il est rejeté via l'atmosphère, l'eau ou les rejets solides, ce qui est une approximation importante. De même que pour l'acidification, il s'agit de potentiels moyens, alors qu'ils dépendent localement de la sensibilité des écosystèmes. Voir section 2.5.5 et annexe 5.</p>	A			
		A			

## BREF Aspects économiques et effets multi-milieux - 04/10/2007

Evaluation de conformité en date du 01/08/2022

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Conforme / Non conforme	Justificatif
1.2- Estimation des effets des alternatives sur l'environnement et la santé humaine	<p><b>Création d'ozone troposphérique</b> L'ozone troposphérique (c'est à dire de basse altitude) est un polluant atmosphérique qui cause des dommages à la santé humaine, aux plantes, et possède des effets corrosifs sur les matériaux. Il est formé par des réactions chimiques initiées par le rayonnement solaire, à partir des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatils (COV). Ces réactions impliquent des masses d'air très étendues, et se déroulent à grande échelle (nationale et continentale). Cet impact est pris en compte en attribuant à l'ensemble des émissions de NOx et COV émis un « Potentiel de formation d'ozone troposphérique » (POCP), défini par la formule suivante :</p> $POCP = \sum_{Polluants} POCP(\text{polluant}) \times \text{Masse du polluant rejetée}$ <p>où « POCP (polluant) » est le Potentiel de formation d'ozone troposphérique caractéristique du polluant considéré. C'est une grandeur exprimée en kg d'équivalent éthylène (le POCP de l'éthylène est égal à 1). Des bases de données fournissent des valeurs de POCP pour un grand nombre de COV différents. Cependant, certaines difficultés pratiques ne sont pas négligeables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>On ne connaît pas toujours la composition des COV émis par un site ou un secteur d'activité, et il est délicat d'attribuer un POCP « moyen » à un mélange de COV mal identifié. Pour pallier partiellement à cette difficulté, des informations sur la spéciation sectorielle moyenne des COV peuvent être recherchées.</li> <li>Les POCP des oxydes d'azote sont très variables en fonction des conditions locales, et peuvent même être négatifs en zone urbaine. Mais, d'une façon générale, des rejets d'oxyde d'azote finissent toujours par être créateurs d'ozone quelque part. Voir section 2.5.7 et annexe 7.</li> </ul>	A	/	Conforme	La création d'ozone troposphérique sera suivie au travers de la surveillance des NOx et des COV.

BREF Aspects économiques et effets multi-milieux - 04/10/2007				Evaluation de conformité en date du 01/08/2022	
Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Conforme / Non conforme	Justificatif
1.2- Estimation des effets des alternatives sur l'environnement et la santé humaine	<p><b>Destruction de la couche d'ozone stratosphérique</b> La couche d'ozone stratosphérique (de haute altitude) protège les organismes vivants contre les rayonnements U.V. solaires, et sa destruction causée par certains composés gazeux (chlorofluorocarbones, halons,...) pouvant être émis par des installations, peut causer des dommages à la santé humaine et aux écosystèmes. Cet impact est pris en compte en attribuant à l'ensemble des émissions des chlorofluorocarbones et halons un « Potentiel de destruction d'ozone stratosphérique » (PDOS) par la formule suivante :</p> $\text{Potentiel de destruction d'ozone stratosphérique} = \sum_{\text{Polluants}} \text{PDOS (polluant)} \times \text{Masse du polluant rejetée}$ <p>où « PDOS (polluant) » est le Potentiel de destruction d'ozone stratosphérique caractéristique du polluant considéré. C'est une grandeur exprimée en kg d'équivalent CFC-11 (le PDOS du CFC-11 est égal à 1). Des bases de données de l'Organisation Météorologique Mondiale fournissent des valeurs de PDOS pour un grand nombre de composés. Voir section 2.5.6 et annexe 6.</p>	NA			Le projet ne sera pas émetteur de ce type de composés gazeux pouvant participer à la destruction de la couche d'ozone stratosphérique.
	<p><b>Réchauffement climatique global</b> Certains polluants atmosphériques dits gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, Chlorofluorocarbones,...) contribuent au changement climatique. La prise en compte de cet impact des émissions atmosphériques se fait en utilisant la notion de « Potentiel de Réchauffement Global » (PRG), définie par la formule suivante :</p> $\text{PRG} = \sum_{\text{Polluants}} \text{PRG (polluant)} \times \text{Masse du polluant rejetée}$ <p>où « PRG (polluant) » est le potentiel de réchauffement global du polluant considéré. C'est une grandeur exprimée en kg d'équivalent CO<sub>2</sub> (le PRG du CO<sub>2</sub> est égal à 1). Des bases de données de l'IPCC(1) fournissent des valeurs de PDOS pour un grand nombre de composés. La prise en compte du réchauffement climatique lors de l'étude de différentes alternatives appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les PRG d'un gaz représentent le réchauffement qu'il entraîne sur une certaine durée, et ils dépendent donc de cette durée. Les PRG fournis par l'IPCC considèrent une durée de 100 ans.</li> </ul> <p>Dans le cas où l'impact sur le climat est très sensible dans le choix final d'une alternative, il peut être utile de comparer</p>	A	/	/	Le projet sera à l'origine de l'émission de gaz à effet de serre. Les technologies (installation fabrication et traitement) seront sélectionnées afin de limiter au maximum la contribution au réchauffement climatique global. Le projet est visé par les quotas de CO <sub>2</sub> (examen des MTD LCP).  Le projet a pour objet de proposer une offre de batterie fabriquées en France destinées aux véhicules automobiles fabriqués en France et en Europe. La réduction des trajets effectués par les batteries depuis l'Asie actuellement permettra de réduire les émissions de GES liées au transport entre lieu de production et lieu de mise en œuvre. Enfin, la transition du véhicule thermique au véhicule électrique assure une diminution de l'émission des GES (d'après le rapport « Le véhicule électrique dans la transition écologique en France » : 3En prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie, « du berceau à la tombe », aujourd'hui, les citadines et les berlines électriques chargées en France, ont une contribution au changement

BREF Aspects économiques et effets multi-milieu - 04/10/2007				Evaluation de conformité en date du 01/08/2022	
Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Conforme / Non conforme	Justificatif
	<p>ces alternatives non seulement sur la base du PRG mais en tenant compte également de la durée de vie dans l'atmosphère des gaz à effet de serre rejetés. Par exemple, entre deux alternatives présentant des PRG globaux très proches, on préférera celle qui rejette le moins de gaz possédant une longue durée de vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En raison de l'existence de la Directive sur les quotas de certains gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, HFC, PFC, SF<sub>6</sub>), les permis IPPC ne doivent pas comporter de Valeurs Limites d'Emission pour ces polluants. Cependant, la Directive IPPC continue d'exiger une protection de l'environnement dans son ensemble, donc tenant compte de l'impact sur le climat, ainsi qu'un bon niveau d'efficacité énergétique. Il demeure donc nécessaire et utile de pouvoir comparer différentes alternatives en tenant compte de cet impact. Voir section 2.5.2 et annexe 2. (1) IPCC : International Panel on Climate Change</li> </ul>				climatique 2 à 3 fois inférieure à celle des véhicules thermiques »).

BREF Aspects économiques et effets multi-milieux - 04/10/2007				Evaluation de conformité en date du 01/08/2022	
Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Conforme / Non conforme	Justificatif
1.3. Synthèse des impacts et comparaison des alternatives	<p>On ne peut pas véritablement fournir de méthode pour synthétiser ou comparer, mais plutôt fournir quelques suggestions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la démarche la plus simple consiste à ordonner, pour chaque thème environnemental étudié, les options de la plus à la moins performante. Ce classement ne fournit pas d'informations sur les ordres de grandeur des différences entre les performances de chaque solution ;</li> <li>la démarche précédente ne tient pas compte de l'importance relative des différents thèmes. Une démarche plus complète consiste alors à normaliser les scores obtenus pour chacun des thèmes par le score de l'ensemble des émissions européennes, ou de façon alternative pas le total des émissions des installations IPPC européennes (ou encore en se restreignant au secteur d'activité considéré). La vision de l'option préférable peut en être modifiée.</li> </ul> <p>La difficulté de la méthode de normalisation tient au fait que, contrairement à ce qui est décrit dans l'exemple théorique ci-dessus, des totaux ne sont pas disponibles pour tous les thèmes environnementaux, ou alors les totaux disponibles sont sujets à caution. Cependant, en ayant présentes à l'esprit ces incertitudes, cette méthode peut aider à prendre une décision. Enfin, d'autres critères d'appréciation (notamment si on applique la méthode au cas d'une installation individuelle) que les thèmes environnementaux décrits ci-dessus doivent entrer en ligne de compte, parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la sensibilité et le niveau de contamination du milieu local (populations, écosystèmes) aux pollutions, qui peut être estimée rapidement en utilisant les facteurs de dilution standard ;</li> <li>les impacts liés au bruit, aux vibrations, et aux odeurs ;</li> <li>la consommation d'eau (qui doit s'apprécier en fonction de la disponibilité locale de la ressource et de la pression qui s'exerce sur elle localement) ;</li> <li>les éventuelles influences des options sur le niveau de risque accidentel présenté par l'installation ;</li> <li>d'éventuelles priorités d'action de réduction de certains polluants ou déchets, ...décidées au niveau national ;</li> <li>Au final, le choix peut utiliser la méthodologie proposée, mais la méthodologie ne doit pas dicter les choix. Voir sections 2.6 et 2.7.</li> </ul>	A	<p>L'étape suivante consiste à regrouper les analyses précédentes réalisées séparément afin d'avoir une vision d'ensemble de la performance environnementale d'une technique.</p> <p>On peut ensuite répéter cette étape pour plusieurs options pour la réduction ou le traitement des émissions, des changements de procédé,...) et ensuite comparer ces alternatives du point de vue de l'impact global sur la santé et l'environnement. Voir section 2.6.</p>	Conforme	<p>Chaque nouvelle installation sélectionnée fait l'objet d'une pré-étude afin de retenir celle présentant le meilleur compromis environnemental, notamment en terme de rejets atmosphériques. A noter que la sélection prend également en compte les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface et les grandes installations de combustion.</p>

BREF Aspects économiques et effets multi-milieux - 04/10/2007				Evaluation de conformité en date du 01/08/2022	
Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Conforme / Non conforme	Justificatif
1.4. Analyse de sensibilité	/	A	Sauf si la prise de décision est évidente, il est recommandé de faire une analyse de la sensibilité du classement des options aux principales incertitudes sur les émissions, les consommations d'énergie et la production de déchets des différentes options, et d'autres hypothèses-clé identifiées au cours de la mise en œuvre de la méthode.	Conforme	Chaque nouvelle installation sélectionnée fait l'objet d'une pré-étude afin de retenir celle présentant le meilleur compromis environnemental, notamment en terme de rejets atmosphériques. A noter que la sélection prend également en compte les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface et les grandes installations de combustion.

### BREF Efficacité énergétique - version 1.0 du 07/06/2010

De manière générale, la conception du projet s'est attachée à intégrer de nombreuses mesures favorables à l'efficacité énergétique et notamment à valoriser la chaleur fatale in situ :

- La production d'eau chaude sera faite par une chaudière à condensation (chaleur fatale récupérée)
- L'eau entrante dans la chaudière destinée à la production de la vapeur sera réchauffée par les gaz de combustion de la chaudière,
- Lors du séchage dans les fours alimentés en vapeur, l'air entrant dans le four, est réchauffé par l'air sortant avant adjonction de la vapeur,
- Plus globalement, les récupérations suivantes sont également prévues :
  - Récupération de la chaleur de l'air de régénération des centrales dessiccantes,
  - Récupération de la chaleur de l'huile des compresseurs dédiés à la production d'air comprimé pour chauffe de l'eau avant utilisation dans les chaudières,
  - Récupération de chaleur sur les condenseurs des groupes froids dédiés à la production d'eau glacée,
- Enfin, des dispositifs économes en énergie sont retenus :
  - Pompes, compresseur, groupes froids à vitesse variable,
  - Groupes froids avec variation des pression de condensation et d'évaporation,
  - Ensemble des moteurs de l'usine à minima de type IE2.

La prise en compte des MTD est présentée en pages suivantes.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation</p> <p>1.1 Management de l'efficacité énergétique</p>	<p>1. Mettre en œuvre et adhérer à un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) qui intègre, en s'adaptant aux circonstances particulières, la totalité des éléments ci-après :</p> <p>a) l'engagement de la direction générale,</p> <p>b) la définition par la direction générale d'une politique d'efficacité énergétique pour l'installation,</p> <p>c) la planification et l'élaboration des objectifs et des cibles,</p> <p>d) la mise en œuvre des procédures en portant une attention particulière aux points suivants :</p> <p>i) la structure et la responsabilité,</p> <p>ii) la formation, la sensibilisation et la compétence,</p> <p>iii) la communication,</p> <p>iv) l'implication des employés,</p> <p>v) la documentation,</p> <p>vi) l'efficacité du contrôle des procédés,</p> <p>vii) la maintenance,</p> <p>viii) la préparation aux situations d'urgence et les moyens d'action,</p> <p>ix) le maintien de la conformité avec la législation et les accords.</p>	A	<p>Avantages : centre l'attention de l'exploitant sur les performances de l'installation en matière d'efficacité énergétique (le respect de procédures d'exploitation en situations normales et anormales, les responsabilités associées doivent assurer que les cibles et objectifs en matière d'efficacité énergétique sont satisfaits à tout moment). Les SM2E garantissent généralement l'amélioration continue des performances de l'installation en matière d'efficacité énergétique.</p>	<p>Le management de l'efficacité énergétique sera assuré par le biais du référentiel ISO 50 001.</p>



Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.1</b>  <b>Management de l'efficacité énergétique</b></p>	<p><b>e)</b> l'analyse comparative :            i) identification et évaluation des indicateurs d'efficacité énergétique au fil du temps,            ii) réalisation de comparaisons systématiques et régulières par rapport à des référentiels sectoriels, nationaux ou régionaux.</p> <p><b>f)</b> la vérification des performances et mesures correctives en accordant une attention particulière aux points suivants :            i) la surveillance et les mesures,            ii) les actions correctives et préventives,            iii) le maintien d'enregistrements,            iv) la réalisation d'audits internes indépendants (si possible)</p> <p><b>g)</b> la révision du SM2E par la direction générale pour vérifier qu'il reste adapté, adéquat et efficace.</p> <p><b>h)</b> la prise en compte lors de la conception d'une installation, de l'incidence environnementale de son démantèlement en fin de vie.</p> <p><b>i)</b> le développement de technologies d'efficacité énergétique, et le suivi des progrès en matière de techniques d'efficacité énergétique</p>	<p><b>A</b></p>	<p>/</p>	<p>Le management de l'efficacité énergétique sera assuré par le biais du référentiel ISO 50 001.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.1 Management de l'efficacité énergétique</p>	<p>Trois étapes supplémentaires sont à considérer comme des mesures de renfort.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la <b>préparation</b> et la <b>publication</b> à intervalles réguliers (si possible avec une validation externe), d'un <b>relevé d'efficacité énergétique</b> décrivant tous les aspects environnementaux importants de l'installation, permettant une comparaison annuelle avec les objectifs et les cibles en matière d'efficacité énergétique et avec les référentiels sectoriels, comme approprié</li> <li>- l'<b>examen</b> et la <b>validation par un organisme de certification accrédité</b> ou par un vérificateur externe du SMZE et de la procédure d'audit</li> <li>- la mise en œuvre et l'<b>adhésion à un système volontaire de management de l'efficacité énergétique</b> reconnu au niveau national ou international tel que:           <ul style="list-style-type: none"> <li>. DS2403, IS 393, SS627750, VDI Richtlinie No. 46, etc. . en cas d'inclusion d'un SMZE dans un SME Système de management environnemental et d'audit (EMAS) et EN ISO 14001 : 1996.</li> </ul> </li> </ul>	A	<p>Les systèmes ne les comprenant pas peuvent cependant être considérés comme des MTD.</p>	<p>Le management de l'efficacité énergétique sera assuré par le biais du référentiel ISO 50 001.</p>
<p>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.2 Planification et définition d'objectifs et de cibles</p>	<p><b>Amélioration environnementale continue :</b></p> <p>2. <b>Minimiser de manière continue l'impact sur l'environnement d'une installation</b>, en programmant les actions et les investissements de manière intégrée et à court, moyen et long termes, tout en tenant compte du coût et des bénéfices et des effets croisés.</p> <p><i>cf. § 2.2.1 Poursuite des améliorations au plan environnemental et effets croisés :</i></p> <p>Un élément important d'un système de management environnemental ... est le maintien d'une amélioration environnementale globale... Afin d'atteindre une approche intégrée de la réduction de la pollution, il est important d'inclure des améliorations environnementales continues comme point de mire dans la planification des activités d'une installation... Toutes les consommations significatives (y compris d'énergie) ainsi que les émissions doivent être gérées de manière coordonnée à court, moyen et long termes, conjointement à des cycles de planification financière et d'investissement.</p>	A	<p><b>Objectif :</b> obtenir une réduction à long terme des consommations d'énergie, d'eau, de matières premières, ainsi que des émissions.</p>	<p>Le référentiel ISO 50 001 intègre le principe d'amélioration continue (+ animation environnementale).</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
	<p>Identification des aspects pertinents d'une installation en matière d'efficacité énergétique et des opportunités d'économies d'énergie</p> <p>3. Identifier, au moyen d'un audit, les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique. Champ d'application et nature de l'audit (niveau de détail, intervalle entre les audits) fonction du type, de la taille et de la complexité de l'installation et de la consommation d'énergie des procédés et des systèmes qui la composent.</p>	A	Un audit peut être interne ou externe	Ces aspects seront identifiés par le biais des certifications des installations.
<p>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.2 Planification et définition d'objectifs et de cibles</p>	<p>Identification des aspects pertinents d'une installation en matière d'efficacité énergétique et des opportunités d'économies d'énergie (suite)</p> <p>4. Lors de la réalisation d'un audit, mettre en évidence les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique :</p> <p>a) type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation, dans les systèmes qui la composent et par les différents procédés ;</p> <p>b) équipements consommateurs d'énergie, et type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation ;</p> <p>c) possibilités de minimiser la consommation d'énergie, notamment par :</p> <p>i) contrôle/réduction des temps de fonctionnement, par exemple arrêt en dehors des périodes d'utilisation,</p> <p>ii) assurance d'une optimisation de l'isolation : - maintenance régulière et contrôles périodiques de l'isolation des systèmes de combustion, des systèmes de séchage ...), - calorifugeage des canalisations.</p> <p>iii) optimisation des utilités, des systèmes, des procédés et des équipements associés</p>	A	/	<p>Les équipements prévus dans l'usine seront neufs.</p> <p>La consommation énergétique sera suivie en continue.</p> <p>Les dispositions prévues pour limiter la consommation d'énergie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêt de certains équipements très consommateurs lorsque cela est possible (pour rappel, l'usine fonctionnera en 3x8h)</li> <li>- les éclairages des bureaux et locaux techniques sans présence permanente seront équipés de capteurs permettant un allumage automatique lorsqu'une présence est détectée et une extinction automatique en l'absence de personnel,</li> <li>- une isolation thermique sera assurée au niveau des installations et canalisations pour lesquelles cela est judicieux,</li> <li>- l'usine sera neuve donc conçue de manière optimisée. - équipements à vitesse variable de manière générale sur tout le site.</li> </ul>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.2</b>  <b>Planification et définition d'objectifs et de cibles</b></p>	<p>d) possibilités d'utilisation d'autres sources d'énergie plus efficaces, en particulier l'énergie excédentaire provenant d'autres procédés et/ou systèmes,</p> <p>e) possibilités d'application de l'énergie excédentaire à d'autres procédés et/ou systèmes (exemples : échangeurs de chaleur, pompes à chaleur, cogénération ...),</p> <p>f) possibilité d'améliorer la qualité de la chaleur en utilisant des pompes à chaleur (à compression, à absorption, recompression mécanique de la vapeur).</p> <p>Exemples d'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chauffage des locaux,</li> <li>- chauffage et refroidissement des flux des procédés,</li> <li>- chauffage de l'eau pour lavage, désinfections et nettoyage,</li> <li>- production de vapeur,</li> <li>- séchage / déshumidification,</li> <li>- évaporation,</li> <li>- distillation,</li> <li>- concentration (déshydratation)</li> </ul>	A	/	<p>Concernant les points d) e) et f), se référer au listing en début de document.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.2</b> Planification et définition d'objectifs et de cibles</p>	<p>Identification des aspects pertinents d'une installation en matière d'efficacité énergétique et des opportunités d'économies d'énergie (suite)</p> <p>5. Utiliser des méthodes ou des outils appropriés pour faciliter la mise en évidence et la quantification des possibilités d'économies d'énergie, notamment : i) des modèles, des bases de données et des bilans énergétiques,</p> <p>ii - a) une technique telle que la <b>méthode de pincement</b> (minimiser la consommation d'énergie dans les procédés en fixant par le calcul des objectifs énergétiques pouvant être atteints du point de vue de la thermodynamique et en les réalisant grâce à l'optimisation des systèmes de récupération de chaleur, des méthodes d'alimentation en énergie et des conditions de fonctionnement des procédés), - b) l'analyse d'exergie ou d'enthalpie, - c) la thermoéconomie ;</p> <p>iii) des estimations et des calculs de la consommation d'énergie des équipements et des systèmes qui se fondent sur les spécifications des fabricants ou des concepteurs.</p>	A	/	<p>Les installations prévues sur le site étant consommatrices importantes d'énergie, des estimations sont réalisées en phase de conception sur la base des spécifications des fabricants.</p> <p>La consommation énergétique sera suivie en continu.</p>
	<p>Identification des aspects pertinents d'une installation en matière d'efficacité énergétique et des opportunités d'économies d'énergie (suite et fin)</p> <p>6. Identifier les opportunités d'optimisation de la récupération d'énergie au sein de l'installation, entre les systèmes de l'installation et/ou avec une ou plusieurs tierces parties</p>	A si existence d'un usage approprié de la chaleur excédentaire récupérable	/	<p>Les opportunités d'optimisation de la récupération d'énergie ont été étudiées à la conception. L'énergie récupérée sera réutilisée pour les besoins du site (valorisation de la chaleur fatale in situ).</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation</b></p> <p><b>1.2 Planification et définition d'objectifs et de cibles</b></p>	<p><b>Approche systémique du management de l'énergie</b></p> <p><b>7. Optimiser l'efficacité énergétique au moyen d'une approche systémique du management de l'énergie dans l'installation.</b></p> <p>Les systèmes à prendre en considération en vue d'une optimisation globale sont notamment :</p> <p>a) les unités de procédés  b) les systèmes de chauffage tels que : vapeur, eau chaude  c) le refroidissement et le vide  d) les systèmes entraînés par un moteur, tels que : air comprimé, le pompage  e) l'éclairage  f) le séchage, la séparation et la concentration</p> <p>cf. §1.3.5 : Importance des systèmes et des limites des systèmes</p> <p>La meilleure efficacité énergétique d'un site n'est pas toujours égale à la somme de l'efficacité énergétique optimale des parties qui le composent, si elles sont toutes optimisées séparément... Il est donc possible d'obtenir des synergies si l'on étudie (dans l'ordre suivant) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le site dans son ensemble, et la manière dont les divers systèmes et/ou unités sont reliés entre eux.</li> <li>2. L'optimisation des divers systèmes et/ou unités (par ex. système à air comprimé (CAS), ...).</li> <li>3. L'optimisation du reste des parties qui le composent (par ex. moteurs électriques, pompes, vannes).</li> </ol>	<p><b>A</b></p>	<p>Les gains les plus importants en termes d'efficacité énergétique sont obtenus en considérant l'installation dans son ensemble et en évaluant les besoins et la finalité des différents systèmes, leurs énergies associées et leurs interactions.</p>	<p>Les systèmes étudiés dans le cadre de l'étude de l'optimisation de l'énergie sur le site concernent ces différents systèmes. Les installations ont été considérées dans leur ensemble.</p> <p>Se référer au listing en début de document concernant les systèmes où l'optimisation de l'énergie a été étudiée.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.2</b> Planification et définition d'objectifs et de cibles	Fixation et réexamen d'objectifs et d'indicateurs d'efficacité énergétique  <b>8. Etablir des indicateurs d'efficacité énergétique par la mise en œuvre de toutes les actions suivantes :</b>  a) <b>identification d'indicateurs d'efficacité énergétique appropriés</b> pour l'installation et, si nécessaire, pour les différents procédés, systèmes et/ou unités, et <b>mesure de leur évolution dans le temps</b> ou après mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique;  b) <b>identification et enregistrement de limites appropriées</b> associées aux indicateurs;  c) <b>identification et enregistrement de facteurs susceptibles d'entraîner une variation de l'efficacité énergétique</b> des procédés, systèmes et/ou unités	A	/	Des indicateurs de performances seront mis en place par type d'installation si judicieux.
	<b>Analyse comparative</b>  <b>9. Réaliser des comparaisons systématiques et régulières par rapport à des référentiels sectoriels, nationaux ou régionaux, lorsque des données validées sont disponibles.</b>	A	/	Les performances du site seront comparées à la fourchette présentée dans le BREF STS (voir BAT 19).

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.3</b> Prise en compte de l'efficacité énergétique lors de la conception</p>	<p><b>10. Optimiser l'efficacité énergétique lors de la planification d'une nouvelle installation, unité ou système ou d'une modernisation de grande ampleur, selon les modalités suivantes :</b></p> <p>a) à prendre en compte dès les premiers stades de la conception, qu'elle soit théorique ou pratique, même si les besoins d'investissement ne sont pas encore bien définis, et à intégrer dans la procédure d'appel d'offres,</p> <p>b) mise au point et/ou sélection de techniques d'efficacité énergétique,</p> <p>c) peut s'avérer nécessaire de rassembler des données supplémentaires, dans le cadre du projet de conception ou séparément, pour compléter les données existantes ou pour combler des lacunes dans les connaissances,</p> <p>d) les travaux associés à la prise en compte de l'efficacité énergétique au stade de la conception doivent être menés par un expert en énergie,</p> <p>e) la cartographie initiale de la consommation énergétique doit aussi permettre de déterminer quelles sont les parties intervenant dans l'organisation du projet qui influenceront sur la consommation énergétique future, et d'optimiser, en concertation avec ces parties, l'intégration de l'efficacité énergétique au stade de la conception de la future usine. Il peut s'agir, par exemple, du personnel de l'installation existante chargé de déterminer les paramètres d'exploitation.</p>	<p><b>A aux projets de modernisation</b></p>	<p>/</p>	<p>Projet d'usine neuve, intégrant l'optimisation de l'efficacité énergétique à la conception.</p>
<p><b>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.4</b> Intégration accrue des procédés</p>	<p><b>11. Rechercher l'optimisation de l'utilisation de l'énergie par plusieurs procédés ou systèmes, au sein de l'installation, ou avec une tierce partie.</b> Intensification de l'utilisation de l'énergie et des matières premières en optimisant leur utilisation par plusieurs procédés ou systèmes.</p>	<p><b>A</b></p>	<p>/</p>	<p>Se référer au listing en début de document concernant les systèmes où l'optimisation de l'énergie a été étudiée.</p>



Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation</p> <p>1.5 Maintien de la dynamique des initiatives en matière d'efficacité énergétique</p>	<p>12. Maintenir la dynamique du programme d'efficacité énergétique au moyen de diverses techniques, notamment :</p> <p>a) mise en œuvre d'un système spécifique de management de l'énergie,</p> <p>b) comptabilisation de l'énergie sur la base de valeurs réelles (mesurées), la responsabilité en matière d'efficacité énergétique incombe ainsi à l'utilisateur/celui qui paie la facture, et c'est également à lui qu'en revient le mérite,</p> <p>c) création de centres de profit en matière d'efficacité énergétique,</p> <p>d) analyse comparative,</p> <p>e) nouvelle façon d'appréhender les systèmes de management existants, par exemple en ayant recours à l'excellence opérationnelle (affiner les procédés opérationnels critiques en insistant sur la réduction du gaspillage et de la durée des cycles par un mélange de techniques : 5 S, méthode de prévention des erreurs...),</p> <p>f) recours à des techniques de gestion des changements organisationnels (une autre facette de l'Excellence opérationnelle).</p>	<p>A</p>	<p>Utilisation d'une seule technique ou plusieurs conjointement.</p> <p>Techniques d, e et f : à appliquer à intervalles espacés (plusieurs années) pour permettre l'évaluation des progrès réalisés en matière d'efficacité énergétique</p>	<p>Référentiel ISO 50 001 + éventuel système d'excellence opérationnelle pour répondre à l'efficacité opérationnelle (ex. appui du centre de profit (achats) dans l'achat d'énergie dans une logique d'efficacité énergétique (exigences cahiers des charges...))</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.6 Maintien de l'expertise</p>	<p>13. Maintenir l'expertise en matière d'efficacité énergétique et de systèmes consommateurs d'énergie, notamment par les techniques suivantes :</p> <p>a) recrutement de personnel qualifié et/ou formation du personnel. La formation peut être dispensée en interne, par des experts externes, au moyen de cours formels ou dans le cadre de l'autoformation/développement personnel,</p> <p>b) mise en disponibilité périodique du personnel pour effectuer des contrôles programmés ou spécifiques (sur leur installation d'origine ou sur d'autres),</p> <p>c) partage des ressources internes entre les sites,</p> <p>d) recours à des consultants dûment qualifiés pour les contrôles programmés,</p> <p>e) externalisation des systèmes et/ou fonctions spécialisés.</p>	A	/	<p>Le management du référentiel ISO 50 001 sera réalisé par du personnel formé en la matière.</p> <p>Le retour d'expérience des maisons mères en terme d'efficacité d'énergie sera partagé.</p> <p>Selon le niveau d'audit réalisé, des personnels compétents en interne ou en externe seront sollicités.</p>
<p>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.7 Bonne maîtrise des procédés</p>	<p>14. S'assurer la bonne maîtrise des procédés, notamment par les techniques suivantes :</p> <p>a) mise en place de systèmes pour faire en sorte que les procédures soient connues, bien comprises et respectées,</p> <p>b) vérifier que les principaux paramètres de performance sont connus, ont été optimisés concernant l'efficacité énergétique, et font l'objet d'une surveillance,</p> <p>c) documenter ou enregistrer ces paramètres.</p>	A	/	<p>Des procédures pour la bonne maîtrise des procédés seront mises en place sur le site. Elles seront présentées aux employés dans le cadre de la formation au poste de travail reçue à leur embauche.</p> <p>Le management de l'efficacité énergétique assurera l'identification des principaux paramètres de performances, leur optimisation et leur surveillance dans cet objectif ainsi que leur enregistrement.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.8 Maintenance</p>	<p>15. Réaliser la maintenance des installations en vue d'optimiser l'efficacité énergétique par l'application de toutes les mesures suivantes :</p> <p>a) définir clairement les responsabilités de chacun en matière de planification et d'exécution de la maintenance,</p> <p>b) établir un programme structuré de maintenance, basé sur les descriptions techniques des équipements, sur les normes, etc., ainsi que sur les éventuelles pannes des équipements et leurs conséquences. Il est préférable de programmer certaines activités de maintenance durant les périodes d'arrêt des installations,</p> <p>c) faciliter le programme de maintenance par des systèmes appropriés d'archivage des données et par des tests de diagnostic,</p> <p>d) mise en évidence, grâce à la maintenance de routine et en fonction des pannes et/ou des anomalies, d'éventuelles pertes d'efficacité énergétique ou de possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique,</p> <p>e) détecter les fuites, les équipements défectueux, les paliers usagés, etc., susceptibles d'influencer ou de contrôler la consommation d'énergie, et y remédier dès que possible.</p>	A	/	<p>La maintenance intégrera la dimension énergétique (ex : avec la prise en compte de l'efficacité énergétique pour les achats lors de remplacements d'équipements).</p> <p>Le process sera visualisé en direct et enregistré de manière à suivre les indicateurs et les ratios permettant d'optimiser le process en continu.</p>
<p>1 - MTD pour parvenir à l'efficacité énergétique au niveau d'une installation 1.9 Surveillance et mesurage</p>	<p>16. Etablir et maintenir des procédures documentées pour surveiller et mesurer régulièrement les principales caractéristiques des opérations et activités qui peuvent avoir un impact significatif sur l'efficacité énergétique.</p>	A	/	<p>Géré par le biais du management de l'efficacité Energétique.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b>  <b>2.1 Combustion</b></p>	<p><b>17. Optimiser le rendement énergétique de la combustion par des techniques appropriées, notamment :</b></p> <p>i) celles spécifiques aux secteurs énoncés dans les BREF verticaux</p> <p>ii) celles présentées dans le tableau 1.</p>	A	/	<p>Les dispositions prévues pour optimiser le rendement énergétique de la combustion des différentes chaudières sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la régulation avec contrôle des brûleurs (variateurs de fréquence, moteur IE2 mini),</li> <li>- brûleurs bas NOx,</li> <li>- un système de contrôle informatisé avancé des conditions de combustion pour réduction des émissions et augmentation des performances de la chaudière, - l'eau sera traitée par osmoseur et réchauffée par récupération d'énergie au niveau d'autres installations du procédé (cf. listing du début du document),</li> <li>- les secteurs de l'installation pour lesquels cela est judicieux seront isolés thermiquement,</li> <li>- le nombre de purges sera limité.</li> </ul>
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b>  <b>2.2 Système à vapeur</b></p>	<p><b>18. Les MTD pour les systèmes à vapeur consistent à optimiser l'efficacité énergétique, en ayant recours à des techniques telles que :</b></p> <p>i) celles spécifiques aux secteurs énoncés dans les BREF verticaux,</p> <p>ii) celles énoncées dans le tableau 2.</p>	A	/	<p>Les dispositions prévues pour optimiser l'efficacité énergétique des systèmes à vapeur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte de l'efficacité énergétique au niveau de la conception et de l'installation du réseau de canalisations vapeur,</li> <li>- installation neuve avec consignes d'exploitation pour optimiser son fonctionnement,</li> <li>- préchauffage de l'eau d'alimentation par récupération de chaleur au niveau d'installations du site,</li> <li>- prévention des dépôts sur les surfaces de transfert de chaleur par suivi de la conductivité, élimination réalisée si besoin,</li> <li>- minimisation du nombre de purges par suivi de la conductivité,</li> <li>- maintenance préventive et corrective pour assurer le bon fonctionnement,</li> <li>- isolation des réseaux vapeur.</li> </ul>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</p> <p>2.3 Récupération de chaleur</p>	<p>19. Maintenir l'efficacité des échangeurs de chaleur par :</p> <p>a) une surveillance périodique de l'efficacité, et</p> <p>b) la prévention de l'encrassement ou le nettoyage</p>	A	/	<p>Une maintenance préventive sera assurée pour éviter la perte d'efficacité des échanges thermiques.</p>
<p>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</p> <p>2.4 Cogénération</p>	<p>20. Rechercher les possibilités de cogénération, au sein de l'installation et/ou en dehors de celle-ci (avec une tierce partie).</p>	A	<p>cogénération = production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique</p>	<p>Le procédé nécessitera une charge électrique plus importante que la charge thermique. La cogénération de chaleur et d'électricité, peu intéressante dans ces conditions, n'a donc pas été retenue dans le cadre du projet.</p> <p>En l'absence d'usines tierces nécessitant les avantages d'une cogénération dans le voisinage du site, aucune cogénération avec une tierce partie n'est envisagée.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b> <b>2.5 Alimentation électrique</b>	<p><b>21. Augmenter le facteur de puissance suivant les exigences du distributeur d'électricité local, en ayant recours à des techniques telles que celles décrites dans le tableau 3, en fonction de leur applicabilité.</b></p> <p><b>Cf. Techniques du tableau 3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installer des condensateurs sur les circuits de courant alternatif pour réduire l'ampleur de la puissance réactive,</li> <li>- Réduire au minimum le fonctionnement des moteurs au ralenti ou à faible charge,</li> <li>- Éviter le fonctionnement des équipements à des tensions supérieures à leur tension nominale,</li> <li>- Le cas échéant, remplacer les moteurs par des moteurs à haut rendement énergétique.</li> </ul>	A	/	<p>Les moteurs présents sur le site seront à minima des moteurs IE2 à haut rendement énergétique. Leur fonctionnement au ralenti sera réduit au minimum. Les plages de fonctionnement seront respectées.</p>
	<p><b>22. Contrôler l'alimentation électrique pour vérifier la présence d'harmoniques et appliquer des filtres le cas échéant</b></p>	A	/	<p>Des contrôles de l'alimentation électrique seront effectués.</p>
	<p><b>23. Optimiser l'efficacité de l'alimentation électrique en ayant recours à des techniques telles que celles décrites dans le tableau 4, en fonction de leur applicabilité.</b></p> <p><b>Cf. Techniques du tableau 4 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier que les câbles d'alimentation sont correctement dimensionnés en fonction de la demande,</li> <li>- Maintenir en ligne les transformateurs fonctionnant à une charge de plus de 40 à 50 % de la puissance nominale, -</li> <li>- Utiliser des transformateurs à haut rendement / faibles pertes,</li> <li>- Placer les équipements pour lesquels la demande en courant est élevée, aussi près que possible de la source d'alimentation (par ex. transformateur).</li> </ul>	A	/	<p>Les installations étant neuves, elles se conformeront aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>Les équipements à forte demande en courant seront si possible au plus près de la source d'alimentation et de production.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b></p> <p><b>2.6 Sous-systèmes entraînés par moteur électrique</b></p>	<p><b>24. Les MTD consistent à optimiser les moteurs électriques en respectant l'ordre suivant :</b></p> <p>1) optimiser l'ensemble du système dans lequel le ou les moteurs s'intègrent (par exemple système de refroidissement),</p> <p>2) optimiser ensuite le ou les moteurs du système en fonction des impératifs de charge nouvellement définis, par une ou plusieurs des techniques décrites dans le tableau 5 en fonction de leur applicabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de moteurs à haut rendement (EEM),</li> <li>- Dimensionnement correct des moteurs,</li> <li>- Installation d'entraînements à vitesse variable (EVV),</li> <li>- Installation de transmission/réducteurs à haut rendement,</li> <li>- Utilisation d'accouplement direct si possible,</li> <li>- Utilisation de courroies synchrones ou courroies trapézoïdales dentées à la place des courroies trapézoïdales classiques,</li> <li>- Utilisation d'engrenages hélicoïdaux à la place des engrenages à vis sans fin,</li> <li>- Réparation des moteurs à haut rendement (EEMR) ou remplacement avec un moteur à haut rendement (EEM),</li> <li>- Rebobinage : éviter de procéder à un rebobinage du moteur et procéder à son remplacement par un moteur EEM, ou faire appel à un réparateur agréé (EEMR) pour le rebobinage,</li> <li>- Contrôle de la qualité de puissance.</li> </ul> <p>3) une fois les systèmes consommateurs d'énergie optimisés, optimiser alors les moteurs restants (non optimisés) en fonction du tableau 5 et de critères tels que ceux définis ci-après :</p> <p>i) remplacer en priorité les moteurs tournant plus de 2 000 heures par an par des moteurs à hauts rendements,</p>	A	/	Les moteurs avec entraînement à vitesse variable seront privilégiés (moteurs à minima de type IE2 à haut rendement).

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b>  <b>2.6 Sous-systèmes entraînés par moteur électrique</b></p>	<p>ii) les moteurs électriques commandant une charge variable qui fonctionnent à moins de 50 % de leur capacité plus de 20 % de leur temps de fonctionnement et qui sont utilisés plus de 2 000 heures par an devraient être considérés pour être équipés d'un entraînement à vitesse variable.</p>	A	/	Les moteurs avec entraînement à vitesse variable seront privilégiés (moteurs à minima IE2).
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b>  <b>2.7 Systèmes d'air comprimé</b></p>	<p><b>25. Les MTD consistent à optimiser les systèmes d'air comprimé (SAC) en ayant recours à des techniques telles que celles décrites dans le tableau 6, en fonction de leur applicabilité.</b></p> <p><b>Cf. Techniques du tableau 6 :</b>  <b>CONCEPTION, INSTALLATION ou MODERNISATION DU SYSTÈME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception globale du système, incluant des systèmes multi-pressions,</li> <li>- Modernisation du compresseur,</li> <li>- Amélioration du refroidissement, séchage et filtration,</li> <li>- Réduire les pertes de charge par frottement (par exemple en augmentant la section des tuyaux),</li> <li>- Amélioration des entraînements (moteurs à haut rendement),</li> <li>- Amélioration des entraînements (régulation de la vitesse),</li> <li>- Utilisation de systèmes de régulation élaborés,</li> <li>- Récupération de la chaleur perdue en vue de son utilisation dans d'autres fonctions,</li> <li>- Utilisation d'air froid externe comme air d'admission,</li> <li>- Stockage de l'air comprimé à proximité des utilisations à fortes fluctuations.</li> </ul> <p><b>OPÉRATION ET MAINTENANCE DU SYSTÈME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation de certains dispositifs d'utilisation finale,</li> <li>- Réduction des fuites d'air,</li> <li>- Remplacement plus fréquent des filtres,</li> <li>- Optimisation de la pression de service</li> </ul>	A	/	Le système d'air comprimé sera neuf et donc optimisé. Des régulateurs seront installés au niveau des compresseurs afin de contrôler le niveau de pression. L'air comprimé sera de l'air extérieur. Des moteurs haut rendement à vitesse variable sont prévus.



Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b>  <b>2.8 Systèmes de pompage</b></p>	<p><b>26. Les MTD consistent à optimiser les systèmes de pompage en ayant recours à des techniques telles que celles décrites dans le tableau 7, en fonction de leur applicabilité.</b>  <b>Cf. Techniques du tableau 7 :</b>  <b>CONCEPTION :</b>  - Lors du choix d'une pompe, ne pas la surdimensionner et remplacer les pompes surdimensionnées,  - Choisir une pompe en adéquation avec un moteur correct pour le service requis,  - Conception du système de canalisation (voir système de distribution ci-dessous)</p> <p><b>CONTRÔLE et MAINTENANCE :</b>  - Système de contrôle et de régulation,  - Arrêter les pompes inutiles,  - Utiliser des entraînements à vitesse variable (EVV) pour les moteurs électriques,  - Installer plusieurs pompes en parallèle (réduction étagée), -  Maintenance régulière. En cas de maintenance non planifiée excessive, vérifier la présence éventuelle : de phénomènes de cavitation, d'usure excessive des pompes, d'inadéquation des pompes à l'usage qui en est fait</p> <p><b>SYSTÈME DE DISTRIBUTION :</b>  - Éviter d'employer un trop grand nombre de vannes et de coudes pour faciliter l'exploitation et la maintenance,  - Éviter les coudes (en particulier les changements de direction intempestifs) dans le réseau de canalisation,  - Vérifier et augmenter le cas échéant la section des tuyaux.</p>	<p>A</p>	<p>/</p>	<p>Le choix des pompes sera adapté dès la conception.</p> <p>Les pompes seront équipées de moteurs haut rendement à vitesse variable.</p> <p>Les contrôles et la maintenance seront faits régulièrement.</p> <p>Les systèmes de distribution seront optimisés.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b>  <b>2.9 Systèmes de chauffage, ventilation et climatisation</b></p>	<p><b>27. Optimiser les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation en ayant recours à des techniques appropriées, notamment :</b></p> <p>i) pour la ventilation, le chauffage et la climatisation des locaux, les techniques du tableau 8 en fonction de leur applicabilité :</p> <p>ii) pour le chauffage,  iii) pour le pompage,  iv) pour le refroidissement, la réfrigération et les échangeurs de chaleur,</p> <p><b>cf. Techniques du tableau 8 :</b>  <b>CONCEPTION et CONTRÔLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception globale du système. Identifier et équiper les zones séparément pour : la ventilation générale, la ventilation spécifique, la ventilation des procédés,</li> <li>- Optimiser le nombre, la forme et la taille des admissions,</li> <li>- Utiliser des ventilateurs : à haut rendement, conçus pour fonctionner à son régime optimal,</li> <li>- Envisager une ventilation à double flux pour la gestion du débit d'air,</li> <li>- Conception du réseau aéraulique : gaines de taille suffisante, gaines circulaires « tracé » le plus court possible et éviter les obstacles (coudes, rétrécissements, etc.),</li> <li>- Optimiser les moteurs électriques, envisager d'installer un entraînement à vitesse variable,</li> <li>- Utiliser des systèmes de régulation automatique, intégration à des systèmes de gestion technique centralisée,</li> </ul>	<p style="text-align: center;">A</p>	<p style="text-align: center;">/</p>	<p>Les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation seront conformes à ces principes.</p> <p>En particulier la conception des systèmes relatifs aux salles anhydres ou salles blanches s'y conformeront.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b></p> <p><b>2.9 Systèmes de chauffage, ventilation et climatisation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des filtres à air au réseau aéraulique et récupération de la chaleur émanant de l'air d'échappement (échangeurs de chaleur),</li> <li>- Réduction des besoins en chauffage/refroidissement par : isolation des bâtiments, pose de vitrage efficace, réduction des infiltrations d'air, fermeture automatique des portes, déstratification, baisse des réglages de la température pendant les périodes de non production (régulation programmable), baisse /augmentation des points de consigne pour le chauffage/la climatisation,</li> <li>- Amélioration de l'efficacité des systèmes de chauffage par : récupération ou utilisation de la chaleur perdue, pompes à chaleur, système de chauffage radiatif et local couplés à une réduction des points de consigne de la température dans les zones des bâtiments non occupées.</li> <li>- Améliorer l'efficacité des systèmes de refroidissement par l'emploi du free cooling.</li> </ul> <p><b>cf. Techniques du tableau 8 :</b></p> <p><b>MAINTENANCE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêter ou réduire la ventilation dès que possible,</li> <li>- S'assurer de l'étanchéité du système, vérifier les raccords,</li> <li>- Vérifier que le système est équilibré,</li> <li>- Gestion du débit d'air : optimisation,</li> <li>- Optimiser la filtration de l'air : efficacité du recyclage, pertes de charge, nettoyage/remplacement régulier des filtres, nettoyage régulier du système</li> </ul>	A	/	<p>Les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation seront conformes à ces principes.</p> <p>En particulier la conception des systèmes relatifs aux salles anhydres ou salles blanches s'y conformeront.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b> <b>2.10 Eclairage</b></p>	<p><b>28. Optimiser les systèmes d'éclairage artificiel en ayant recours à des techniques telles que celles décrites dans le tableau 9, en fonction de leur applicabilité :</b></p> <p><b>cf. Techniques du tableau 9 :</b> <b>ANALYSE et CONCEPTION DE L'ÉCLAIRAGE SELON LES BESOINS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les besoins d'éclairage en termes d'intensité et de spectre requis pour la tâche prévue,</li> <li>- Planifier l'espace et les activités afin d'optimiser l'utilisation de la lumière naturelle,</li> <li>- Choisir des modèles d'appareils et de lampes en fonction des impératifs propres à l'utilisation prévue</li> </ul> <p><b>FONCTIONNEMENT, CONTRÔLE et MAINTENANCE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser des systèmes de contrôle de gestion de l'éclairage notamment des minuteries, détecteurs de présence, etc.,</li> <li>- Former les occupants des immeubles à utiliser les éclairages de la manière la plus efficace.</li> </ul>	A	/	<p>Les dispositions prévues pour l'optimisation des systèmes d'éclairages sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conception de l'éclairage sera adaptée aux fonctionnalités des locaux,</li> <li>- les éclairages des bureaux et des locaux sans occupation permanente seront équipés de capteurs permettant un allumage automatique lorsqu'une présence est détectée et une extinction automatique en l'absence de personnel,</li> <li>- une sensibilisation et formation du personnel à la réduction des consommations électriques sera mise en place.</li> </ul>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie</b></p> <p><b>2.11 Procédés de séchage, séparation et concentration</b></p>	<p><b>29. Optimiser les procédés de séchage, séparation et concentration en ayant recours à des techniques telles que celles décrites dans le tableau 10, en fonction de leur applicabilité et rechercher les possibilités d'utilisation de la séparation mécanique, en association avec les procédés thermiques.</b></p> <p><b>cf. Techniques du tableau 10 :</b></p> <p><b>CONCEPTION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix de la technologie de séparation optimale ou d'une combinaison de techniques (ci-dessous) en adéquation avec les équipements du procédé,</li> </ul> <p><b>FONCTIONNEMENT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation du surplus de chaleur provenant d'autres procédés,</li> <li>- Utilisation d'une combinaison de techniques,</li> <li>- Procédés mécaniques, par ex. filtration, filtration sur membrane,</li> <li>- Procédés thermiques, par ex. : sécheurs à chauffage direct, sécheurs à chauffage indirect, sécheurs à effet multiple,</li> <li>- Séchage direct,</li> <li>- Vapeur surchauffée,</li> <li>- Récupération de chaleur (y compris recompression mécanique de vapeur et pompes à chaleur),</li> <li>- Optimisation de l'isolation du système de séchage,</li> <li>- Procédés radiatifs, par ex. : IR (infrarouge), Hautes fréquences (HF), Micro-ondes (MO)</li> </ul> <p><b>CONTROLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Automatisation pour les procédés de séchage thermique</li> </ul>	<p>NA</p>	<p><b>Techniques de séchage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- direct : convection, -</li> <li>- indirect : conduction, -</li> <li>- rayonnant : infrarouge, micro-ondes, électromagnétique</li> </ul> <p><b>Séparation = procédé qui transforme un mélange en au moins 2 flux de compositions différentes. Procédé de séparation se déroule dans un dispositif de séparation avec application d'un gradient de séparation par un agent séparateur.</b></p>	<p>Le séchage sera assuré par de la vapeur chauffée (direct). L'air sortant sera réinjecté dans le four pour le process cathode et l'air sortant sera réutilisé pour chauffer l'air entrant par un échangeur pour le process anode. Les fours seront étanches.</p> <p>Le procédé de séchage sera automatisé.</p> <p>Pas de séparation ni concentration.</p>

### BREF Emissions dues aux stockages de matières dangereuses ou en vrac - Version 1.0 du 20/12/2007

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> <b>1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés</b>  <b>Stockage - Réservoirs</b>	<b>Principes généraux pour éviter et réduire les émissions</b>			
	Conception du réservoir Considérer les propriétés physicochimiques de la substance stockée et prévoir le mode d'exploitation du stockage, d'information et de protection en cas d'anomalies, de gestion des situations d'urgence, le plan de maintenance et d'inspection.	A	/	Les cuves vrac présentes sur le site et visées par le périmètre IED concernent les capacités pouvant contenir le solvant (cuves dans des locaux, cuves tampon en en-cours). Les cuves seront conçues pour résister aux produits qu'elles contiennent. Des consignes quant à l'exploitation, à l'inspection et la maintenance des cuves seront mises en place. Pas de matières en vrac.
	Inspection et entretien Mettre en place un plan d'entretien proactif et des plans d'inspection centrés sur l'évaluation des risques, en s'appuyant par exemple sur la méthode RRM (Maintenance fondée sur les Risques et la fiabilité). Les types d'inspection sont : inspections de routine, les inspections en service et les inspections internes hors service.	A	/	Ces types d'inspection seront menés. L'entretien des cuves sera sous-traité. ACC évaluera l'engagement de son prestataire sur le sujet.
Localisation et agencement a) Déterminer avec soin la localisation et l'agencement des nouveaux réservoirs et éviter si possible les zones de protection de l'eau et de captage d'eau. b) Localiser au-dessus du sol les réservoirs fonctionnant à la pression atmosphérique ou à une pression proche. c) Pour stocker des liquides inflammables sur des sites disposant d'un espace limité, des réservoirs enterrés pourront être envisagés. d) Possibilité de stocker les gaz liquéfiés dans des réservoirs enterrés, partiellement enterrés ou des sphères.	A	/	Point a) Le site est majoritairement visé par un périmètre de protection rapproché et éloigné d'un captage AEP, il est donc complexe d'éviter ces zones. En lien avec cet enjeu, les rétentions adéquates et une surveillance accrue seront prévues. Les cuves de solvant sont localisées en limite du périmètre rapprochée / périmètre éloigné. A l'intérieur du périmètre rapproché, l'installation de dépôt de produit et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite. Les cuves seront implantées en périmètre éloigné et dans des locaux dédiés. Du personnel sera présent de tout temps et une procédure permettra d'encadrer tout incident.  Point b) Les cuves seront implantées au-dessus du sol.  Point c) Pas de cuve de liquide inflammable visée par le périmètre IED.  Point d) Pas de stockage de gaz liquéfié en cuve enterrée.	

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
	<b>MLE applicables aux émissions opérationnelles de gaz dues aux réservoirs</b>			
1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés 1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés  Stockage - Réservoirs	Couleur du réservoir La couleur influe sur la température du liquide et de la vapeur à l'intérieur du réservoir. Appliquer une couleur de réservoir avec une réflectivité du rayonnement thermique ou lumineux d'au moins 70% (MTD). Mettre un bouclier solaire sur les réservoirs aériens contenant des substances volatiles.	A	/	Les réservoirs présents en extérieur répondront à ce critère.
	Réduction maximale des émissions lors du stockage Abaisser toutes les émissions dues au stockage en réservoir, au transport et à la manipulation ayant un impact négatif sur l'environnement. Les émissions dans l'air, vers le sol, l'eau, la consommation d'énergie et les déchets sont concernées. <i>Principalement réduction des émissions dues à des incidents et accidents (majeurs).</i>	A	/	Pour les cuves de solvant, cf. BAT 3 des conclusions sur les MTD du BREF STS.
	Surveillance des COV Prévoir le calcul régulier des émissions de COV. Le modèle de calcul (à partir de facteurs d'émission) peut parfois nécessiter une validation par l'utilisation d'une méthode de mesure. La nécessité et la fréquence de la surveillance des émissions doivent être décidées au cas par cas. La surveillance des émissions de COV peut se faire par la technique DIAL. <i>Surveillance des émissions de COV dans l'air.</i>	A	/	Pour les cuves de solvant, cf. BAT 10 des conclusions sur les MTD du BREF STS. Bilan massique COV dans le cadre du PGS
	Systèmes spécialisés Dédier les réservoirs et l'équipement à un seul groupe de produits, sans en changer. <i>Baisse des émissions dans l'air et des déchets.</i>	A	/	Les cuves de stockage seront dédiées à un seul produit.
	<b>Considérations spécifiques aux réservoirs</b>			
	Réservoirs à ciel ouvert	NA	/	/
Réservoirs à toit flottant externe	NA	/	/	

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> <b>1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés</b> <b>Stockage - Réservoirs</b>	Réservoir à toit fixe Les réservoirs à toit fixe sont utilisés pour le stockage des liquides inflammables et autres liquides, comme les produits pétroliers et chimiques quel que soit le niveau de toxicité (voir section 3.1.3). Pour le stockage des substances volatiles toxiques (T), très toxiques (T+) ou cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1 et 2 dans un réservoir à toit fixe, la MTD consiste à installer un dispositif de traitement de la vapeur.	A	/	Les capacités pouvant contenir du solvant, qui est reprotoxique de catégorie 2, ne seront pas munies de dispositifs de récupération de la vapeur car elles seront maintenues inertées à l'azote.
	Réservoirs horizontaux atmosphériques	NA	/	/
	Stockage sous pression Le stockage sous pression est utilisé pour le stockage de toutes les catégories de gaz liquéfiés, depuis les gaz ininflammables jusqu'aux gaz très toxiques. Les seules émissions importantes dans l'air dans les conditions normales d'utilisation sont dues au drainage. La MTD applicable au drainage dépend du type de réservoir ; il peut s'agir d'un dispositif de vidange fermé raccordé à une installation de traitement de la vapeur (voir section 4.1.4). Le choix de la technologie du traitement de la vapeur doit être effectué au cas par cas.	NA	/	Présence sur site de 4 cuves de 50 m <sup>3</sup> d'azote pour l'inertage - non applicable
	Réservoirs à toit respirant	NA	/	/
	Réservoirs cryogéniques Dans des conditions normales d'utilisation, ce type de réservoir n'est associé à aucune émission significative (voir section 3.1.10).	A	/	/
	Réservoirs enterrés ou partiellement enterrés	NA	/	/



Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b>  <b>1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés</b></p> <p><b>Stockage - Réservoirs</b></p>	<b>Prévention des incidents et accidents majeurs</b>			
	<p>Sécurité et gestion des risques  Utiliser le Système de Gestion de la Sécurité.  Le niveau et le détail des Systèmes de Gestion de la Sécurité dépendent de la quantité de substances stockées, des dangers spécifiques et de la localisation du stockage.  Prévention des incidents et des accidents.</p>	A	/	<p>Site SEVESO Seuil Haut, soumis à SGS : il sera adapté aux installations du site et aux potentiels risques d'accidents majeurs.</p> <p>Des procédures dédiées à la prévention des incidents et accidents seront en place.</p>
	<p>Procédures opérationnelles et formation  Mettre en œuvre et suivre des mesures d'organisation adéquates et à organiser la formation et l'instruction des employés pour un fonctionnement sûr et responsable de l'installation.  Le niveau et le détail des systèmes de la sécurité dépendent de la quantité de substances stockées, des dangers spécifiques et de la localisation du stockage.</p>	A	/	<p>Formation des employés à leur embauche adaptée au poste de travail et aux risques inhérents.</p> <p>Des procédures dédiées à la prévention des incidents et accidents seront en place.</p>
	<p>Fuites dues à la corrosion et/ou à l'érosion  Mesures générales de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- choisir des matériaux de construction résistant au produit stocké,</li> <li>- utiliser des méthodes de construction adaptées,</li> <li>- empêcher la pénétration de l'eau de pluie ou des eaux souterraines dans le réservoir et évacuer l'eau qui a pénétré dans le réservoir,</li> <li>- appliquer une gestion des eaux de pluie récupérées dans les bassins de rétention,</li> <li>- appliquer une maintenance préventive,</li> <li>- ajouter, le cas échéant, des inhibiteurs de corrosion ou appliquer une protection cathodique à l'intérieur du réservoir.</li> </ul> <p>Réservoir enterré : appliquer à l'extérieur du réservoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un revêtement résistant à la corrosion,</li> <li>- un plaquage et/ou,</li> <li>- un système de protection cathodique.</li> </ul> <p>Sphères, réservoirs semi-cryogéniques et cryogéniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relâcher la tension par un traitement thermique après soudage,</li> <li>- effectuer une inspection centrée sur le risque (RRM).</li> </ul> <p>Prévention de la corrosion.</p>	A	/	<p>La conception des cuves sera adaptée aux risques associés aux produits stockés.</p> <p>La pénétration de l'eau de pluie à l'intérieur des cuves sera empêchée (soit cuves étanches avec dispositifs adaptés, soit cuves abritées).</p> <p>L'eau de pluie présente dans les bassins de rétention sera gérée avec les eaux pluviales de voirie.</p> <p>Une maintenance préventive sera prévue pour les cuves comme pour le reste des installations de l'usine.</p> <p>Les caractéristiques des cuves et leurs équipements seront adaptés en fonction des produits stockés.</p> <p>Il n'est pas prévu de réservoir enterré.  Il n'est pas prévu de sphères ou réservoirs semi-cryogéniques.</p> <p>Concernant les réservoirs d'azote, ils seront conformes aux exigences en vigueur.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b></p>	<p>Procédures opérationnelles et instrumentation pour éviter les débordements</p> <p>Mettre en œuvre et appliquer des procédures opérationnelles, au moyen, par exemple, d'un système de gestion devant garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation d'instruments de niveau élevé ou à haute pression dotés d'une alarme et/ou d'une fermeture automatique des soupapes.</li> <li>- L'application d'instructions d'utilisation correctes pour empêcher tout débordement pendant une opération de remplissage.</li> <li>- La disponibilité d'un creux suffisant pour recevoir un remplissage de lot.</li> </ul>	A	/	<p>Respect des dispositions ci-contre.</p> <p>Concernant les opérations de remplissage, elles seront encadrées par des procédures afin d'éviter les débordements.</p> <p>L'ensemble des cuves sera placé sur rétention pour gérer un éventuel débordement.</p>
<p><b>1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés</b></p> <p><b>Stockage - Réservoirs</b></p>	<p>Instrumentation et automatisation pour éviter les fuites</p> <p>Utiliser une détection des fuites sur les réservoirs de stockage contenant des liquides pouvant potentiellement provoquer une pollution des eaux, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Système de barrière pour la prévention des déversements.</li> <li>- Vérification des stocks.</li> <li>- Méthode d'émissions acoustiques.</li> <li>- Surveillance des vapeurs dans le sol.</li> </ul> <p>Réduction des émissions dans l'air, dans le sol et dans l'eau.</p>	A	/	<p>Pour les cuves simple peau, instrumentation niveau haut/bas pour détection débordement/fuite.</p> <p>Pour les cuves double peau, détection de fuite.</p> <p>L'ensemble des cuves sera placé sur rétention pour gérer un éventuel déversement accidentel.</p>
	<p>Analyse des risques sur les émissions dans le sol sous les réservoirs</p> <p>La MTD consiste à atteindre un «niveau de risque négligeable» de pollution du sol depuis le fond et les raccords fond-paroi des réservoirs de stockage aériens.</p> <p>En revanche, dans certains cas, un niveau de risques «acceptable» peut être suffisant.</p> <p>Atteinte d'un niveau de risque «négligeable» à «acceptable» pour les émissions dans le sol.</p>	NA	/	<p>Méthode adaptée au stockage du pétrole brut, des produits de pétrole brut et de produits chimiques dans des réservoirs aériens atmosphériques d'un diamètre minimum de 8 m.</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b></p> <p><b>1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés</b></p> <p><b>Stockage - Réservoirs</b></p>	<p>Protection du sol autour des réservoirs (confinement)</p> <p>Pour les réservoirs aériens contenant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer, prévoir un confinement secondaire, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des bassins de rétention autour des réservoirs à paroi unique.</li> <li>- Des réservoirs à double paroi.</li> <li>- Des réservoirs coquilles.</li> <li>- Des réservoirs à double paroi avec vidange contrôlée par le fond.</li> </ul> <p>Pour les nouveaux réservoirs à simple paroi contenant des liquides susceptibles de polluer, mettre en place une barrière étanche complète dans le bassin de rétention.</p> <p>Pour les réservoirs existants dotés d'un bassin de rétention, appliquer une approche fondée sur l'analyse des risques afin de déterminer si une barrière doit être installée et choisir la barrière la plus adaptée.</p> <p>Pour des réservoirs à paroi unique contenant des solvants à base d'hydrocarbures chlorés (HCC), appliquer sur les barrières en béton ou les confinements des revêtements étanches aux HCC (résines phénoliques, furanniques, époxyde).</p> <p>Pour les réservoirs enterrés et partiellement enterrés contenant des liquides susceptibles de polluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser un réservoir à double paroi avec détection des fuites,</li> <li>- utiliser un réservoir à paroi unique avec confinement secondaire et détection des fuites.</li> </ul>	<p>A</p>	<p>/</p>	<p>Cuves simple peau, mélangeurs double peau + rétentions.</p> <p>Les rétentions seront équipées d'une barrière étanche complète (cf. exigences ci-contre).</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</p> <p>1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés</p> <p>Stockage - Réservoirs</p>	<p>Zones d'explosivité et sources d'inflammation</p> <p>Conformément à la directive ATEX 1999/92/CE, les mesures suivantes doivent être prises :</p> <p>Classer les zones dites dangereuses (0, 1 et 2) et prendre les mesures de protection ou de contrôle nécessaire.</p> <p>Pour éviter la formation de mélanges de gaz explosifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Empêcher le mélange vapeur-air au-dessus du liquide stocké, en installant par exemple, un toit flottant.</li> <li>- Abaisser la quantité d'oxygène au-dessus du liquide stocké en le remplaçant par un gaz inerte (étouffement).</li> <li>- Stocker le liquide à une température de sécurité pour empêcher le mélange gaz-air d'atteindre la limite d'explosion.</li> </ul> <p>Enregistrer les localisations des zones sur un plan.</p> <p>Eviter ou réduire l'électricité statique en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduisant la vitesse du liquide dans le réservoir.</li> <li>- Ajoutant des additifs antistatiques pour augmenter les propriétés de conduction électrique du liquide</li> </ul>	A	/	<p>Le zonage ATEX des nouvelles installations sera réalisé et toutes les précautions adaptées seront prises dans la conception et l'exploitation des installations.</p> <p>Inertage azote dans les mélangeurs.</p>
	<p>Protection contre l'incendie</p> <p>La mise en place éventuelle de mesures de protection doit être déterminée au cas par cas; prévoir par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des parements ou des revêtements résistant au feu.</li> <li>- Des murs coupe-feu.</li> <li>- Des refroidisseurs à eau.</li> </ul>	A	/	Murs REI pour recouper les activités.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> <b>1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés</b>  <b>Stockage - Réservoirs</b>	Equipements de lutte contre l'incendie La mise en place éventuelle d'équipements de lutte contre l'incendie et le choix de ces équipements doivent être effectués au cas par cas en accord avec les sapeurs-pompiers locaux. Il peut s'agir par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'extincteurs à poudre sèche ou à mousse contre les incendies dus aux petites fuites de liquide inflammable.</li> <li>- D'extincteurs à neige carbonique pour les feux électriques.</li> <li>- D'une alimentation en eau réservée aux sapeurs-pompiers pour les incendies de grande envergure et un dispositif de refroidissement des réservoirs à proximité de l'incendie.</li> <li>- Des installations à eau fixe pulvérisée ou des détecteurs Portables pour les conditions de stockage problématiques.</li> </ul>	A	/	Les services de secours disposeront d'extincteurs, de RIA et d'autres moyens de secours répartis dans l'usine adaptés au type de risque et de moyens plus importants (poteaux incendie) pour les incendies de plus grande envergure.  Les modalités de défense incendie ont été présentées au SDIS 62 et ont reçu leur approbation.
	Confinement des produits extincteurs contaminés Pour les substances toxiques, cancérigènes ou toute autre substance dangereuse, appliquer un confinement total.	NA	/	Le confinement des eaux d'extinction est prévu (cf. EDD). Le volume de ce bassin a été estimé sur la base du scénario majorant.
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> <b>1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés</b>  <b>Stockage - Substances dangereuses conditionnés</b>	<b>Sécurité et gestion des risques</b>			
	Appliquer un Système de Gestion de la Sécurité. Le niveau de détail du système dépend des quantités de substances stockées, des dangers spécifiques associés aux substances, de la localisation du stockage. Prévoir au minimum l'évaluation des risques d'accidents et d'incidents sur le site.  <i>Prévention des incidents et des accidents.</i>	A	/	Pas de substance dangereuse liquide conditionnée dans le périmètre IED en dehors du solvant. Une substance solide, en poudre, avec propriétés de dangers dans le périmètre IED : Stocké en big bag de 500 kg en rack, dans un bâtiment logistique. Site SEVESO Seuil Haut, soumis à SGS Une étude des dangers est réalisée dans le cadre du DDAE. Des procédures dédiées à la prévention des incidents et accidents seront en place.
<b>Formation et responsabilité</b>				
	Nommer la ou les personne(s) responsable(s) du fonctionnement du stockage.  Lui (leur) apporter la formation spécifique aux mesures d'urgence et assurer des remises à niveau régulières Informer les autres employés du site des risques associés au stockage de substances dangereuses conditionnées et des précautions nécessaires.	A	/	Cette modalité sera respectée.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés  Stockage - Substances dangereuses conditionnés	<b>Zone de stockage</b>			
	Utiliser un bâtiment de stockage et/ou une zone de stockage extérieure couverte d'un toit. Pour des quantités inférieures à 2500 l ou kg de substances dangereuses, utiliser un compartiment (cellule) de stockage.	NA	/	Non concerné, pas de substance dangereuse conditionnée.
	<b>Séparation et isolement</b>			
	Séparer la zone ou le bâtiment de stockage de substances dangereuses conditionnées des autres stockages, des sources d'inflammation et des autres bâtiments intérieurs et extérieurs au site. Respecter un éloignement suffisant en ajoutant, parfois, des murs anti-feu. Séparer et/ou isoler les substances incompatibles.	NA	/	Non concerné, pas de substance dangereuse conditionnée.
	<b>Confinement des fuites et des produits extincteurs contaminés</b>			
	Installer un réservoir étanche aux liquides pouvant contenir tout ou une partie des liquides dangereux stockés au-dessus d'un tel réservoir. Installer un dispositif de récupération des produits extincteurs étanche aux liquides dans les bâtiments et zones de stockage.	NA	/	Pas de substance dangereuse liquide conditionnée dans le périmètre IED en dehors du solvant.
	<b>Équipement de lutte contre l'incendie</b>			
Utiliser un niveau de protection adapté aux mesures de prévention de l'incendie et de lutte contre l'incendie	NA	/	Non concerné, pas de substance dangereuse conditionnée.	
<b>Prévention de l'inflammation</b>				
Prévenir l'inflammation à la source. <i>Mesures en général peu onéreuses.</i>	NA	/	Non concerné, pas de substance dangereuse conditionnée.	
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés  Stockage - Bassins et fosses			/	
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés  Stockage - Cavités minées atmosphériques			/	

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés	Stockage - Cavités minées sous pression		/	
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés	Stockage - Cavités salines		/	
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.1 Stockages des liquides et gaz liquéfiés	Stockage - Stockage flottant		/	
	<b>Outils de gestion pour le transport et la manipulation</b>			
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés	<b>Procédures opérationnelles et formation</b> Les procédures et la formation permettent de réduire de façon significative les émissions au cours du remplissage de tous les systèmes de transport ; voir section 4.1.6.2.	A		Des procédures opérationnelles et notamment concernant le transfert et la manipulation des substances visées par le périmètre IED permettront une gestion encadrée. Le personnel concerné sera formé.
	<b>Inspection, maintenance et surveillance</b> Voir section 4.1.2.2 du BREF	A		Ces principes seront respectés.
	<b>Programme de détection des fuites et de réparation (LDAR)</b> Description : un programme LDAR comprend la vérification des fuites et la réparation des fuites identifiées. La vérification des fuites est effectuée conformément à la méthode de référence US EPA 21, à une fréquence d'échantillonnage prédéfinie. Les composants inaccessibles ne sont, en pratique, pas surveillés (par ex., pour des raisons d'isolation ou de hauteur). Efficacité opérationnelle : LDAR est un outil souvent utilisé pour des situations susceptibles de donner lieu à des émissions, notamment lors de la manipulation de gaz et de liquides légers, de systèmes sous pression et d'utilisation de températures très élevées.	A		Une surveillance et réparation des fuites sera effectuée.
	<b>Sécurité et gestion des risques</b> La section 4.1.6.1 est consacrée à la directive Seveso applicable au stockage en réservoirs de grandes quantités de matières dangereuses. Cette directive s'applique également au transport et à la manipulation des matières dangereuses	A		Le site sera Seveso Seuil Haut. A ce titre un recensement des quantités en présence dans l'usine sera fait selon la fréquence réglementaire. La réglementation ADR sera respectée. La politique de prévention des accidents majeurs est jointe au dossier.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b></p> <p><b>1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</b></p>	<p><b>Emissions opérationnelles de gaz dues aux réseaux de canalisations aériennes fermées</b></p> <p><b>Réduction du nombre de brides et de raccords</b> On utilise des brides boulonnées et des joints à enduit d'étanchéité pour isoler ou retirer des canalisations, des pompes ou des soupapes. La tension thermique est la principale cause de fuite au niveau d'une bride ; elle provoque la déformation du joint entre les faces de la bride. Les réseaux de canalisations en service thermique cyclique présentent donc plus de risques de fuite au niveau des brides. Les fuites au niveau des brides peuvent être également dues à un défaut d'alignement qu'une meilleure exécution de la technique de boulonnage permet de réduire. La capacité de la bride et le type de matériau du joint doivent être adaptés au service. Les joints spiralés, par exemple, permettent de réduire le risque de défaillance des systèmes d'alimentation en gaz et des robinets de sectionnement du liquide principal. Le remplacement du plus grand nombre possible de brides par des raccords soudés peut être envisagé s'il est compatible avec les exigences opérationnelles et de maintenance de l'usine.</p> <p>Les raccords vissés peuvent fuir si les filetages sont endommagés ou corrodés ou si la lubrification ou le couple de serrage est insuffisant. Les normes relatives aux conduites doivent définir une taille minimale de branchement pouvant être raccordé à une conduite principale pour assurer une protection contre toute détérioration mécanique car il est très facile d'endommager une très petite conduite raccordée à une très grande conduite.</p>	A		Ces modalités seront prises en compte dans la conception des canalisations de transport.



Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> <b>1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</b>	<b>Sélection et entretien des joints</b> Le choix du joint adapté et un entretien régulier (par ex., le contrôle du serrage de la bride) sont essentiels à la limitation des émissions. Le contrôle et le remplacement réguliers des joints sont également nécessaires, surtout pour les joints exposés à des variations de température ou à des vibrations (pouvant entraîner une perte de charge du joint). Le choix doit prendre principalement en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La compatibilité avec le milieu d'exploitation (fluide du procédé)</li> <li>• La température et la pression d'exploitation</li> <li>• Les variations des conditions d'exploitation (par exemple, au cours du cycle)</li> <li>• Le type de joint concerné</li> </ul> On peut définir trois catégories principales de joints : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doux (non métallique)</li> <li>• Semi-métallique</li> <li>• Métallique</li> </ul>	A		Ces modalités seront prises en compte dans la conception des canalisations de transport.
	<b>Brides améliorées</b> Dans les installations à haut risque de pollution environnementale, on utilise souvent des brides à languette et rainure ou avec projection et évidement ou des dispositifs d'étanchéité spéciaux, comme ceux avec joints métalliques ou à gorge	A		Au vu des caractéristiques du solvant, une attention particulière sera portée sur la typologie des brides employées.
	<b>Récupération des vapeurs</b> Les vapeurs déplacées pendant le remplissage de la canalisation de transport peuvent être récupérées et « renvoyées » vers le réservoir d'où provient le produit ou traitées dans un système de traitement des vapeurs. Pour plus de détails, voir la section 4.2.8, MLE applicables au chargement et au déchargement des transporteurs.	A		Au vu des transferts avec l'inertage à l'azote, pas d'enjeu.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> <b>1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</b>	<p><b>Emissions dues aux incidents et accidents (majeurs) dans les réseaux de canalisations aériennes fermées</b></p> <p><b>Corrosion interne et érosion</b>            La corrosion interne peut être due à la nature corrosive du produit transféré. Le choix d'un matériau de construction correct permet de réduire la corrosion.            L'érosion est due à l'usure mécanique à l'intérieur de la conduite de transport en raison de débits très élevés, l'entraînement de gaz dans le liquide ou par contamination solide du liquide. L'érosion peut être contrôlée en combinant la gestion du débit, les inhibiteurs de corrosion, un revêtement interne et un raclage fréquent.            Tout écart des conditions de conception peut avoir un impact sur les vitesses de corrosion et/ou d'érosion et doit être normalement étudié par une procédure de gestion, comme la « procédure de gestion des changements », avant la réalisation de ces changements.            Un revêtement interne peut être appliqué selon une spécification de qualité stricte pour obtenir une protection de haute qualité. Si les canalisations de transport doivent être réunies par soudage donnant lieu à une exposition du métal, la surface de la soudure doit être également revêtue afin d'obtenir un niveau élevé de protection. En cas d'impossibilité, des inhibiteurs de corrosion peuvent être envisagés.            Si des conduites à revêtement interne doivent être raclées, le choix du racleur doit être effectué avec précaution afin d'éviter la détérioration du revêtement</p>	A		Canalisations de transfert du solvant en inox, pas de revêtement interne, pas de raclage nécessaire.
	<p><b>Corrosion externe : canalisation de transport aérienne</b>            Pour protéger la canalisation de transport de la corrosion atmosphérique, le système est généralement revêtu d'une, deux ou trois couches de peinture. Le système de revêtement doit prendre en compte les conditions propres au site (par ex., proximité de la mer, etc.). Aucun revêtement n'est normalement appliqué sur les conduites de transport en plastique ou en acier inoxydable</p>	A		Canalisations de transfert du solvant en inox.
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> <b>1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</b>	Emissions opérationnelles dues aux canalisations de transport aériennes ouvertes		/	
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> <b>1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</b>	Emissions dues aux incidents et accidents (majeurs) dans les réseaux de canalisations de transport aériennes ouvertes		/	

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés Emissions gazeuses opérationnelles dans les réseaux de canalisations de transport enterrées fermées /				
<b>1 - MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés Emissions dues aux incidents et accidents (majeurs) dans la réseaux de canalisations de transport enterrées fermées /				
<b>- MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés	<b>Chargement et déchargement des transporteurs</b>			
	<p>Les vapeurs déplacées pendant le chargement des camions-citernes, des wagons-citernes et des bateaux peuvent être libérées librement dans l'atmosphère ou, si les vapeurs des produits ont un effet négatif significatif sur l'environnement, peuvent être « renvoyées » dans le réservoir d'où provient le produit ou traitées dans un système de traitement des vapeurs. L'équilibrage et le traitement des vapeurs sont des MLE applicables au remplissage des réservoirs (voir sections 4.1.3.13 et 4.1.3.15). Le déchargement des transporteurs ne donnent lieu à aucune émission, car le produit est remplacé par de l'air ou de la vapeur (si un système d'équilibrage de la vapeur est utilisé).</p>	A		<p>Les capacités pouvant contenir du solvant, qui est reprotoxique de catégorie 2, ne seront pas munies de dispositifs de récupération de la vapeur. La connexion avec le camion-citerne et le rempotage s'effectue avec l'inertage à l'azote du ciel des camions-citernes.</p>
	<b>Emissions opérationnelles de gaz dues aux systèmes de manipulation de produit</b>			
<p><b>Équipement de haute qualité</b>            En général l'utilisation d'appareils de bonne qualité permet de réduire les émissions. Pour les nouveaux systèmes, ce choix n'est pas associé à une augmentation significative des coûts d'investissement. En revanche, pour les systèmes existants, le remplacement d'un appareil existant par un appareil de meilleure qualité n'est pas toujours économiquement justifiable. Il existe, par exemple, des soupapes conditionnées de haute qualité associées à un niveau très faibles d'émissions fugaces. Cette réduction des émissions est obtenue grâce à l'utilisation de systèmes de conditionnement sophistiqués, conçus selon des normes de tolérance très strictes, et minutieusement assemblés.</p>	A		<p>Au vu des enjeux, des équipements de bonne qualité seront sélectionnés.</p>	
<p><b>Élimination des conduites et des soupapes à bout ouvert</b> Les conduites à bout ouvert se situent souvent au niveau des sorties de drains ou de points d'échantillonnage. Elles sont généralement dotées d'une soupape, normalement fermée. Tous les drains utilisés occasionnellement sont normalement dotés d'un obturateur, d'une bride pleine ou d'un bouchon. S'ils sont régulièrement utilisés, il sont dotés d'une deuxième soupape.</p>	A		<p>Il n'y aura pas de conduites ou soupapes à bout ouvert.</p>	

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>- MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> 1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés	<b>Soupapes à soufflet</b> Les soupapes à soufflet ne produisent pas d'émissions au niveau de la tige, ce type de dispositif d'étanchéité étant doté de soufflets métalliques formant une barrière entre la tête et le corps de la soupape. En revanche, la baisse des émissions obtenue par rapport à celle des robinets à tige montante ne justifie pas, d'un point de vue environnemental, le coût supplémentaire important. Ces soupapes sont utilisées pour des raisons sanitaires et sécuritaires avec les substances très toxiques (afin de réduire le risque d'exposition des opérateurs aux vapeurs toxiques) ou très corrosives (afin de prévenir tout risque de corrosion des éléments de la soupape pouvant potentiellement entraîner une perte du confinement).	A		Les capacités pouvant contenir du solvant, qui est reprotoxique de catégorie 2, ne seront pas munies de dispositifs de récupération de la vapeur car elles seront maintenues inertées à l'azote.
	<b>Soupapes avec membrane</b> Dans ce type de soupape, une membrane est utilisée pour isoler les pièces actives de la soupape du liquide dans le corps principal. La membrane peut être également utilisée pour contrôler le débit. En revanche, des émissions peuvent se produire en cas de défaillance de la membrane.	A		Les capacités pouvant contenir du solvant, qui est reprotoxique de catégorie 2, ne seront pas munies de dispositifs de récupération de la vapeur car elles seront maintenues inertées à l'azote.
	<b>Vannes de régulation mobiles</b> Les vannes de régulation s'ouvrent et se ferment fréquemment et sont donc plus sujettes aux fuites que les robinets de sectionnement. Les vannes de régulation mobiles, contrairement aux vannes de régulation à tige montante, réduisent les émissions dans l'air.	A		Pas appliqué sur solvant, car débit constant nécessaire.
	<b>Pompes à vitesse variable</b> Les vannes de régulation s'ouvrent et se ferment fréquemment et sont donc plus sujettes aux fuites que les robinets de sectionnement. L'utilisation de pompes à vitesse variable à la place de vannes de régulation à tige montante permet de réduire les émissions dans l'air.	A		
	<b>Soupapes à double paroi</b> Les soupapes à double paroi sont des soupapes standard dotées d'un confinement secondaire extérieur qui enrobe hermétiquement toutes les pièces critiques pouvant devenir des points potentiels de fuite ou d'émission. Ces soupapes sont nécessaires pour tous les systèmes surveillés à double paroi et peuvent être fixées à des conduites ou à des réservoirs par des raccords soudés ou à bride.	NA		Pas de systèmes à double paroi

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>- MTD pour les liquides et gaz liquéfiés 1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</p>	<p><b>Clapets de décharge de pression et thermiques</b> On installe des clapets de décharge sur les transporteurs pour éviter l'accumulation de pression due à l'absorption de la chaleur solaire ou dans des situations d'urgence. Les orifices d'évacuation des clapets de décharge peuvent être canalisés vers un point sécurisé adapté dans le transporteur ou le système de stockage de l'autre côté de l'équipement bloqué. Les clapets de décharge, qui évacuent dans l'atmosphère, doivent respecter une distance de sécurité par rapport au personnel pour prévenir les accidents. Les clapets de décharge thermiques sont conçus pour les incendies, ainsi que pour l'expansion thermique due aux effets ambiants. Des systèmes de décharge similaires sont utilisés pour les liquides pouvant être sujets à la décomposition et ne pouvant être bloqués entre deux soupapes fermés. Dans les situations d'urgence, en cas, par exemple, de fermeture brutale d'une soupape de la conduite de transport, un saut de pression dépassant la pression maximale de service admissible de la conduite de transport peut se produire. Dans ce cas, les systèmes de décharge du saut de pression permettent de protéger l'intégrité de la conduite de transport. Le saut de la conduite de transport peut être évité ou réduit par l'utilisation de systèmes contrôlant la vitesse de fermeture des soupapes, généralement en synchronisant une vanne de régulation ou en installant un train d'engrenage sur une soupape manuelle. Le risque de saut dans la conduite de transport augmente avec la longueur de la conduite ; dans les situations à risque, une modélisation mathématique doit déterminer les vitesses de fermeture des soupapes.</p>	A	/	Des clapets de décharge sont prévus.
	<p><b>Pompes étanches</b> Pour isoler l'intérieur de la pompe de l'atmosphère, toutes les pompes, à l'exception des électropompes à stator chemisé et des pompes à membrane (avec entraînement magnétique), doivent être étanches au niveau du point de pénétration de l'arbre dans le carter. Dans les électropompes à stator chemisé étanches, le carter de la cavité, le rotor du moteur et le corps de pompe sont interconnectés. Les roulements du moteur fonctionnent dans le produit pompé et aucun dispositif d'étanchéité au niveau de l'arbre n'est nécessaire. Ces pompes ne sont donc pas adaptées au transport de substances contenant des particules.</p>	A	/	Pompes étanches

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>- MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</p> <p>1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</p>	<p><b>Garnitures mécaniques simples améliorées pour pompes</b></p> <p>Parmi les technologies utilisées, on peut citer les éléments finis très sophistiqués et autres techniques de modélisation visant à optimiser les formes des composants, la dynamique informatique des fluides, les développements de matériau spécialisé, l'amélioration des propriétés tribologiques, les réglages du profil de surface flottante et les ensembles conditionnés prédéfinis pour éliminer les erreurs d'ajustage. L'autre facteur, dans le domaine de l'amélioration des performances et de la fiabilité des nouvelles technologies d'étanchéité, est le capacité de test des performances des fabricants de dispositifs d'étanchéité.</p> <p>De plus, pour les applications nécessitant un confinement en raison de l'utilisation d'une garniture mécanique simple, on ajoute fréquemment un type de confinement externe pour permettre la récupération de tout niveau anormal de fuite de vapeur et, le cas échéant, avertir les opérateurs par un système d'alarme déclenché par la pression. Parmi les différents types de confinement secondaire, on peut citer les bagues fixes ou libres et les joints à lèvres (alimentés par ressort ou pression). L'espace entre le joint mécanique et certains types de confinement secondaire peut être rempli d'un liquide créant ainsi un environnement évitant la dégradation ou la cristallisation des fuites.</p> <p>Pour éviter les émissions, il est important que les dispositifs d'étanchéité des pompes (ainsi que le scellement des accessoires et des conduites) soient montés et installés de façon à être techniquement étanches pendant le fonctionnement à l'atmosphère avoisinante et que les dispositifs d'étanchéité ne soient pas sortis de force de leur emplacement dans des conditions de fonctionnement normales.</p> <p>Pour choisir la technique d'étanchéité et les matières premières appropriées, les éléments suivants doivent être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques de la substance</li> <li>• Demandes mécaniques, thermiques et du produit</li> <li>• Stabilité par rapport au milieu à transporter</li> </ul>	A	/	Pompes étanches

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p data-bbox="100 528 286 699">- MTD pour les liquides et gaz liquéfiés 1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</p>	<p data-bbox="309 279 907 327"><b>Dispositifs d'étanchéité doubles sans pressurisation pour pompes</b></p> <p data-bbox="309 327 907 499">Un dispositif d'étanchéité simple (qui contient le fluide de procédé) doit comprendre un deuxième dispositif d'étanchéité mécanique à l'extérieur du premier dispositif d'étanchéité. Les fuites de vapeur entrant dans la chambre de confinement entre les deux scellements peuvent être efficacement canalisées vers un réseau-torche de l'usine ou un système de récupération des vapeurs.</p>	A	/	Pompes étanches
	<p data-bbox="309 505 907 528"><b>Dispositifs d'étanchéité doubles sous pression pour pompes</b></p> <p data-bbox="309 528 907 699">Cette technique comprend deux dispositifs d'étanchéité avec une barrière liquide (liquide ou gaz) entre les deux à une pression supérieure au courant du procédé. Toute fuite (sortant dans l'atmosphère ou entrant dans le courant du procédé) est due à la barrière liquide ; il est donc impératif que le liquide de barrière soit compatible avec le courant du procédé.</p> <p data-bbox="309 699 907 847">Les dispositifs d'étanchéité mécaniques à lubrification liquide utilisent généralement de l'eau ou une huile de lubrification légère comme fluide barrière fourni par un système de support autonome ; des conceptions à lubrification au gaz utilisent une source de gaz dans l'usine, comme l'azote, gérée par un système de commande.</p> <p data-bbox="309 847 907 948">La simplicité et la très faible consommation d'énergie des dispositifs d'étanchéité à gaz sous pression sont les deux facteurs ayant entraîné le développement de cette technologie au cours des dernières années.</p>	A	/	

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>- MTD pour les liquides et gaz liquéfiés 1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</p>	<p><b>Dispositifs d'étanchéité pour compresseurs</b> Les problèmes d'étanchéité des compresseurs sont identiques à ceux des pompes (voir sections 4.2.9.10, 4.2.9.11 et 4.2.9.12). Les compresseurs volumétriques à vitesse lente sont généralement dotés d'un seul dispositif d'étanchéité mécanique lubrifié à l'huile qui s'écoule en commun dans le montage à roulement amont. L'huile est séparée et recyclée. On utilise généralement un joint à lèvres sous tension à l'extérieur du dispositif d'étanchéité principal afin de contenir toute fuite d'huile. Il est ainsi possible de traiter l'huile contaminé par le procédé dans une chambre de récupération adaptée. Ce concept peut être amélioré par l'ajout d'un dispositif d'étanchéité de confinement mécanique à lubrification par gaz. Cette technique ne nécessite aucun tampon liquide ; le gaz transporté, sous des conditions atmosphériques dans la chambre de confinement, effectue la lubrification du dispositif d'étanchéité de confinement. La chambre de confinement présente également l'avantage d'être directement raccordée à un réseau torche ou à un système de récupération des vapeurs avec un orifice et une alarme de pression se déclenchant en cas de baisse des performances du dispositif d'étanchéité principal. Un gaz de purge azoté est parfois utilisé pour purger le dispositif d'étanchéité de confinement externe et faciliter la récupération et la séparation de l'huile de lubrification et du gaz transporté. Si le gaz transporté est contaminé par une impureté toxique (par ex., H<sub>2</sub>S dans un hydrocarbure gazeux sulfureux), l'azote peut être utilisé pour purger le côté procédé du dispositif d'étanchéité de confinement. En cas d'impossibilité, un rinçage au gaz inerte peut être ajouté. Dans des fonctionnements à très haute pression, la pression s'effondre sur les deux dispositifs d'étanchéité principaux et un dispositif d'étanchéité de confinement. Ce triple dispositif d'étanchéité en tandem a été utilisé avec succès pour le scellement de compresseurs de recyclage d'hydrogène</p>	NA	/	Pas de compresseur



Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>- MTD pour les liquides et gaz liquéfiés</b> <b>1.2 Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés</b>	<b>Raccords d'échantillonnage améliorés</b> Les points d'échantillonnage peuvent être dotés d'un robinet d'échantillonnage de type piston hydraulique ou d'un robinet à aiguille et d'un robinet-vanne de sectionnement pour réduire au maximum les émissions. La conception doit toujours prendre en compte la sécurité du fonctionnement. Lorsque les conduites d'échantillonnage doivent être purgées pour obtenir des échantillons représentatifs, des conduites d'échantillonnage en circuit fermé peuvent être installées. Ce dispositif permet de contrôler les émissions dues au liquide purgé en le renvoyant directement vers la conduite du procédé, en le récupérant et en le recyclant ou en le transférant vers un dispositif de commande	A	/	Ces meilleures techniques seront appliquées lors de la conception.
	<b>Emissions dues aux incidents et accidents (majeurs) dans les systèmes de manipulation de produit :</b>			
	<b>Raccordements à brides dans les fosses étanches</b> On installe souvent dans les réseaux de canalisations de transport enterrés souvent des raccordements à brides dans des fosses étanches pour les rendre accessibles depuis la surface	NA	/	/

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>2 - MTD pour le stockage des solides</b> <b>2.1 Stockage des solides</b>	<b>1 - Généralités</b> Utiliser un <b>stockage fermé</b> (ex. silos, soutes, trémies, conteneurs). <b>Si l'utilisation de silos est impossible, le stockage en abris est envisageable.</b>  Pour le stockage à l'air libre, effectuer des inspections visuelles régulières ou permanentes pour détecter les éventuelles émissions de poussières et contrôler l'efficacité des mesures préventives. Suivre les prévisions météorologiques pour évaluer la nécessité d'humidification des buttes (Voir § 4.3.3.1).	A	/	1 solide en poudre avec propriétés de dangers dans le périmètre IED Stocké en big bag en rack, dans un bâtiment logistique fermé.
	<b>2 - Stockage à l'air libre de longue durée</b> Utiliser une ou plusieurs de ces techniques : - Humidifier la surface avec des substances d'agglomération de poussières (voir § 4.3.6.1). - Couvrir la surface avec des bâches (voir § 4.3.4.4). - Solidifier la surface. - Enherber la surface.	NA	/	/
	<b>3 - Stockage à l'air libre de courte durée</b> Utiliser une ou plusieurs de ces techniques : - Humidifier la surface avec des substances d'agglomération de poussières (voir § 4.3.6.1) - Humidifier la surface à l'eau (voir § 4.3.6.1) - Couvrir la surface avec des bâches (voir § 4.3.4.4)	NA	/	/
	<b>4 - Stockage fermé Silos</b> : choisir la conception la plus stable et prévenir l'effondrement du silo (voir § 4.3.4.1 et § 4.3.4.5).  <b>Silo contenant des solides organiques</b> : utiliser un silo résistant à l'explosion (voir § 4.3.8.3), équipé d'un clapet de décharge se fermant rapidement après l'explosion pour empêcher la pénétration d'oxygène dans le silo (voir § 4.3.8.4).	NA	/	/

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour le stockage des solides</b> <b>2.1 Stockage des solides</b></p>	<p><b>4 - Stockage fermé</b> <b>Abris :</b> - Prévoir une <b>aération</b> et des <b>systèmes de filtrage adaptés</b>. Maintenir les <b>portes fermées</b> <b>cf. § 4.3.4.2 :</b> Les émissions de poussières provenant des ouvertures des abris sont relativement faibles si la ventilation est correctement dimensionnée. L'air poussiéreux extrait par des ventilateurs peut être canalisé vers des systèmes de filtrage adaptés... - Prévoir la <b>réduction des poussières</b> et un <b>niveau d'émission entre 1 et 10 mg/m<sup>3</sup></b>, selon la nature des substances <u>stockées</u>. <b>cf. §4.3.7 :</b> <b>Bénéfices environnementaux obtenus :</b> l'installation de <b>filtres anti-poussière sur les silos et les trémies</b> permet généralement d'obtenir un <b>niveau d'émission de particules compris entre 1 et 10 mg/m<sup>3</sup></b>, selon la nature/type de la substance stockée.  - Déterminer le type de technique de réduction au cas par cas (voir § 4.3.7).</p>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, pas d'enjeu poussières.
	<p><b>5 - Stockage de solides dangereux conditionnés</b> Pour plus de détails sur la MTD à appliquer au stockage des solides dangereux conditionnés, voir la section 5.1.2.</p>	A	/	Cf analyse dans le présent document, relative au stockage des substances dangereuses conditionnées.
	<p><b>6 - Prévention des incidents et des accidents (majeurs)</b> Utiliser le <b>Système de Gestion de la Sécurité</b> (voir § 4.1.7.1). Le niveau et le détail des systèmes de gestion de la sécurité dépendent de la quantité des substances stockées, des dangers spécifiques et de la localisation du stockage.</p>	NA	/	Pas d'incident ou accident majeur lié au stockage des solides

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour le stockage des solides</b> <b>2.2 Transport et manipulation des solides</b></p>	<p><b>1 - Limitation des poussières lors du transport et de la manipulation</b></p> <p><b>Empêcher la dispersion</b> des poussières dues aux activités de <b>chargement et déchargement à l'air libre</b></p> <p><b>Réduire</b> au maximum les <b>distances de transport</b> et utiliser, dans la mesure du possible, des modes de transport continu</p> <p>cf. § 4.4.3.5.1 : Description : lors du choix de l'agencement d'un lieu stockant des matières poussiéreuses, il est important de réduire au maximum les distances de transport afin de minimiser le nombre de déplacements...</p> <p>Le <b>transport discontinu</b> (pelle, camion) <b>génère</b> en général <b>plus d'émissions</b> de poussières <b>que le transport continu</b>, comme les transporteurs. Les transporteurs sont relativement faciles à recouvrir, alors que les mesures de limitation des émissions applicables aux camions et aux pelles sont moins efficaces.</p> <p>Applicabilité : un agencement réduisant au maximum le nombre de mouvements de circulation peut être appliqué aux usines à construire, mais pour les usines existantes, la mise en œuvre peut être difficile.</p> <p>Aspects économiques : les modes de transport continu peuvent être utilisés sur des nouveaux sites, mais le passage de modes de transport discontinu à des modes de transport continu sur des sites existants peut coûter relativement cher.</p>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, pas d'enjeu poussières lors du transport. Respect de la réglementation ADR si applicable.
	<p>Avec une <b>pelle mécanique</b>, <b>réduire la hauteur de chute</b> et choisir la position adéquate lors du déchargement dans un camion (voir § 4.4.3.4).</p>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, pas d'enjeu poussières lors du transport

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour le stockage des solides</b>  <b>2.2 Transport et manipulation des solides</b></p>	<p><b>1 - Limitation des poussières lors du transport et de la manipulation (suite)</b></p> <p>Adapter la <b>vitesse des véhicules sur le site</b> ou réduire au maximum les poussières pouvant être dispersées cf. §4.4.3.5.2 : Pour réduire la quantité de poussières soulevées, les véhicules doivent rouler au pas. L'installation de ralentisseurs peut faciliter le respect de cette mesure.</p>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, pas d'enjeu poussières lors du transport. Respect de la réglementation ADR si applicable.
<p><b>2 - MTD pour le stockage des solides</b>  <b>2.2 Transport et manipulation des solides</b></p>	<p><b>Routes</b> uniquement utilisées par des camions et des voitures : les recouvrir d'une <b>surface dure</b> (béton ou asphalte), facile à nettoyer.  <b>Nettoyer</b> les routes dotées de <b>surface dures</b>.  Cf. § 4.4.6.12 :  <b>Description</b> : les routes revêtues d'une surface dure, du béton ou de l'asphalte, peuvent être nettoyées pour éviter le tourbillonnement des poussières dû au passage des véhicules, en utilisant différents types de balayeurs, notamment : Tech. 1 : Camions balayeurs-arroseurs équipés d'un système de mouillage, brosse rotative, buse d'aspiration de 0,5 m  Tech. 2 : Camions balayeurs à sec équipés d'une brosse rotative, système d'aspiration enfermé avec buse d'aspiration de 0,5 m  Tech. 3 : Camions balayeurs à sec équipés d'un système d'aspiration fermé avec brosse rotative, d'une vitesse d'aspiration élevée et d'une buse de 2,4 m avec une machine de séchage  Tech. 4 : Camions balayeurs-arroseurs sans brosse rotative, avec une pression d'eau de 120 bars, une vitesse d'aspiration élevée et une buse de 2,4 m</p> <p><b>Réduction totale des poussières :</b>  1 : 12 % / 2 : 38 % / 3 : 93 % / 4 : 98 %  La <b>fréquence</b> du nettoyage des routes dépend de plusieurs facteurs et ne peut être <b>établie qu'au cas par cas</b>.</p>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, transfert en interne bâtiment, pas d'enjeu poussière. Respect de la réglementation ADR si applicable.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour le stockage des solides</b> <b>2.2 Transport et manipulation des solides</b></p>	<p><b>1 - Limitation des poussières lors du transport et de la manipulation (suite)</b> <b>Nettoyer les pneus des véhicules</b> (fréquence et type de dispositif de nettoyage à déterminer au cas par cas). Cf. § 4.4.6.13 : Description : pour éviter le ramassage des poussières par les pneus des véhicules motorisés, différentes techniques de nettoyage peuvent être utilisées. Un simple matelas d'eau dans lequel le véhicule est obligé de passer peut suffire. Il existe une technique plus sophistiquée qui consiste à nettoyer la surface de roulement des pneus avec de l'eau propre, puis de retirer les poussières de l'eau sale dans un réservoir de décantation et de réutiliser l'eau comme eau de lavage. Lorsqu'un véhicule s'approche de l'installation, de l'eau projetée à grande vitesse arrose automatiquement afin de réduire la quantité d'eau et d'énergie utilisée. Si l'eau de lavage doit être évacuée, on procède généralement au traitement de l'eau avant son évacuation et au recyclage des matières récupérées... Efficacité opérationnelle : pour assurer le nettoyage des véhicules par l'installation de lavage avant la sortie du site, des clôtures sont placées pour forcer les conducteurs à prendre la route où se trouve l'installation de nettoyage.</p>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, transfert en interne bâtiment, pas d'enjeu poussière.
	<p><b>1 - Limitation des poussières lors du transport et de la manipulation (suite)</b> <b>Chargement / déchargement de produits mouillables sensibles à la dérive : humidifier le produit</b> (la qualité du produit, la sécurité de l'usine, les ressources en eau ne devant pas être compromises).</p>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, transfert en interne bâtiment, pas d'enjeu poussière.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>2 - MTD pour le stockage des solides</p> <p>2.2 Transport et manipulation des solides</p>	<p><b>1 - Limitation des poussières lors du transport et de la manipulation (suite)</b></p> <p><b>Chargement / déchargement : réduire</b> au maximum la <b>vitesse de descente</b> (voir § 4.4.5.6) et la <b>hauteur de chute libre</b> (voir § 4.4.5.7) du produit selon les techniques décrites ci-contre. Ces techniques ne sont pas MTD pour les produits insensibles à la dérive, pour lesquels la hauteur de chute libre n'est pas essentielle.</p> <p><b>cf. § 4.4.5.6 : Réduction maximale de la vitesse de descente des matières chargées</b></p> <p>Description : lorsque la vitesse des matières descendantes est trop élevée, des particules se séparent et de petites particules de poussière sont libérées. L'air est poussé vers le bas avec les matières qui tombent, transporte les poussières vers la sortie du déchargeur. L'impact des solides en vrac peut également donner lieu à des émissions de poussières. L'émission de poussières dépend de la hauteur de chute.</p> <p>Pour réduire la vitesse de descente des matières, on peut : - Installer des déflecteurs à l'intérieur de conduites longues (par exemple, dans de longs tuyaux de remplissage) - Installer une tête de chargement à l'extrémité du tuyau pour réguler le volume de sortie</p> <p>- Utiliser une cascade (par ex., de tuyaux et de trémies) - Utiliser une pente minimale (par ex. avec les goulottes) La cascade permet de réduire la hauteur de chute et la vitesse car les matières glissent et tombent alternativement.</p>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, pas d'enjeu poussières lors du chargement / déchargement

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>2 - MTD pour le stockage des solides</p> <p>2.2 Transport et manipulation des solides</p>	<p><b>1 - Limitation des poussières lors du transport et de la manipulation (suite et fin)</b></p> <p><b>Chargement / déchargement : réduire</b> au maximum la <b>vitesse de descente</b> (voir § 4.4.5.6) et la <b>hauteur de chute libre</b> (voir § 4.4.5.7) du produit selon les techniques décrites ci-contre. Ces techniques ne sont pas MTD pour les produits insensibles à la dérive, pour lesquels la hauteur de chute libre n'est pas essentielle.</p> <p><b>cf. § 4.4.5.7 : Réduction maximale de la hauteur de chute libre</b></p> <p>Description : pour réduire au maximum les émissions de poussières dues aux camions, aux trains ou aux unités de chargement ou à la construction d'une butte, la sortie du déchargeur (par ex., un tuyau de remplissage) doit aller jusqu'au fond de l'espace utile ou sur les matières déjà empilées. Le réglage automatique de la hauteur reste le moyen le plus précis.</p> <p>Applicabilité : les trémies, les tuyaux de remplissage, les tubes de remplissage et les tuyaux en cascade permettent d'obtenir de très faibles hauteurs de chute s'ils sont correctement utilisés.</p>	NA	/	<p>Solide stocké emballé en big-bag, pas d'enjeu poussières lors du chargement / déchargement</p> <p>Concernant l'acheminement interne jusqu'au procédé, les big bag restent sur palettes, sont déplacés par chariot + monte-charge pour accéder aux étages dans le bâtiment préparation des encres. Les big-bags sont ensuite placés dans une enceinte fermée, suspendus, coupés et vidés intégralement dans une zone confinée pour éviter toute dispersion de poussières.</p>



Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>2 - MTD pour le stockage des solides</p> <p>2.2 Transport et manipulation des solides</p>	<p><b>2 - Transport par bennes</b></p> <p>Suivre le <b>schéma décisionnel</b> présenté au § 4.4.3.2 et prévoir un temps de repos suffisant de la benne après le ramassage des matières.</p> <p>Pour les <b>nouvelles bennes</b>, utiliser les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Forme géométrique et capacité de charge optimale.</li> <li>- Volume de benne toujours supérieur au volume donné par la courbe de la benne.</li> <li>- Surface lisse pour éviter toute adhérence des substances.</li> <li>- Bonne capacité de fermeture pendant un fonctionnement permanent</li> </ul> <p>cf. § 4.4.3.2 :</p> <p>Le chargement / déchargement de matières des classes de dispersivité S1, S2, S3, et éventuellement S4, doivent s'effectuer si les bennes sont en bon état et couvertes sur le dessus. La benne ne doit être ouverte que pendant le déchargement après avoir été abaissée à un niveau inférieur au bord de la trémie ou bien à un niveau inférieur au bord des écrans anti-vent.</p> <p>Autres mesures importantes : fermeture totale de la benne/des mâchoires après ramassage des matières ; temps de repos suffisant de la benne dans les trémies après déchargement</p>	<p>NA</p>	<p><b>Classes de dispersivité :</b></p> <p>S1 : hautement dispersible, non mouillable</p> <p>S2 : hautement dispersible, mouillable</p> <p>S3 : modérément dispersible, non mouillable</p> <p>S4 : modérément dispersible, mouillable</p> <p>S5 : pas ou très légèrement dispersible</p>	<p>Solide stocké emballé en big-bag, pas de transport par bennes</p>

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p><b>2 - MTD pour le stockage des solides</b> <b>2.2 Transport et manipulation des solides</b></p>	<p><b>3 - Transport par transporteurs et goulottes de transfert</b></p> <p>Prévoir des <b>goulottes</b> sur le transporteur pour réduire au maximum les déversements.</p> <p>Cf. § 4.4.5.5 : Mesures principales relatives aux goulottes (par ex., sur les transporteurs à courroie) Description : la conception des goulottes est déterminante pour la réalisation des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transfert ne doit générer aucun déversement</li> <li>- La goutte charge au centre du transporteur de réception et sans biais pour que le suivi du transporteur de réception ne soit pas affecté</li> <li>- Avec la goutte, le flux de matières sur la courroie de réception doit s'effectuer à la même vitesse ou à une vitesse proche de celle du transporteur de réception</li> <li>- Les problèmes dues aux contraintes : hauteur de chute trop / pas assez importante, largeur / hauteur de chute existante, largeur d'extension de chute, longueur, etc., sont gérés de façon efficace</li> <li>- La dégradation matérielle due au transfert doit être minimisée de façon à réduire au maximum la création de poussières</li> </ul>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, pas de transport par convoyage.
<p><b>2 - MTD pour le stockage des solides</b> <b>2.2 Transport et manipulation des solides</b></p>	<p><b>3 - Transport par transporteurs et goulottes de transfert (suite)</b></p> <p><b>Produits insensibles ou très peu sensibles à la dérive (S5) et produits mouillables modérément sensibles à la dérive (S4) :</b> utiliser un transporteur à courroie ouvert et selon la situation locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection latérale contre le vent (écrans),</li> <li>- pulvérisation d'eau et diffusion aux points de transfert, - nettoyage des courroies : abrasion / lavage à l'eau / soufflage d'air / choc ou tremblement / aspiration sous la courroie / rotation de la courroie / tiroir d'auto-nettoyage sous la courroie</li> </ul>	NA	Nettoyage des courroies : rendement estimé entre 20 et 40%	Solide stocké emballé en big-bag, pas de transport par convoyage.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>2 - MTD pour le stockage des solides</p> <p>2.2 Transport et manipulation des solides</p>	<p>3 - Transport par transporteurs et goulottes de transfert (suite)</p> <p>Produits très sensibles à la dérive (S1 et S2) et produits mouillables modérément sensibles à la dérive (S3) : - utiliser des transporteurs fermés ou des types de transporteur dans lesquels la courroie ou la seconde courroie bloque les substances (transporteurs pneumatiques, à chaîne, à vis sans fin, à double courroie, tubes transporteurs, boucles transporteuses.</p> <p>- utiliser des transporteurs fermés à courroies sans poulies de support (transporteur à courroie aérienne, à frottement réduit, avec diabolos).</p>	NA	<p>1er cas : réduction des émissions de poussières entre 80 et 90% par rapport à courroie de transporteur conventionnel encapsulée</p> <p>2ème cas : réduction entre 60 et 90%</p>	Solide stocké emballé en big-bag, pas de transport par convoyage.
<p>2 - MTD pour le stockage des solides</p> <p>2.2 Transport et manipulation des solides</p>	<p>3 - Transport par transporteurs et goulottes de transfert (suite)</p> <p>Transporteurs conventionnels existants transportant des produits très sensibles à la dérive (S1 et S2) et des produits mouillables modérément sensibles à la dérive (S3) : installer un capot de protection</p> <p>En cas d'utilisation d'un système d'extraction, filtrer le flux d'air sortant</p> <p>cf. § 4.4.6.2 : Enfermement ou couverture de la source d'émission</p> <p>Description : les points de transfert, trémies, élévateurs à godets ... sont enfermés afin de limiter la diffusion des poussières et/ou de protéger les matières des intempéries... On distingue deux types d'enfermements : un type fermé et un type semi-ouvert, dans lequel la source d'émission est ouverte d'un côté.</p> <p>Le type et la qualité de l'enfermement choisi détermine l'efficacité de la mesure de limitation des émissions de poussières et influence l'efficacité des dépoussiéreurs utilisés. Il est également possible de couvrir totalement ou partiellement l'ensemble de la trajectoire du transporteur par des couvercles (demi-ronds) en tôle ou en plastique. cf. § 4.4.6.4 : Systèmes d'extraction</p> <p>Description : Le réglage du système d'extraction doit permettre d'empêcher toute aspiration des matières dans le courant d'air. Les extracteurs doivent être installés à proximité de la source d'émission de poussières, mais pas directement au niveau de celle-ci. Des vitesses d'aspiration comprises entre 1 et 2 m/s sont généralement suffisantes. Si le courant de poussières/d'air contient trop de particules, un séparateur à force centrifuge peut être installé.</p>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, pas de transport par convoyage.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>2 - MTD pour le stockage des solides</p> <p>2.2 Transport et manipulation des solides</p>	<p>3 - Transport par transporteurs et goulottes de transfert (suite et fin)</p> <p>Réduction de la consommation d'énergie des courroies de transport (§ 4.4.5.2), utiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une bonne conception du transporteur, de ses rouleaux et de leur espacement.</li> <li>- Une installation précise.</li> <li>- Une courroie avec une faible résistance au roulement.</li> </ul>	NA	/	Solide stocké emballé en big-bag, pas de transport par convoi.

## BREF Systèmes de refroidissement industriels - version 1.0 du 11/01/2011

Le terme "système de refroidissement" utilisé dans le présent document de référence se limite aux systèmes destinés à extraire de la chaleur d'un fluide en utilisant un échangeur de chaleur à eau et/ou à air pour abaisser la température du fluide à celle de la température ambiante. Ce terme comprend uniquement des parties des systèmes de réfrigération et exclut la problématique des fluides frigorigènes tels que l'ammoniac et les CFC. Le refroidissement par contact direct et les condenseurs barométriques ne sont pas évalués car on estime qu'ils sont trop spécifiquement liés à un procédé. Le présent document couvre les systèmes ou les configurations de refroidissement industriel suivants :

- Systèmes à une passe (avec ou sans tour de refroidissement)
- Systèmes ouverts (tours de refroidissement humide)
- Systèmes de refroidissement en circuit fermé
  - Systèmes par refroidissement atmosphérique
  - Systèmes par refroidissement humide en circuit fermé
- Systèmes de refroidissement humide/sec (hybrides)
  - tours de refroidissement humide/sec en circuit ouvert
  - tours de refroidissement hybrides en circuit fermé

Les zones du process nécessitant un refroidissement sont :

- Refroidissement par eau 15°C au procédé : préparation des encres, enduction, empilement
- Refroidissement par eau 7°C au procédé : préparation des encres, calandrage, cuisson
- Refroidissement par eau -3°C au procédé : calandrage

Le site sera équipé par bloc de 6 groupes froids à compression, 8 pompes à chaleur (PAC) et 8 TAR avec un système par refroidissement évaporatif.

La prise en compte des MTD est présentée en pages suivantes.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
1 - MTD génériques 1.1 Réduction des effets croisés	<b>Gestion intégrée de la chaleur.</b> => Réduction de l'impact sur l'environnement en maintenant l'équilibre entre les impacts directs et indirects c'est-à-dire : l'effet d'une réduction des émissions doit être équilibré par rapport au changement potentiel dans l'efficacité énergétique globale.	A	/	Principe pris en compte dans l'optimisation des procédés.
1 - MTD génériques 1.2 Réduction des pertes thermiques	<b>Gestion intégrée de la chaleur.</b> Utilisation maximale des options internes et externes disponibles pour la <b>réutilisation des excédents de chaleur</b> cf. §4.2.1.2 : Une approche préventive devrait démarrer par le process industriel nécessitant la dissipation thermique, et vise à réduire les besoins en décharge de chaleur en premier lieu. La réutilisation de la chaleur dans le process devrait toujours être la première étape dans l'évaluation des besoins en refroidissement	A	/	Cf. BREF EFE, la chaleur fatale est entièrement valorisée in situ
1 - MTD génériques 1.3 Adaptation aux exigences du process	<b>Niveau de chaleur évacuée élevé (&gt; 60 °C) :</b> (Pré-)refroidissement avec de l'air sec <b>Performances environnementales et économiques :</b> - réduire les consommations d'eau et de substances chimiques, - améliorer l'efficacité énergétique	NA	/	Non concerné (niveau de chaleur évacué d'environ 45 °C)
	<b>Niveau de chaleur évacuée faible (&lt; 25 °C) :</b> Refroidissement par eau <b>Performances environnementales et économiques :</b> - améliorer l'efficacité énergétique	NA	/	Non concerné (niveau de chaleur évacué d'environ 45 °C)
	<b>Niveaux de chaleur évacuée faible et moyen (&lt; 60 °C) :</b> Systèmes de refroidissement hybride et humide <b>Performances environnementales et économiques :</b> - Efficacité énergétique globale optimale avec économies d'eau et réduction du panache visible	NA	/	Non concerné.
	<b>Substances nocives à refroidir :</b> Système de refroidissement indirect	A	/	Le mélange solvant / poudre est refroidi indirectement par de l'eau glacée circulant dans la paroi des mélangeurs. Le réfrigérant utilisé pour la production d'eau glacée et le refroidissement de l'air pour salle anhydre est également refroidi indirectement par de l'eau.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
1 - MTD génériques 1.4 Adaptation aux exigences du site	<b>Adaptation au climat local :</b> Evaluation des variations des températures de bulbe sec et humide cf. §1.4.3 Le climat, exprimé à travers les températures de bulbe sec et humide, est une condition extrêmement importante spécifique à chaque site. Il influence à la fois les choix et le type de refroidissement et la température finale possible du procédé à refroidir. La contradiction du refroidissement avec de l'air et/ou de l'eau repose sur le fait que lorsque la demande en refroidissement est importante, il devient plus difficile d'atteindre les performances requises. En particulier dans les zones où les températures de l'air et de l'eau sont élevées et coïncident avec une faible disponibilité en eau pendant une partie de l'année, une certaine flexibilité opérationnelle du système de refroidissement peut s'avérer cruciale ; elle peut être obtenue en combinant le refroidissement par eau et par air.	A	/	Le fournisseur fournit des condenseurs évaporatifs (air + eau) pour assurer une efficacité optimale pendant les mois d'été les plus chauds (températures de condensation plus basses). En hiver, lorsque la capacité de condensation nécessaire diminue à des températures extérieures plus froides, le régime de la pompe à eau sera adapté afin de favoriser l'utilisation du ventilateur (air).
	<b>Surface disponible réduite sur le site :</b> Construction en toiture	A	/	De manière générale, les systèmes de refroidissement sont intégrés dans les bâtiments et ne consomment pas de surface dédiée sur site. Certains dispositifs sont placés en toiture.
	<b>Disponibilité restreinte en eaux de surface :</b> Systèmes à recirculation	A	/	Lorsque l'eau est utilisée dans les systèmes de refroidissement, elle l'est en circuit fermé.
	<b>Sensibilité des eaux de réception aux décharges thermiques :</b> - Optimisation du niveau de chaleur réutilisée - Utilisation des systèmes à recirculation - Sélection optimisée du site (pour les nouveaux systèmes)	NA	/	Pas de rejet d'eau au milieu naturel.
	<b>Disponibilité restreinte en eaux souterraines :</b> Refroidissement par air	NA	/	Eau industrielle (canal d'aire) et air utilisés
	<b>Puissances importantes en zone côtière (&gt;10 MWth) :</b> Systèmes à passage unique	NA	/	/
	<b>Obligation de réduction du panache et de la hauteur de la tour :</b> Système de refroidissement hybride	NA	/	/

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
2 - MTD liées à la gestion de l'énergie	<b>Phase de conception du système de refroidissement</b> - réduire la résistance à l'écoulement de l'eau et de l'air :			
	exemple l'agencement adéquat du système de refroidissement (surfaces lisses, sens du flux), permettront d'éviter les turbulences et réduiront la résistance à l'écoulement du fluide de refroidissement. Choix des éliminateurs de gouttes avec une résistance minimale au débit d'air, - utiliser des équipements efficaces et consommant peu d'énergie (pompes, ventilateurs) - réduire le nombre d'équipements énergivores	A	/	Les points ci-contre ont été intégrés à la conception.
	- utiliser un traitement de l'eau de refroidissement optimisé			
	La combinaison de ces facteurs devraient permettre la <b>consommation d'énergie la plus faible possible</b> pour le fonctionnement d'un système de refroidissement.			
	<b>Sélection d'un site pour une option de système à passage unique</b> Système à passage unique = Système dans lequel l'eau n'est pas amenée à recirculer	NA	/	Pas de système à passage unique.
<b>Appliquer l'option de fonctionnement variable des ventilateurs</b> Cette option permet au système de tourner au-dessous de sa capacité et donc de réduire sa demande énergétique directe : - Identifier la plage de fonctionnement requise	A	/	Convertisseurs de fréquences sur tours de refroidissement. La fréquence est réglée de manière à ce que l'installation fonctionne de manière optimale.	
<b>Modulation du débit d'air/d'eau (systèmes à fonctionnement variable)</b>	A	Eviter la cavitation et l'instabilité dans le système (corrosion et érosion)	Débits variables intégrés à la conception.	



Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
2 - MTD liées à la gestion de l'énergie	<b>Traitement optimisé de l'eau et traitement de surface des tubes (systèmes par voie humide)</b> cf. §3.4 L'eau de refroidissement est traitée pour assurer un transfert de chaleur efficace, et pour prévenir le système de refroidissement d'effets indésirables sur la performance du matériel de refroidissement. En d'autres termes, le <b>traitement de l'eau de refroidissement vise à réduire la consommation totale d'énergie...</b> Pour une performance optimale de tous les traitements, le contrôle du pH de l'eau de refroidissement et de son alcalinité dans une plage spécifiée est habituellement requis ... Considérant le site et les caractéristiques du système, il sera difficile de trouver des niveaux typiques de quantités d'additifs utilisés dans les différents systèmes	A	/	Eau industrielle destinée à rejoindre des systèmes de refroidissement adoucie  Traitement légionelles sur les tours de refroidissement.
	<b>Gestion du panache d'eau chaude dans les eaux de réception (systèmes à passage unique)</b>	NA	/	Pas de système à passage unique.
	<b>Utiliser des équipements énergétiquement efficaces (pompes et ventilateurs)</b>	A	/	Equipements neufs, pompes et ventilateurs équipés de moteurs à haut rendement.
3 - MTD liées à la gestion de l'eau 3.1 Réduction des besoins en eau de refroidissement	<b>Optimisation de la réutilisation de la chaleur</b>	A	Applicables à tous les systèmes de refroidissement humide	Cf. BREF EFE, l'ensemble de la chaleur fatale est valorisé in situ.
	<b>L'utilisation des eaux souterraines n'est pas une MTD</b>	A	Applicables à tous les systèmes de refroidissement humide	Pas d'utilisation d'eaux souterraines pour les systèmes de refroidissement.
	<b>Utilisation de systèmes à recirculation (aéroréfrigérants)</b>  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de l'entraînement d'organismes	A	Applicables à tous les systèmes de refroidissement humide	Respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales.
	<b>Utilisation d'un système de refroidissement hybride</b>  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction des besoins en eau en cas d'obligation de réduction du panache et de la hauteur de la tour	NA	Applicables à tous les systèmes de refroidissement humide	Pas d'obligation de réduction du panache

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>3 - MTD liées à la gestion de l'eau</b> <b>3.1 Réduction des besoins en eau de refroidissement</b>	<b>Utilisation d'un système de refroidissement par voie sèche</b>  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction des besoins en eau de refroidissement lorsque l'eau d'appoint n'est pas disponible au cours de la période de fonctionnement du process, ou dans des zones très limitées (sécheresse)	A	Applicables à tous les systèmes de refroidissement humide	Système hybride
<b>3 - MTD liées à la gestion de l'eau</b> <b>3.2 Entraînement d'organismes</b>	<b>Analyse du biotope dans la ressource en eau de surface</b>  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de l'entraînement d'organismes	NA	Applicable : - aux systèmes à passage unique ou les systèmes avec captage des eaux de surface - aux zones critiques (frayères, zones de migration, etc)	/
	<b>Optimisation de la vitesse de l'eau dans les conduites pour limiter la sédimentation</b>  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de l'entraînement d'organismes	A	Applicable aux systèmes à passage unique ou les systèmes avec captage des eaux de surface	Le fonctionnement des installations sera optimisé.
	<b>Surveillance de l'occurrence saisonnière du macro-encrassement</b>  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de l'entraînement d'organismes	A	Applicable aux systèmes à passage unique ou les systèmes avec captage des eaux de surface	La maintenance préventive sur les équipements concernés sera programmée en fonction de ce phénomène.
<b>4 - MTD liées à la réduction des émissions</b> <b>4.1 Emissions thermiques dans l'eau</b>	<b>Conception du système de refroidissement pour éviter les zones stagnantes</b>  <i>Performances environnementales et économiques :</i> - Diminution de l'encrassement et de la corrosion - Maintien des performances thermiques - Diminution de la température de rejet	A	Applicables à tous les systèmes de refroidissement humide	La conception a intégré cet aspect.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
4 - MTD liées à la réduction des émissions 4.1 Emissions thermiques dans l'eau	<b>Pour les échangeurs de type tubes et calandre :</b> Fluide de refroidissement à l'intérieur des tubes, et fluide encrassant à l'extérieur <b>Performances environnementales et économiques :</b> - Optimisation du nettoyage - Maintien des performances thermiques - Diminution de la température de rejet	NA	Applicables à tous les systèmes de refroidissement humide	Pas d'échangeurs de type tube/calandre au sein de l'usine
	<b>Pour les condenseurs des centrales électriques :</b> Utilisation de systèmes de nettoyage automatisés avec des balles de mousse ou des brosses	NA	Applicables aux condenseurs des centrales électriques	Non concerné.
	<b>Vitesse de l'eau dans les condenseurs &gt; 1,8 m/s pour les nouveaux équipements, et 1,5 m/s en cas de retrofit des faisceaux de tubes</b> <b>Performances environnementales et économiques :</b> - Diminution des dépôts (encrassement dans les condenseurs) - Maintien des performances thermiques - Diminution de la température de rejet	A	Dépend de la sensibilité à la corrosion des matériaux, de la qualité de l'eau et du traitement de surface	Respect de l'état de l'art
	<b>Vitesse de l'eau dans les échangeurs &gt; 0,8 m/s</b> <b>Performances environnementales et économiques :</b> - Diminution des dépôts (encrassement dans les échangeurs) - Maintien des performances thermiques - Diminution de la température de rejet	A	Dépend de la sensibilité à la corrosion des matériaux, de la qualité de l'eau et du traitement de surface	La vitesse sera bien supérieure à 0,8 m/s.
	<b>Utilisation de filtres pour les échangeurs</b> <b>Performances environnementales et économiques :</b> - Eviter les colmatages - Maintien des performances thermiques - Diminution de la température de rejet	A	/	Le concepteur fournit les filtres nécessaires dans le circuit pour protéger l'équipement de contrôle et les échangeurs contre la contamination.
	<b>Utilisation de l'acier au carbone dans les systèmes humides à passage unique</b>	NA	/	Pas de système humide à passage unique

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
4 - MTD liées à la réduction des émissions 4.1 Emissions thermiques dans l'eau	Utilisation du plastique renforcé de fibres de verre (PRV), des enrobages en béton armé ou en acier au carbone dans le cas de conduites enterrées pour les systèmes à passage unique	NA	/	Pas de système humide à passage unique
	Utilisation du Titane ou de l'acier inoxydable pour les tubes des échangeurs de chaleur à tubes et calandre dans les systèmes à passage unique	NA	/	
	Utilisation d'un garnissage générant un faible encrassement avec une portance élevée, dans les systèmes humides ouverts utilisant de l'eau salée	NA	/	
4 - MTD liées à la réduction des émissions 4.2 Emissions chimiques dans l'eau	Analyse de la corrosivité des substances du process et de l'eau de refroidissement pour sélectionner les bons matériaux <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de la sensibilité à la corrosion et des risques de fuites	A	/	Le concepteur spécifie les conditions attendues pour l'eau qui doit pénétrer dans les installations, sur la base des instructions des fournisseurs des machines.
	Pour les condenseurs des centrales électriques : Utilisation du Titane dans les condenseurs utilisant de l'eau de mer ou de l'eau saumâtre	NA	/	/
	Pour les condenseurs des centrales électriques : Utilisation d'alliages faiblement corrosifs (acier inoxydable avec un indice de piqure élevé ou Cuivre/Nickel)	NA	/	/
	Le traitement au CCA des parties en bois ou l'utilisation de peintures au TBTO ne sont pas des MTD <i>Performances environnementales et économiques :</i> Eviter les substances dangereuses dues au traitement anti-encrassement	NA	Applicable aux tours humides ouvertes	Pas de tour humide ouverte.
	Utilisation d'un garnissage tenant compte de la qualité de l'eau locale (ex: teneur important en matière sèche, tartre..) <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction du traitement anti-encrassement	NA	Applicable aux tours humides à tirage naturel	Pas de tour humide à tirage naturel.
	Surveillance et contrôle de la composition chimique de l'eau de refroidissement dans les systèmes humides <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de l'utilisation d'additifs	A	/	Utilisation d'eau industrielle provenant du réseau d'eau industrielle alimenté par le canal d'Aire. Un suivi de la qualité de l'eau sera effectué selon exigences de l'AMPG.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
4 - MTD liées à la réduction des émissions 4.2 Emissions chimiques dans l'eau	<p>Ne sont pas considérés comme MTD dans les systèmes humides:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les composés du chrome</li> <li>- les composés du mercure</li> <li>- les composés organométalliques (ex: composés organostanniques)</li> <li>- le mercaptobenzothiazole</li> </ul>	A	/	Absence de tels composés.
	<p>Les traitements choc avec des biocides autres que le chlore, le brome, l'ozone et le H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> ne sont pas considérés comme MTD dans les systèmes humides</p>	A	/	Pas de traitement de ce type retenu.
	<p>Monitoring du macro-encrassement pour l'optimisation du dosage des biocides dans les systèmes à passage unique et les tours aéroréfrigérantes</p>	A	/	Non intégré à la conception. Gestion hydraulique et traitement préventif permettront d'éviter le macro-encrassement.
	<p>Suppression de l'utilisation des biocides dans les systèmes à passage unique</p>	NA	/	Pas de système à passage unique.
	<p>Utilisation de la variation des temps de séjour et de la vitesse de l'eau avec un niveau OL ou OLR associé de 0,1 mg/l au niveau de la sortie</p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction des émissions d'Oxydants Libres (OL)</p>	NA	/	Pas de système à passage unique.
	<p>Utilisation d'un niveau d'OL ou OLR &lt; 0,2 mg/l au niveau de la sortie pour la chloration continue, intermittente ou choc de l'eau de mer dans les systèmes à passage unique</p>	NA	/	Pas de système à passage unique.
	<p>Utilisation d'un niveau d'OL ou OLR &lt; 0,5 mg/l au niveau de la sortie pour la chloration intermittente ou choc de l'eau de mer dans les systèmes à passage unique</p>	NA	/	Pas de système à passage unique.
	<p>La chloration continue dans l'eau douce ne constitue pas une MTD dans les systèmes à passage unique</p>	NA	/	Pas de système à passage unique.
<p>Fonctionner avec un pH de l'eau de refroidissement entre 7 et 9</p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de la quantité d'hypochlorite</p>	A	/	Eau du canal	

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>4 - MTD liées à la réduction des émissions</p> <p>4.2 Emissions chimiques dans l'eau</p>	<p>Utilisation d'une biofiltration en configuration externe</p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de la quantité de biocide et des purges de déconcentration</p>	NA	/	Les TAR ne fonctionneront pas en circuit ouvert.
	<p>Arrêt de la purge de déconcentration temporairement après dosage</p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction des quantités de biocides à hydrolyse rapide</p>	NA	/	Les TAR ne fonctionneront pas en circuit ouvert.
	<p>Utilisation de l'ozone à un niveau de traitement &lt; 0,1 mg O<sub>3</sub>/l</p>	NA	/	Les TAR ne fonctionneront pas en circuit ouvert.
<p>4 - MTD liées à la réduction des émissions</p> <p>4.3 Emissions dans l'air</p>	<p>Emission de panache à une hauteur suffisante et avec une vitesse d'air minimale au niveau de la sortie de la tour</p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Eviter que le panache n'atteigne le sol</p> <p>cf. §3.5.3 :</p> <p>La formation de panache peut être importante dans les tours de refroidissement humides ouvertes et fermées lorsque l'air quittant la tour de refroidissement a une teneur élevée en humidité, se mélange à l'atmosphère et commence à se refroidir.</p> <p>Au cours de ce procédé, une partie de la vapeur d'eau excédentaire qui a été absorbée se condense à nouveau... Plus l'atmosphère est froide et humide, plus le panache sera stable et persistant... La formation importante de panache dans les grosses installations (centrales électriques) peut également entraîner du brouillard au niveau du sol dans le cas des tours plus basses (4050 mètres). Il a également été rapporté qu'en cas de conditions climatiques extrêmes, du verglas peut se former si la formation d'un panache important est suivie par des précipitations.</p>	A	/	Conception équipement neuf + respect AMPG

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<p>4 - MTD liées à la réduction des émissions</p> <p>4.3 Emissions dans l'air</p>	<p>Utilisation d'une technique hybride ou du réchauffement de l'air</p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Eviter la formation de panache cf. §3.5.3 : La réduction du panache est une mesure technologique intégrée qui passe par le changement de la configuration du système de refroidissement. La formation de panache peut être prévenue en séchant l'air humide avant qu'il ne soit rejeté en le mélangeant avec de l'air sec chaud.</p>	A	Evaluation locale nécessaire (zones urbaines, trafic...)	Système Hybride
	<p>L'utilisation d'amiante ou de bois traité au CCA ou avec du TBTO n'est pas une MTD</p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Utilisation réduite de substances chimiques dangereuses</p>	NA	/	Non utilisé.
	<p>Conception et positionnement de la sortie de la tour afin d'éviter les risques de prise d'air par les systèmes de conditionnement d'air</p>	A	/	Respect de l'état de l'art dans le domaine
	<p>Utilisation de pare-gouttelettes avec une perte &lt; 0,01% du flux total de recirculation</p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction des pertes par entraînement vésiculaire</p>	A	/	Respect de l'état de l'art dans le domaine
<p>4 - MTD liées à la réduction des émissions</p> <p>4.4 Emissions sonores</p>	<p>Utilisation de techniques de réduction du bruit de l'eau en cascade au niveau de l'entrée d'air</p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction sonore &gt; 5 dB(A) dans les tours à tirage naturel</p> <p>cf. §3.6.2.1.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- abaissement de la surface de l'eau en drainant rapidement le bassin</li> <li>- réduire la hauteur de chute de l'eau en minimisant la zone d'entrée d'air</li> <li>- dispositifs capturant les gouttes et les drainant dans le bassin</li> <li>- goulottes de collecte d'eau sous le garnissage</li> </ul>	NA	Applicable aux tours à tirage naturel	Pas de tour à tirage naturel.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>4 - MTD liées à la réduction des émissions</b> <b>4.4 Emissions sonores</b>	<b>Utilisation de techniques de réduction du bruit autour de la base de la tour (talus ou murs anti-bruit)</b>  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction sonore < 10 dB(A) dans les tours à tirage naturel cf. §3.6.2.1.2 : - atténuateurs sonores avec des chicanes au niveau de la prise d'air - barrières en terre autour de la base de la tour - murs anti-bruit	NA	Applicable aux tours à tirage naturel	Pas de tour à tirage naturel.
	<b>Utilisation de ventilateurs peu bruyants:</b> - diamètre plus important - vitesse tangentielle réduite (< 40 m/s)  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction sonore < 5 dB(A) dans les tours à tirage mécanique cf. §3.6.2.2.1 : - ventilateurs à faible puissance - augmenter le nombre de pales (6 à 8 au lieu de 4) - pales plus larges et vitesse périphérique plus faible (< 40 m/s) - moteurs silencieux - ventilateurs centrifuges au lieu de ventilateurs axiaux - ...	A aux tours à tirage mécanique	/	Intégré à la conception
	<b>Conception optimisée du diffuseur (hauteur suffisante ou installation d'atténuateurs sonores)</b>  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction sonore variable dans les tours à tirage mécanique	A aux tours à tirage mécanique	/	Intégré à la conception



Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>4 - MTD liées à la réduction des émissions</b> <b>4.4 Emissions sonores</b>	<b>Utilisation de mesures d'atténuation dans les zones d'entrée et de sortie</b> <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction sonore >15 dB(A) dans les tours à tirage mécanique  cf. §3.6.2.2.2 : - camouflage du flux d'air - panneaux porteurs d'absorbants sonores au niveau de l'évacuation d'air - séparateurs de gouttes - monticules ou murs autour de l'ouverture de l'entrée d'air	<b>A aux tours à tirage mécanique</b>	/	Séparateur de gouttes intégré à la conception Modélisation acoustique ne renvoyant pas d'impact lié aux TAR.
<b>5 - MTD liées à la prévention des risques</b> <b>5.1 Risques de fuites</b>	<b>Ecart de températures aux bornes de l'échangeur de chaleur &lt; 50°C</b> <i>Performances environnementales et économiques :</i> Eviter les petites fissures dans les échangeurs de chaleur	<b>A</b>	Non applicable aux condenseurs	Conforme (quelques degrés)
	<b>Utiliser la technologie adaptée pour la soudure des tubes et plaques dans les échangeurs</b> <i>Performances environnementales et économiques :</i> Optimisation de la résistance des liaisons tube/plaque	<b>A aux échangeurs à tube et calandre</b>	Non applicable aux condenseurs	Respect de l'état de l'art de la conception de ce type d'échangeur
	<b>Température du métal du côté de l'eau de refroidissement &lt; 60°C</b> <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de la corrosion	<b>A</b>	Non applicable aux condenseurs	Intégré à la conception
	<b>Analyse des scores VCI dans les systèmes à passage unique</b>	<b>NA</b>	Non applicable aux condenseurs	Pas de système à passage unique.
	<b>Surveillance continue de l'eau de refroidissement pour le refroidissement de substances dangereuses avec des systèmes à passage unique</b>	<b>NA</b>	Non applicable aux condenseurs	Pas de système à passage unique.
	<b>Contrôles par courants de Foucault</b>	<b>NA</b>	Non applicable aux condenseurs	Pas de système à passage unique.

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
<b>5 - MTD liées à la prévention des risques</b> <b>5.1 Risques de fuites</b>	Surveillance continue de la purge de déconcentration dans les systèmes à recirculation (Refroidissement des substances dangereuses)	A aux systèmes à recirculation	Non applicable aux condenseurs	Respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales
<b>5 - MTD liées à la prévention des risques</b> <b>5.2 Risques biologiques</b>	Réduire l'énergie lumineuse qui atteint l'eau de refroidissement des systèmes fermés  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de la formation d'algues	A	/	Respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales
<b>5.2 Risques biologiques</b>	Eviter les zones stagnantes (lors de la conception) et utiliser un traitement chimique optimisé  <i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction de la croissance biologique	A	/	Respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales
<b>5 - MTD liées à la prévention des risques</b> <b>5.2 Risques biologiques</b>	Combinaison de nettoyage chimique et mécanique  cf. §3.7.3.3 : - faciliter l'accès à un nettoyage régulier - utiliser des éliminateurs de gouttes facilement nettoyables et remplaçables - éviter le tartre et la corrosion - traitement par un biocide (chllore) après une fermeture prolongée - nettoyage mécanique pour éviter l'encrassement du système et la formation de sédiments	A	/	Respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Titre	Exigences	Applicabilité A / NA	Points d'attention	Justificatif
	<p><b>Surveillance périodique des pathogènes</b></p> <p>cf. §3.7.3.3 :</p> <p>Fréquence de surveillance de la présence de Legionella définie selon le classement du risque microbiologique associé à la tour de refroidissement et basé sur la population hôte :</p> <p>-<b>Cat. 1</b> : tour de refroidissement située à proximité (&lt; 200 m) d'un hôpital, d'une garderie ou d'un autre établissement de soin soignant des personnes qui peuvent être affaiblies d'un point de vue immunologique =&gt; <b>surveillance mensuelle</b></p> <p>-<b>Cat. 2</b> : tour de refroidissement située à proximité (&gt;200 m) d'une maison de retraite, d'un hôtel ou d'un autre type d'hébergement accueillant un grand nombre de personnes =&gt; <b>surveillance mensuelle à trimestrielle</b></p> <p>- <b>Cat. 3</b> : une tour de refroidissement dans un voisinage résidentiel ou industriel =&gt; <b>surveillance trimestrielle à annuelle</b> - <b>Cat. 4</b> : tour de refroidissement isolée de tout environnement résidentiel (&gt; 600 m d'une zone résidentielle) =&gt; <b>surveillance annuelle après l'été</b></p>	A	/	Respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales
	<p><b>Port du masque de protection pour le nez et la bouche (masque P3) en entrant dans une tour de refroidissement humide</b></p> <p><i>Performances environnementales et économiques :</i> Réduction des risques d'infection dans les tours ouvertes</p>	A	/	Sera intégré aux consignes de sécurité du site

## Conclusions sur les MTD pour le traitement de surface à l'aide de solvant organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques

Périmètre = enduction de l'encre pâteuse sur feillard aluminium + opérations connexes au sens du guide IED.

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles	Applicabilité	Intégration des MTD au projet
<b>1 Conclusions générales sur les MTD</b>			
<b>1.1 Système de management environnemental</b>			
MTD 1.	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :		
	i. engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;		
	ii. analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement;		
	iii. définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;		
	iv. définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;		
	v. planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;		
	vi. détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;		
	vii. garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation;		
	viii. communication interne et externe ;		
	ix. inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental;		
	x. établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités avant un impact significatif sur l'environnement. ainsi que de registres pertinents;		
	xi. planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces;		
	xii. mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés;		
	xiii. protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence;		
	xiv. lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif;		
	xv. mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles;		
	xvi. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;		
xvii. audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;			

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles	Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	xviii. évaluation des causes de non-conformité, mise en oeuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels; xix. revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité; xx. suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.		
	En ce qui concerne en particulier le traitement de surface utilisant des solvants organiques, la MTD consiste également à intégrer les éléments suivants dans le SME : i. interaction avec le contrôle et l'assurance de la qualité, et considérations relatives à la santé et à la sécurité ii. planification visant à réduire l'empreinte environnementale d'une installation; il s'agit notamment des éléments suivants: o évaluation de la performance environnementale globale de l'unité (voir la MTD 2); o prise en compte de considérations multimilieux, en particulier le maintien d'un juste équilibre entre la réduction des émissions de solvants et la consommation d'énergie (voir la MTD 19), d'eau (voir la MTD 20) et de matières premières (voir la MTD 6); o réduction des émissions de COV résultant des procédés de nettoyage (voir la MTD 9). iii. inclusion des éléments suivants : o un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements [voir la MTD 5 a)]; o un système d'évaluation des matières premières permettant d'utiliser des matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement, et un plan visant à optimiser l'utilisation de solvants dans le procédé (voir la MTD 3); o un bilan massique des solvants (voir la MTD 10); o un programme de maintenance visant à réduire la fréquence et les conséquences environnementales des OTNOC (voir la MTD 31) o un plan d'efficacité énergétique [voir la MTD 19 a)]; o un plan de gestion de l'eau [voir la MTD 20 a)]; o un plan de gestion des déchets [voir la MTD 22 a)]; o un plan de gestion des odeurs (voir MTD 23). Remarque Le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil établit le système de management environnemental et d'audit de l'Union (EMAS), qui est un exemple de SME compatible avec la présente MTD.	Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.	En lien avec l'activité du site visé par les meilleures techniques disponibles (enduction d'une encre pâteuse composée de 50% de solvants), le système de management prévu sur le site ACC sera standard (cf. référentiels ISO).  L'EMS permet d'améliorer la performance du site, dont l'empreinte environnementale (surveillance des inducteurs contribuant à l'environnement). Un plan de surveillance sera établi intégrant, en plus des moyens de contrôle automatique, des contrôles visuels et vérifications périodiques adaptés.  Le site sera soumis à Plan de Gestion des Solvants.
1.2 Performance environnementale globale			
MTD 2.	Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, la MTD consiste à :  repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration (voir également la MTD 1)	Applicable de manière générale	Les zones procédés avec la plus forte contribution en terme d'émissions de COV sont : - la préparation de l'encre pâteuse destinée à l'électrode positive (cathode), - l'enduction de cette encre pâteuse sur le feuillard d'aluminium, visé par la rubrique 3670, - le séchage de l'encre pâteuse à travers un four alimenté en électricité.  En lien avec les caractéristiques du solvant utilisé dans le procédé, la conception du projet a intégré la récupération par condensation de ce

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles		Applicabilité	Intégration des MTD au projet
				<p>solvant dans le but d'en réutiliser une partie en lavage et de régénérer l'autre partie en extérieur. Concernant la consommation d'énergie, le BREF relatif à l'efficacité énergétique recense les actions prévues.</p> <p>Globalement, les règles de conception ont été de retenir la meilleure solution selon ces 2 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduction de la consommation des équipements à la source (équipements performants).</li> <li>- réutilisation de l'énergie générée par des équipements à chaque fois que possible.</li> </ul>
	déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie; faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures définies.			<p>Le système de management de l'énergie type ISO 50 001 intégrera un suivi et une revue des consommations d'énergie dans le but de les optimiser. Un plan de gestion des solvants (bilan matière) sera réalisé annuellement. Il permettra à l'exploitant d'orienter les actions à mener afin de maîtriser et réduire la consommation et les émissions de solvants (choix en matière d'équipements de production et de traitement des rejets, changement de méthode de travail,...).</p>
<b>1.3 Choix des matières premières</b>				
MTD 3.	Afin d'éviter ou de réduire l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières, la MTD consiste à appliquer les deux techniques énumérées ci-dessous.			
	<b>Technique</b>	<b>Description</b>	<b>Applicabilité</b>	
	a)	Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement	Dans le cadre du SME (voir MTD 1), évaluation systématique des effets néfastes sur l'environnement des matières utilisées (en particulier en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les substances extrêmement préoccupantes) et remplacement de ces matières par d'autres ayant moins d'incidences négatives sur l'environnement, si possible, compte tenu des exigences de qualité ou des spécifications du produit	Applicable d'une manière générale. La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature de l'évaluation sont généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'unité, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité des matières utilisées.
	b)	Optimisation de l'utilisation des solvants dans le procédé	Optimisation de l'utilisation des solvants dans le procédé au moyen d'un plan de gestion (dans le cadre du SME - voir la MTD 1) qui vise à déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires (par exemple, fabrication par lots de différentes couleurs, optimisation de la pulvérisation).	Applicable d'une manière générale
				<p>Point a) Le meilleur état de l'art actuel des batteries Li-Ion pour l'automobile nécessite l'utilisation d'un solvant CMR dans la réalisation d'une encre. Des technologies sans ce solvant sont actuellement en développement mais leur industrialisation est incompatible avec les délais du projet. Il est important de préciser que ce solvant possède une pression de vapeur relativement faible et qu'une partie du procédé (anode) se déroule déjà en phase aqueuse.</p> <p>Point b)</p>

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles	Applicabilité	Intégration des MTD au projet																
			<p>Tout sera mis en œuvre pour limiter les émissions diffuses et les émissions canalisées. Les émanations du solvant seront récupérées par condensation pour être réutilisées en lavage ou régénérées en extérieur.</p> <p>Un plan de gestion des solvants sera réalisé annuellement avec actions à la clef.</p> <p>L'air ambiant de l'atelier sera également traité</p>																
	Afin de réduire la consommation de solvants, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques énumérées ci-dessous :																		
MTD 4.	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Technique</th> <th>Description</th> <th>Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) Utilisation de peintures/ revêtements/ vernis/ encres/ colles solvantés à haut extrait sec</td> <td>Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles à faible teneur en solvants et à haute teneur en extraits secs.</td> <td rowspan="6">Le choix des techniques de traitement de surface peut être limité par le type d'activité, le type et la forme du support et les exigences de qualité des produits, ainsi que par la nécessité de s'assurer que les matières utilisées, les techniques d'application du revêtement, les techniques de séchage/durcissement et les systèmes de traitement des effluents gazeux sont compatibles entre eux.</td> </tr> <tr> <td>b) Utilisation de peintures/ revêtements/ encres/ vernis/ colles à base aqueuse.</td> <td>Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles dans lesquels le solvant organique est partiellement remplacé par de l'eau.</td> </tr> <tr> <td>c) Utilisation d'encres/ revêtements/ peintures/ vernis/ colles réticulés par rayonnement</td> <td>Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles pouvant être réticulés par l'activation de groupes chimiques spécifiques sous l'effet d'un rayonnement UV ou IR, ou par un faisceau d'électrons rapides, sans chaleur ni émission de COV.</td> </tr> <tr> <td>d) Utilisation de colles bicomposants sans solvant</td> <td>Utilisation de colles bicomposants sans solvant composées d'une résine et d'un durcisseur.</td> </tr> <tr> <td>e) Utilisation colles thermofusibles</td> <td>Application de revêtements au moyen de colles obtenues par extrusion à chaud de caoutchoucs de synthèse, de résines à base d'hydrocarbures et de divers additifs. Aucun solvant n'est utilisé.</td> </tr> <tr> <td>f) Utilisation de revêtements par poudre</td> <td>Utilisation d'un revêtement sans solvant, appliqué sous la forme d'une poudre fine et durci dans des fours thermiques.</td> </tr> </tbody> </table>	Technique	Description	Applicabilité	a) Utilisation de peintures/ revêtements/ vernis/ encres/ colles solvantés à haut extrait sec	Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles à faible teneur en solvants et à haute teneur en extraits secs.	Le choix des techniques de traitement de surface peut être limité par le type d'activité, le type et la forme du support et les exigences de qualité des produits, ainsi que par la nécessité de s'assurer que les matières utilisées, les techniques d'application du revêtement, les techniques de séchage/durcissement et les systèmes de traitement des effluents gazeux sont compatibles entre eux.	b) Utilisation de peintures/ revêtements/ encres/ vernis/ colles à base aqueuse.	Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles dans lesquels le solvant organique est partiellement remplacé par de l'eau.	c) Utilisation d'encres/ revêtements/ peintures/ vernis/ colles réticulés par rayonnement	Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles pouvant être réticulés par l'activation de groupes chimiques spécifiques sous l'effet d'un rayonnement UV ou IR, ou par un faisceau d'électrons rapides, sans chaleur ni émission de COV.	d) Utilisation de colles bicomposants sans solvant	Utilisation de colles bicomposants sans solvant composées d'une résine et d'un durcisseur.	e) Utilisation colles thermofusibles	Application de revêtements au moyen de colles obtenues par extrusion à chaud de caoutchoucs de synthèse, de résines à base d'hydrocarbures et de divers additifs. Aucun solvant n'est utilisé.	f) Utilisation de revêtements par poudre	Utilisation d'un revêtement sans solvant, appliqué sous la forme d'une poudre fine et durci dans des fours thermiques.		<p>Point a) et point b) L'encre qui sera appliquée est une pâte composée de 50% de solvant. Cette composition est issue d'une phase de recherche et développement qui a visé à réduire au maximum l'emploi de solvant dans sa composition. La phase actuelle de R et D a pour objectif de développer une encre cathode sans solvant. A noter que l'encre utilisée pour l'anode n'est pas constituée de solvant organique (remplacé par de l'eau).</p> <p>Point c) Pas applicable à de grandes surfaces.</p> <p>Point d) Non concerné</p> <p>Point e) Non concerné</p> <p>Point f) L'encre qui sera appliquée est une pâte composée de 50% de solvant. Cette composition est issue d'une phase de recherche et développement qui a visé à réduire au maximum l'emploi de solvant dans sa composition. La phase actuelle de R et D a pour objectif de développer une encre cathode sans solvant. A noter que l'encre utilisée pour l'anode n'est pas constituée de solvant organique (remplacé par de l'eau).</p>
Technique	Description	Applicabilité																	
a) Utilisation de peintures/ revêtements/ vernis/ encres/ colles solvantés à haut extrait sec	Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles à faible teneur en solvants et à haute teneur en extraits secs.	Le choix des techniques de traitement de surface peut être limité par le type d'activité, le type et la forme du support et les exigences de qualité des produits, ainsi que par la nécessité de s'assurer que les matières utilisées, les techniques d'application du revêtement, les techniques de séchage/durcissement et les systèmes de traitement des effluents gazeux sont compatibles entre eux.																	
b) Utilisation de peintures/ revêtements/ encres/ vernis/ colles à base aqueuse.	Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles dans lesquels le solvant organique est partiellement remplacé par de l'eau.																		
c) Utilisation d'encres/ revêtements/ peintures/ vernis/ colles réticulés par rayonnement	Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles pouvant être réticulés par l'activation de groupes chimiques spécifiques sous l'effet d'un rayonnement UV ou IR, ou par un faisceau d'électrons rapides, sans chaleur ni émission de COV.																		
d) Utilisation de colles bicomposants sans solvant	Utilisation de colles bicomposants sans solvant composées d'une résine et d'un durcisseur.																		
e) Utilisation colles thermofusibles	Application de revêtements au moyen de colles obtenues par extrusion à chaud de caoutchoucs de synthèse, de résines à base d'hydrocarbures et de divers additifs. Aucun solvant n'est utilisé.																		
f) Utilisation de revêtements par poudre	Utilisation d'un revêtement sans solvant, appliqué sous la forme d'une poudre fine et durci dans des fours thermiques.																		

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles		Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	g)	Utilisation de film laminé pour l'application de revêtements en continu	Utilisation de films polymères appliqués sur un support enroulé sur une bobine afin de conférer des propriétés esthétiques ou fonctionnelles, ce qui réduit le nombre de couches de revêtement nécessaires.	Point g) L'application de l'encre pâteuse se fait en une seule couche. Point h) Le meilleur état de l'art actuel des batterie Li-ion pour l'automobile nécessite l'utilisation d'un solvant CMR dans la réalisation d'une encre. Des technologies sans ce solvant sont actuellement en développement mais leur industrialisation est incompatible avec les délais du projet. Il est important de préciser que ce solvant possède une pression de vapeur relativement faible (0,032 kPa) et qu'une partie du procédé (anode) se déroule déjà en phase aqueuse.
	h)	Utilisation de substances autres que des COV ou de COV à faible volatilité	Remplacement des COV à haute volatilité par d'autres composés organiques qui ne sont pas des COV ou par des COV à plus faible volatilité (des esters, par exemple).	

1.4 Stockage et manutention des matières premières

Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants et/ou de matières dangereuses, la MTD consiste à appliquer les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous.

MTD 5.	Techniques de gestion			Applicabilité
	Technique	Description	Applicabilité	
a)	Établissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements	Un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements fait partie du SME (voir la MTD 1) et comprend, sans s'y limiter: <ul style="list-style-type: none"> <li>— des plans d'action en cas de déversements de faibles ou de grandes quantités de produits sur le site;</li> <li>— la définition des rôles et des responsabilités des personnes concernées;</li> <li>— la sensibilisation du personnel aux questions d'environnement et la formation de celui-ci afin de garantir la prévention des déversements et une réaction appropriée en cas de déversement;</li> <li>— la mise en évidence des zones exposées au risque de déversement et/ou de fuites de matières dangereuses, et leur classement en fonction du risque;</li> <li>— dans certaines zones, la mise en place de systèmes de confinement appropriés, tels que des sols imperméables;</li> <li>— la mise en place d'un équipement approprié de confinement des déversements et de nettoyage et la vérification régulière de sa disponibilité, de son bon état de marche et de sa proximité des lieux où ces incidents sont susceptibles de se produire;</li> <li>— des directives relatives à la gestion des déchets résultant de déversements;</li> <li>— des inspections régulières (au moins une fois par an) des lieux de stockage et d'exploitation, la vérification et l'étalonnage du matériel de détection des fuites et la réparation rapide des fuites des vannes, manchons, brides, etc. (voir la MTD 13).</li> </ul>	Applicable d'une manière générale. La portée (par exemple, le niveau de détail) du plan est généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que du type et de la quantité des matières utilisées.	

Point a)  
 Une procédure relative à la mise en œuvre du solvant est prévue. Elle permettra d'informer et de guider le personnel dans l'utilisation de ce solvant et dans la gestion de potentiels incidents.



Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet													
	<p><b>Techniques de stockage</b></p> <table border="1"> <tr> <td>b)</td> <td>Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection</td> <td>Stockage des solvants, des matières dangereuses, des résidus de solvants et de produits de nettoyage dans des conteneurs scellés ou couverts, adaptés au risque associé et conçus pour réduire au minimum les émissions. La zone de stockage des conteneurs est d'une capacité appropriée et est entourée d'une bordure de protection.</td> <td rowspan="2">Applicable d'une manière générale.</td> </tr> <tr> <td>c)</td> <td>Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production</td> <td>Seules les quantités nécessaires de matières dangereuses sont présentes dans les zones de production; les matières dangereuses en quantités plus importantes sont stockées à part.</td> </tr> </table>			b)	Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection	Stockage des solvants, des matières dangereuses, des résidus de solvants et de produits de nettoyage dans des conteneurs scellés ou couverts, adaptés au risque associé et conçus pour réduire au minimum les émissions. La zone de stockage des conteneurs est d'une capacité appropriée et est entourée d'une bordure de protection.	Applicable d'une manière générale.	c)	Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production	Seules les quantités nécessaires de matières dangereuses sont présentes dans les zones de production; les matières dangereuses en quantités plus importantes sont stockées à part.		<p>Point b) L'ensemble des capacités pouvant contenir du solvant sont des capacités étanches (isocontainers, cuves tampon en production et cuves de récupération). Le nombre de transfert entre cuves est optimisé afin de limiter les émissions diffuses.</p> <p>Point c) La production d'encre pâteuse sera alimentée par des cuves tampon en local. Ces cuves tampon seront alimentée à partir des stockages déportés au sein même d'isocontainers mobiles à quai. L'encre pâteuse sera ensuite stockée « temporairement » en bout d'atelier avant d'être transférée par pompage vers la production.</p>						
b)	Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection	Stockage des solvants, des matières dangereuses, des résidus de solvants et de produits de nettoyage dans des conteneurs scellés ou couverts, adaptés au risque associé et conçus pour réduire au minimum les émissions. La zone de stockage des conteneurs est d'une capacité appropriée et est entourée d'une bordure de protection.	Applicable d'une manière générale.															
c)	Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production	Seules les quantités nécessaires de matières dangereuses sont présentes dans les zones de production; les matières dangereuses en quantités plus importantes sont stockées à part.																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Technique</th> <th>Description</th> <th>Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3"><b>Techniques de pompage et de manutention des liquides</b></td> </tr> <tr> <td>d)</td> <td>Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage</td> <td>Les fuites et les déversements sont évités au moyen de pompes et de joints d'étanchéité appropriés au produit manipulé et garantissant une étanchéité adéquate. Il s'agit notamment d'équipements tels que des électropompes à stator chemisé, des pompes à entraînement magnétique, des pompes à garnitures mécaniques multiples avec système d'arrosage ou de butée, des pompes à garnitures mécaniques multiples et à joints secs, des pompes à membrane ou des pompes à soufflet.</td> <td rowspan="2">Applicable d'une manière générale.</td> </tr> <tr> <td>e)</td> <td>Techniques de prévention des débordements lors du pompage</td> <td>Il s'agit notamment de s'assurer que: <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'opération de pompage est supervisée;</li> <li>— pour les grandes quantités, les réservoirs de stockage en vrac sont équipés d'avertisseurs acoustiques et/ou optiques de niveau élevé et de systèmes d'arrêt si nécessaire.</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>			Technique	Description	Applicabilité	<b>Techniques de pompage et de manutention des liquides</b>			d)	Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage	Les fuites et les déversements sont évités au moyen de pompes et de joints d'étanchéité appropriés au produit manipulé et garantissant une étanchéité adéquate. Il s'agit notamment d'équipements tels que des électropompes à stator chemisé, des pompes à entraînement magnétique, des pompes à garnitures mécaniques multiples avec système d'arrosage ou de butée, des pompes à garnitures mécaniques multiples et à joints secs, des pompes à membrane ou des pompes à soufflet.	Applicable d'une manière générale.	e)	Techniques de prévention des débordements lors du pompage	Il s'agit notamment de s'assurer que: <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'opération de pompage est supervisée;</li> <li>— pour les grandes quantités, les réservoirs de stockage en vrac sont équipés d'avertisseurs acoustiques et/ou optiques de niveau élevé et de systèmes d'arrêt si nécessaire.</li> </ul>		<p>Point d) Pompes étanches, cuves et assemblages de vannes sur rétention, réseaux soudés (pas de joint), surveillance des niveaux au sein des cuves</p> <p>Point e) Pour les cuves simple peau, instrumentation niveau haut/bas pour détection débordement/fuite. Pour les cuves double peau, détection de fuite. L'ensemble des cuves sera placé sur rétention pour gérer une éventuelle fuite.</p>
Technique	Description	Applicabilité																
<b>Techniques de pompage et de manutention des liquides</b>																		
d)	Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage	Les fuites et les déversements sont évités au moyen de pompes et de joints d'étanchéité appropriés au produit manipulé et garantissant une étanchéité adéquate. Il s'agit notamment d'équipements tels que des électropompes à stator chemisé, des pompes à entraînement magnétique, des pompes à garnitures mécaniques multiples avec système d'arrosage ou de butée, des pompes à garnitures mécaniques multiples et à joints secs, des pompes à membrane ou des pompes à soufflet.	Applicable d'une manière générale.															
e)	Techniques de prévention des débordements lors du pompage	Il s'agit notamment de s'assurer que: <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'opération de pompage est supervisée;</li> <li>— pour les grandes quantités, les réservoirs de stockage en vrac sont équipés d'avertisseurs acoustiques et/ou optiques de niveau élevé et de systèmes d'arrêt si nécessaire.</li> </ul>																

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	f)	Captage des vapeurs de COV lors de la livraison de matières contenant des solvants	Lors de la livraison en vrac de matières contenant des solvants (remplissage ou vidange des réservoirs, par exemple), les vapeurs qui sont refoulées à l'extérieur des réservoirs de réception sont captées, généralement par ventilation par l'arrière.	Peut ne pas être applicable aux solvants à faible pression de vapeur, ou pour des raisons de coûts.	Point f)  Pression de vapeur du solvant basse (0,032 kPa soit tout juste supérieur à la définition des COV qui est de 0,01 kPa à 20°C), pas d'enjeu de vapeurs COV à gérer.  Point g)  Il n'est pas prévu de capacités mobiles de stockage de solvant autre que les cuves tampon de transfert du process.
	g)	Mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants	Lors de la manutention des conteneurs de matières contenant des solvants, les déversements éventuels sont évités par des mesures de rétention telles que l'utilisation de chariots, de palettes et/ou de plateformes de manutention avec dispositifs de rétention intégrés (bacs de récupération par exemple) et/ou par l'absorption rapide au moyen de matériaux absorbants.	Applicable d'une manière générale.	

1.5 Distribution des matières premières

Afin de réduire la consommation de matières premières et les émissions de COV, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.					
MTD 6.	Technique		Description	Applicabilité	Point a) Le transfert de l'encre pâteuse se fera par pompage depuis des cuves vers les machines d'enduction. L'encre transitera par des canalisations. Le nettoyage de ces dernières se fera par le nettoyage des réseaux de transfert des encres entre la préparation et l'enduction se fera par une pièce en silicone, poussée dans les tuyaux par de l'air, et qui racle donc les résidus d'encre. Aucun solvant ne sera utilisé pour le nettoyage de ces réseaux. D'autre part, une seule gamme d'encre donc pas de rinçage entre gammes.  Point b) Le procédé de fabrication de l'encre pâteuse sera contrôlé par système informatisé tout comme l'étape d'enduction afin de consommer la juste proportion de matières premières.  Point c) Non concerné.
	a)	Livraison centralisée des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles, produits de nettoyage)	Les matières contenant des COV (par exemple, les encres, les revêtements, les colles et agents de nettoyage) sont directement acheminées dans la zone d'application par des conduites en circuit fermé, avec nettoyage du système par piston racleur ou soufflage à l'air.	Peut ne pas être applicable en cas de changements fréquents d'encre/peinture/revêtement/colle ou solvant.	
	b)	Systèmes de mélange perfectionnés	Appareil de mélange commandé par ordinateur pour obtenir la peinture/le revêtement/l'encre/la colle désirés.	Applicable d'une manière générale.	
	c)	Livraison des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles et agents de nettoyage) au point d'application au moyen d'un circuit fermé	En cas de changements fréquents d'encre/peinture/revêtement/colle et solvants ou dans le cas d'une utilisation à petite échelle, les encres/peintures/revêtements/colles et solvants sont prélevés dans de petits conteneurs de transport situés à proximité de la zone d'application et sont délivrés au moyen d'un circuit fermé.		

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description	Applicabilité		
	d)	Automatisation du changement de couleur	Changement automatique de couleur et purge de la ligne d'application d'encre/de peinture/de revêtement avec captage des solvants.		Point d) Non concerné
	e)	Regroupement par couleur	Modification de la séquence de produits afin d'obtenir de longues séquences d'une couleur identique.		Point e) Non concerné
	f)	Application avec purge réduite	Remplissage du pistolet avec une nouvelle peinture sans rinçage intermédiaire.		Point f) Non concerné

## 1.6 Application de revêtements

	Afin De réduire la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements, la MTD consiste à recourir à une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.				
	Technique	Description	Applicabilité		
	<b>Techniques d'application sans pulvérisation</b>				
	a)	Application au rouleau	Mode d'application dans lequel des rouleaux sont utilisés pour transférer ou doser le revêtement liquide sur une bande mobile.		Point a) Non appliqué.
	b)	Rouleau plus racle/racler	Le revêtement est appliqué sur le support à travers un interstice entre une lame et un rouleau. Au passage du revêtement et du support, l'excédent est éliminé par raclage.		Point b) Non appliqué.
	c)	Application sans rinçage (à sec) pour le laquage en continu sur bobine	Application de revêtements de conversion ne nécessitant pas de rinçage à l'eau supplémentaire, à l'aide d'une machine de revêtement au rouleau (revêtement chimique) ou de rouleaux encres.		Point c) Pas de rinçage avant séchage.
	d)	Application au rideau (coulée)	Les pièces à traiter traversent un rideau laminaire de revêtement qui s'écoule à partir d'un réservoir en point haut.		Point d) Appliqué (répartition de l'encre sur les feuillards grâce à la viscosité de l'encre).
MTD 7.					

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	e)	Revêtement électrolytique	Les particules de peinture dispersées dans une solution aqueuse sont déposées sur des supports immergés, sous l'effet d'un champ électrique (dépôt électrolytique).	Uniquement applicable aux supports métalliques <sup>(1)</sup> .	
	f)	Immersion	Les pièces à traiter sont transportées par des systèmes de convoyeurs dans un tunnel fermé, qui est ensuite inondé de revêtement s'écoulant de tuyères d'injection. L'excédent est récupéré et réutilisé.	Applicable d'une manière générale <sup>(1)</sup> .	Point e) Non appliqué
	g)	Coextrusion	Le support imprimé est associé à un film plastique chaud et liquéfié, puis refroidi. Ce film remplace la couche de revêtement supplémentaire nécessaire. Il peut être utilisé entre deux couches dont le milieu de suspension est différent et faire office de colle.	Non applicable lorsqu'une résistance d'adhésion élevée ou une haute résistance à la température de stérilisation est requise <sup>(1)</sup> .	Point f) Non appliqué  Point g) Non appliqué.

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description	Applicabilité		
	<b>Techniques de pulvérisation ou d'atomisation</b>				
	h)	Pulvérisation sans air assistée par air	Un flux d'air (air de façonnage) est utilisé pour modifier le cône de pulvérisation d'un pistolet de pulvérisation sans air.	Applicable d'une manière générale <sup>(1)</sup> .	Non concerné par des techniques d'application par spray.
	i)	Atomisation pneumatique avec gaz inertes	Application de peinture par atomisation pneumatique à l'aide d'un gaz inerte sous pression (par exemple, azote, dioxyde de carbone).	Peut ne pas être applicable pour le revêtement de surfaces en bois <sup>(1)</sup> .	
	j)	Atomisation haut volume basse pression (HVBP)	Atomisation de peinture à l'aide d'une buse de pulvérisation en mélangeant la peinture à de grands volumes d'air à basse pression (1,7 bar au maximum). Les pistolets HVBP ont une efficacité de transfert de la peinture supérieure à 50 %.		
	k)	Atomisation électrostatique (entièrement automatisée)	Atomisation au moyen de disques et de cloches à haute vitesse de rotation avec façonnage du jet de pulvérisation à l'aide de champs électrostatiques et d'air.	Applicable d'une manière générale <sup>(1)</sup> .	
	l)	Pulvérisation avec ou sans air avec assistance électrostatique	Façonnage du jet d'atomisation pneumatique ou d'atomisation sans air à l'aide d'un champ électrostatique. Les pistolets à peinture électrostatiques ont une efficacité de transfert supérieure à 60 %. Les méthodes électrostatiques fixes ont une efficacité de transfert allant jusqu'à 75 %.		
	m)	Pulvérisation à chaud	Atomisation pneumatique à air chaud ou peinture chauffée.	Peut ne pas être applicable pour des changements fréquents de couleur <sup>(1)</sup> .	
	n)	Application par «pulvérisation, raclette et rinçage» pour le revêtement de bobines	La pulvérisation est utilisée pour l'application de produits de nettoyage, de prétraitements et pour le rinçage. Après pulvérisation, des raclettes sont utilisées pour éliminer au maximum la solution entraînée, et cette étape est suivie d'un rinçage.	Applicable d'une manière générale <sup>(1)</sup> .	



Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	d)	Durcissement par rayonnement	Le durcissement par rayonnement s'applique aux résines et aux diluants réactifs (monomères) qui réagissent à une exposition au rayonnement [infrarouge (IR), ultraviolet (UV)] ou à des faisceaux d'électrons à haute énergie.	Uniquement applicable à certains revêtements et certaines encres <sup>(f)</sup> .	
	e)	Séchage combiné par convection/rayonnement infrarouge	Séchage d'une surface humide par association d'une circulation d'air chaud (convection) et d'un radiateur à infrarouge.	Applicable d'une manière générale <sup>(f)</sup> .	Point e) Séchage par air chaud retenu pour le séchage de l'encre, mais séchage infrarouge non retenu car substrat métallique.
	f)	Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur	La chaleur des effluents gazeux est récupérée [voir la MTD 19 e)] et utilisée pour préchauffer l'air qui entre dans le sécheur/l'étuve de durcissement par convection.	Applicable d'une manière générale <sup>(f)</sup> .	
<p><sup>(f)</sup> Le choix des techniques de séchage/durcissement peut être limité par le type et la forme du support, les exigences de qualité des produits et par la nécessité de s'assurer que les matières utilisées, les techniques d'application du revêtement, les techniques de séchage/durcissement et les systèmes de traitement des effluents gazeux sont compatibles entre eux.</p>					
1.8 Nettoyage					
MTD 9.	Afin de réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage, la MTD consiste à réduire au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous.				



Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description	Applicabilité		
	a)	Protection des zones et des équipements de pulvérisation	Les zones et les équipements de pulvérisation (par exemple, les parois des cabines de pulvérisation et les robots) susceptibles d'être atteints par des résidus de pulvérisation, de faire l'objet de coulures, etc., sont recouverts de protections en tissu ou de voiles jetables résistants à la déchirure ou à l'usure.	Le choix des techniques de nettoyage peut être limité par le type de procédé, le support ou l'équipement à nettoyer ainsi que par le type de contamination.	<p>Point a) Non nécessaire dans le cas du projet, pas d'application par spray</p> <p>Point b) Les outils d'enduction seront ensuite nettoyés manuellement (raclage) avant d'être lavés avec le solvant récupéré au niveau du condenseur.</p> <p>Point c) Non faisable au vu des équipements à nettoyer</p>
	b)	Élimination des solides avant nettoyage complet	Les solides sont éliminés sous forme concentrée (à l'état sec), généralement à la main, à l'aide de petites quantités de solvant de nettoyage, ou sans l'aide de solvant. Cela permet de réduire la quantité de matière à éliminer à l'aide de solvant et/ou d'eau lors des étapes de nettoyage suivantes et, ainsi, la quantité de solvant et/ou d'eau utilisée.		
	c)	Nettoyage manuel à l'aide de chiffons pré-imprégnés	Des chiffons pré-imprégnés d'agent de nettoyage sont utilisés pour le nettoyage manuel. Les agents de nettoyage peuvent être des produits à base solvantée, des solvants à faible volatilité, ou des produits sans solvant.		



	d)	Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité	Utilisation de solvants à faible volatilité comme agents de nettoyage à haut pouvoir nettoyant pour le nettoyage manuel ou automatique.	<p>Le choix des techniques de nettoyage peut être limité par le type de procédé, le support ou l'équipement à nettoyer ainsi que par le type de contamination.</p>	<p>Point d) En enduction, eau privilégiée pour le premier cycle de nettoyage. Réutilisation de solvant récupéré au niveau du condenseur, qui possède une faible volatilité, pour les deuxième et troisième cycles de nettoyage. En préparation, premier cycle de nettoyage avec le solvant récupéré par le condenseur de vapeur, puis un second et un troisième nettoyage seront réalisés à l'eau à l'aide d'une buse de nettoyage.</p> <p>Point e) Eau privilégiée pour le nettoyage des équipements démontés qui sont nettoyés à l'eau</p> <p>Point f) Non applicable au vu des équipements à nettoyer.</p> <p>Point g) Réutilisation de solvant récupéré au niveau du condenseur, qui possède une faible volatilité, pour les second et troisième cycle de nettoyage en enduction, et le premier cycle en préparation des encres.</p> <p>Point h) Local de nettoyage à l'eau sous pression dédié pour certaines pièces du procédé qui sont démontées.</p> <p>Point i) Non applicable au vu des équipements à nettoyer.</p> <p>Point j) Non applicable au vu des équipements à nettoyer.</p> <p>Point k) Non applicable au vu des équipements à nettoyer.</p>
e)	Nettoyage à base aqueuse	Des détergents à base aqueuse ou des solvants miscibles à l'eau tels que des alcools ou des glycols sont utilisés pour le nettoyage.			
f)	Laveuses fermées	<p>Nettoyage automatique par lots/dégraissage des pièces de presse/machine dans des laveuses fermées, à l'aide de:</p> <p>a) solvants organiques (avec extraction d'air suivie d'une réduction des COV et/ou récupération des solvants usés) (voir la MTD 15); ou de</p> <p>b) solvants sans COV; ou</p> <p>c) agents de nettoyage alcalins (avec traitement externe ou interne des eaux usées).</p>			
g)	Purge avec récupération des solvants	Collecte, stockage et, si possible, réutilisation des solvants utilisés pour purger les pistolets/applicateurs et les lignes entre les changements de couleur.			
h)	Nettoyage par pulvérisation d'eau à haute pression	Une pulvérisation d'eau à haute pression et des systèmes au bicarbonate de sodium ou équivalents sont utilisés pour le nettoyage automatique par lots des pièces de presse/machine.			
i)	Nettoyage par ultrasons	Nettoyage dans un liquide à l'aide de vibrations à haute fréquence qui permettent de détacher les contaminants collés.			
j)	Nettoyage à la neige carbonique (CO <sub>2</sub> )	Nettoyage des pièces de machine et des supports métalliques ou en plastique par sablage au moyen de pellets de CO <sub>2</sub> ou de neige carbonique.			
k)	Nettoyage à la grenaille de plastique	Les excédents de peinture accumulés sur les montages et les supports de carrosserie sont éliminés par un grenailage à l'aide de particules de plastique.			

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles	Applicabilité	Intégration des MTD au projet								
1.9 Surveillance											
1.9.1 Bilan massique des solvants											
MTD 10.	La MTD consiste à surveiller les émissions totales et les émissions diffuses de COV en établissant au moins une fois par an, un bilan massique des solvants entrés dans l'unité et sortis de celle-ci comme défini à l'annexe VII, partie 7, point 2) de la directive 201/75/UE, ainsi qu'à réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au bilan massique de solvants en appliquant toutes les techniques énumérées ci-dessous.										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Technique</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants pertinents, avec incertitude associée</td> <td> <p>Consiste notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants (par exemple, émissions dans les gaz résiduels, émissions de chaque source d'émission diffuse, solvants rejetés dans les déchets);</li> <li>— quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant pertinent, en consignant la méthode utilisée (par exemple, mesurage, calcul à l'aide des facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation);</li> <li>— déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude;</li> <li>— mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants.</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>b) Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants</td> <td>Un système de suivi des solvants permet de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants (par exemple, par pesage des quantités non utilisées renvoyées au stockage à partir de la zone d'application).</td> </tr> <tr> <td>c) Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants</td> <td> <p>Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants est consignée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les dysfonctionnements du système de traitement des effluents gazeux: la date et la durée de l'incident sont consignés;</li> <li>— les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs; la date et le type de changement sont consignés.</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>	Technique	Description	a) Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants pertinents, avec incertitude associée	<p>Consiste notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants (par exemple, émissions dans les gaz résiduels, émissions de chaque source d'émission diffuse, solvants rejetés dans les déchets);</li> <li>— quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant pertinent, en consignant la méthode utilisée (par exemple, mesurage, calcul à l'aide des facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation);</li> <li>— déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude;</li> <li>— mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants.</li> </ul>	b) Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants	Un système de suivi des solvants permet de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants (par exemple, par pesage des quantités non utilisées renvoyées au stockage à partir de la zone d'application).	c) Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants	<p>Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants est consignée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les dysfonctionnements du système de traitement des effluents gazeux: la date et la durée de l'incident sont consignés;</li> <li>— les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs; la date et le type de changement sont consignés.</li> </ul>	<p>Le niveau de détail du bilan massique des solvants est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées</p>	<p>Point a) Plan de gestion des solvants, fréquence annuelle.</p> <p>Point b) Solvants connus par le biais des FDS, suivi des rejets à l'atmosphère, plan de gestion des solvants.</p> <p>Point c) Ce point sera appliqué</p>
Technique	Description										
a) Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants pertinents, avec incertitude associée	<p>Consiste notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants (par exemple, émissions dans les gaz résiduels, émissions de chaque source d'émission diffuse, solvants rejetés dans les déchets);</li> <li>— quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant pertinent, en consignant la méthode utilisée (par exemple, mesurage, calcul à l'aide des facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation);</li> <li>— déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude;</li> <li>— mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants.</li> </ul>										
b) Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants	Un système de suivi des solvants permet de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants (par exemple, par pesage des quantités non utilisées renvoyées au stockage à partir de la zone d'application).										
c) Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants	<p>Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants est consignée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les dysfonctionnements du système de traitement des effluents gazeux: la date et la durée de l'incident sont consignés;</li> <li>— les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs; la date et le type de changement sont consignés.</li> </ul>										
1.9.2 Emissions dans les gaz résiduels											
MTD 11.	La MTD consiste à surveiller les émissions dans les gaz résiduels au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de norme EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente										

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles					Applicabilité	Intégration des MTD au projet			
	Substance/ Paramètre	Secteurs/Sources		Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à				
	Poussière	Revêtement des véhicules — revêtement par pulvérisation		EN 13284-1	Une fois par an <sup>(1)</sup>	MTD 18				
		Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques — revêtement par pulvérisation								
		Revêtement des aéronefs — préparation (sablage, grenailage, par exemple) et revêtement								
		Revêtement et impression d'emballages métalliques — Application par pulvérisation								
		Revêtement de surfaces en bois — Préparation et revêtement								
	COVT	Tous les secteurs	Toute cheminée où le flux de COVT est < 10 kg C/h	EN 12619	Une fois par an <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	MTD 14, MTD 15	Fréquence et méthode de surveillance seront respectées.			
			Toute cheminée où le flux de COVT est ≥ 10 kg C/h	Normes EN génériques <sup>(4)</sup>	En continu					
	DMF	Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier <sup>(5)</sup>		Pas de norme EN <sup>(6)</sup>	Une fois tous les trois mois <sup>(7)</sup>	MTD 15				
	NO <sub>x</sub>	Traitement thermique des effluents gazeux		EN 14792	Une fois par an <sup>(7)</sup>	MTD 17				
	CO	Traitement thermique des effluents gazeux		EN 15058	Une fois par an <sup>(7)</sup>	MTD 17				
	<sup>(1)</sup> Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.									
	<sup>(2)</sup> Dans le cas d'un flux de COVT inférieur à 0,1 kg C/h, ou d'un flux de COVT sans dispositif de réduction et stable inférieur à 0,3 kg C/h, il est possible de ramener la fréquence de surveillance à une fois tous les 3 ans, ou de remplacer le mesurage par un calcul, pour autant que celui-ci fournisse des données d'une qualité scientifique équivalente.									
	<sup>(3)</sup> Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.									
	<sup>(4)</sup> Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181.									
	<sup>(5)</sup> La surveillance ne s'applique que si du DMF est utilisé dans les procédés.									
	<sup>(6)</sup> En l'absence de norme EN, la mesure concerne également le DMF contenu dans la phase condensée.									
	<sup>(7)</sup> Dans le cas d'une cheminée où le flux de COVT est inférieur à 0,1 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans.									

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles	Applicabilité	Intégration des MTD au projet																																														
1.9.3 Rejets dans l'eau																																																	
MTD 12.	La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de norme EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationale ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.																																																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance/ Paramètre</th> <th>Secteur</th> <th>Norme(s)</th> <th>Fréquence minimale de surveillance</th> <th>Surveillance associée à</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">MEST <sup>(1)</sup></td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td rowspan="3">EN 872</td> <td rowspan="10">Une fois par mois <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup></td> <td rowspan="10">MTD 21</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">DCO <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup></td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td rowspan="3">Pas de norme EN</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">COT <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup></td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td rowspan="3">EN 1484</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Cr(VI) <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup></td> <td>Revêtement des aéronefs</td> <td rowspan="2">EN ISO 10304-3 ou EN ISO 23913</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Cr <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup></td> <td>Revêtement des aéronefs</td> <td rowspan="10">Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586)</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Ni <sup>(8)</sup></td> <td>Revêtement des véhicules</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Zn <sup>(9)</sup></td> <td>Revêtement des véhicules</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">AOX <sup>(10)</sup></td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td rowspan="3">EN ISO 9562</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">F <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup></td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td rowspan="3">EN ISO 10304-1</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)</td> </tr> </tbody> </table>	Substance/ Paramètre	Secteur	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à	MEST <sup>(1)</sup>	Revêtement des véhicules	EN 872	Une fois par mois <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	MTD 21	Laquage en continu	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	DCO <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>	Revêtement des véhicules	Pas de norme EN	Laquage en continu	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	COT <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>	Revêtement des véhicules	EN 1484	Laquage en continu	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	Cr(VI) <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>	Revêtement des aéronefs	EN ISO 10304-3 ou EN ISO 23913	Laquage en continu	Cr <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>	Revêtement des aéronefs	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586)	Laquage en continu	Ni <sup>(8)</sup>	Revêtement des véhicules	Laquage en continu	Zn <sup>(9)</sup>	Revêtement des véhicules	Laquage en continu	AOX <sup>(10)</sup>	Revêtement des véhicules	EN ISO 9562	Laquage en continu	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	F <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup>	Revêtement des véhicules	EN ISO 10304-1	Laquage en continu	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)		
Substance/ Paramètre	Secteur	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à																																													
MEST <sup>(1)</sup>	Revêtement des véhicules	EN 872	Une fois par mois <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	MTD 21																																													
	Laquage en continu																																																
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)																																																
DCO <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>	Revêtement des véhicules	Pas de norme EN																																															
	Laquage en continu																																																
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)																																																
COT <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>	Revêtement des véhicules	EN 1484																																															
	Laquage en continu																																																
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)																																																
Cr(VI) <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>	Revêtement des aéronefs	EN ISO 10304-3 ou EN ISO 23913																																															
	Laquage en continu																																																
Cr <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>	Revêtement des aéronefs	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586)																																															
	Laquage en continu																																																
Ni <sup>(8)</sup>	Revêtement des véhicules																																																
	Laquage en continu																																																
Zn <sup>(9)</sup>	Revêtement des véhicules																																																
	Laquage en continu																																																
AOX <sup>(10)</sup>	Revêtement des véhicules		EN ISO 9562																																														
	Laquage en continu																																																
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)																																																
F <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup>	Revêtement des véhicules		EN ISO 10304-1																																														
	Laquage en continu																																																
	Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)																																																
			Non applicable car pas de rejet d'eaux usées industrielles.																																														
1.10 Emissions lors d'OTNOC																																																	
MTD 13.	Afin de réduire la fréquence d'OTNOC et de réduire les émissions lors d'OTNOC, la MTD consiste à appliquer les 2 techniques énumérées ci-dessous.																																																

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles		Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description		
	a) Détermination des équipements critiques	Les équipements critiques pour la protection de l'environnement («équipements critiques») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques. En principe, il s'agit de tous les équipements et systèmes qui prennent en charge des COV (par exemple, le système de traitement des effluents gazeux, le système de détection des fuites).		OTNOC : Other Than Normal Operation Conditions  Les systèmes sont identifiés, et seront intégrés aux plans de maintenance préventive.
	b) Inspection, maintenance et surveillance	Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.		
1.11 Emissions dans les gaz résiduaire				
18.11.1 Emissions de COV				
MTD 14.	Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, la MTD consiste à appliquer la technique a) et une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous.			Point a) Traitement des COV garantissant un compromis COV/énergie par lavage des gaz ou oxydation puis rejet canalisé Récupération des COV majoritaire par rapport aux rejets  Point b) Captage des émissions au plus près du point de rejet. Toutes les sources, y compris diffuses, seront captées.

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet																						
		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="501 165 745 209">Technique</th> <th data-bbox="745 165 1144 209">Description</th> <th data-bbox="1144 165 1344 209">Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="501 209 745 539">a)</td> <td data-bbox="745 209 1144 539">           Choix, conception et optimisation du système             Il s'agit de choisir, de concevoir et d'optimiser un système de traitement des effluents gazeux en tenant compte de paramètres tels que:            — la quantité d'air extrait;            — le type et la concentration des solvants dans l'air extrait;            — le type de système de traitement (dédié/centralisé);            — la santé et la sécurité;            — l'efficacité énergétique.            Pour le choix du système, l'ordre de priorité suivant peut être pris en compte:            — séparation des effluents gazeux à forte et à faible concentration de COV;         </td> <td data-bbox="1144 209 1344 539">Applicable d'une manière générale.</td> </tr> <tr> <th data-bbox="501 539 745 582">Technique</th> <th data-bbox="745 539 1144 582">Description</th> <th data-bbox="1144 539 1344 582">Applicabilité</th> </tr> <tr> <td data-bbox="501 582 745 810"></td> <td data-bbox="745 582 1144 810">           — techniques permettant d'homogénéiser et d'augmenter la concentration de COV [voir la MTD 16 b) et c)];            — techniques de récupération des solvants dans les effluents gazeux (voir la MTD 15);            — techniques de réduction des COV avec récupération de chaleur (voir la MTD 15);            — techniques de réduction des COV sans récupération de chaleur (voir la MTD 15).         </td> <td data-bbox="1144 582 1344 810"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="501 810 745 1038">b)</td> <td data-bbox="745 810 1144 1038">           L'extraction d'air doit être aussi proche que possible du point d'application, avec confinement total ou partiel des zones d'application de solvant (par exemple, les vernisseuses, les machines d'enduction, les cabines de pulvérisation). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.         </td> <td data-bbox="1144 810 1344 1038">           Peut ne pas être applicable lorsque le confinement rend l'accès aux machines difficile en cours d'exploitation.            L'applicabilité peut être limitée par les dimensions et la forme de la zone à confiner.         </td> </tr> </tbody> </table>	Technique	Description	Applicabilité	a)	Choix, conception et optimisation du système  Il s'agit de choisir, de concevoir et d'optimiser un système de traitement des effluents gazeux en tenant compte de paramètres tels que: — la quantité d'air extrait; — le type et la concentration des solvants dans l'air extrait; — le type de système de traitement (dédié/centralisé); — la santé et la sécurité; — l'efficacité énergétique. Pour le choix du système, l'ordre de priorité suivant peut être pris en compte: — séparation des effluents gazeux à forte et à faible concentration de COV;	Applicable d'une manière générale.	Technique	Description	Applicabilité		— techniques permettant d'homogénéiser et d'augmenter la concentration de COV [voir la MTD 16 b) et c)]; — techniques de récupération des solvants dans les effluents gazeux (voir la MTD 15); — techniques de réduction des COV avec récupération de chaleur (voir la MTD 15); — techniques de réduction des COV sans récupération de chaleur (voir la MTD 15).		b)	L'extraction d'air doit être aussi proche que possible du point d'application, avec confinement total ou partiel des zones d'application de solvant (par exemple, les vernisseuses, les machines d'enduction, les cabines de pulvérisation). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Peut ne pas être applicable lorsque le confinement rend l'accès aux machines difficile en cours d'exploitation. L'applicabilité peut être limitée par les dimensions et la forme de la zone à confiner.	<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="501 1038 745 1214">c)</td> <td data-bbox="745 1038 1144 1214">           Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encres         </td> <td data-bbox="1144 1038 1344 1214">           Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encres (par exemple, la zone de mélange). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.         </td> <td data-bbox="1344 1038 1695 1214">           Uniquement applicable là où des peintures/revêtements/colles/encres sont préparés.         </td> </tr> <tr> <td data-bbox="501 1214 745 1335">d)</td> <td data-bbox="745 1214 1144 1335">           Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement         </td> <td data-bbox="1144 1214 1344 1335">           Les étuves/sécheurs sont équipés d'un système d'extraction d'air. L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.         </td> <td data-bbox="1344 1214 1695 1335">           Uniquement applicable aux procédés de séchage/durcissement.         </td> </tr> </tbody> </table>	c)	Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encres	Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encres (par exemple, la zone de mélange). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable là où des peintures/revêtements/colles/encres sont préparés.	d)	Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement	Les étuves/sécheurs sont équipés d'un système d'extraction d'air. L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable aux procédés de séchage/durcissement.	<p>Point c) Voir point b) sur le principe de la gestion</p> <p>Point d) Voir point b) sur le principe de la gestion</p>
Technique	Description	Applicabilité																									
a)	Choix, conception et optimisation du système  Il s'agit de choisir, de concevoir et d'optimiser un système de traitement des effluents gazeux en tenant compte de paramètres tels que: — la quantité d'air extrait; — le type et la concentration des solvants dans l'air extrait; — le type de système de traitement (dédié/centralisé); — la santé et la sécurité; — l'efficacité énergétique. Pour le choix du système, l'ordre de priorité suivant peut être pris en compte: — séparation des effluents gazeux à forte et à faible concentration de COV;	Applicable d'une manière générale.																									
Technique	Description	Applicabilité																									
	— techniques permettant d'homogénéiser et d'augmenter la concentration de COV [voir la MTD 16 b) et c)]; — techniques de récupération des solvants dans les effluents gazeux (voir la MTD 15); — techniques de réduction des COV avec récupération de chaleur (voir la MTD 15); — techniques de réduction des COV sans récupération de chaleur (voir la MTD 15).																										
b)	L'extraction d'air doit être aussi proche que possible du point d'application, avec confinement total ou partiel des zones d'application de solvant (par exemple, les vernisseuses, les machines d'enduction, les cabines de pulvérisation). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Peut ne pas être applicable lorsque le confinement rend l'accès aux machines difficile en cours d'exploitation. L'applicabilité peut être limitée par les dimensions et la forme de la zone à confiner.																									
c)	Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encres	Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encres (par exemple, la zone de mélange). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable là où des peintures/revêtements/colles/encres sont préparés.																								
d)	Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement	Les étuves/sécheurs sont équipés d'un système d'extraction d'air. L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable aux procédés de séchage/durcissement.																								

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet					
	e)	Réduction au minimum des émissions diffuses et des déperditions de chaleur au niveau des étuves/sécheurs, soit par fermeture hermétique de l'entrée et de la sortie des étuves de durcissement/sécheurs, soit par application d'une pression sub-atmosphérique lors du séchage.	L'entrée et la sortie des étuves de durcissement/sécheurs sont hermétiquement fermées afin de limiter le plus possible les émissions diffuses de COV et les déperditions de chaleur. L'étanchéité peut être assurée par des jets ou lames d'air, par des portes, des rideaux en plastique ou en métal, des raclettes, etc. L'autre possibilité consiste à maintenir les étuves/sécheurs en pression négative.	Uniquement applicable lorsque des étuves de durcissement/sécheurs sont utilisés.	<p>Point e) Mise en dépression au niveau des fours de séchage.</p> <p>Point f) Non applicable, pas de zone de refroidissement.</p> <p>Point g) Pas d'enjeu au niveau des stockages.</p> <p>Point h) Nettoyage en préparation des encres et enduction, gestion des émissions liées au nettoyage identique à la gestion des émissions de l'activité, décrite précédemment.</p>					
	f)	Extraction de l'air de la zone de refroidissement	En cas de refroidissement du support après séchage/durcissement, l'air de la zone de refroidissement est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable lorsqu'il y a refroidissement du support après séchage/durcissement.						
	g)	Extraction de l'air des zones de stockage des matières premières, des solvants et des déchets contenant des solvants	L'air des entrepôts de matières premières et/ou contenu dans les divers conteneurs de matières premières, de solvants et de déchets contenant des solvants est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Peut ne pas être applicable aux conteneurs fermés ou au stockage de matières premières, de solvants et de déchets contenant des solvants qui présentent une faible pression de vapeur et une faible toxicité.						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Technique</th> <th>Description</th> <th>Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>h)</td> <td>Extraction de l'air des zones de nettoyage</td> <td>L'air des zones où l'on procède au nettoyage manuel ou automatique, à l'aide de solvants organiques, de pièces de machines et d'équipements est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.</td> <td>Uniquement applicable aux zones où des pièces de machine et des équipements sont nettoyés à l'aide de solvants organiques.</td> </tr> </tbody> </table>		Technique	Description		Applicabilité	h)	Extraction de l'air des zones de nettoyage	L'air des zones où l'on procède au nettoyage manuel ou automatique, à l'aide de solvants organiques, de pièces de machines et d'équipements est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable aux zones où des pièces de machine et des équipements sont nettoyés à l'aide de solvants organiques.
Technique	Description	Applicabilité								
h)	Extraction de l'air des zones de nettoyage	L'air des zones où l'on procède au nettoyage manuel ou automatique, à l'aide de solvants organiques, de pièces de machines et d'équipements est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable aux zones où des pièces de machine et des équipements sont nettoyés à l'aide de solvants organiques.							
MTD 15.	Afin de réduire les émissions de COV dans les gaz résiduaire et d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.									

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description	Applicabilité		
	<b>I. Captage et récupération des solvants dans les effluents gazeux</b>				
	a)	Condensation	Technique permettant d'éliminer les composés organiques en abaissant la température au-dessous de leurs points de rosée respectifs afin de liquéfier les vapeurs. En fonction de la plage de températures de fonctionnement requise, différents réfrigérants sont utilisés, par exemple: eau de refroidissement, eau réfrigérée (en général température aux alentours de 5 °C), ammoniac ou propane.	L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie de récupération est excessive compte tenu de la faible teneur en COV.	Point a) Condensation du solvant évaporé lors de la préparation des encres, de l'enduction et du séchage. Condenseur alimenté par de l'eau froide. La régénération sera gérée à l'extérieur du site par un prestataire spécialisé. Le choix de ce prestataire sera fait au regard des meilleurs techniques disponibles évoquées ci-contre.
	b)	Adsorption au moyen de charbon actif ou de zéolithes	Les COV sont adsorbés à la surface du charbon actif, des zéolithes ou du papier en fibres de carbone. L'adsorbat est ensuite désorbé, par exemple au moyen de vapeur (souvent sur le site), en vue de sa réutilisation ou de son élimination, et l'adsorbant est réutilisé. En cas d'exploitation en continu, on utilise en général plus de deux adsorbants en parallèle, dont l'un en mode désorption. L'adsorption est aussi couramment utilisée comme une étape de concentration afin d'accroître l'efficacité de l'oxydation intervenant ultérieurement.	L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie de récupération est excessive compte tenu de la faible teneur en COV.	Point b) Non appliqué
	c)	Absorption à l'aide d'un liquide approprié	Utilisation d'un liquide approprié pour éliminer par absorption les substances polluantes contenues dans l'effluent gazeux, en particulier les composés et solides (poussières) solubles. La récupération des solvants est possible, par exemple, par distillation ou désorption thermique (pour le dépolluissage, voir la MTD 18.)	Applicable d'une manière générale.	Point c) Technique retenue : choix du laveur de gaz.



Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet		
<b>II. Traitement thermique, avec valorisation énergétique, des solvants contenus dans les effluents gazeux</b>							
d)	Transfert des effluents gazeux vers une installation de combustion	Une partie ou la totalité des effluents gazeux est envoyée en tant qu'air de combustion et combustible supplémentaire vers une installation de combustion (y compris installations de cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) servant à produire de la vapeur et/ou de l'électricité.	Ne s'applique pas aux effluents gazeux contenant des substances visées à l'article 59, paragraphe 5, de la directive sur les émissions industrielles. L'applicabilité peut être limitée en raison de considérations liées à la sécurité.	Point d) Point éclair solvant = 91 °C donc non applicable pour des raisons de sécurité			
e)	Oxydation thermique avec récupération	Oxydation thermique qui utilise la chaleur des gaz résiduels, par exemple, pour préchauffer les effluents gazeux à traiter.	Applicable d'une manière générale.			Point e) Non appliqué : choix du laveur de gaz.  Point f) Non appliqué : choix du laveur de gaz.  Point g) Non appliqué : choix du laveur de gaz.	
Technique		Description	Applicabilité				
f)	Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape	Dispositif d'oxydation comportant plusieurs lits (trois ou cinq) remplis de céramique. Les lits sont des échangeurs de chaleur; ils sont chauffés en alternance par les effluents gazeux de l'oxydation, puis le flux est inversé pour chauffer l'air entrant dans le système d'oxydation. Le flux est régulièrement inversé. Dans le distributeur d'air rotatif sans soupape, la céramique est contenue dans un seul récipient rotatif divisé en plusieurs compartiments.	Applicable d'une manière générale.				
g)	Oxydation catalytique.	Oxydation des COV assistée par catalyseur afin de réduire la température d'oxydation ainsi que la consommation de combustible. La chaleur dégagée peut être récupérée au moyen d'échangeurs thermiques de type récupératifs ou régénératifs. Des températures d'oxydation plus élevées (500-750 °C) sont utilisées pour le traitement des effluents gazeux provenant de la fabrication du fil de bobinage.	L'applicabilité peut être limitée par la présence de poisons de catalyseurs.				

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles		Applicabilité	Intégration des MTD au projet	
	<b>III. Traitement des solvants contenus dans les effluents gazeux sans valorisation énergétique ni récupération des solvants</b>				
	h)	Traitement biologique des effluents gazeux	L'effluent gazeux est dépoussiéré et envoyé dans un réacteur avec un substrat servant de biofiltre. Le biofiltre consiste en un lit de matière organique (comme de la tourbe, de la bruyère, du compost, des racines, des écorces, du bois de résineux et différents mélanges) ou en un matériau inerte quelconque (comme de l'argile, du charbon actif ou du polyuréthane) dans lequel le flux d'effluents gazeux est oxydé de façon biologique en dioxyde de carbone, en eau, en sels inorganiques et en biomasse par des microorganismes naturellement présents. Le biofiltre est sensible à la poussière, aux températures élevées ou aux variations importantes de l'effluent gazeux, par exemple, de sa température d'entrée ou de sa concentration de COV. Des apports supplémentaires d'éléments nutritifs peuvent être nécessaires.	Uniquement applicable au traitement des solvants biodégradables.	Point h) Non applicable car solvant non biodégradable.  Point i) Non appliqué : choix du laveur de gaz.
	i)	Oxydation thermique	Technique d'oxydation des COV consistant à chauffer les effluents gazeux en présence d'air ou d'oxygène dans une chambre de combustion pour amener leur température au-dessus du point d'inflammation spontanée et à maintenir une température élevée pendant suffisamment longtemps pour réaliser la combustion complète des COV, donnant du dioxyde de carbone et de l'eau.	Applicable d'une manière générale.	
	Les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) sont indiqués dans les tableaux 11,15,17,19,21,24,27,30,32 et 35 des présentes conclusions sur les MTD.			/	
MTD 16.	Afin de réduire la consommation énergétique du système de réduction des COV, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.				

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description	Applicabilité		
	a) Maintien de la concentration de COV dans les effluents gazeux envoyés vers le système de traitement au moyen de ventilateurs à variateur de fréquence	Utilisation d'un ventilateur à variateur de fréquence avec des systèmes centralisés de traitement des effluents gazeux afin de moduler le débit d'air pour l'aligner sur celui des gaz d'échappement des équipements susceptibles d'être en exploitation.	Uniquement applicable aux systèmes centraux de traitement thermique des effluents gazeux par procédés discontinus, comme dans l'imprimerie.		
	b) Concentration interne des solvants contenus dans les effluents gazeux	Les effluents gazeux sont remis en circulation (en interne) dans les étuves/sécheurs et/ou les cabines de pulvérisation, ce qui a pour effet d'augmenter la concentration de COV dans les effluents gazeux et d'accroître l'efficacité du système de traitement des effluents gazeux.	L'applicabilité peut être limitée par des facteurs liés à la santé et à la sécurité tels que la LIE, ainsi que par les exigences de qualité ou les spécifications des produits.		Point a) Pas applicable (pas de système variable)
	c) Concentration externe, par adsorption, des solvants contenus dans les effluents gazeux	La concentration de solvant dans les effluents gazeux est augmentée par un flux circulaire continu de l'air de procédé de la cabine de pulvérisation, éventuellement combiné aux effluents gazeux des étuves/sécheurs, au moyen d'équipements d'adsorption. Ces équipements peuvent comprendre: — un adsorbent à lit fixe de charbon actif ou de zéolithes; — un adsorbent à lit fluidisé de charbon actif; — un adsorbent à rotor utilisant du charbon actif ou des zéolithes; — un tamis moléculaire.	L'applicabilité peut être limitée lorsque la demande d'énergie est excessive compte tenu de la faible teneur en COV.		Point b) Pas applicable (LIE)
	d) Chambre de détente (plénum) pour réduire le volume de gaz résiduaire	Les effluents gazeux provenant des étuves de durcissement/sécheurs sont envoyés dans une grande chambre (plénum), et en partie remis en circulation en tant qu'air d'admission dans les étuves/sécheurs. L'air excédentaire du plénum est envoyé dans le système de traitement des effluents gazeux. Ce cycle accroît la teneur en COV de l'air des étuves/sécheurs et réduit le volume de gaz résiduaire.	Applicable d'une manière générale.		Point c) Pas d'adsorption  Point d) Recirculation après condensation mais pas besoin de concentrer les COV avant le traitement
18.11.2 Emissions de NOx et de CO					
MTD 17.	Afin de réduire les émissions de NOx dans les gaz résiduaire tout en limitant les émissions de CO dues au traitement thermique des solvants contenus dans les effluents gazeux, la MTD consiste à appliquer la technique a) ou les deux techniques énumérées ci-dessous.				

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description	Applicabilité		
	a) Optimisation des conditions de traitement thermique (conception et fonctionnement)	Bonne conception des chambres de combustion, des brûleurs et des équipements/dispositifs associés, couplée à l'optimisation des conditions de combustion (par exemple, par le contrôle des paramètres de combustion tels que la température et le temps de séjour), avec ou sans recours à des systèmes automatiques, et à la maintenance régulière programmée du système de combustion selon les recommandations du fournisseur.	En ce qui concerne la conception, l'applicabilité peut être limitée dans le cas des installations existantes.		Point a) Non appliqué : choix du laveur de gaz.
	Technique	Description	Applicabilité		
	b) Utilisation de brûleurs bas NO <sub>x</sub>	Il s'agit de diminuer la température maximale de la flamme dans la chambre de combustion, de manière à retarder la combustion complète et à augmenter le transfert de chaleur (émissivité accrue de la flamme). La technique est couplée à une augmentation du temps de séjour afin de parvenir à la destruction des COV souhaitée.	Dans les installations existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes de conception et/ou de fonctionnement.		Point b) Non appliqué : choix du laveur de gaz.
	Table 18.1 Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions de NO <sub>x</sub> dans les gaz résiduaire et niveau indicatif d'émission pour les émissions de CO dans les gaz résiduaire résultant du traitement thermique des effluents gazeux. (La surveillance associée est indiquée dans la MTD 11).				
	Paramètre	Unité	NEA-MTD <sup>(1)</sup> (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Niveau d'émission indicatif <sup>(2)</sup> (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	
	NO <sub>x</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	20-130 <sup>(2)</sup>	Pas de niveau indicatif	
	CO		Pas de NEA-MTD	20-150	
	<sup>(1)</sup> Le NEA-MTD et le niveau indicatif ne s'appliquent pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion. <sup>(2)</sup> Le NEA-MTD peut ne pas s'appliquer si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.				Non appliqué : choix du laveur de gaz, pas de combustion de gaz naturel.
18.11.3 Emissions de poussières					
MTD 18.	Afin de réduire les émissions de poussières dans les gaz résiduaire des procédés de préparation de la surface, de découpe, d'application de revêtement et de finition dans les secteurs et pour les procédés énumérés dans le tableau 2, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques énumérées ci-dessous.				

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles		Applicabilité	Intégration des MTD au projet																			
	Technique	Description		Projet non concerné par ces activités.																			
a)	Cabine de pulvérisation à séparation humide (à rideau d'eau)	un rideau d'eau qui descend verticalement le long de la paroi arrière de la cabine de pulvérisation capte les particules de peinture provenant des résidus de pulvérisation. Le mélange eau/peinture est récupéré dans un réservoir et l'eau est remise en circulation.																					
b)	Épuration par voie humide	Les particules de peinture et les autres types de poussières présentes dans l'effluent gazeux sont séparées dans des épurateurs par mélange intensif de l'effluent gazeux avec de l'eau. [pour l'élimination des COV, voir la MTD 15 c)].																					
c)	Séparation des résidus de pulvérisation secs avec matériau prérecouvert	Procédé de séparation des résidus de pulvérisation de peinture secs à l'aide de filtres à membrane associés à l'utilisation de calcaire comme matériau de préinduction pour empêcher l'encrassement des membranes.																					
d)	Séparation des résidus de pulvérisation secs à l'aide de filtres	Système de séparation mécanique utilisant, par exemple, du carton, du tissu ou un matériau fritté.																					
<p>Table 18.2: Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions de poussière dans les gaz résiduaires</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Secteur</th> <th>Procédé</th> <th>Unité</th> <th>NEA-MTD (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">Poussière</td> <td>Revêtement des véhicules</td> <td>Application par pulvérisation</td> <td rowspan="5">mg/Nm<sup>3</sup></td> <td rowspan="5">&lt; 1-3</td> </tr> <tr> <td>Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques</td> <td>Application par pulvérisation</td> </tr> <tr> <td>Revêtement des aéronefs</td> <td>Préparation (sablage, grenailage, par exemple), revêtement</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression d'emballages métalliques</td> <td>Application par pulvérisation</td> </tr> <tr> <td>Revêtement de surfaces en bois</td> <td>Préparation, revêtement</td> </tr> </tbody> </table> <p>La surveillance associée est indiquée en MTD 11.</p>					Paramètre	Secteur	Procédé	Unité	NEA-MTD (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Poussière	Revêtement des véhicules	Application par pulvérisation	mg/Nm <sup>3</sup>	< 1-3	Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques	Application par pulvérisation	Revêtement des aéronefs	Préparation (sablage, grenailage, par exemple), revêtement	Revêtement et impression d'emballages métalliques	Application par pulvérisation	Revêtement de surfaces en bois	Préparation, revêtement	Les valeurs ci-contre ne sont pas applicables.
Paramètre	Secteur	Procédé	Unité	NEA-MTD (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																			
Poussière	Revêtement des véhicules	Application par pulvérisation	mg/Nm <sup>3</sup>	< 1-3																			
	Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques	Application par pulvérisation																					
	Revêtement des aéronefs	Préparation (sablage, grenailage, par exemple), revêtement																					
	Revêtement et impression d'emballages métalliques	Application par pulvérisation																					
	Revêtement de surfaces en bois	Préparation, revêtement																					
<p>1.12 Efficacité énergétique</p> <p>MTD 19. Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les techniques a) et b) et une combinaison appropriée des techniques c) à h) indiquées ci-dessous.</p>																							

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description	Applicabilité		
	<b>Techniques de gestion</b>				
	a) Plan d'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique fait partie du système de management environnemental (voir la MTD 1) et implique de définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), de déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, MWh/tonne de produits) et de prévoir les objectifs d'amélioration périodique et les actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'unité sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, des matériaux, des produits, etc.	Le niveau de détail et la nature du plan d'efficacité énergétique ainsi que le bilan énergétique sont, d'une manière générale, fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'installation ainsi que		Point a) Voir réponse en MTD 1.
	b) Bilan énergétique	Établissement, une fois par an, d'un bilan énergétique fournissant une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation d'énergie) par type de source (par exemple, électricité, combustibles fossiles, énergies renouvelables, chaleur importée et/ou refroidissement). Comprend notamment: i) la définition des limites énergétiques de l'activité STS; ii) des informations sur la consommation d'énergie exprimée en énergie fournie; iii) des informations sur l'énergie exportée à partir de l'unité; iv) des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. Le bilan énergétique est adapté aux spécificités de l'unité sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, des matériaux, des produits, etc.	des types de sources d'énergie utilisés. Peut ne pas être applicable si l'activité STS est réalisée dans une installation plus vaste, à condition que le plan d'efficacité énergétique et le bilan énergétique de cette installation plus vaste prennent suffisamment en compte l'activité STS.		Point b) Fait dans le cadre du système de management énergétique (voir BREF EFE)

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	<b>Techniques liées au procédé</b>				
	c)	Isolation thermique des réservoirs et cuves contenant des liquides refroidis ou chauffés, ainsi que des systèmes de combustion et de vapeur	Peut être réalisé, par exemple, au moyen: — de réservoirs à double paroi; — de réservoirs préisolés; — d'une isolation des équipements de combustion, des conduites de vapeur et des tuyaux contenant des liquides refroidis ou chauffés.	Applicable d'une manière générale.	
	d)	Récupération de chaleur par cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) ou trigénération (production combinée de froid, de chaleur et d'électricité)	Récupération de chaleur (principalement à partir du système de vapeur) pour produire de l'eau chaude/de la vapeur destinée à être utilisée dans les procédés/activités industriels. La trigénération est un système de cogénération doté d'un refroidisseur à absorption qui utilise de la chaleur de basse énergie pour produire de l'eau réfrigérée.	L'applicabilité peut être limitée par la configuration de l'unité, les caractéristiques des flux de gaz chauds (par exemple débit, température) ou l'absence d'une demande de chaleur appropriée.	Point c) Ces techniques seront appliquées.  Point d) Réchauffement de l'air entrant par les vapeurs
	e)	Récupération de la chaleur des flux de gaz chauds	Valorisation énergétique des flux de gaz chauds (provenant, par exemple, des sècheurs ou des zones de refroidissement) consistant, par exemple, à les remettre en circulation en tant qu'air de procédé, au moyen d'échangeurs thermiques, dans des procédés ou en externe.		Point e) Oui, voir BREF EFE
	f)	Réglage du débit de l'air de procédé et des effluents gazeux	Adaptation du débit de l'air de procédé et des effluents gazeux en fonction des besoins. Consiste notamment à réduire la ventilation d'air lors d'un fonctionnement au ralenti ou durant la maintenance.	Applicable d'une manière générale.	Point f) Sera appliqué
	g)	Remise en circulation de l'effluent gazeux de la cabine de pulvérisation	Captage et remise en circulation de l'effluent gazeux de la cabine de pulvérisation, en association avec une séparation efficace des résidus de pulvérisation de peinture. La consommation d'énergie est plus faible que lors de l'utilisation d'air frais.	L'applicabilité peut être limitée par des considérations liées à la santé et à la sécurité.	Point g) Non applicable au vu des conditions de travail liées à la technologie MTD (salles blanches ou salles anhydres)
	h)	Utilisation d'un turbulateur pour optimiser la circulation d'air chaud dans une cabine de séchage de grand volume.	L'air est soufflé sur une seule partie de la cabine de séchage et est distribué à l'aide d'un turbulateur qui transforme le flux laminaire de manière à obtenir le flux turbulent recherché.	Uniquement applicable aux secteurs du revêtement par pulvérisation.	Point h) Non applicable.

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Table 18.3: Niveaux de performance environnementale associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'énergie				
	Secteur	Type de produit	Unité	NPEA-MTD (moyenne annuelle)	
	Revêtement des véhicules	Voitures particulières	MWh/véhicule revêtu	0,5-1,3	Valeur de 0,2 à 2,5 kWh/m <sup>2</sup> - Non applicable car la ligne fait partie d'une installation de fabrication plus grande (gigafactory MTD, cf note (1)).
		Camionnettes		0,8-2	
		Cabines de camion		1-2	
		Camions		0,3-0,5	
	Laquage en continu	Bobine d'acier et/ou d'aluminium	KWh/m <sup>2</sup> de bobine laquée	0,2-2,5 <sup>(1)</sup>	
	Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier	Enduction des textiles par du polyuréthane et/ou du polychlorure de vinyle	KWh/m <sup>2</sup> de surface enduite	1-5	
	Fabrication de fils de bobinage	Fils d'un diamètre moyen > 0,1 mm	kWh/kg de fil revêtu	< 5	
	Revêtement et impression d'emballages métalliques	Tous les types de produit	KWh/m <sup>2</sup> de surface revêtue	0,3-1,5	
	Impression sur rotative offset à sécheur thermique	Tous les types de produits	Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée	4-14	
	Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition	Tous les types de produits	Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée	50-350	
	Impression en héliogravure d'édition	Tous les types de produits	Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée	10-30	
	<sup>(1)</sup> Les NPEA-MTD peuvent ne pas être applicables lorsque la ligne de laquage en continu fait partie d'une installation de production plus vaste (par exemple, une aciérie), ou dans le cas des lignes combinées galvanisation-peinture.				
	La surveillance associée est indiquée dans la MTD 19 b)				
1.13 Consommation d'eau et production d'eaux usées					
MTD 20.	Afin de réduire la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux (par exemple, dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide), la MTD consiste à appliquer la technique a) et une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous.				



Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description	Applicabilité		
	a) Plan de gestion de l'eau et audits de l'eau	Un plan de gestion de l'eau et des audits de l'eau font partie du SME (voir la MTD 1) et comprennent: — des schémas de circulation et un bilan massique de l'eau dans l'unité; — l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation rationnelle de l'eau;	Le niveau de détail et la nature du plan de gestion de l'eau et les audits de l'eau sont généralement fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité. Peut ne pas être applicable si l'activité STS est réalisée dans une ins-		
		— la mise en œuvre de techniques d'optimisation de l'eau (par exemple, contrôle de la consommation d'eau, recyclage de l'eau, détection et réparation de fuites). Des audits de l'eau sont effectués au moins une fois par an.	tallation plus vaste, à condition que le plan de gestion de l'eau et les audits de l'eau de cette installation plus vaste prennent suffisamment en compte l'activité STS.		Point a) Cet aspect est inclus au SME.  Point b) Non applicable  Point c) Réutilisée 3 fois.
	b) Rinçage en cascade inverse	Rinçage en plusieurs étapes dans lequel l'eau s'écoule en sens inverse des pièces à traiter/du support. La technique permet un rinçage poussé moyennant une faible consommation d'eau.	Applicable en cas de recours à des procédés de rinçage.		
	c) Réutilisation et/ou recyclage de l'eau	Les flux d'eau (par exemple, les eaux de rinçage, les effluents d'épurateurs par voie humide) sont réutilisés et/ou recyclés, le cas échéant après un traitement, à l'aide de techniques telles que l'échange d'ions ou la filtration (voir la MTD 21). Le degré de réutilisation et/ou de recyclage de l'eau est limité par le bilan hydrique de l'installation, la teneur en impuretés et/ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.		

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles	Applicabilité	Intégration des MTD au projet																						
	<p>Table 18.4: Niveaux de performance environnementale associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Type de produit</th> <th>Unité</th> <th>NPEA-MTD (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Revêtement des véhicules</td> <td>Voitures particulières</td> <td rowspan="4">m<sup>3</sup>/véhicule revêtu</td> <td>0,5-1,3</td> </tr> <tr> <td>Camionnettes</td> <td>1-2,5</td> </tr> <tr> <td>Cabines de camion</td> <td>0,7-3</td> </tr> <tr> <td>Camions</td> <td>1-5</td> </tr> <tr> <td>Laquage en continu</td> <td>Bobines d'acier et/ou d'aluminium</td> <td>l/m<sup>2</sup> de bobine laquée</td> <td>0,2-1,3 (1)</td> </tr> <tr> <td>Revêtement et impression d'emballages métalliques</td> <td>Cannettes EE en deux parties</td> <td>l/1000 canettes</td> <td>90-110</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Les NPEA-MTD peuvent ne pas être applicables lorsque la ligne de laquage en continu fait partie d'une installation de production plus vaste (par exemple, une aciérie), ou dans le cas des lignes combinées galvanisation-peinture.</p> <p>La surveillance associée est indiquée dans la MTD 20 (a).</p>	Secteur	Type de produit	Unité	NPEA-MTD (moyenne annuelle)	Revêtement des véhicules	Voitures particulières	m <sup>3</sup> /véhicule revêtu	0,5-1,3	Camionnettes	1-2,5	Cabines de camion	0,7-3	Camions	1-5	Laquage en continu	Bobines d'acier et/ou d'aluminium	l/m <sup>2</sup> de bobine laquée	0,2-1,3 (1)	Revêtement et impression d'emballages métalliques	Cannettes EE en deux parties	l/1000 canettes	90-110		Valeur de 0,2 à 1,3 l/m <sup>2</sup> - Non applicable car la ligne fait partie d'une installation de fabrication plus grande (gigafactory MTDseries (cf . note (1)))
Secteur	Type de produit	Unité	NPEA-MTD (moyenne annuelle)																						
Revêtement des véhicules	Voitures particulières	m <sup>3</sup> /véhicule revêtu	0,5-1,3																						
	Camionnettes		1-2,5																						
	Cabines de camion		0,7-3																						
	Camions		1-5																						
Laquage en continu	Bobines d'acier et/ou d'aluminium	l/m <sup>2</sup> de bobine laquée	0,2-1,3 (1)																						
Revêtement et impression d'emballages métalliques	Cannettes EE en deux parties	l/1000 canettes	90-110																						
1.14 Rejets dans l'eau																									
MTD 21.	Afin de réduire les rejets dans l'eau et/ou de faciliter la réutilisation et le recyclage de l'eau résultant des procédés aqueux (dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide, etc.), la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous.																								

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles			Applicabilité			Intégration des MTD au projet	
	Techniques	Description	Polluants habituellement visés	Techniques	Description	Polluants habituellement visés		
	<b>Traitement préliminaire, primaire et général</b>			<b>Traitement biologique</b>				
	a)	Homogénéisation	Utilisation de bassins ou d'autres techniques de gestion afin d'homogénéiser, par mélange, les flux et charges de polluants.	Tous les polluants.	j)	Traitement biologique	Utilisation de micro-organismes pour le traitement des eaux usées (traitement anaérobie, traitement aérobie, par exemple).	Composés organiques biodégradables.
	b)	Neutralisation	Ajustement du pH des eaux usées à une valeur neutre (environ 7).	Acides, alcalis.	<b>Élimination finale des matières solides</b>			
	c)	Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs ou décanteurs primaires, et séparation magnétique	Solides grossiers, matières en suspension, particules métalliques.	k)	Coagulation et floculation	La coagulation et la floculation sont utilisées pour séparer les matières en suspension dans les eaux usées et sont souvent réalisées successivement. La coagulation est obtenue en ajoutant des coagulants de charge opposée à celle des matières en suspension. La floculation est une étape consistant à mélanger délicatement de façon que des collisions entre les particules de microflocs provoquent l'agglutination de ceux-ci en floccs de plus grande taille. L'ajout de polymères peut faciliter la réaction.	Solides et particules métalliques en suspension.	
	d)	Adsorption	La technique consiste à éliminer les substances solubles (solutés) présentes dans les eaux usées en les transférant à la surface de particules solides très poreuses (en général, du charbon actif).	Polluants non biodégradables ou inhibiteurs dissous adsorbables, tels que les AOX.	l)	Sédimentation		Séparation des particules en suspension par gravité.
	e)	Distillation sous vide	Élimination des polluants par traitement thermique des eaux usées sous pression réduite.	Polluants non biodégradables ou inhibiteurs dissous pouvant être distillés, comme certains solvants.	m)	Filtration		Technique consistant à séparer les matières en suspension dans les eaux usées par passage dans un milieu poreux; par exemple, filtration sur sable, microfiltration et ultrafiltration.
	f)	Précipitation	Transformation des polluants dissous en composés insolubles par addition de précipitants. Les précipités solides formés sont ensuite séparés par décantation, flottation ou filtration.	Polluants non biodégradables ou inhibiteurs dissous précipitables, tels que les métaux.	n)	Flottation		Technique consistant à séparer les particules solides ou liquides présentes dans les eaux usées en les faisant se fixer sur de fines bulles de gaz, généralement de l'air. Les particules flottent et s'accroissent à la surface de l'eau où elles sont recueillies à l'aide d'écumeurs.
	g)	Réduction chimique	Cette technique consiste à utiliser des agents chimiques réducteurs pour transformer des polluants en composés similaires mais moins nocifs ou dangereux.	Polluants non biodégradables ou inhibiteurs dissous réductibles, comme le chrome hexavalent [Cr (VI)].				
	h)	Échange d'ions	Piégeage des polluants ioniques présents dans les eaux usées, et leur remplacement par des ions plus acceptables à l'aide d'une résine échangeuse d'ions. Les polluants sont retenus temporairement et sont ensuite relargués dans un liquide de régénération ou de lavage à contre-courant.	Polluants non biodégradables ou inhibiteurs ioniques dissous, tels que les métaux.				
	i)	Stripage	Extraction des polluants purgeables présents dans la phase aqueuse par passage d'une phase gazeuse (par exemple, vapeur, azote ou air) dans le liquide. Il est possible d'augmenter la température ou de diminuer la pression pour améliorer l'efficacité de la technique.	Polluants purgeables, comme certains composés organohalogénés adsorbables (AOX).				

L'eau souillée est utilisée lors du nettoyage pour la préparation, l'enduction puis est évacuée en tant que déchets. Les déchets aqueux seront détruits pour raisons techniques et économique (DCO dure sur mélange eau/solvant + flux faible). Eau réutilisée 3 fois avant d'être évacuée en tant que déchets.

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles	Applicabilité	Intégration des MTD au projet	
MTD 21.	<b>Table 18.5: Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice</b>		<p>Voir ligne précédente.</p> <p>L'eau souillée utilisée lors du nettoyage pour la préparation et l'enduction, est évacuée en tant que déchets.</p>	
	Substance/Paramètre	Secteur		NEA-MTD (*)
	Matières en suspension totales (MEST)	Revêtement des véhicules Laquage en continu Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)		5-30 mg/l
	Demande chimique en oxygène (DCO) (*)			30-150 mg/l
	Composés organohalogénés adsorbables (AOX)			0,1-0,4 mg/l
	Fluorure (F) (*)			2-25 mg/l
	Nickel (exprimé en Ni)	Revêtement des véhicules Laquage en continu		0,05-0,4 mg/l
	Zinc (exprimé en Zn)			0,05-0,6 mg/l (*)
	Substance/Paramètre	Secteur		NEA-MTD (*)
	Chrome total (exprimé en Cr) (*)	Revêtement des aéronefs Laquage en continu		0,01-0,15 mg/l
Chrome hexavalent [exprimé en Cr (VI)] (*)	0,01-0,05 mg/l			
(*) Les périodes d'établissement des moyennes sont définies dans la rubrique «Considérations générales». (*) Le NEA-MTD pour la DCO peut être remplacé par un NEA-MTD pour le COT. La corrélation entre la DCO et le COT est déterminée au cas par cas. Le NEA-MTD pour le COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques. (*) Le NEA-MTD ne s'applique que si des composés fluorés sont utilisés dans les procédés. (*) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD peut être de 1 mg/l dans le cas de supports contenant du zinc ou prétraités au zinc. (*) Le NEA-MTD ne s'applique que si des composés du chrome sont utilisés dans les procédés. (*) Le NEA-MTD ne s'applique que si des composés du chrome (VI) sont utilisés dans les procédés.				
La surveillance associée est indiquée dans la MTD 12				

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles	Applicabilité	Intégration des MTD au projet																		
	<p><b>Table 18.6: Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance/Paramètre</th> <th>Secteur</th> <th>NEA-MTD (1) (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Composés organohalogénés adsorbables (AOX)</td> <td rowspan="2">Revêtement des véhicules Laquage en continu Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)</td> <td>0,1-0,4 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Fluorure (F<sup>-</sup>) (3)</td> <td>2-25 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel (exprimé en Ni)</td> <td rowspan="2">Revêtement des véhicules Laquage en continu</td> <td>0,05-0,4 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zinc (exprimé en Zn)</td> <td>0,05-0,6 mg/l (4)</td> </tr> <tr> <td>Chrome total (exprimé en Cr) (5)</td> <td rowspan="2">Revêtement des aéronefs Laquage en continu</td> <td>0,01-0,15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome hexavalent [exprimé en Cr(VI)] (6)</td> <td>0,01-0,05 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Les NEA-MTD peuvent ne pas être applicables si l'unité de traitement des eaux usées en aval est dûment conçue et équipée pour réduire les polluants concernés, à condition qu'il n'en résulte pas une pollution accrue de l'environnement.  (2) Les périodes d'établissement des moyennes sont définies dans la rubrique «Considérations générales».  (3) Le NEA-MTD ne s'applique que si des composés fluorés sont utilisés dans les procédés.  (4) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD peut être de 1 mg/l dans le cas de supports contenant du zinc ou prétraités au zinc.  (5) Le NEA-MTD ne s'applique que si des composés du chrome sont utilisés dans les procédés.  (6) Le NEA-MTD ne s'applique que si des composés du chrome (VI) sont utilisés dans les procédés.</p> <p><b>La surveillance associée est indiquée dans la MTD 12</b></p>		Substance/Paramètre	Secteur	NEA-MTD (1) (2)	Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	Revêtement des véhicules Laquage en continu Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	0,1-0,4 mg/l	Fluorure (F <sup>-</sup> ) (3)	2-25 mg/l	Nickel (exprimé en Ni)	Revêtement des véhicules Laquage en continu	0,05-0,4 mg/l	Zinc (exprimé en Zn)	0,05-0,6 mg/l (4)	Chrome total (exprimé en Cr) (5)	Revêtement des aéronefs Laquage en continu	0,01-0,15 mg/l	Chrome hexavalent [exprimé en Cr(VI)] (6)	0,01-0,05 mg/l	
Substance/Paramètre	Secteur	NEA-MTD (1) (2)																			
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	Revêtement des véhicules Laquage en continu Revêtement et impression des emballages métalliques (uniquement pour les canettes EE)	0,1-0,4 mg/l																			
Fluorure (F <sup>-</sup> ) (3)		2-25 mg/l																			
Nickel (exprimé en Ni)	Revêtement des véhicules Laquage en continu	0,05-0,4 mg/l																			
Zinc (exprimé en Zn)		0,05-0,6 mg/l (4)																			
Chrome total (exprimé en Cr) (5)	Revêtement des aéronefs Laquage en continu	0,01-0,15 mg/l																			
Chrome hexavalent [exprimé en Cr(VI)] (6)		0,01-0,05 mg/l																			
1.15 Gestion des déchets																					
MTD 22.	Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à appliquer les techniques a) et b) et une technique c) ou d) ou les deux, indiquée ci-dessous.																				

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles		Applicabilité	Intégration des MTD au projet
	Technique	Description		
	a)	Plan de gestion des déchets		Point a) La gestion des déchets sera conforme à ce point.  Point b) Le registre des déchets permettra de répondre à ce point.  Point c) Une part du solvant sera condensée et réutilisée sur le site. L'autre part sera régénérée en externe.  Point d) Non appliqué.
	b)	Surveillance des quantités de déchets		
	c)	Récupération/recyclage des solvants		
	d)	Techniques propres aux flux de déchets		
<b>1.16 Odeurs</b>				
MTD 23.	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnementale (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants		L'applicabilité est limitée aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles	Pas de nuisance liées aux odeurs attendues.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un protocole précisant les actions et le calendrier,</li> <li>- Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;</li> <li>- Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.</li> </ul>			
<b>1.2 Conclusions sur les MTD pour le revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques</b>				
	Les niveaux d'émission indiqués ci-dessus pour le revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques sont associés aux conclusions générales sur les MTD décrites à la section 1.1. Les niveaux d'émission indiqués ci-dessous peuvent ne pas être applicables lorsque des pièces automobiles en métal et/ou plastique sont traitées dans une unité de revêtement de véhicules et que les émissions s'y rapportant sont incluses dans le calcul des émissions totales de COV liées au revêtement des véhicules (voir la section 1.2).			

Réf.	Meilleures Techniques Disponibles	Applicabilité	Intégration des MTD au projet																						
	<p>Table 18.9: Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions totales de COV dues au revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Procédé</th> <th>Unité</th> <th>NEA-MTD (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Total des émissions de COV calculé d'après le bilan massique des solvants</td> <td>Revêtement de surfaces métalliques</td> <td rowspan="2">kg de COV par kg d'extraits secs utilisés</td> <td>&lt; 0,05-0,2</td> </tr> <tr> <td>Revêtement de surfaces en matière plastique</td> <td>&lt; 0,05-0,3</td> </tr> </tbody> </table> <p>La surveillance associée est indiquée dans la MTD 10. En lieu et place des NEA-MTD indiqués dans le tableau 9, il est possible d'utiliser les NEA-MTD qui figurent dans le tableau 10 et dans le tableau 11.</p> <p>Table 18.10: Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions diffuses de COV résultant du revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>NEA-MTD (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émissions diffuses de COV calculées d'après le bilan massique des solvants</td> <td>Pourcentage (%) des solvants utilisés à l'entrée</td> <td>&lt; 1-10</td> </tr> </tbody> </table> <p>Table 18.11: Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions de COV dans les gaz résiduaux résultant du revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Unité</th> <th>NEA-MTD (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVT</td> <td>mg C/Nm<sup>3</sup></td> <td>1-20 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>(1)</sup> La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 35 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant récupéré. <sup>(2)</sup> Pour les unités utilisant la MTD 16 c) en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, un NEA-MTD supplémentaire inférieur à 50 mg C/Nm<sup>3</sup> s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur.</p> <p>La surveillance associée est indiquée dans la MTD 11.</p>	Paramètre	Procédé	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)	Total des émissions de COV calculé d'après le bilan massique des solvants	Revêtement de surfaces métalliques	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	< 0,05-0,2	Revêtement de surfaces en matière plastique	< 0,05-0,3	Paramètre	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)	Émissions diffuses de COV calculées d'après le bilan massique des solvants	Pourcentage (%) des solvants utilisés à l'entrée	< 1-10	Paramètre	Unité	NEA-MTD (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	1-20 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		Ces valeurs sont applicables.
Paramètre	Procédé	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)																						
Total des émissions de COV calculé d'après le bilan massique des solvants	Revêtement de surfaces métalliques	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	< 0,05-0,2																						
	Revêtement de surfaces en matière plastique		< 0,05-0,3																						
Paramètre	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)																							
Émissions diffuses de COV calculées d'après le bilan massique des solvants	Pourcentage (%) des solvants utilisés à l'entrée	< 1-10																							
Paramètre	Unité	NEA-MTD (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)																							
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	1-20 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>																							

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>1. Conclusions générales sur les MTD</b>		
<b>1.1 Performances environnementales globales</b>		
<p><b>MTD 1</b> Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>i) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;</p> <p>ii) définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;</p> <p>iii) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;</p> <p>iv) mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :</p> <p>a) organisation et responsabilité ;</p> <p>b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;</p> <p>c) communication ;</p> <p>d) participation du personnel ;</p> <p>e) documentation ;</p> <p>f) contrôle efficace des procédés ;</p> <p>g) programmes de maintenance planifiée ;</p> <p>h) préparation et réaction aux situations d'urgence ;</p> <p>i) respect de la législation sur l'environnement ;</p> <p>v) contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :</p> <p>a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles – ROM) ;</p> <p>b) mesures correctives et préventives ;</p> <p>c) tenue de registres ;</p> <p>d) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;</p> <p>vi) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;</p> <p>vii) suivi de la mise au point de technologies plus propres ;</p> <p>viii) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation, notamment :</p> <p>a) éviter les structures souterraines ;</p> <p>b) opter pour des caractéristiques qui facilitent le démontage ;</p> <p>c) choisir des finis de surface qui facilitent la décontamination ;</p> <p>d) recourir à une configuration des équipements qui évite le piégeage de substances chimiques et facilite leur évacuation par lavage ou nettoyage ;</p> <p>e) concevoir des équipements flexibles, autonomes, permettant un arrêt progressif ;</p> <p>f) recourir dans la mesure du possible à des matériaux biodégradables et recyclables ;</p>	<p>La portée (par exemple le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent en général de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de son impact potentiel sur l'environnement.</p>	<p>Le site ACC de Douvrin prévoit de lancer une démarche de certification pour les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ISO 9001 : norme internationale pour les systèmes de management de la qualité,</li> <li>• IATF 16 949 : norme internationale de systèmes de management de la qualité dans l'industrie automobile,</li> <li>• ISO 14001 : norme internationale pour les systèmes de management de l'environnement,</li> <li>• ISO 50 001 : norme internationale pour les systèmes de management de l'énergie,</li> <li>• ISO 45 001 : norme internationale pour les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail.</li> </ul>



MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
ix) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.		
Il importe tout particulièrement pour ce secteur de prendre en considération les caractéristiques ci-après du SME, qui sont décrites, le cas échéant, dans les MTD pertinentes ;		
x) programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité pour faire en sorte que les caractéristiques de tous les combustibles soient parfaitement définies et vérifiées (voir MTD 9) ;	La portée (par exemple le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent en général de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de son impact potentiel sur l'environnement.	En lien avec l'activité du site visé par les meilleures techniques disponibles, le système de management prévu sur le site ACC sera standard (cf. référentiels ISO).
xi) plan de gestion en vue de réduire les émissions dans l'air ou l'eau dans des conditions d'exploitation autres que normales, y compris les périodes de démarrage et d'arrêt (voir MTD 10 et MTD 11) ;		
xii) plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière, y compris le recours aux techniques indiquées dans la MTD 16 ;		
xiii) méthode systématique permettant de repérer et de traiter les éventuelles émissions non maîtrisées ou imprévues dans l'environnement, en particulier : a) les rejets dans le sol et les eaux souterraines résultant de la manipulation et du stockage des combustibles, des additifs, des sous-produits et des déchets b) les émissions liées à l'auto-échauffement ou à la combustion spontanée des combustibles lors des activités de stockage et de manutention ;		
xiv) plan de gestion des poussières en vue d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses résultant du chargement, du déchargement, du stockage ou de la manutention des combustibles, des résidus et des additifs		
xv) plan de gestion du bruit en cas de nuisance sonore probable ou confirmée, y compris : a) un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation ; b) un programme de réduction du bruit ; c) un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit ; d) un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés ;		
xvi) en cas de combustion, gazéification ou coïncinération de substances malodorantes, un plan de gestion des odeurs, comprenant : a) un protocole de surveillance des odeurs ; b) si nécessaire, un programme d'élimination des odeurs en vue de détecter et d'éliminer ou de réduire les émissions odorantes ; c) un protocole d'enregistrement des incidents liés aux odeurs, des mesures à prendre et du calendrier de mise en œuvre ; d) un relevé des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés.	L'EMS permet d'améliorer la performance du site dont l'empreinte environnementale. Un plan de surveillance sera établi intégrant, en plus des moyens de contrôle automatique, des contrôles visuels et vérifications périodiques adaptés.	
S'il apparaît à l'issue d'une évaluation qu'un des éléments énumérés aux points x à xvi n'est pas nécessaire, la décision prise et les raisons qui ont conduit à la prendre sont consignées.		Concernant les odeurs, les produits mis en œuvre ne sont pas odorants. Les émissions de COV sont canalisées et traitées (lavage, charbon actif) avant rejet à l'atmosphère.
	Les chaudières seront alimentées au gaz naturel. Il n'est donc pas attendu d'auto-échauffement, de rejets dans le sol, ni dans les eaux souterraines.	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD												
<b>1.2 Surveillance</b>														
<p><b>MTD 2</b> La MTD consiste à déterminer le rendement électrique net ou la consommation totale nette de combustible ou le rendement mécanique net des unités de gazéification, des unités IGCC ou des unités de combustion en réalisant un test de performance à pleine charge <sup>(1)</sup>, conformément aux normes EN, après la mise en service de l'unité et après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement électrique net, la consommation totale nette de combustible ou le rendement mécanique net de l'unité. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p> <p>(1) Dans le cas des unités de cogénération, s'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de réaliser le test de performance à pleine charge pour la production de chaleur, le test peut être complété ou remplacé par un calcul à l'aide des paramètres de pleine charge.</p>	/	/												
<p><b>MTD 3</b> La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau, notamment les paramètres suivants :</p> <table border="1" data-bbox="96 655 1178 954"> <thead> <tr> <th data-bbox="96 655 441 699">Flux</th> <th data-bbox="441 655 813 699">Paramètre(s)</th> <th data-bbox="813 655 1178 699">Surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="96 699 441 884" rowspan="3">Fumées</td> <td data-bbox="441 699 813 767">Débit</td> <td data-bbox="813 699 1178 767">Détermination périodique ou en continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="441 767 813 836">Teneur en oxygène, température et pression</td> <td data-bbox="813 767 1178 884" rowspan="2">Mesure périodique ou en continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="441 836 813 884">Humidité <sup>(1)</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="96 884 441 954">Eaux usées provenant de l'épuration des fumées</td> <td data-bbox="441 884 813 954">Débit, pH et température</td> <td data-bbox="813 884 1178 954">Mesure en continu</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La mesure en continu du taux d'humidité des fumées n'est pas nécessaire si l'échantillon de fumées est asséché avant analyse.</p>	Flux	Paramètre(s)	Surveillance	Fumées	Débit	Détermination périodique ou en continu	Teneur en oxygène, température et pression	Mesure périodique ou en continu	Humidité <sup>(1)</sup>	Eaux usées provenant de l'épuration des fumées	Débit, pH et température	Mesure en continu	/	<p>Les paramètres liés aux fumées feront l'objet d'une surveillance dont la fréquence correspondra aux attentes réglementaires.</p> <p>Les chaudières ne généreront pas d'eaux usées provenant de l'épuration des fumées.</p>
Flux	Paramètre(s)	Surveillance												
Fumées	Débit	Détermination périodique ou en continu												
	Teneur en oxygène, température et pression	Mesure périodique ou en continu												
	Humidité <sup>(1)</sup>													
Eaux usées provenant de l'épuration des fumées	Débit, pH et température	Mesure en continu												
<p><b>MTD 4</b> La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p> <p>Cf. tableau ci-dessous.</p>	/	Fréquence et méthode de surveillance seront respectées.												

Substance / Paramètre	Combustible/Procédé/Type d'installation de combustion	Puissance thermique nominale totale de l'installation	Norme(s) <sup>(1)</sup>	Fréquence minimale de surveillance <sup>(2)</sup>	Surveillance associée à
NH <sub>3</sub>	— En cas de recours à la SCR ou à la SNCR	Toutes catégories	Normes EN génériques	En continu <sup>(3) (4)</sup>	MTD 7
NO <sub>x</sub>	— Charbon ou lignite y compris coïncinération de déchets — Biomasse solide ou tourbe, y compris coïncinération de déchets — Chaudières et moteurs au fioul lourd ou au gazole — Turbines à gaz alimentées au gazole — Chaudières, moteurs et turbines alimentés au gaz naturel — Gaz sidérurgiques — Combustibles issus de procédés de l'industrie chimique — installations IGCC	Toutes catégories	Normes EN génériques	En continu <sup>(3) (5)</sup>	MTD 20 MTD 24 MTD 28 MTD 32 MTD 37 MTD 41 MTD 42 MTD 43 MTD 47 MTD 48 MTD 56 MTD 64 MTD 65 MTD 73
	— Installations de combustion sur plateformes en mer	Toutes catégories	EN 14792	Une fois par an <sup>(6)</sup>	MTD 53
N <sub>2</sub> O	— Charbon ou lignite dans chaudières en lit fluidisé circulant — Biomasse solide ou tourbe dans chaudières en lit fluidisé circulant	Toutes catégories	EN 21258	Une fois par an <sup>(7)</sup>	MTD 20 MTD 24
CO	— Charbon ou lignite y compris coïncinération de déchets — Biomasse solide ou tourbe, y compris coïncinération de déchets — chaudières et moteurs au fioul lourd ou au gazole — Turbines à gaz alimentées au gazole — Chaudières, moteurs et turbines alimentés au gaz naturel — Gaz sidérurgiques — Combustibles issus de procédés de l'industrie chimique — Installations IGCC	Toutes catégories	Normes EN génériques	En continu <sup>(3) (5)</sup>	MTD 20 MTD 24 MTD 28 MTD 33 MTD 38 MTD 44 MTD 49 MTD 56 MTD 64 MTD 65 MTD 73
	— Installations de combustion sur plateformes en mer	Toutes catégories	EN 15058	Une fois par an <sup>(6)</sup>	MTD 54

Substance / Paramètre	Combustible/Procédé/Type d'installation de combustion	Puissance thermique nominale totale de l'installation	Norme(s) <sup>(1)</sup>	Fréquence minimale de surveillance <sup>(2)</sup>	Surveillance associée à
SO <sub>2</sub>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Charbon ou lignite y compris coïncinération de déchets</li> <li>– Biomasse solide ou tourbe, y compris coïncinération de déchets</li> <li>– Chaudières au fioul lourd ou au gazole</li> <li>– Moteurs au fioul lourd ou au gazole</li> <li>– Turbines à gaz alimentées au gazole</li> <li>– Gaz sidérurgiques</li> <li>– Combustibles issus de procédés de l'industrie chimique utilisés dans les chaudières</li> <li>– Installations IGCC</li> </ul>	Toutes catégories	Normes EN génériques et EN 14791	En continu <sup>(3) (8) (9)</sup>	MTD 21 MTD 25 MTD 29 MTD 34 MTD 39 MTD 50 MTD 57 MTD 66 MTD 67 MTD 74
SO <sub>3</sub>	– En cas de recours à la SCR	Toutes catégories	Pas de norme EN	Une fois par an.	–
Chlorures gazeux, exprimés en HCl	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Charbon ou lignite</li> <li>– Combustibles issus de procédés de l'industrie chimique utilisés dans les chaudières</li> </ul>	Toutes catégories	EN 1911	Une fois tous les trois mois <sup>(3) (10) (11)</sup>	MTD 21 MTD 57
	– Biomasse solide ou tourbe	Toutes catégories	Normes EN génériques	En continu <sup>(12) (13)</sup>	MTD 25
	– Coïncinération de déchets	Toutes catégories	Normes EN génériques	En continu <sup>(3) (13)</sup>	MTD 66 MTD 67
HF	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Charbon ou lignite</li> <li>– Combustibles issus de procédés de l'industrie chimique utilisés dans les chaudières</li> </ul>	Toutes catégories	Pas de norme EN	Une fois tous les trois mois <sup>(3) (10) (11)</sup>	MTD 21 MTD 57
	– Biomasse solide ou tourbe	Toutes catégories	Pas de norme EN	Une fois par an	MTD 25
	– Coïncinération de déchets	Toutes catégories	Normes EN génériques	En continu <sup>(3) (13)</sup>	MTD 66 MTD 67

Substance / Paramètre	Combustible/Procédé/Type d'installation de combustion	Puissance thermique nominale totale de l'installation	Norme(s) <sup>(1)</sup>	Fréquence minimale de surveillance <sup>(2)</sup>	Surveillance associée à
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Charbon ou lignite</li> <li>– Biomasse solide ou tourbe</li> <li>– Chaudières au fioul lourd ou au gazole</li> <li>– Gaz sidérurgiques</li> <li>– Combustibles issus de procédés de l'industrie chimique utilisés dans les chaudières</li> <li>– Installations IGCC</li> <li>– Moteurs au fioul lourd ou au gazole</li> <li>– Turbines à gaz alimentées au gazole</li> </ul>	Toutes catégories	Normes EN génériques, et EN 13284-1 et EN 13284-2	En continu <sup>(3) (14)</sup>	MTD 22 MTD 26 MTD 30 MTD 35 MTD 39 MTD 51 MTD 58 MTD 75
	– Coïncinération de déchets	Toutes catégories	Normes EN génériques et EN 13284-2	En continu	MTD 68 MTD 69
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Charbon ou lignite</li> <li>– Biomasse solide ou tourbe</li> <li>– Chaudières et moteurs au fioul lourd ou au gazole</li> </ul>	Toutes catégories	EN 14385	Une fois par an <sup>(15)</sup>	MTD 22 MTD 26 MTD 30
	– Coïncinération de déchets	< 300 MW <sub>th</sub>	EN 14385	Une fois tous les 6 mois <sup>(10)</sup>	MTD 68
		≥ 300 MW <sub>th</sub>	EN 14385	Une fois tous les trois mois <sup>(16) (10)</sup>	MTD 69
	– Installations IGCC	≥ 100 MW <sub>th</sub>	EN 14385	Une fois par an <sup>(15)</sup>	MTD 75
Hg	– Charbon ou lignite y compris coïncinération de déchets	< 300 MW <sub>th</sub>	EN 13211	Une fois tous les trois mois <sup>(10) (17)</sup>	MTD 23
		≥ 300 MW <sub>th</sub>	Normes EN génériques et EN 14884	En continu <sup>(13) (18)</sup>	
	– Biomasse solide ou tourbe	Toutes catégories	EN 13211	Une fois par an <sup>(19)</sup>	MTD 27
	– Coïncinération de déchets avec de la biomasse solide ou de la tourbe	Toutes catégories	EN 13211	Une fois tous les trois mois <sup>(10)</sup>	MTD 70
	– Installations IGCC	≥ 100 MW <sub>th</sub>	EN 13211	Une fois par an <sup>(20)</sup>	MTD 75

Substance / Paramètre	Combustible/Procédé/Type d'installation de combustion	Puissance thermique nominale totale de l'installation	Norme(s) <sup>(1)</sup>	Fréquence minimale de surveillance <sup>(2)</sup>	Surveillance associée à
COVT	— Moteurs au fioul lourd ou au gazole — Combustibles issus de procédés de l'industrie chimique utilisés dans les chaudières	Toutes catégories	EN 12619	Une fois tous les 6 mois <sup>(10)</sup>	MTD 33 MTD 59
	— Coïncinération de déchets avec du charbon, du lignite, de la biomasse solide ou de la tourbe	Toutes catégories	Normes EN génériques	En continu	MTD 71
Formaldéhyde	— Gaz naturel dans les moteurs à gaz ou à deux combustibles, à allumage par étincelle et à mélange pauvre	Toutes catégories	Pas de norme EN	Une fois par an	MTD 45
CH <sub>4</sub>	— Moteurs au gaz naturel	Toutes catégories	EN ISO 25139	Une fois par an <sup>(21)</sup>	MTD 45
PCDD/F	— Combustibles issus de procédés de l'industrie chimique utilisés dans les chaudières — Coïncinération de déchets	Toutes catégories	EN 1948-1, EN 1948-2, EN 1948-3	Une fois tous les 6 mois <sup>(10) (22)</sup>	MTD 59 MTD 71

(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181. Les normes EN pour les mesures périodiques sont indiquées dans le tableau.

(2) La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'installation n'est mise en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

(3) Dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW exploitées moins de 1 500 h/an, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à au moins une fois tous les six mois. Dans le cas des turbines à gaz, une surveillance périodique est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 %. En cas de coïncinération de déchets avec du charbon, du lignite, de la biomasse solide ou de la tourbe, la fréquence de surveillance doit également tenir compte des données de l'annexe VI, partie 6, de la directive relative aux émissions industrielles.

(4) En cas de recours à la SCR, la fréquence minimale de surveillance est d'au moins une fois par an s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables.

(5) Dans le cas de turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 h/an, ou dans le cas de OCGT existantes, il est possible de recourir plutôt à des PEMS.

(6) Il est possible de recourir plutôt à des PEMS.

(7) Deux séries de mesures sont effectuées, une lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge, et l'autre lorsqu'elle est exploitée à moins de 70 % de la charge.

(8) Au lieu de mesures en continu, dans le cas des installations utilisant un combustible à teneur en soufre connue et qui ne sont pas équipées d'un système de désulfuration des fumées, il est possible de réaliser des mesures périodiques tous les trois mois au moins ou de recourir à d'autres procédures garantissant la fourniture de données d'une qualité scientifique équivalente pour déterminer les émissions de SO<sub>2</sub>.

(9) Dans le cas des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique, il est possible d'adapter la fréquence de surveillance pour les installations < 100 MW<sub>th</sub> après une première caractérisation du combustible (voir MTD 5) basée sur une évaluation de la pertinence des polluants (p. ex., concentration dans le combustible, traitement des fumées appliqué) pour les émissions dans l'air, mais en tout état de cause des mesures devront être effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions.

- (10) S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible ou des déchets susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois par an. En cas de coïncination de déchets avec du charbon, du lignite, de la biomasse solide ou de la tourbe, la fréquence de surveillance doit également tenir compte des données de l'annexe VI, partie 6, de la directive relative aux émissions industrielles.
- (11) Dans le cas des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique, il est possible d'adapter la fréquence de surveillance après une première caractérisation du combustible (voir MTD 5) basée sur une évaluation de la pertinence des polluants (p. ex., concentration dans le combustible, traitement des fumées appliqué) pour les émissions dans l'air, mais en tout état de cause des mesures devront être effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions.
- (12) Dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées moins de 500 h/an, la fréquence minimale de surveillance peut être d'au moins une fois par an. Dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées entre 500 et 1 500 h/an, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les six mois au moins.
- (13) S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible ou des déchets susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois tous les six mois.
- (14) Dans le cas des installations utilisant comme combustible des gaz sidérurgiques, la fréquence minimale de surveillance peut être d'au moins une fois tous les six mois s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables.
- (15) Il est possible d'adapter la liste des polluants soumis à la surveillance ainsi que la fréquence de surveillance, après une première caractérisation du combustible (voir MTD 5) basée sur une évaluation de la pertinence des polluants (p. ex., concentration dans le combustible, traitement des fumées appliqué) pour les émissions dans l'air, mais en tout état de cause des mesures devront être effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions.
- (16) Dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 h/an, la fréquence minimale de surveillance peut être d'au moins une fois tous les six mois.
- (17) Dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 h/an, la fréquence minimale de surveillance peut être d'au moins une fois par an.
- (18) Au lieu de mesures en continu, il est possible de recourir à un échantillonnage en continu, couplé à de fréquentes analyses d'échantillons intégrés dans le temps, par exemple à l'aide d'une méthode normalisée de piégeage par sorbant.
- (19) S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables du fait de la faible teneur en mercure du combustible, des mesures périodiques peuvent n'être effectuées qu'à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions.
- (20) La fréquence minimale de surveillance ne s'applique pas dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 h/an.
- (21) Des mesures sont effectuées lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge.
- (22) Dans le cas des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique, la surveillance n'est applicable que lorsque ces combustibles contiennent des substances chlorées.

MTD et description		Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD	
<p><b>MTD 5</b> La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau résultant du traitement des fumées, au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p>		/	Les chaudières fonctionneront au gaz naturel. Il n'est pas prévu de rejets dans l'eau résultant du traitement des fumées.	
Substance/Paramètre	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à	
Carbone organique total (COT) <sup>(1)</sup>	EN 1484	Une fois par mois	MTD 15	
Demande chimique en oxygène (DCO) <sup>(1)</sup>	Pas de norme EN			
Matières en suspension totales (MEST)	EN 872			
Fluorures (F <sup>-</sup> )	EN ISO 10304-1			
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	EN ISO 10304-1			
Sulfures, aisément libérables (S <sup>2-</sup> )	Pas de norme EN			
Sulfites (SO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> )	EN ISO 10304-3			
Métaux et métalloïdes	As			Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885 ou EN ISO 17294-2)
	Cd			
	Cr			
	Cu			
	Ni			
	Pb			
	Zn			
	Hg	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 12846 ou EN ISO 17852)		
Chlorures (Cl <sup>-</sup> )	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO-10304-1 ou EN ISO 15682)	—		
Azote total	EN 12260	—		

(1) Le paramètre de surveillance est soit le COT, soit la DCO. La surveillance du COT est préférable car elle n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.



MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>1.3 Performances environnementales générales et efficacité de la combustion</b>		
<b>MTD 6</b> Afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions atmosphériques de CO et de substances imbrûlées, la MTD consiste à optimiser la combustion et à appliquer une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous.	/	Chaudières fonctionnant au gaz naturel
a. Mélange des combustibles Consiste à mélanger différentes qualités d'un même type de combustible afin de garantir des conditions de combustion stables ou de réduire les émissions de polluants.	Applicable d'une manière générale.	Usage uniquement de gaz naturel, un combustible « propre »
b. Maintenance du système de combustion Maintenance programmée régulière conformément aux recommandations des fournisseurs.	Applicable d'une manière générale.	Une maintenance régulière des installations de combustion sera réalisée.
c. Système de contrôle avancé Voir la description au point 8.1.	L'applicabilité aux anciennes installations de combustion peut être limitée car cela suppose la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	Voir point 8.1
d. Bonne conception des équipements de combustion Bonne conception du four, des chambres de combustion, des brûleurs et des dispositifs associés.	Applicable d'une manière générale aux nouvelles installations de combustion	Les équipements de combustion seront neufs.
e. Choix du combustible Consiste à choisir, parmi les combustibles disponibles, ceux qui présentent de meilleures caractéristiques environnementales (faible teneur en soufre ou en mercure, par exemple), ou à remplacer la totalité ou une partie des combustibles utilisés par de tels combustibles, y compris dans les situations de démarrage ou en cas de recours à des combustibles d'appoint.	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de types de combustibles appropriés, présentant de meilleures caractéristiques environnementales, disponibilité sur laquelle peut influencer la politique énergétique de l'État membre concerné ou le bilan combustibles de l'ensemble du site en cas d'utilisation de combustibles produits par les activités industrielles. Dans le cas des installations de combustion existantes, le type de combustible peut être limité par la configuration et la conception de l'installation.	Usage uniquement de gaz naturel, un combustible « propre »
<b>MTD 7</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'application de la réduction catalytique sélective (SCR) ou de la réduction non catalytique sélective (SNCR) aux fins de la réduction des émissions de NO <sub>x</sub> , la MTD consiste à optimiser la conception ou le fonctionnement de la SCR ou de la SNCR (par exemple, rapport réactif/NO <sub>x</sub> optimisé, répartition homogène du réactif et taille optimale des gouttes de réactif). <b>Niveaux d'émission associés à la MTD</b> Les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NH <sub>3</sub> résultant de l'application de la SCR ou de la SNCR sont < 3-10 mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période d'échantillonnage. L'application de la SCR permet d'atteindre la valeur basse de la fourchette, tandis que la SNCR permet d'atteindre la valeur haute, sans recourir aux techniques de réduction des émissions par voie humide. Dans le cas des installations brûlant de la biomasse qui sont exploitées à charge variable, ainsi que dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au gazole, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 15 mg/Nm <sup>3</sup> .	/	Non applicable. Usage uniquement de gaz naturel, un combustible « propre »

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>MTD 8</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques pendant les conditions normales d'exploitation, la MTD consiste à garantir, par une conception, un fonctionnement et une maintenance appropriés, l'utilisation de tous les systèmes de réduction des émissions au maximum de leurs capacités et disponibilités.</p>	/	La conception et la maintenance des équipements permettra d'utiliser tous les systèmes de réduction des émissions atmosphériques au maximum de leurs capacités et disponibilités.
<p><b>MTD 9</b> Afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion ou de gazéification et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste, dans le cadre du système de management environnemental, à inclure les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles utilisés (voir MTD 1) :</p>	/	
<p>i) caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;</p>	/	<p>Les installations de combustion du site fonctionneront au gaz naturel. La qualité du gaz est assurée par le fournisseur. La vérification de la qualité du combustible est donc sous-traitée. Les réglages des installations seront réalisés selon les besoins et possibilités.</p>
<p>ii) contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants (par exemple, concentration dans le combustible, traitement des fumées appliqué) ; <i>Cf. Tableau à la page suivante</i></p>	/	
<p>iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités [par exemple, intégration de la caractérisation et des contrôles du combustible dans le système de contrôle avancé (voir la description au point 8.1)]. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.</p>	/	

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser
Biomasse/tourbe	– PCI – Humidité
	– C, Cl, F, N, S, K, Na – Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)
Charbon/lignite	– PCI – Humidité – Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, N, O, S
	– Br, Cl, F
	– Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Fioul lourd	– Cendres – C, S, N, Ni, V
Gazole	– Cendres – N, C, S
Gaz naturel	– PCI – CH <sub>4</sub> , C <sub>2</sub> H <sub>6</sub> , C <sub>3</sub> , C <sub>4</sub> <sup>+</sup> , CO <sub>2</sub> , N <sub>2</sub> , indice de Wobbe
Combustibles issus de procédés de l'industrie chimique (1)	– Br, C, Cl, F, H, N, O, S – Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Gaz sidérurgiques	– PCI, CH <sub>4</sub> (pour COG), C <sub>x</sub> H <sub>y</sub> (pour COG), CO <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> , N <sub>2</sub> , soufre total, poussières, indice de Wobbe
Déchets (2)	– PCI – Humidité – Br, C, Cl, F, H, N, O, S – Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)

(1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustible(s), au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

(2) Cette caractérisation s'effectue sans préjudice de l'application de la procédure de pré-acceptation et d'acceptation des déchets indiquée dans la MTD 60 a), qui peut déboucher sur la caractérisation ou le contrôle de substances/paramètres autres que ceux énumérés ici.

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>MTD 10</b></p> <p>Afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz),</li> <li>— établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,</li> <li>— vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,</li> <li>— évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.</li> </ul>	/	<p>OTNOC : Other Than Normal Operation Conditions</p> <p>Les systèmes sont identifiés et seront intégrés aux plans de maintenance préventive.</p>
<p><b>MTD 11</b></p> <p>La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de OTNOC.</p> <p>La surveillance peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.</p>	/	
<b>1.4 Efficacité énergétique</b>		
<p><b>MTD 12</b></p> <p>Afin d'accroître l'efficacité énergétique des unités de combustion, de gazéification ou IGCC exploitées 1 500 h/an ou davantage, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous.</p>	/	<p>Usage uniquement de gaz naturel, un combustible « propre ».</p> <p>Le fonctionnement des équipements sera optimisé dès la conception et vérifié régulièrement.</p>
<p>a. Optimisation de la combustion</p> <p>Voir la description au point 8.2.</p> <p>L'optimisation de la combustion réduit au minimum la teneur en substances imbrûlées des fumées et des résidus de combustion solides.</p>	Applicable d'une manière générale.	
<p>b. Optimisation des paramètres du fluide moteur</p> <p>Opérer aux plus hautes valeurs possibles de pression et de température du gaz ou de la vapeur servant de fluide moteur, dans les limites des contraintes associées, par exemple, à la maîtrise des émissions de NO<sub>x</sub> ou aux caractéristiques requises de l'énergie</p>	Applicable d'une manière générale.	
<p>c. Optimisation du cycle de vapeur</p> <p>Opérer à plus faible pression d'échappement de la turbine en utilisant la plus faible valeur possible de température de l'eau de refroidissement du condenseur, dans les limites imposées par la conception</p>	Applicable d'une manière générale.	Non concerné par une turbine, ni par de la cogénération
<p>d. Réduction de la consommation d'énergie</p> <p>Réduction de la consommation d'énergie interne (efficacité accrue de la pompe d'alimentation, par exemple)</p>	Applicable d'une manière générale.	
<p>e. Préchauffage de l'air de combustion</p> <p>Réutilisation d'une partie de la chaleur des gaz de combustion pour préchauffer l'air utilisé pour la combustion</p>	Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes de maîtrise des émissions de NO <sub>x</sub>	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
f. Préchauffage du combustible Préchauffage du combustible à l'aide de chaleur récupérée	Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la conception de la chaudière et à la nécessité de maîtriser les émissions de NO <sub>x</sub>	Non concerné par une turbine, ni par de la cogénération
g. Système de contrôle avancé Voir la description au point 8.2. Le contrôle informatisé des principaux paramètres de combustion permet d'améliorer l'efficacité de la combustion	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. L'applicabilité aux anciennes unités peut être limitée car cela suppose la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	
h. Préchauffage de l'eau d'alimentation à l'aide de chaleur récupérée Préchauffage de l'eau provenant du condenseur au moyen de chaleur de récupération avant de la réutiliser dans la chaudière	Uniquement applicable aux circuits de vapeur et non aux générateurs d'eau surchauffée. L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par les contraintes liées à la configuration de l'installation et à la quantité de chaleur récupérable	
i. Récupération de chaleur par cogénération (CHP) Récupération de chaleur (provenant principalement du circuit vapeur) pour la production d'eau chaude ou de vapeur destinée à être utilisée dans des activités ou procédés industriels ou dans un réseau public de chauffage urbain. Une récupération de chaleur supplémentaire est possible à partir : — des fumées — du refroidissement de grille — d'un lit fluidisé circulant	Applicable dans les limites des contraintes liées à la demande locale de chaleur et d'électricité L'applicabilité peut être limitée dans le cas des compresseurs utilisés dans des situations où la demande de chaleur est imprévisible.	
j. Disponibilité de la cogénération Voir la description au point 8.2.	Uniquement applicable aux unités nouvelles lorsqu'il existe des perspectives réalistes d'utilisation de chaleur à proximité de l'unité	
k. Condenseur de fumées Voir la description au point 8.2.	Applicable d'une manière générale aux unités de cogénération à condition qu'il existe une demande de chaleur basse température	
l. Accumulation de chaleur Stockage de chaleur par accumulation en mode cogénération	Uniquement applicable aux installations de cogénération. L'applicabilité peut être limitée en cas de faible charge calorifique	
m. « Cheminée humide » Voir la description au point 8.2.	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles ou existantes équipées d'un système de désulfuration des fumées (FGD) par voie humide	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p>n. Rejets par la tour de refroidissement Les émissions dans l'air sont évacuées par la tour de refroidissement et non par une cheminée réservée à cet effet</p>	<p>Uniquement applicable aux unités équipées d'un système FGD par voie humide lorsque le réchauffage des fumées est nécessaire avant évacuation, et lorsque le système de refroidissement de l'unité est une tour de refroidissement</p>	<p>Non concerné</p>
<p>o. Pré-séchage du combustible Réduction de la teneur en eau du combustible avant combustion afin d'améliorer les conditions de combustion</p>	<p>Applicable à la combustion de biomasse ou de tourbe dans les limites des contraintes liées aux risques de combustion spontanée (par exemple, la teneur en eau de la tourbe est maintenue au-dessus de 40 % tout au long de la chaîne de production). L'applicabilité aux installations existantes peut être limitée par la capacité calorifique supplémentaire pouvant être obtenue par le séchage et par les contraintes liées à certains modèles de chaudières ou à certaines configurations d'installations</p>	<p>Usage uniquement de gaz naturel</p>
<p>p. Réduction au minimum des pertes de chaleur Réduction au minimum des pertes de chaleur résiduelle, notamment de celles qui se produisent par l'intermédiaire du mâchefer, ou de celles que l'on peut limiter en isolant les sources de rayonnement</p>	<p>Uniquement applicable aux unités de combustion alimentées en combustible solide et aux unités de gazéification/IGCC</p>	<p>Absence de production de mâchefer</p>
<p>q. Matériaux avancés Utilisation de matériaux avancés aux propriétés avérées de résistance à des températures et pressions élevées de fonctionnement, et pouvant donc améliorer l'efficacité des procédés vapeur/de combustion</p>	<p>Uniquement applicable aux nouvelles unités</p>	
<p>r. Améliorations des turbines à vapeur Inclut des techniques telles que l'augmentation de la température et de la pression de la vapeur moyenne pression, l'ajout d'une turbine basse pression et des modifications de la géométrie des pales des turbines</p>	<p>L'applicabilité peut être limitée par la demande, les conditions de vapeur ou la durée de vie limitée de l'installation</p>	<p>Non concerné par une turbine, ni par de la cogénération</p>
<p>s. Conditions de vapeur supercritique ou ultra-supercritique Utilisation d'un circuit de vapeur, y compris de systèmes de réchauffage de la vapeur, dans lequel la vapeur peut atteindre des pressions supérieures à 220,6 bars et des températures de plus de 374 °C en conditions supercritiques, et des pressions supérieures à 250-300 bars et des températures de plus de 580-600 °C en conditions ultra-supercritiques</p>	<p>Uniquement applicable aux unités nouvelles de puissance <math>\geq 600</math> MWth exploitées plus de 4 000 h/an. Non applicable lorsque l'unité est destinée à produire de la vapeur à basse température ou pression dans les industries de procédés Non applicable aux turbines et moteurs à gaz produisant de la vapeur en mode cogénération. Dans le cas des unités brûlant de la biomasse, l'applicabilité peut être limitée par la corrosion à haute température provoquée par certaines biomasses</p>	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>1.5 Consommation d'eau et émissions dans l'eau</b>		
<b>MTD 13</b> Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des rejets d'eaux usées contaminées, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques énumérées ci-dessous, ou les deux.	/	Il n'est pas attendu de rejets d'eaux usées contaminées pour les chaudières du site.
a. Recyclage des eaux Les flux d'eaux usées, y compris les eaux de ruissellement, provenant de l'installation sont réutilisés à d'autres fins. Le degré de recyclage est limité par les exigences relatives à la qualité du flux d'eaux réceptrices et par le bilan hydrique de l'installation.	Non applicable aux eaux usées issues des systèmes de refroidissement lorsqu'elles contiennent des produits chimiques de traitement de l'eau ou des concentrations élevées de sels provenant de l'eau de mer	Le recyclage des eaux est à l'étude pour les autres utilités du site.
b. Manutention des cendres résiduelles sèches Les cendres résiduelles chaudes et sèches tombent du foyer sur un convoyeur mécanique et sont refroidies par l'air ambiant. Aucune eau n'est utilisée dans le processus.	Uniquement applicable aux installations qui brûlent des combustibles solides. Des restrictions techniques peuvent limiter l'applicabilité aux installations de combustion existantes	Non applicable
<b>MTD 14</b> Afin d'empêcher la contamination des eaux usées et de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à séparer les flux d'eaux usées et à les traiter séparément, en fonction des polluants qu'ils contiennent. Les flux d'eaux usées classiquement séparés et traités comprennent les eaux de ruissellement, l'eau de refroidissement et les eaux usées provenant du traitement des fumées.	Dans le cas des installations existantes, l'applicabilité peut être limitée par la configuration des systèmes d'évacuation des eaux usées.	Les eaux vannes de type domestiques et industrielles (purges des utilités) sont rejetées dans les réseaux d'eaux usées. Celles-ci rejoignent ensuite la station d'épuration du SIZIAF avant d'être acheminées vers le canal d'Aire à la Bassée conformément au règlement d'assainissement. Il n'est pas attendu d'autres eaux usées contaminées. Les chaudières fonctionneront au gaz naturel et n'auront pas la nécessité d'émettre des eaux usées d'un traitement des fumées. Les eaux pluviales sont quant à elles collectées par un réseau séparatif à travers deux bassins versants puis rejetées vers le canal d'Aire.
<b>MTD 15</b> Afin de réduire les émissions dans l'eau résultant du traitement des fumées, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous et à appliquer des techniques secondaires le plus près possible de la source de manière à éviter la dilution.	/	
<u>Techniques primaires</u>	/	
a. Combustion optimisée (voir MTD 6) et systèmes de traitement des fumées (par exemple, SCR/SNCR, voir MTD 7) Polluants classiquement visés/réduits : Composés organiques, ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Applicable d'une manière générale	Point a) Non appliqué
<u>Techniques secondaires</u> <sup>(1)</sup> (1) Les techniques sont décrites au point 8.6.	/	Point b) Non appliqué
b. Adsorption sur charbon actif Polluants classiquement visés/réduits : Composés organiques, mercure (Hg)	Applicable d'une manière générale	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
c. Traitement biologique aérobie Polluants classiquement visés/réduits : Composés organiques biodégradables, ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	Applicable d'une manière générale pour le traitement des composés organiques. Le traitement biologique aérobie de l'ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (c'est-à-dire de l'ordre de 10 g/l)	Point c) Non appliqué
d. Traitement biologique anaérobie/en anoxie Polluants classiquement visés/réduits : Mercure (Hg), nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ), nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	Applicable d'une manière générale	Point d) Non appliqué
e. Coagulation et floculation Polluants classiquement visés/réduits : Matières en suspension	Applicable d'une manière générale	Point e) Non appliqué
f. Cristallisation Polluants classiquement visés/réduits : Métaux et métalloïdes, sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ), fluorures (F <sup>-</sup> )	Applicable d'une manière générale	Point f) Non appliqué
g. Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration) Polluants classiquement visés/réduits : Matières en suspension, métaux	Applicable d'une manière générale	Point g) Non appliqué
h. Flottation Polluants classiquement visés/réduits : Matières en suspension, huile libre	Applicable d'une manière générale	Point h) Non appliqué
i. Échange d'ions Polluants classiquement visés/réduits : Métaux	Applicable d'une manière générale	Point i) Non appliqué
j. Neutralisation Polluants classiquement visés/réduits : Acides, alcalis	Applicable d'une manière générale	Point j) Non appliqué
k. Oxydation Polluants classiquement visés/réduits : Sulfures (S <sup>2-</sup> ), sulfites (SO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> )	Applicable d'une manière générale	Point k) Non appliqué
l. Précipitation Polluants classiquement visés/réduits : Métaux et métalloïdes, sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ), fluorures (F <sup>-</sup> )	Applicable d'une manière générale	Point l) Non appliqué
m. Décantation Polluants classiquement visés/réduits : Matières en suspension	Applicable d'une manière générale	Point m) Non appliqué
n. Extraction Polluants classiquement visés/réduits : Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Applicable d'une manière générale	Point n) Non appliqué
Les NEA-MTD se rapportent aux rejets directs dans une masse d'eau réceptrice au point où les émissions quittent l'installation. <i>Cf. tableau 1 à la page suivante</i>	/	Point m) Non appliqué  Point n) Non appliqué



**Tableau 1 : NEA-MTD pour les rejets directs résultant du traitement des fumées dans une masse d'eau réceptrice**

Substance/Paramètre		NEA-MTD
		Moyenne journalière
Carbone organique total (COT)		20-50 mg/l <sup>(1) (2) (3)</sup>
Demande chimique en oxygène (DCO)		60-150 mg/l <sup>(1) (2) (3)</sup>
Matières en suspension totales (MEST)		10-30 mg/l
Fluorures (F <sup>-</sup> )		10-25 mg/l
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )		1,3-2,0 g/l <sup>(3) (4) (5) (6)</sup>
Sulfures (S <sup>2-</sup> ), aisément libérables		0,1-0,2 mg/l <sup>(3)</sup>
Sulfites (SO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> )		1-20 mg/l <sup>(3)</sup>
Métaux et métalloïdes	As	10-50 µg/l
	Cd	2-5 µg/l
	Cr	10-50 µg/l
	Cu	10-50 µg/l
	Hg	0,2-3 µg/l
	Ni	10-50 µg/l
	Pb	10-20 µg/l
	Zn	50-200 µg/l

(1) Le NEA-MTD applicable est soit celui pour le COT, soit celui pour la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(2) Ce NEA-MTD s'applique après soustraction de la charge du flux entrant.

(3) Ce NEA-MTD ne s'applique qu'aux eaux usées résultant de l'utilisation de systèmes FGD par voie humide.

(4) Ce NEA-MTD ne s'applique qu'aux installations de combustion utilisant des composés du calcium pour le traitement des fumées.

(5) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD n'est pas nécessairement applicable en cas d'eaux usées très salines (par exemple, concentrations de chlorures > 5 g/l), du fait de la solubilité accrue du sulfate de calcium.

(6) Ce NEA-MTD ne s'applique pas aux rejets dans la mer ou dans les masses d'eau saumâtre.

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>1.6 Gestion des déchets</b>		
<p><b>MTD 16</b> Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer résultant des procédés de combustion ou de gazéification et des techniques de réduction des émissions, la MTD consiste à organiser les opérations de manière à maximiser, par ordre de priorité et compte tenu de l'ensemble du cycle de vie :</p> <p>a) la prévention des déchets, c'est-à-dire maximiser la proportion de résidus qui sont des sous-produits ; b) la préparation des déchets en vue de leur réemploi, c'est-à-dire en fonction des critères spécifiques de qualité requis ; c) le recyclage des déchets ; d) d'autres formes de valorisation des déchets (par exemple, la valorisation énergétique), grâce à la mise en œuvre d'une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous</p>	/	Usage uniquement de gaz naturel, la production de déchets sera donc très limitée : pas de mâchefer, ni de cendres
<p>a. Production de gypse en tant que sous-produit Optimisation de la qualité des résidus à base de calcium générés par les systèmes de désulfuration des fumées par voie humide, afin que ces résidus puissent être utilisés comme substituts du gypse naturel (par exemple comme matière première dans l'industrie des plaques de plâtre). La qualité du calcaire utilisé dans la FGD par voie humide a une incidence sur la pureté du gypse produit.</p>	Applicable d'une manière générale dans les limites des contraintes liées à la qualité requise de gypse, aux exigences sanitaires associées à chaque usage spécifique et aux conditions du marché.	Non concerné
<p>b. Recyclage ou valorisation des résidus dans le secteur de la construction Recyclage ou valorisation des résidus (par exemple, résidus des procédés de désulfuration par voie semi-sèche, cendres volantes, cendres résiduelles) sous forme de matériaux de construction (par exemple pour la construction des routes, en remplacement du sable dans la fabrication du béton, ou dans l'industrie du ciment).</p>	Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la qualité requise des matériaux (par exemple, propriétés physiques, teneur en substances nocives) pour chaque usage spécifique, et aux conditions du marché.	Non concerné
<p>c. Valorisation énergétique consistant à utiliser des déchets dans le mélange combustible L'énergie résiduelle contenue dans les cendres et les boues riches en carbone qui résultent de la combustion du charbon, du lignite, du fioul lourd, de la tourbe ou de la biomasse peut être valorisée, par exemple, en mélangeant les cendres et les boues avec le combustible</p>	Applicable d'une manière générale lorsque les installations sont en mesure d'accepter des déchets dans le mélange de combustibles et sont techniquement équipées pour amener les combustibles dans la chambre de combustion	Non concerné
<p>d. Préparation du catalyseur usé en vue du réemploi La préparation du catalyseur usé en vue du réemploi (jusqu'à quatre fois pour les catalyseurs de SCR) rétablit partiellement ou intégralement l'efficacité de celui-ci, prolongeant sa durée de vie utile de plusieurs décennies. La préparation du catalyseur usé en vue du réemploi est intégrée dans un système de gestion du catalyseur</p>	L'applicabilité peut être limitée par l'état mécanique du catalyseur et les performances requises de maîtrise des émissions de NO <sub>x</sub> et de NH <sub>3</sub>	Sera fonction de l'équipement retenu

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>1.7 Émissions sonores</b>		
<b>MTD 17</b> Afin de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Les mesures opérationnelles nécessaires seront prises pour réduire les émissions sonores.
a. Mesures opérationnelles Entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>– inspection et maintenance améliorées des équipements</li> <li>– fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible</li> <li>– conduite des équipements par du personnel expérimenté</li> <li>– renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible</li> <li>– précautions pour éviter le bruit pendant les activités de maintenance</li> </ul>	Applicable d'une manière générale	Les équipements utilisés par ACC seront neufs.  Les mesures seront prises en compte.
b. Équipements peu bruyants Concerne potentiellement les compresseurs, les pompes et les disques	Applicable d'une manière générale aux équipements nouveaux ou remplacés	Le niveau sonore sera pris en compte dans le choix des équipements
c. Atténuation du bruit Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre l'émetteur et le récepteur. Les obstacles appropriés comprennent les murs antibruit, les remblais et les bâtiments	Applicable d'une manière générale aux installations nouvelles. Dans le cas des installations existantes, le manque d'espace peut empêcher l'intercalation d'obstacles.	
d. Dispositifs anti-bruit Entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>– réducteurs de bruit</li> <li>– isolement des équipements</li> <li>– confinement des équipements bruyants</li> <li>– insonorisation des bâtiments</li> </ul>	L'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace	Des dispositions seront prises en fonction des niveaux de bruits résiduels.
e. Localisation appropriée des équipements et des bâtiments Les niveaux de bruit peuvent être réduits en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur et en utilisant les bâtiments comme des écrans antibruit.	Applicable d'une manière générale aux installations nouvelles. Dans le cas des installations existantes, le déplacement des équipements et des unités de production peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.	Les équipements seront placés dans un local fermé dédié.

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>2. Conclusions sur les MTD pour la combustion de combustibles solides</b>		
<b>2.1 Conclusions sur les MTD pour la combustion de charbon ou de lignite</b>		
<i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la combustion de charbon ou de lignite. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i>		
<b>2.1.1 Performance environnementale générale</b>		
<b>MTD 18</b> Afin d'améliorer la performance environnementale générale de la combustion du charbon ou du lignite, et en plus de la MTD 6, la MTD consiste à appliquer la technique indiquée ci-dessous.	/	Non applicable.
a. Procédé de combustion intégrée garantissant un haut rendement de la chaudière et incluant des techniques primaires de réduction des émissions de NO <sub>x</sub> (par exemple, étagement de l'air, étagement du combustible, brûleurs bas NO <sub>x</sub> ou recyclage des fumées) Des procédés de combustion tels que la combustion de charbon sous forme pulvérisée, la combustion en lit fluidisé ou en couche permettent cette intégration.	Applicable d'une manière générale	
<b>2.1.2 Efficacité énergétique</b>		
<b>MTD 19</b> Afin d'accroître l'efficacité énergétique de la combustion du charbon ou du lignite, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées dans la MTD 12 et ci-dessous.	/	Non applicable.
a. Manutention des cendres résiduelles sèches Les cendres résiduelles chaudes et sèches tombent du foyer sur un convoyeur mécanique et sont refroidies par l'air ambiant après avoir été redirigées vers le foyer pour être rebrûlées. Tant la recombustion des cendres que leur refroidissement génèrent une énergie utile.	Des restrictions techniques peuvent limiter l'applicabilité aux installations de combustion existantes.	
Tableau 2 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion de charbon ou de lignite <i>Cf. tableau à la page suivante</i>	/	

**Tableau 2 : Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion de charbon ou de lignite**

Type d'unité de combustion	NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup>		
	Rendement électrique net (%) <sup>(3)</sup>		Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3) (4) (5)</sup>
	Unité nouvelle <sup>(6) (7)</sup>	Unité existante <sup>(6) (8)</sup>	Unité nouvelle ou existante
au charbon, ≥ 1 000 MW <sub>th</sub>	45-46	33,5-44	75-97
au lignite, ≥ 1 000 MW <sub>th</sub>	42-44 <sup>(9)</sup>	33,5-42,5	75-97
au charbon, < 1 000 MW <sub>th</sub>	36,5-41,5 <sup>(10)</sup>	32,5-41,5	75-97
au lignite, < 1 000 MW <sub>th</sub>	36,5-40 <sup>(11)</sup>	31,5-39,5	75-97

(1) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas dans le cas des unités exploitées moins de 1 500 h/an.

(2) Dans le cas des unités de cogénération, un seul des deux NEEA-MTD (« Rendement électrique net » ou « Consommation totale nette de combustible ») s'applique, en fonction de la conception de l'unité de cogénération (c'est-à-dire privilégiant plutôt la production d'électricité ou plutôt la production de chaleur).

(3) Les valeurs basses de la fourchette peuvent correspondre aux cas où le type de système de refroidissement utilisé ou la localisation géographique de l'unité ont une incidence négative sur le rendement énergétique.

(4) Ces niveaux ne pourront peut-être pas être atteints si la demande de chaleur est trop faible.

(5) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux unités produisant uniquement de l'électricité.

(6) Les valeurs basses des fourchettes de NEEA-MTD sont obtenues en cas de conditions climatiques défavorables, d'unités alimentées en lignite de faible qualité ou d'unités anciennes (mises en service pour la première fois avant 1985).

(7) La valeur haute de la fourchette de NEEA-MTD peut être obtenue pour des valeurs élevées des paramètres de vapeur (pression, température).

(8) L'amélioration possible du rendement électrique dépend de chaque unité, mais on estime que l'application des MTD dans les unités existantes peut entraîner une augmentation de ce rendement de plus de 3 points de pourcentage, en fonction de la conception initiale de l'unité et des rénovations déjà effectuées.

(9) Dans le cas des unités qui brûlent du lignite dont le pouvoir calorifique inférieur est inférieur à 6 MJ/kg, la valeur basse de la fourchette de NEEA-MTD est 41,5 %.

(10) La valeur haute de la fourchette de NEEA-MTD peut atteindre 46 % dans le cas des unités de puissance ≥ 600 MW<sub>th</sub> utilisant la vapeur dans les conditions supercritiques ou ultrasupercritiques.

(11) La valeur haute de la fourchette de NEEA-MTD peut atteindre 44 % dans le cas des unités de puissance ≥ 600 MW<sub>th</sub> utilisant la vapeur dans les conditions supercritiques ou ultrasupercritiques.

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>2.1.3 Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub>, de N<sub>2</sub>O et de CO</b>		
<b>MTD 20</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> tout en limitant les émissions de CO et de N <sub>2</sub> O dues à la combustion de charbon ou de lignite, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable, il s'agit d'installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.
a. Optimisation de la combustion Voir la description au point 8.3. Généralement utilisée en association avec d'autres techniques	Applicable d'une manière générale	
b. Combinaison d'autres techniques primaires de réduction des émissions de NO <sub>x</sub> (par exemple, étagement de l'air, étagement du combustible, recyclage des fumées, brûleurs bas NO <sub>x</sub> ) Voir la description de chaque technique au point 8.3. La conception de la chaudière peut avoir une incidence sur le choix et sur l'efficacité de la combinaison appropriée de techniques primaires.	Applicable d'une manière générale	
c. Réduction non catalytique sélective (SNCR) Voir la description au point 8.3. Peut être appliquée avec la SCR hybride de finition (« slip » SCR)	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des chaudières présentant une section transversale de grande dimension, qui empêche le mélange homogène du NH <sub>3</sub> et des NO <sub>x</sub> . L'applicabilité peut être limitée dans le cas des installations de combustion exploitées moins de 1 500 h/an à charge très variable de la chaudière	
d. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion de puissance < 300 MW <sub>th</sub> exploitées moins de 500 h/an. Non applicable d'une manière générale aux installations de combustion de puissance < 100 MW <sub>th</sub> . Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an ainsi qu'aux installations de combustion existantes de puissance ≥ 300 MW <sub>th</sub> exploitées moins de 500 h/an	
e. Combinaison de techniques de réduction des émissions de NO <sub>x</sub> et de SO <sub>x</sub> Voir la description au point 8.3.	Applicable au cas par cas, en fonction des caractéristiques du combustible et du procédé de combustion	
Tableau 3 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> résultant de la combustion de charbon ou de lignite <i>Cf. tableau à la page suivante</i>	/	

MTD et description		Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD								
<p>À titre indicatif, les niveaux annuels moyens d'émissions de CO des installations de combustion existantes exploitées 1 500 h/an ou davantage, ou des installations nouvelles sont généralement les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW<sub>th</sub>)</th> <th>Niveau indicatif d'émissions de CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&lt; 300</td> <td>&lt; 30-140</td> </tr> <tr> <td>≥ 300, chaudière CLF brûlant du charbon ou du lignite et chaudière CP au lignite</td> <td>&lt; 30-100 <sup>(1)</sup></td> </tr> <tr> <td>≥ 300, chaudière CP au charbon</td> <td>&lt; 5-100 <sup>(1)</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La valeur haute de la fourchette peut atteindre 140 mg/Nm<sup>3</sup> en cas de limitations dues à la conception de la chaudière, ou dans le cas des chaudières à lit fluidisé non équipées de dispositifs de réduction secondaire des émissions de NO<sub>x</sub>.</p>		Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	Niveau indicatif d'émissions de CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	< 300	< 30-140	≥ 300, chaudière CLF brûlant du charbon ou du lignite et chaudière CP au lignite	< 30-100 <sup>(1)</sup>	≥ 300, chaudière CP au charbon	< 5-100 <sup>(1)</sup>	/	Non applicable.
Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	Niveau indicatif d'émissions de CO (mg/Nm <sup>3</sup> )										
< 300	< 30-140										
≥ 300, chaudière CLF brûlant du charbon ou du lignite et chaudière CP au lignite	< 30-100 <sup>(1)</sup>										
≥ 300, chaudière CP au charbon	< 5-100 <sup>(1)</sup>										

**Tableau 3 : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> résultant de la combustion de charbon ou de lignite**

Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MWth)	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	Moyenne annuelle		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage.	
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2) (3)</sup>
< 100	100-150	100-270	155-200	165-330
100-300	50-100	100-180	80-130	155-210
≥ 300, chaudière CLF brûlant du charbon ou du lignite et chaudière CP au lignite	50-85	> 85-150 <sup>(4) (5)</sup>	80-125	140-165 <sup>(6)</sup>
≥ 300, chaudière CP au charbon	65-85	65-150	80-125	85-165 <sup>(7)</sup>

(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.

(2) Dans le cas des chaudières CP mises en service au plus tard le 1er juillet 1987 qui sont exploitées moins de 1 500 h/an et auxquelles la SCR ou la SNCR ne sont pas applicables, la valeur haute de la fourchette est 340 mg/Nm<sup>3</sup>.

(3) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.

(4) L'obtention de la valeur basse de la fourchette est considérée comme possible en cas d'utilisation de la SCR.

(5) La valeur haute de la fourchette est 175 mg/Nm<sup>3</sup> pour les chaudières CLF mises en service au plus tard le 7 janvier 2014 et pour les chaudières CP au lignite.

(6) La valeur haute de la fourchette est 220 mg/Nm<sup>3</sup> pour les chaudières CLF mises en service au plus tard le 7 janvier 2014 et pour les chaudières CP au lignite.

(7) Dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette est 200 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations exploitées 1 500 h/an ou davantage, et 220 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations exploitées moins de 1 500 h/an.



MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>2.1.4 Émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub>, de HCl et de HF</b>		
<b>MTD 21</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de SO <sub>x</sub> , de HCl et de HF dues à la combustion de charbon ou de lignite, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable, il s'agit d'installations de combustion utilisant du gaz naturel.
a. Injection de sorbant dans le foyer (foyer ou lit fluidisé) Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
b. Injection de sorbant dans le conduit (ISC) Voir la description au point 8.4. La technique peut être utilisée pour l'élimination de HCl/HF lorsque aucune technique secondaire de FGD n'est appliquée.	Applicable d'une manière générale	
c. Absorbeur-sécheur par atomisation Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
d. Épurateur à sec à lit fluidisé circulant Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
e. Épuration par voie humide Voir la description au point 8.4. Les techniques peuvent être utilisées pour l'élimination de HCl/HF lorsque aucune technique secondaire de FGD n'est appliquée	Applicable d'une manière générale	
f. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir la description au point 8.4.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion de puissance < 300 MW <sub>th</sub> ainsi qu'aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an	
g. FGD à l'eau de mer Voir la description au point 8.4.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion de puissance < 300 MW <sub>th</sub> ainsi qu'aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an	
h. Combinaison de techniques de réduction des émissions de NO <sub>x</sub> et de SO <sub>x</sub> Voir la description au point 8.4.	Applicable au cas par cas, en fonction des caractéristiques du combustible et du procédé de combustion	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p>i. Remplacement ou suppression de l'échangeur thermique gaz-gaz en aval du système de FGD par voie humide</p> <p>Remplacement de l'échangeur thermique gaz-gaz en aval du système de FGD par voie humide par un extracteur de chaleur multitubulaire, ou suppression de l'échangeur thermique et évacuation des fumées par une tour de refroidissement ou une cheminée humide.</p>	Uniquement applicable quand l'échangeur thermique a besoin d'être changé ou remplacé dans les installations de combustion équipées d'un système de FGD par voie humide et d'un échangeur thermique gaz-gaz en aval	
<p>j. Choix du combustible</p> <p>Voir la description au point 8.4.</p> <p>Utilisation de combustible à faible teneur en soufre (jusqu'à 0,1 % en poids, base sèche), en chlore ou en fluor</p>	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre. L'applicabilité peut être limitée par des contraintes de conception dans le cas des installations de combustion qui utilisent des combustibles indigènes très spécifiques	
<p>Tableau 4 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO<sub>2</sub> résultant de la combustion de charbon ou de lignite</p> <p><i>Cf. tableau à la page suivante</i></p>	/	
<p>Dans le cas d'une installation de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 300 MW, spécifiquement conçue pour utiliser des combustibles à base de lignite indigène et qui peut démontrer qu'elle ne peut pas respecter les NEA-MTD indiqués dans le Tableau 4 pour des raisons technico-économiques, les NEA-MTD de moyenne journalière figurant dans le Tableau 4 ne s'appliquent pas, et la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD de moyenne annuelle est la suivante :</p> <p>i) pour un système FGD nouveau : <math>CBG \times 0,01</math> avec un maximum de 200 mg/Nm<sup>3</sup>,</p> <p>ii) pour un système FGD existant : <math>CBG \times 0,03</math> avec un maximum de 320 mg/Nm<sup>3</sup>,</p> <p>où CBG désigne la concentration de SO<sub>2</sub> dans les fumées non traitées, en moyenne annuelle (dans les conditions standard indiquées dans la rubrique « Généralités »), à l'entrée du système de réduction des émissions de SO<sub>x</sub>, pour une teneur de référence en oxygène (O<sub>2</sub>) de 6 % en volume,</p> <p>iii) en cas de recours à l'injection de sorbant dans le foyer dans le cadre d'un système FGD, il est possible de corriger la CBG en tenant compte de l'efficacité de réduction des émissions de SO<sub>2</sub> de cette technique (<math>\eta_{BSI}</math>), comme suit : <math>CBG \text{ (corrigée)} = CBG \text{ (mesurée)} / (1 - \eta_{BSI})</math></p>	/	
<p>Tableau 5 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de HCl et de HF résultant de la combustion de charbon ou de lignite</p> <p><i>Cf. tableau à la page suivante</i></p>	/	

**Tableau 4 : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO<sub>2</sub> résultant de la combustion de charbon ou de lignite**

Puissance thermique nominale totale de l'installation (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	Moyenne annuelle		Moyenne journalière	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage.
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2)</sup>
< 100	150-200	150-360	170-220	170-400
100-300	80-150	95-200	135-200	135-220 <sup>(3)</sup>
≥ 300, chaudière CP	10-75	10-130 <sup>(4)</sup>	25-110	25-165 <sup>(5)</sup>
≥ 300, Chaudière à lit fluidisé <sup>(6)</sup>	20-75	20-180	25-110	50-220

(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.

(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.

(3) Dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 250 mg/Nm<sup>3</sup>.

(4) La valeur basse de la fourchette peut être obtenue moyennant utilisation de combustibles à faible teneur en soufre, en association avec les systèmes les plus avancés de réduction des émissions par voie humide.

(5) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 220 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014 et exploitées moins de 1 500 h/an. Pour les autres installations existantes mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 205 mg/Nm<sup>3</sup>.

(6) Dans le cas des chaudières à lit fluidisé circulant, la valeur basse de la fourchette peut être obtenue en recourant à la FGD par voie humide à haut rendement. La valeur haute de la fourchette peut être obtenue en appliquant la technique d'injection de sorbant dans le foyer.

**Tableau 5 : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de HCl et de HF résultant de la combustion de charbon ou de lignite**

Polluant	Puissance thermique nominale totale de l'installation (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )	
		Moyenne annuelle ou moyenne des échantillons sur une année	
		Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>
HCl	< 100	1-6	2-10 <sup>(2)</sup>
	≥ 100	1-3	1-5 (2) <sup>(3)</sup>
HF	< 100	< 1-3	< 1-6 <sup>(4)</sup>
	≥ 100	< 1-2	< 1-3 <sup>(4)</sup>

(1) La valeur basse de ces fourchettes de NEA-MTD peut être difficile à obtenir dans le cas des installations équipées d'un système de FGD par voie humide et d'un échangeur thermique gaz-gaz en aval.

(2) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 20 mg/Nm<sup>3</sup> dans les cas suivants : installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en chlore égale ou supérieure à 1 000 mg/kg (poids sec) ; installations exploitées moins de 1 500 h/an ; chaudières CLF. Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.

(3) Dans le cas des installations équipées d'un système de FGD par voie humide avec échangeur thermique gaz-gaz en aval, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 7 mg/Nm<sup>3</sup>.

(4) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 7 mg/Nm<sup>3</sup> dans les cas suivants : installations équipées d'un système de FGD par voie humide avec échangeur thermique gaz-gaz en aval ; installations exploitées moins de 1 500 h/an ; chaudières CLF. Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD				
<b>2.1.5 Émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques</b>								
<b>MTD 22</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques dues à la combustion de charbon ou de lignite, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/		Non applicable. Les installations fonctionnent au gaz naturel.				
a. Electrofiltre Voir la description au point 8.5.								
b. Filtre à manches Voir la description au point 8.5.								
c. Injection de sorbant dans le foyer (foyer ou lit fluidisé) Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.								
d. Système de FGD par voie sèche ou semi-sèche Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.								
e. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.								
Tableau 6 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de poussières résultant de la combustion de charbon ou de lignite		/						
Puissance thermique nominale totale de l'installation (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )							
	Moyenne annuelle					Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage.		
	Installation nouvelle					Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2)</sup>
< 100	2-5					2-18	4-16	4-22 <sup>(3)</sup>
100-300	2-5					2-14	3-15	4-22 <sup>(4)</sup>
300-1 000	2-5					2-10 <sup>(5)</sup>	3-10	3-11 <sup>(6)</sup>
≥ 1 000	2-5	2-8	3-10	3-11 <sup>(7)</sup>				
<p>(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.</p> <p>(3) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 28 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p> <p>(4) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 25 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p> <p>(5) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 12 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p> <p>(6) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 20 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p> <p>(7) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 14 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p>								

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>2.1.5 Émissions atmosphériques de mercure</b>		
<b>MTD 23</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de mercure dues à la combustion de charbon ou de lignite, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable. Les installations fonctionnent au gaz naturel.
Effet accessoire des techniques utilisées en premier lieu pour réduire les émissions d'autres polluants	/	
a. Electrofiltre Voir la description au point 8.5. Cette technique agit plus efficacement sur les émissions de mercure lorsque la température des fumées est inférieure à 130 °C. La technique est principalement utilisée pour la réduction des émissions de poussières.	Applicable d'une manière générale	
b. Filtre à manches Voir la description au point 8.5. La technique est principalement utilisée pour la réduction des émissions de poussières.	Applicable d'une manière générale	
c. Système de FGD par voie sèche ou semi-sèche Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.	Applicable d'une manière générale	
d. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.	Voir applicabilité dans la MTD 21	
e. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3. Uniquement utilisée en association avec d'autres techniques pour augmenter ou réduire l'oxydation du mercure avant captage dans un système de FGD ou de dépoussiérage placé à la suite. La technique est principalement utilisée pour la réduction des émissions de NO <sub>x</sub>	Voir applicabilité dans la MTD 20	
Techniques spécifiques de réduction des émissions de mercure	/	
f. Injection d'un sorbant carboné (par exemple, charbon actif ou charbon actif halogéné) dans les fumées Voir la description au point 8.5. Généralement utilisée en association avec un électrofiltre ou un filtre à manches. L'utilisation de cette technique peut nécessiter des étapes supplémentaires de traitement pour mieux séparer la fraction de carbone contenant du mercure avant toute réutilisation des cendres volantes	Applicable d'une manière générale	
g. Utilisation d'additifs halogénés dans le combustible ou injection de ceux-ci dans le foyer Voir la description au point 8.5.	Applicable d'une manière générale dans le cas de combustibles à faible teneur en halogènes	
h. Prétraitement du combustible Lavage, brassage et mélange du combustible afin de limiter/réduire la teneur en mercure ou d'améliorer le captage du mercure par les dispositifs antipollution	L'applicabilité est à déterminer en fonction des résultats d'une étude préalable visant à caractériser le combustible et à évaluer l'efficacité potentielle de la technique	
i. Choix du combustible Voir la description au point 8.5.	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre	

MTD et description					Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
Tableau 7 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de mercure résultant de la combustion de charbon et de lignite					/	
Puissance thermique nominale totale de l'installation (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )					
	Moyenne annuelle ou moyenne des échantillons sur une année					
	Installation nouvelle		Installation existante <sup>(1)</sup>			
	charbon	lignite	charbon	lignite		
< 300	< 1-3	< 1-5	< 1-9	< 1-10		
≥ 300	< 1-2	< 1-4	< 1-4	< 1-7		
(1) La valeur basse de la fourchette de NEA-MTD peut être obtenue par l'application de techniques spécifiques de réduction des émissions de mercure.						
<b>2.2 Conclusions sur les MTD pour la combustion de biomasse solide ou de tourbe</b>						
<i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la combustion de biomasse solide ou de tourbe. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i>						
<b>2.2.1 Efficacité énergétique</b>						
Tableau 8 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion de biomasse solide ou de tourbe					/	Non applicable, les installations fonctionnent au gaz naturel.
Type d'unité de combustion	NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup>					
	Rendement électrique net (%) <sup>(3)</sup>		Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(4) (5)</sup>			
	Unité nouvelle <sup>(6)</sup>	Unité existante	Unité nouvelle	Unité existante		
Chaudière brûlant de la biomasse solide ou de la tourbe	de 33,5 à > 38	28-38	73-99	73-99		
<p>(1) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas dans le cas des unités exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(2) Dans le cas des unités de cogénération, un seul des deux NEEA-MTD (« Rendement électrique net » ou « Consommation totale nette de combustible ») s'applique, en fonction de la conception de l'unité de cogénération (c'est-à-dire privilégiant plutôt la production d'électricité ou plutôt la production de chaleur).</p> <p>(3) Le niveau bas de la fourchette peut correspondre aux cas où le type de système de refroidissement utilisé ou la localisation géographique de l'unité ont une incidence négative sur le rendement énergétique.</p> <p>(4) Ces niveaux ne pourront peut-être pas être atteints si la demande de chaleur est trop faible.</p> <p>(5) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux unités produisant uniquement de l'électricité.</p> <p>(6) La valeur basse de la fourchette peut tomber à 32 % dans le cas des unités de puissance &lt; 150 MW<sub>th</sub> utilisant des combustibles à base de biomasse à forte teneur en eau.</p>						

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>2.2.2 Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub>, de N<sub>2</sub>O et de CO</b>		
<p><b>MTD 24</b> Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à développer au maximum la réutilisation des emballages, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1). Les emballages (fûts, conteneurs, GRV, palettes, etc.) sont réutilisés pour l'entreposage des déchets s'ils sont en bon état et suffisamment propres, sous réserve d'un contrôle de la compatibilité des substances contenues (lors des utilisations successives). Au besoin, l'emballage fait l'objet d'un traitement approprié avant réutilisation (par exemple, reconditionnement, nettoyage).</p>	/	Non applicable, les installations fonctionnent au gaz naturel
<p>a. Optimisation de la combustion Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Applicable d'une manière générale	
<p>b. Brûleurs bas NO<sub>x</sub> Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Applicable d'une manière générale	
<p>c. Étagement de l'air Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Applicable d'une manière générale	
<p>d. Étagement du combustible Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Applicable d'une manière générale	
<p>e. Recyclage des fumées Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Applicable d'une manière générale	
<p>f. Réduction non catalytique sélective (SNCR) Voir la description au point 8.3. Peut être appliquée avec la SCR hybride de finition (« slip » SCR).</p>	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an à charge très variable de la chaudière. L'applicabilité peut être limitée dans le cas des installations de combustion exploitées entre 500 et 1 500 h/an à charge très variable de la chaudière. Applicable, pour les installations de combustion existantes, dans les limites des contraintes liées à la fenêtre de température requise et au temps de séjour des réactifs injectés	
<p>g. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3. L'utilisation de combustibles à forte teneur en alcalis (par exemple, la paille) peut nécessiter l'installation de la SCR en aval du système de dépoussiérage</p>	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. L'applicabilité aux installations de combustion existante de puissance < 300 MW <sub>th</sub> peut être limitée pour des raisons économiques. Non applicable d'une manière générale aux installations de combustion existantes de puissance < 100 MW <sub>th</sub>	

MTD et description					Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
Tableau 9 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> résultant de la combustion de biomasse solide ou de tourbe					/	Non applicable, les installations fonctionnent au gaz naturel
Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )					
	Moyenne annuelle		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage			
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2)</sup>		
50-100	70-150 <sup>(3)</sup>	70-225 <sup>(4)</sup>	120-200 <sup>(5)</sup>	120-275 <sup>(6)</sup>		
100-300	50-140	50-180	100-200	100-220		
≥ 300	40-140	40-150 <sup>(7)</sup>	65-150	95-165 <sup>(8)</sup>		
<p>(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(2) Dans le cas des installations de combustion exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.</p> <p>(3) Dans le cas des installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en potassium égale ou supérieure à 2 000 mg/kg (poids sec) ou à teneur moyenne en sodium égale ou supérieure à 300 mg/kg, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 200 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(4) Dans le cas des installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en potassium égale ou supérieure à 2 000 mg/kg (poids sec) ou à teneur moyenne en sodium égale ou supérieure à 300 mg/kg, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 250 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(5) Dans le cas des installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en potassium égale ou supérieure à 2 000 mg/kg (poids sec) ou à teneur moyenne en sodium égale ou supérieure à 300 mg/kg, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 260 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(6) Dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014 et brûlant des combustibles à teneur moyenne en potassium égale ou supérieure à 2 000 mg/kg (poids sec) ou à teneur moyenne en sodium égale ou supérieure à 300 mg/kg, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 310 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(7) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 160 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p> <p>(8) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 200 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p>						
<p>À titre indicatif, les niveaux annuels moyens d'émission de CO sont généralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– &lt; 30-250 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations de combustion existantes de puissance comprise entre 50 et 100 MW<sub>th</sub> exploitées 1 500 h/an ou davantage, ou dans le cas des installations de combustion nouvelles de puissance comprise entre 50 et 100 MW<sub>th</sub>;</li> <li>– &lt; 30-160 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations de combustion existantes de puissance comprise entre 100 et 300 MW<sub>th</sub> exploitées 1 500 h/an ou davantage, ou dans le cas des installations de combustion nouvelles de puissance comprise entre 100 et 300 MW<sub>th</sub>;</li> <li>– &lt; 30-80 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations de combustion existantes de puissance ≥ 300 MW<sub>th</sub> exploitées 1 500 h/an ou davantage, ou dans le cas des installations de combustion nouvelles de puissance ≥ 300 MW<sub>th</sub>.</li> </ul>					/	



MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>2.2.3 Émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub>, de HCl et de HF</b>		
<b>MTD 25</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de SO <sub>x</sub> , de HCl et de HF dues à la combustion de biomasse solide ou de lignite, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable, les installations fonctionnent au gaz naturel
a. Injection de sorbant dans le foyer (foyer ou lit fluidisé) Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
b. Injection de sorbant dans le conduit (ISC) Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
c. Absorbant-sécheur par atomisation Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
d. Épurateur à sec à lit fluidisé circulant Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
e. Épuration par voie humide Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
f. Condenseur de fumées Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
g. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir la description au point 8.4.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an	
k. Choix du combustible Voir la description au point 8.4.	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre.	
Tableau 10 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO <sub>2</sub> résultant de la combustion de biomasse solide ou de tourbe <i>Cf. tableau à la page suivante</i>	/	
Tableau 11 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de HCl et de HF résultant de la combustion de biomasse solide ou de tourbe <i>Cf. tableau à la page suivante</i>	/	

**Tableau 10 : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO<sub>2</sub> résultant de la combustion de biomasse solide ou de tourbe**

Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD pour les émissions de SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	Moyenne annuelle		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage	
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2)</sup>
< 100	15-70	15-100	30-175	30-215
100-300	< 10-50	< 10-70 <sup>(3)</sup>	< 20-85	< 20-175 <sup>(4)</sup>
≥ 300	< 10-35	< 10-50 <sup>(3)</sup>	< 20-70	< 20-85 <sup>(5)</sup>

(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.

(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.

(3) Dans le cas des installations existantes brûlant des combustibles à teneur moyenne en soufre égale ou supérieure à 0,1 % (poids sec), la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

(4) Dans le cas des installations existantes brûlant des combustibles à teneur moyenne en soufre égale ou supérieure à 0,1 % (poids sec), la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 215 mg/Nm<sup>3</sup>.

(5) Dans le cas des installations existantes brûlant des combustibles à teneur moyenne en soufre égale ou supérieure à 0,1 % (poids sec), la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 165 mg/Nm<sup>3</sup>, ou 215 mg/Nm<sup>3</sup> si ces installations ont été mises en service au plus tard le 7 janvier 2014 ou s'il s'agit de chaudières CLF brûlant de la tourbe.

**Tableau 11 : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de HCl et de HF résultant de la combustion de biomasse solide ou de tourbe**

Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD pour les émissions de HCl (mg/Nm <sup>3</sup> ) <sup>(1) (2)</sup>				NEA-MTD pour les émissions de HF (mg/Nm <sup>3</sup> )	
	Moyenne annuelle ou moyenne des échantillons sur une année		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage		Moyenne sur la période d'échantillonnage	
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(3) (4)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(5)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(5)</sup>
< 100	1-7	1-15	1-12	1-35	< 1	< 1,5
100-300	1-5	1-9	1-12	1-12	< 1	< 1
≥ 300	1-5	1-5	1-12	1-12	< 1	< 1

(1) Dans le cas des installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en chlore égale ou supérieure à 0,1 % (poids sec), ou dans le cas des installations existantes brûlant de la biomasse en association avec un combustible riche en soufre (tourbe, par exemple) ou utilisant des additifs alcalins de conversion des chlorures (soufre élémentaire, par exemple), la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD de moyenne annuelle est 15 mg/Nm<sup>3</sup> pour les nouvelles installations et 25 mg/Nm<sup>3</sup> pour installations existantes. La fourchette de NEA-MTD de moyenne journalière ne s'applique pas à ces installations.

(2) La fourchette de NEA-MTD de moyenne journalière ne s'applique pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an. La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD de moyenne annuelle pour les installations nouvelles exploitées moins de 1 500 h/an est 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

(3) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.

(4) La valeur basse de ces fourchettes de NEA-MTD peut être difficile à obtenir dans le cas des installations équipées d'un système de FGD par voie humide et d'un échangeur thermique gaz-gaz en aval.

(5) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD	
<b>2.2.4 Émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques</b>					
<b>MTD 26</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques dues à la combustion de biomasse solide ou de tourbe, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/		Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel.	
a. Electrofiltre Voir la description au point 8.5.		Applicable d'une manière générale			
b. Filtre à manches Voir la description au point 8.5.		Applicable d'une manière générale			
c. Système de FGD par voie sèche ou semi-sèche Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.		Applicable d'une manière générale			
d. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.		Voir applicabilité dans la MTD 25			
e. Choix du combustible Voir la description au point 8.5.		Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre			
Tableau 12 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de poussières résultant de la combustion de biomasse solide ou de tourbe		/			
<b>Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW<sub>th</sub>)</b>	<b>NEA-MTD pour les émissions de poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>				
	<b>Moyenne annuelle</b>		<b>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage</b>		
	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(1)</sup></b>	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(2)</sup></b>	
	< 100	2-5	2-15	2-10	2-22
100-300	2-5	2-12	2-10	2-18	
≥ 300	2-5	2-10	2-10	2-16	
(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.					
(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.					

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>2.2.5 Émissions atmosphériques de mercure</b>		
<b>MTD 27</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques mercure dues à la combustion de biomasse solide ou de tourbe, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel.
Techniques spécifiques de réduction des émissions de mercure	/	
a. Injection d'un sorbant carboné (par exemple, charbon actif ou charbon actif halogéné) dans les fumées Voir la description au point 8.5.	Applicable d'une manière générale	
b. Utilisation d'additifs halogénés dans le combustible ou injection de ceux-ci dans le foyer Voir la description au point 8.5.	Applicable d'une manière générale dans le cas de combustibles à faible teneur en halogènes	
c. Choix du combustible Voir la description au point 8.5.	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre	
Effet accessoire des techniques utilisées en premier lieu pour réduire les émissions d'autres polluants	/	
d. Electrofiltre Voir la description au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de poussières.	Applicable d'une manière générale	
e. Filtre à manches Voir la description au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de poussières.	Applicable d'une manière générale	
f. Système de FGD par voie sèche ou semi-sèche Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.	Applicable d'une manière générale	
g. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.	Voir applicabilité dans la MTD 25	
Les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de mercure résultant de la combustion de biomasse solide ou de tourbe sont < 1-5°µg/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur la période d'échantillonnage.	/	

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD	
<b>3. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LA COMBUSTION DE COMBUSTIBLES LIQUIDES</b>					
<i>Les conclusions sur les MTD présentées au présent point ne s'appliquent pas aux installations de combustion sur plateformes en mer, qui sont traitées au point 4.3.</i>					
<b>3.1 Chaudières au fioul lourd ou au gazole</b>					
<i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des chaudières. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i>					
<b>3.3.1 Efficacité énergétique</b>					
Tableau 13 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des chaudières			/		Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel.
Type d'unité de combustion	NEEA-MTD <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>				
	Rendement électrique net (%)		Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3)</sup>		
	Unité nouvelle	Unité existante	Unité nouvelle	Unité existante	
Chaudière au fioul lourd ou au gazole	> 36,4	35,6-37,4	80-96	80-96	
<p>(1) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(2) Dans le cas des unités de cogénération, un seul des deux NEEA-MTD (« Rendement électrique net » ou « Consommation totale nette de combustible ») s'applique, en fonction de la conception de l'unité de cogénération (c'est-à-dire privilégiant plutôt la production d'électricité ou plutôt la production de chaleur).</p> <p>(3) Ces niveaux ne pourront peut-être pas être atteints si la demande de chaleur est trop faible.</p>					

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>3.1.2 Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> et de CO</b>		
<b>MTD 28</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> tout en limitant les émissions de CO dues à la combustion de fioul lourd ou de gazole dans les chaudières, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel
a. Étagement de l'air Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	
b. Étagement du combustible Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	
c. Recyclage des fumées Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	
d. Brûleurs bas NO <sub>x</sub> Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	
e. Ajout d'eau/vapeur Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable dans les limites des ressources en eau disponibles	
f. Réduction non catalytique sélective (SNCR) Voir la description au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an à charge très variable de la chaudière. L'applicabilité peut être limitée dans le cas des installations de combustion exploitées entre 500 et 1 500 h/an à charge très variable de la chaudière.	
g. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an Non applicable d'une manière générale aux installations de combustion existantes de puissance < 100 MW <sub>th</sub> .	
h. Système de contrôle avancé Voir la description au point 8.3.	Applicable d'une manière générale aux nouvelles installations de combustion. L'applicabilité aux anciennes installations de combustion peut être limitée car cette technique implique la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	
i. Choix du combustible Voir la description au point 8.3.	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre	

MTD et description					Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
Tableau 14 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> résultant de la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des chaudières					/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel
Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )					
	Moyenne annuelle		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage			
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2)</sup>		
< 100	75-200	150-270	100-215	210-330 <sup>(3)</sup>		
≥ 100	45-75	45-100 <sup>(4)</sup>	85-100	85-110 <sup>(5) (6)</sup>		
<p>(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.</p> <p>(3) Dans le cas des chaudières industrielles et des installations de chauffage urbain mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 qui sont exploitées moins de 1 500 h/an et auxquelles la SCR ou la SNCR ne sont pas applicables, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 450 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(4) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 110 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations de puissance comprise entre 100 et 300 MW<sub>th</sub> et des installations de puissance ≥ 300 MW<sub>th</sub> mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p> <p>(5) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 145 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations de puissance comprise entre 100 et 300 MW<sub>th</sub> et des installations de puissance ≥ 300 MW<sub>th</sub> mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p> <p>(6) Dans le cas des chaudières industrielles et des installations de chauffage urbain de puissance &gt; 100 MW<sub>th</sub> mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 qui sont exploitées moins de 1 500 h/an et auxquelles la SCR ou la SNCR ne sont pas applicables, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 365 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>						
<p>À titre indicatif, les niveaux annuels moyens d'émission de CO sont généralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— compris entre 10 et 30 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations de combustion existantes de puissance &lt; 100 MW<sub>th</sub> exploitées 1 500 h/an ou davantage, ou dans le cas des installations de combustion nouvelles de puissance &lt; 100 MW<sub>th</sub>;</li> <li>— compris entre 10 et 20 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations de combustion existantes de puissance ≥ 100 MW<sub>th</sub> exploitées 1 500 h/an ou davantage, ou dans le cas des installations de combustion nouvelles de puissance ≥ 100 MW<sub>th</sub>.</li> </ul>					/	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>3.1.3 Émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub>, de HCl et de HF</b>		
<b>MTD 29</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de SO <sub>x</sub> , de HCl et de HF dues à la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des chaudières, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel
a. Injection de sorbant dans le conduit (ISC) Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
b. Absorbant-sécheur par atomisation Voir la description au point 8.4.	Applicable d'une manière générale	
c. Condenseur de fumées Voir la description au point 8.4	Applicable d'une manière générale	
d. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir la description au point 8.4.	Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion de puissance < 300 MW <sub>th</sub> Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an	
e. FGD à l'eau de mer	Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion de puissance < 300 MW <sub>th</sub> Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an	
e. Choix du combustible Voir la description au point 8.4.	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre.	



MTD et description					Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
Tableau 15 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO <sub>2</sub> résultant de la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des chaudières					/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel
Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD pour les émissions de SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )					
	Moyenne annuelle		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage			
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2)</sup>		
< 300	50-175	50-175	150-200	150-200 <sup>(3)</sup>		
≥ 300	35-50	50-110	50-120	150-165 <sup>(4) (5)</sup>		
<p>(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.</p> <p>(3) Dans le cas des chaudières industrielles et des installations de chauffage urbain mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui sont exploitées moins de 1 500 h/an, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 400 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(4) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 175 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p> <p>(5) Dans le cas des chaudières industrielles et des installations de chauffage urbain mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, qui sont exploitées moins de 1 500 h/an et auxquelles la FGD par voie humide n'est pas applicable, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 200 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>						

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD	
<b>3.1.4 Émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques</b>					
<b>MTD 30</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques dues à la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des chaudières, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/		Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel	
a. Electrofiltre Voir la description au point 8.5.		Applicable d'une manière générale			
b. Filtre à manches Voir la description au point 8.5.		Applicable d'une manière générale			
c. Multicyclones Voir la description au point 8.5. Les multicyclones peuvent être utilisés en association avec d'autres techniques de dépoussiérage		Applicable d'une manière générale			
d. Système de FGD par voie sèche ou semi-sèche Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.		Applicable d'une manière générale			
e. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir les descriptions au point 8.5. Ces techniques sont principalement utilisées pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF.		Voir applicabilité dans la MTD 29			
f. Choix du combustible Voir la description au point 8.5.		Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre			
Tableau 16 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de poussières résultant de la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des chaudières		/			
<b>Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW<sub>th</sub>)</b>	<b>NEA-MTD pour les émissions de poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>				
	<b>Moyenne annuelle</b>		<b>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage</b>		
	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(1)</sup></b>	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(2)</sup></b>	
< 300	2-10	2-20	7-18	7-22 <sup>(3)</sup>	
≥ 300	2-5	2-10	7-10	7-11 <sup>(4)</sup>	
<p>(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.</p> <p>(3) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 25 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p> <p>(4) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 15 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.</p>					

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>3.2 Moteurs au fioul lourd ou au gazole</b>  <i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i>  <i>Dans les îles qui font partie d'un petit système isolé (1) ou d'un microsystème isolé (2), les techniques secondaires de réduction des émissions de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de poussières peuvent ne pas être applicables aux moteurs alimentés au fioul lourd ou au gazole, du fait de contraintes techniques, économiques et logistiques ou liées à l'infrastructure, avant le raccordement de ces systèmes au réseau électrique du continent ou leur accès à une source de gaz naturel. Pour ce type de moteurs, les NEA-MTD ne sont donc applicables, dans les petits et les microsystèmes isolés, qu'à partir du 1er janvier 2025 dans le cas des nouveaux moteurs, et du 1er janvier 2030 dans le cas des moteurs existants.</i>  <i>(1) Tel que défini à l'article 2, point 26), de la directive 2009/72/CE.</i>  <i>(2) Tel que défini à l'article 2, point 27), de la directive 2009/72/CE.</i></p>		
<p><b>3.2.1. Efficacité énergétique</b></p>		
<p><b>MTD 31</b>  Afin d'accroître l'efficacité énergétique de la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées dans la MTD 12 et ci-dessous.</p>	/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel
<p>a. Cycle combiné  Voir la description au point 8.2.</p>	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles exploitées 1 500 h/an ou davantage. Applicable aux unités existantes dans les limites des contraintes liées à la conception du cycle vapeur et à l'espace disponible. Non applicable aux unités existantes exploitées moins de 1 500 h/an.	
<p>Tableau 17 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs</p>		
<p><b>Type d'unité de combustion</b></p>	<p><b>NEEA-MTD <sup>(1)</sup></b></p>	
	<p><b>Rendement électrique net (%) <sup>(2)</sup></b></p>	
	<p><b>Unité nouvelle</b></p>	<p><b>Unité existante</b></p>
<p>moteur alternatif au fioul lourd ou au gazole – cycle unique</p>	<p>41,5-44,5 <sup>(3)</sup></p>	<p>38,3-44,5 <sup>(3)</sup></p>
<p>moteur alternatif au fioul lourd ou au gazole – cycle combiné</p>	<p>&gt; 48 <sup>(4)</sup></p>	<p>Pas de NEEA-MTD</p>
<p>(1) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.  (2) Les NEEA-MTD de rendement électrique net s'appliquent aux unités de cogénération conçues pour privilégier la production d'électricité, ainsi qu'aux unités produisant uniquement de l'électricité.  (3) Ces niveaux peuvent être difficiles à atteindre dans le cas des moteurs équipés de techniques secondaires énergivores de réduction des émissions.  (4) Ce niveau peut être difficile à atteindre dans le cas des moteurs utilisant un radiateur comme système de refroidissement, dans les climats secs et chauds.</p>		

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>3.2.2. Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub>, de CO et de composés organiques volatils</b>		
<b>MTD 32</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> dues à la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel
a. Combustion à faibles émissions de NO <sub>x</sub> dans les moteurs diesel Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	
b. Recyclage des gaz de combustion (RGC) Voir les descriptions au point 8.3.	Non applicable aux moteurs à quatre temps	
c. Ajout d'eau/vapeur Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable dans les limites des ressources en eau disponibles L'applicabilité peut être limitée en l'absence de module de rénovation	
d. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir les descriptions au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an La rénovation des installations de combustion existantes peut être limitée par des contraintes d'espace.	

MTD et description					Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>MTD 33</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de CO et de composés organiques volatils dues à la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.					/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel
a. Optimisation de la combustion					Applicable d'une manière générale	
b. Catalyseurs d'oxydation Voir les descriptions au point 8.3.					Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. L'applicabilité peut être limitée par la teneur en soufre du combustible	
Tableau 18 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> résultant de la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs					/	
Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )					
	Moyenne annuelle		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage			
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2) (3)</sup>		
≥ 50	115-190 <sup>(4)</sup>	125-625	145-300	150-750		
(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an ou qui ne peuvent pas être équipées de techniques secondaires de réduction des émissions						
(2) La fourchette de NEA-MTD est comprise entre 1 150 et 1 900 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations exploitées moins de 1 500 h/an et pour les installations qui ne peuvent pas être équipées de techniques secondaires de réduction des émissions.						
(3) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.						
(4) Dans le cas des installations comprenant des unités de puissance < 20 MW <sub>th</sub> fonctionnant au fioul lourd, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD applicable à ces unités est 225 mg/Nm <sup>3</sup> .						
À titre indicatif, dans le cas des installations de combustion existantes brûlant uniquement du fioul lourd et exploitées 1 500 h/an ou davantage, ou des installations de combustion nouvelles brûlant uniquement du fioul lourd, — les niveaux annuels moyens d'émission de CO sont généralement compris entre 50 et 175 mg/Nm <sup>3</sup> ; — la moyenne sur la période d'échantillonnage pour les émissions de COV totaux est généralement de 10 à 40 mg/Nm <sup>3</sup> .					/	

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD	
<b>3.2.3. Émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub>, de HCl et de HF</b>					
<b>MTD 34</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de SO <sub>x</sub> , de HCl et de HF dues à la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/		Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel	
a. Choix du combustible Voir les descriptions au point 8.4.		Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre			
b. Injection de sorbant dans le conduit (ISC) Voir les descriptions au point 8.4.		Des restrictions techniques peuvent limiter l'applicabilité dans le cas des installations de combustion existantes. Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an.			
c. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir les descriptions au point 8.4.		Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion de puissance < 300 MW <sub>th</sub> . Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an			
Tableau 19 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO <sub>2</sub> résultant de la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs		/			
<b>Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW<sub>th</sub>)</b>	<b>NEA-MTD pour les émissions de SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>				
	<b>Moyenne annuelle</b>		<b>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage</b>		
	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(1)</sup></b>	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(2)</sup></b>	
Toutes catégories	45-100	100-200 <sup>(3)</sup>	60-110	105-235 <sup>(3)</sup>	
<p>(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.</p> <p>(3) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 280 mg/Nm<sup>3</sup> si aucune technique secondaire de réduction des émissions ne peut être appliquée. Cela correspond à une teneur en soufre du carburant de 0,5 % (poids sec)</p>					

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD	
<b>3.2.4 Émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques</b>					
<b>MTD 35</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques dues à la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/		Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel	
a. Choix du combustible Voir les descriptions au point 8.5.		Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre			
b. Électrofiltre Voir les descriptions au point 8.5.		Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an.			
c. Filtre à manches Voir les descriptions au point 8.5.		Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an.			
Tableau 20 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de poussières résultant de la combustion de fioul lourd ou de gazole dans des moteurs alternatifs		/			
<b>Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW<sub>th</sub>)</b>	<b>NEA-MTD pour les émissions de poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>				
	<b>Moyenne annuelle</b>		<b>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage</b>		
	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(1)</sup></b>	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(2)</sup></b>	
≥ 50	5-10	5-35	10-20	10-45	
(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.					
(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.					

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD													
<b>3.3 Turbines à gaz alimentées au gazole</b>															
<i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la combustion de gazole dans des turbines à gaz. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i>															
<b>3.3.1 Efficacité énergétique</b>															
<b>MTD 36</b> Afin d'accroître l'efficacité énergétique de la combustion de gazole dans des turbines à gaz, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées dans la MTD 12 et ci-dessous.	/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel													
a. Cycle combiné Voir la description au point 8.2.	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles exploitées 1 500 h/an ou davantage. Applicable aux unités existantes dans les limites des contraintes liées à la conception du cycle vapeur et à l'espace disponible. Non applicable aux unités existantes exploitées moins de 1 500 h/an.														
Tableau 21 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour les turbines à gaz alimentées au gazole															
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="94 732 645 863" rowspan="3">Type d'unité de combustion</th> <th colspan="2" data-bbox="645 732 1149 772">NEEA-MTD <sup>(1)</sup></th> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="645 772 1149 815">Rendement électrique net (%) <sup>(2)</sup></th> </tr> <tr> <th data-bbox="645 815 891 863">Unité nouvelle</th> <th data-bbox="891 815 1149 863">Unité existante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="94 863 645 932">Turbine à gaz à cycle ouvert alimentée au gazole</td> <td data-bbox="645 863 891 932">&gt; 33</td> <td data-bbox="891 863 1149 932">25-35,7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 932 645 999">turbine à gaz à cycle combiné alimentée au gazole</td> <td data-bbox="645 932 891 999">&gt; 40</td> <td data-bbox="891 932 1149 999">33-44</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'unité de combustion	NEEA-MTD <sup>(1)</sup>		Rendement électrique net (%) <sup>(2)</sup>		Unité nouvelle	Unité existante	Turbine à gaz à cycle ouvert alimentée au gazole	> 33	25-35,7	turbine à gaz à cycle combiné alimentée au gazole	> 40	33-44	/	
Type d'unité de combustion		NEEA-MTD <sup>(1)</sup>													
		Rendement électrique net (%) <sup>(2)</sup>													
	Unité nouvelle	Unité existante													
Turbine à gaz à cycle ouvert alimentée au gazole	> 33	25-35,7													
turbine à gaz à cycle combiné alimentée au gazole	> 40	33-44													
(1) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux unités exploitées moins de 1 500 h/an.															
(2) Les NEEA-MTD de rendement électrique net s'appliquent aux unités de cogénération conçues pour privilégier la production d'électricité, ainsi qu'aux unités produisant uniquement de l'électricité.															



MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>3.3.2 Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> et de CO</b>		
<b>MTD 37</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> dues à la combustion de gazole dans des turbines à gaz, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel
a. Ajout d'eau/vapeur Voir la description au point 8.3.	L'applicabilité peut être limitée par les ressources en eau disponibles	
b. Brûleurs bas NO <sub>x</sub> Voir la description au point 8.3.	Uniquement applicable aux modèles de turbines pour lesquels des brûleurs bas NO <sub>x</sub> sont disponibles sur le marché	
c. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an. La rénovation des installations de combustion existantes peut être limitée par des contraintes d'espace.	
<b>MTD 38</b>		
Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de CO dues à la combustion de gazole dans des turbines à gaz, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	
a. Optimisation de la combustion Voir la description au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	
b. Catalyseurs d'oxydation Voir la description au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. La rénovation des installations de combustion existantes peut être limitée par des contraintes d'espace.	
À titre indicatif, le niveau des émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> résultant de la combustion de gazole dans des turbines à gaz à deux combustibles réservées aux utilisations d'urgence et exploitées moins de 500 h/an est généralement compris entre 145 et 250 mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage	/	

MTD et description		Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD	
<b>3.3.3. Émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub> et de poussières</b>				
<b>MTD 39</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de SO <sub>x</sub> et de poussières dues à la combustion de gazole dans des turbines à gaz, la MTD consiste à appliquer la technique indiquée ci-dessous.		/	Non applicable, les installations du site d'ACC fonctionnent au gaz naturel	
a. Choix du combustible Voir la description au point 8.4.		Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles, en fonction de la politique énergétique de l'État membre		
Tableau 22 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO <sub>2</sub> et de poussières résultant de la combustion de gazole dans des turbines à gaz, y compris des turbines à gaz à deux combustibles		/		
Type d'installation de combustion	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	SO <sub>2</sub>		Poussières	
	Moyenne annuelle <sup>(1)</sup>	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage <sup>(2)</sup>	Moyenne annuelle <sup>(1)</sup>	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage <sup>(2)</sup>
Installations nouvelles et existantes	35-60	50-66	2-5	2-10
(1) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations existantes exploitées moins de 1 500 h/an.				
(2) Dans le cas des installations existantes exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.				

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>4. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LA COMBUSTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX</b>		
<b>4.1 Conclusions sur les MTD pour la combustion de gaz naturel</b>		
<i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la combustion de gaz naturel. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1. Elles ne s'appliquent pas aux installations de combustion sur plateformes en mer, qui sont traitées au point 4.3.</i>		
<b>4.4.1 Efficacité énergétique</b>		
<b>MTD 40</b> Afin d'accroître l'efficacité énergétique de la combustion de gaz naturel, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées dans la MTD 12 et ci-dessous.	/	/
a. Cycle combiné Voir la description au point 8.2.	Applicable d'une manière générale aux nouvelles turbines à gaz et aux nouveaux moteurs à gaz, sauf lorsqu'ils sont exploités moins de < 1 500 h/an. Applicable aux turbines et moteurs à gaz existants dans les limites des contraintes liées à la conception du cycle vapeur et à l'espace disponible. Non applicable aux turbines et moteurs à gaz existants exploités moins de < 1 500 h/an. Non applicable aux turbines à gaz à entraînement mécanique exploitées de manière discontinue à charge variable et avec de fréquents arrêts et démarrages. Non applicable aux chaudières.	Non applicable Pas de turbines à gaz ni de moteurs à gaz.
Tableau 23 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion de gaz naturel <i>Cf. tableau à la page suivante</i>		Pas de turbines à gaz ni de moteurs à gaz. Niveau d'efficacité énergétique pour les Chaudière à gaz applicable.

**Tableau 23 : Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion de gaz naturel**

Type d'unité de combustion	NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup>				
	Rendement électrique net (%)		Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3) (4)</sup>	Rendement mécanique net (%) <sup>(4) (5)</sup>	
	Unité nouvelle	Unité existante		Unité nouvelle	Unité existante
Moteur à gaz	39,5-44 <sup>(6)</sup>	35-44 <sup>(6)</sup>	56-85 <sup>(6)</sup>	Pas de NEEA-MTD	
<b>Chaudière à gaz</b>	<b>39-42,5</b>	<b>38-40</b>	<b>78-95</b>	<b>Pas de NEEA-MTD</b>	
Turbine à gaz à circuit ouvert ≥ 50 MW <sub>th</sub>	36-41,5	33-41,5	Pas de NEEA-MTD	36,5-41	33,5-41
Turbine à gaz à cycle combiné (CCGT)					
CCGT, 50-600 MW <sub>th</sub>	53-58,5	46-54	Pas de NEEA-MTD	Pas de NEEA-MTD	
CCGT, ≥ 600 MW <sub>th</sub>	57-60,5	50-60	Pas de NEEA-MTD	Pas de NEEA-MTD	
CHP CCGT, 50-600 MW <sub>th</sub>	53-58,5	46-54	65-95	Pas de NEEA-MTD	
CHP CCGT, ≥ 600 MW <sub>th</sub>	57-60,5	50-60	65-95	Pas de NEEA-MTD	

(1) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux unités exploitées moins de 1 500 h/an.

(2) Dans le cas des unités de cogénération, un seul des deux NEEA-MTD (« Rendement électrique net » ou « Consommation totale nette de combustible ») s'applique, en fonction de la conception de l'unité de cogénération (c'est-à-dire privilégiant plutôt la production d'électricité ou plutôt la production de chaleur).

(3) Les NEEA-MTD de consommation totale nette de combustible ne pourront peut-être pas être atteints si la demande de chaleur est trop faible.

(4) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations produisant uniquement de l'électricité.

(5) Ces NEEA-MTD s'appliquent aux unités destinées aux applications d'entraînement mécanique.

(6) Ces niveaux seront peut-être difficiles à atteindre dans le cas des moteurs réglés pour un niveau d'émissions de NO<sub>x</sub> inférieur à 190 mg/Nm<sup>3</sup>.

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>4.4.2 Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub>, de CO, de COVNM et de CH<sub>4</sub></b>		
<b>MTD 41</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> dues à la combustion de gaz naturel dans des chaudières, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	/
a. Étagement de l'air ou du combustible Voir les descriptions au point 8.3. L'étagement de l'air est souvent associé aux brûleurs bas NO <sub>x</sub>	Applicable d'une manière générale	Mise en place de brûleurs bas NO <sub>x</sub> Non retenu
b. Recyclage des fumées Voir la description au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	Non retenu
c. Brûleurs bas NO <sub>x</sub> Voir la description au point 8.3	Applicable d'une manière générale	Mise en place de brûleurs équipés de dispositifs bas NO <sub>x</sub>
d. Système de contrôle avancé Voir la description au point 8.3. Cette technique est souvent utilisée en association avec d'autres techniques ou peut être utilisée seule dans le cas des installations de combustion exploitées moins de 500 h/an	L'applicabilité aux anciennes installations de combustion peut être limitée car cela suppose la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	Non retenu
e. Réduction de la température de l'air de combustion Voir la description au point 8.3.	Applicable d'une manière générale dans les limites des contraintes du procédé.	Non retenu
f. Réduction non catalytique sélective (SNCR) Voir la description au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an à charge très variable de la chaudière. L'applicabilité peut être limitée dans le cas des installations de combustion exploitées entre 500 et 1 500 h/an à charge très variable de la chaudière.	Non retenu
g. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Non applicable d'une manière générale aux installations de combustion de puissance < 100 MW <sub>th</sub> . Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an	Non retenu

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>MTD 42</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> dues à la combustion de gaz naturel dans des turbines à gaz, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.</p>	/	Pas de turbine à gaz
<p>a. Système de contrôle avancé Voir la description au point 8.3. Cette technique est souvent utilisée en association avec d'autres techniques ou peut être utilisée seule dans le cas des installations de combustion exploitées moins de 500 h/an</p>	L'applicabilité aux anciennes installations de combustion peut être limitée car cela suppose la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	Non applicable
<p>b. Ajout d'eau/vapeur Voir la description au point 8.3.</p>	L'applicabilité peut être limitée par les ressources en eau disponibles	Non applicable
<p>c. Brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche Voir la description au point 8.3.</p>	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des turbines lorsqu'il n'y a pas de module de rénovation disponible ou lorsque des systèmes d'ajout d'eau/vapeur sont installés	Non applicable
<p>d. Principe de conception à faible charge Adaptation des dispositifs de commande de procédé et des équipements connexes afin de maintenir une combustion efficace lorsque la demande d'énergie varie (par exemple, amélioration de la capacité de contrôle du débit d'air entrant ou découpage du procédé de combustion en étapes distinctes)</p>	L'applicabilité peut être limitée par la conception de la turbine à gaz	Non applicable
<p>e. Brûleurs bas NO<sub>x</sub> Voir la description au point 8.3.</p>	Applicable d'une manière générale à une combustion supplémentaire pour des générateurs de vapeur à récupération de chaleur dans le cas des installations de combustion à turbine à gaz à cycle combiné.	Non applicable
<p>f. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3.</p>	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Non applicable d'une manière générale aux installations de combustion existantes de puissance < 100 MW <sub>th</sub> La rénovation des installations de combustion existantes peut être limitée par des contraintes d'espace. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an	Non applicable

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>MTD 43</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> dues à la combustion de gaz naturel dans des moteurs, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.</p>	/	Pas de moteurs
<p>a. Système de contrôle avancé Voir la description au point 8.3. Cette technique est souvent utilisée en association avec d'autres techniques ou peut être utilisée seule dans le cas des installations de combustion exploitées moins de 500 h/an</p>	L'applicabilité aux anciennes installations de combustion peut être limitée car cela suppose la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	Non applicable
<p>b. Système à mélange pauvre Voir la description au point 8.3. Généralement utilisé en association avec la SCR</p>	Uniquement applicable nouveaux moteurs à gaz	Non applicable
<p>c. Système à mélange pauvre avancé Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Uniquement applicable aux nouveaux moteurs à allumage par bougies	Non applicable
<p>d. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir les descriptions au point 8.3.</p>	La rénovation des installations de combustion existantes peut être limitée par des contraintes d'espace. Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an	Non applicable
<p><b>MTD 44</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de CO dues à la combustion de gaz naturel, la MTD consiste à garantir une combustion optimisée ou à utiliser des catalyseurs d'oxydation. Voir la description au point 8.3.</p>		Les installations de combustion installées sur le site d'ACC seront neuves et seront régulièrement entretenues de manière à ce que la combustion soit optimisée.
<p>Tableau 24 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> résultant de la combustion de gaz naturel dans des turbines à gaz <i>Cf. tableau à la page suivante</i></p>		Pas de turbine à gaz

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p>À titre indicatif, les niveaux annuels moyens d'émissions de CO de chaque type d'installation de combustion existante exploitée 1 500 h/an ou davantage et de chaque type d'installation de combustion nouvelle sont généralement les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– nouvelles OCGT de puissance <math>\geq 50 \text{ MW}_{\text{th}}</math> : &lt; 5-40 mg/Nm<sup>3</sup>. Dans le cas des installations dont le rendement électrique net (REN) est supérieur à 39 %, un facteur de correction peut être appliqué à la valeur haute de la fourchette, correspondant à [valeur haute] × REN/39, où REN désigne le rendement électrique net ou le rendement mécanique net de l'installation, déterminé dans les conditions de charge de base définies par l'ISO,</li> <li>– OCGT existantes de puissance <math>\geq 50 \text{ MW}_{\text{th}}</math> (à l'exception des turbines destinées aux applications d'entraînement mécanique) : &lt; 5-40 mg/Nm<sup>3</sup>. La valeur haute de la fourchette est généralement 80 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations existantes auxquelles il n'est pas possible d'appliquer des techniques de réduction des émissions de NO<sub>x</sub> par voie sèche, ou 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations exploitées à faible charge,</li> <li>– nouvelles CCGT de puissance <math>\geq 50 \text{ MW}_{\text{th}}</math> : &lt; 5-30 mg/Nm<sup>3</sup>. Dans le cas des installations dont le rendement électrique net (REN) est supérieur à 55 %, un facteur de correction peut être appliqué à la valeur haute de la fourchette, correspondant à [valeur haute] × REN/55, où REN désigne le rendement électrique net ou le rendement mécanique net de l'installation, déterminé dans les conditions de charge de base définies par l'ISO.</li> <li>– CCGT existantes de puissance <math>\geq 50 \text{ MW}_{\text{th}}</math> : &lt; 5-30 mg/Nm<sup>3</sup>. La valeur haute de cette fourchette est en général 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations exploitées à faible charge,</li> <li>– turbines à gaz existantes de puissance <math>\geq 50 \text{ MW}_{\text{th}}</math> pour applications d'entraînement mécanique : &lt; 5-40 mg/Nm<sup>3</sup>. La valeur haute de la fourchette est en général 50 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque les installations fonctionnent à faible charge.</li> </ul> <p>Dans le cas des turbines à gaz équipées de brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche, ces niveaux indicatifs correspondent aux situations dans lesquelles les brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche sont efficaces.</p>	/	Pas de turbine à gaz
<p>Tableau 25 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> résultant de la combustion de gaz naturel dans des chaudières et des moteurs Cf. <i>tableau à la page suivante</i></p>		Applicable pour les chaudières du site
<p>À titre indicatif, les niveaux annuels moyens d'émission de CO sont généralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– &lt; 5-40 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des chaudières existantes exploitées 1 500 h/an ou davantage,</li> <li>– &lt; 5-15 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des chaudières nouvelles,</li> <li>– &lt; 30-100 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des chaudières existantes exploitées 1 500 h/an ou davantage et dans le cas des moteurs nouveaux.</li> </ul>		



**Tableau 24 : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> résultant de la combustion de gaz naturel dans des turbines à gaz**

Type d'installation de combustion	Puissance thermique nominale totale de l'installation (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> ) <sup>(1) (2)</sup>	
		Moyenne annuelle <sup>(3) (4)</sup>	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
Turbine à gaz à circuit ouvert (OCGT) <sup>(5) (6)</sup>			
Nouvelles OCGT	≥ 50	15-35	25-50
OCGT existantes (à l'exception des turbines destinées aux applications d'entraînement mécanique) — Toutes sauf les installations exploitées moins de 500 h/an	≥ 50	15-50	25-55 <sup>(7)</sup>
Turbines à gaz à cycle combiné (CCGT) <sup>(5) (8)</sup>			
Nouvelles CCGT	≥ 50	10-30	15-40
CCGT existantes à consommation totale nette de combustible < 75 %	≥ 600	10-40	18-50
CCGT existantes à consommation totale nette de combustible ≥ 75 %	≥ 600	10-50	18-55 <sup>(9)</sup>
CCGT existantes à consommation totale nette de combustible < 75 %	50-600	10-45	35-55
CCGT existantes à consommation totale nette de combustible ≥ 75 %	50-600	25-50 <sup>(10)</sup>	35-55 <sup>(11)</sup>
Turbines à gaz à cycle combiné et à circuit ouvert			
Turbines à gaz mises en services au plus tard le 27 novembre 2003, ou turbines à gaz existantes réservées aux utilisations d'urgence et exploitées moins de 500 h/an	≥ 50	Pas de NEA-MTD	60-140 <sup>(12) (13)</sup>
Turbines à gaz existantes pour applications d'entraînement mécanique — Toutes sauf les installations exploitées moins de 500 h/an	≥ 50	15-50 <sup>(14)</sup>	25-55 <sup>(15)</sup>

(1) Ces NEA-MTD s'appliquent également à la combustion de gaz naturel dans les turbines à deux combustibles.

(2) Dans le cas des turbines à gaz équipées de brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche, ces NEA-MTD s'appliquent uniquement lorsque les brûleurs fonctionnent en mode bas NO<sub>x</sub> par voie sèche.

(3) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations existantes exploitées moins de 1 500 h/an.

(4) L'optimisation du fonctionnement d'une technique existante en vue de réduire davantage les émissions de NO<sub>x</sub> peut entraîner une augmentation des émissions de CO vers le haut de la fourchette indicative des niveaux d'émission de CO indiquée à la suite du présent tableau

(5) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux turbines existantes pour applications d'entraînement mécanique ni aux installations exploitées moins de 500 h/an.

(6) Dans le cas des installations dont le rendement électrique net (REN) est supérieur à 39 %, un facteur de correction peut être appliqué à la valeur haute de la fourchette, correspondant à [valeur haute] × REN/39, où REN désigne le rendement électrique net ou le rendement mécanique net de l'installation, déterminé dans les conditions de charge de base définies par l'ISO.

(7) La valeur haute de la fourchette est 80 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des installations mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et exploitées entre 500 et 1 500 h/an.

(8) Dans le cas des installations dont le rendement électrique net (REN) est supérieur à 55 %, un facteur de correction peut être appliqué à la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD, correspondant à [valeur haute] × REN/55, où REN désigne le rendement électrique net ou le rendement mécanique net de l'installation, déterminé dans les conditions de charge de base définies par l'ISO.

(9) Pour les installations existantes mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 65 mg/Nm<sup>3</sup>

(10) Pour les installations existantes mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 55 mg/Nm<sup>3</sup>

(11) Pour les installations existantes mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 80 mg/Nm<sup>3</sup>

(12) La valeur basse de la fourchette de NEA-MTD pour les NO<sub>x</sub> peut être obtenue avec des brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche.

(13) Ces niveaux sont indicatifs.

(14) Pour les installations existantes mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 60 mg/Nm<sup>3</sup>

(15) Pour les installations existantes mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 65 mg/Nm<sup>3</sup>

**Tableau 25 : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> résultant de la combustion de gaz naturel dans des chaudières et des moteurs**

Type d'installation de combustion	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	Moyenne annuelle <sup>(1)</sup>		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage	
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(3)</sup>
Chaudière	10-60	50-100	30-85	85-110
Moteur <sup>(4)</sup>	20-75	20-100	55-85	55-110 <sup>(5)</sup>

(1) L'optimisation du fonctionnement d'une technique existante en vue de réduire davantage les émissions de NO<sub>x</sub> peut entraîner une augmentation des émissions de CO vers le haut de la fourchette indicative des niveaux d'émission de CO indiquée à la suite du présent tableau

(2) Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.

(3) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.

(4) Ces NEA-MTD s'appliquent uniquement aux moteurs à allumage par étincelle et aux moteurs à deux combustibles. Ils ne s'appliquent pas aux moteurs diesel au gaz naturel.

(5) Dans le cas des moteurs réservés aux utilisations d'urgence et exploités moins de 500 h/an auxquels il n'est pas possible d'appliquer le système de mélange pauvre ni la SCR, la valeur haute de la fourchette indicative est 175 mg/Nm<sup>3</sup>.

MTD et description				Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD																	
<p><b>MTD 45</b></p> <p>Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et de méthane (CH<sub>4</sub>) dues à la combustion de gaz naturel dans les moteurs à allumage par étincelle à mélange pauvre, la MTD consiste à garantir une combustion optimisée ou à utiliser des catalyseurs d'oxydation.</p> <p>Voir les descriptions au point 8.3. Les catalyseurs d'oxydation ne sont pas efficaces pour réduire les émissions des hydrocarbures saturés comportant moins de quatre atomes de carbone.</p>				/	/																	
<p>Tableau 26 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de CH<sub>4</sub> résultant de la combustion de gaz naturel dans un moteur à allumage par étincelle à mélange pauvre</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="4">Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW<sub>th</sub>)</th> <th colspan="3">NEA-MTD (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> <tr> <th>Formaldéhyde</th> <th colspan="2">CH<sub>4</sub></th> </tr> <tr> <th colspan="3">Moyenne sur la période d'échantillonnage</th> </tr> <tr> <th>Installation nouvelle ou existante</th> <th>Installation nouvelle</th> <th>Installation existante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≥ 50</td> <td>5-15 (1)</td> <td>215-500 (2)</td> <td>215-560 (1) (2)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Dans le cas des installations existantes exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.  (2) Ce NEA-MTD est exprimé en C à pleine charge.</p>				Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )			Formaldéhyde	CH <sub>4</sub>		Moyenne sur la période d'échantillonnage			Installation nouvelle ou existante	Installation nouvelle	Installation existante	≥ 50	5-15 (1)	215-500 (2)	215-560 (1) (2)	/	Non concerné
Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )																					
	Formaldéhyde	CH <sub>4</sub>																				
	Moyenne sur la période d'échantillonnage																					
	Installation nouvelle ou existante	Installation nouvelle	Installation existante																			
≥ 50	5-15 (1)	215-500 (2)	215-560 (1) (2)																			

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD																	
<b>4.2 Conclusions sur les MTD pour la combustion des gaz sidérurgiques</b> <i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la combustion des gaz sidérurgiques (gaz de haut fourneau, gaz de cokerie, gaz de convertisseur à l'oxygène) seuls, en combinaison ou simultanément avec d'autres combustibles gazeux ou liquides. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i>																			
<b>4.2.1 Efficacité énergétique</b>																			
<b>MTD 46</b> Afin d'accroître l'efficacité énergétique de la combustion des gaz sidérurgiques, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées dans la MTD 12 et ci-dessous.	/																		
a. Système de gestion des gaz de procédé Voir la description au point 8.2.	Uniquement applicable aux aciéries intégrées																		
Tableau 27 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion de gaz sidérurgiques dans des chaudières <table border="1" data-bbox="98 504 1180 756"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type d'unité de combustion</th> <th colspan="2">NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup></th> </tr> <tr> <th>Rendement électrique net (%)</th> <th>Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3)</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chaudière à gaz multicom bustibles existante</td> <td>30-40</td> <td>50-84</td> </tr> <tr> <td>Chaudière à gaz multicom bustibles nouvelle <sup>(4)</sup></td> <td>36-42,5</td> <td>50-84</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas dans le cas des unités exploitées moins de 1 500 h/an.            (2) Dans le cas des unités de cogénération, un seul des deux NEEA-MTD (« Rendement électrique net » ou « Consommation totale nette de combustible ») s'applique, en fonction de la conception de l'unité de cogénération (c'est-à-dire privilégiant plutôt la production d'électricité ou plutôt la production de chaleur).            (3) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations produisant uniquement de l'électricité.            (4) Les variations du rendement énergétique des unités de cogénération sont, dans une large mesure, fonction de la demande locale de chaleur et d'électricité.</p>	Type d'unité de combustion	NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup>		Rendement électrique net (%)	Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3)</sup>	Chaudière à gaz multicom bustibles existante	30-40	50-84	Chaudière à gaz multicom bustibles nouvelle <sup>(4)</sup>	36-42,5	50-84	/	Non applicable aux installations du site d'ACC. Aucune combustion de gaz sidérurgique ne sera réalisée.						
Type d'unité de combustion		NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup>																	
	Rendement électrique net (%)	Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3)</sup>																	
Chaudière à gaz multicom bustibles existante	30-40	50-84																	
Chaudière à gaz multicom bustibles nouvelle <sup>(4)</sup>	36-42,5	50-84																	
Tableau 28 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion de gaz sidérurgiques dans des CCGT <table border="1" data-bbox="98 1037 1180 1264"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Type d'unité de combustion</th> <th colspan="3">NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup></th> </tr> <tr> <th colspan="2">Rendement électrique net (%)</th> <th rowspan="2">Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3)</sup></th> </tr> <tr> <th>Unité nouvelle</th> <th>Unité existante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CHP CCGT</td> <td>&gt; 47</td> <td>40-48</td> <td>60-82</td> </tr> <tr> <td>CCGT</td> <td>&gt; 47</td> <td>40-48</td> <td>Pas de NEEA-MTD</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas dans le cas des unités exploitées moins de 1 500 h/an.            (2) Dans le cas des unités de cogénération, un seul des deux NEEA-MTD (« Rendement électrique net » ou « Consommation totale nette de combustible ») s'applique, en fonction de la conception de l'unité de cogénération (c'est-à-dire privilégiant plutôt la production d'électricité ou plutôt la production de chaleur).            (3) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations produisant uniquement de l'électricité.</p>	Type d'unité de combustion	NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup>			Rendement électrique net (%)		Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3)</sup>	Unité nouvelle	Unité existante	CHP CCGT	> 47	40-48	60-82	CCGT	> 47	40-48	Pas de NEEA-MTD	/	
Type d'unité de combustion		NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup>																	
		Rendement électrique net (%)		Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3)</sup>															
	Unité nouvelle	Unité existante																	
CHP CCGT	> 47	40-48	60-82																
CCGT	> 47	40-48	Pas de NEEA-MTD																

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>4.2.2 Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> et de CO</b>		
<b>MTD 47</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> dues à la combustion de gaz sidérurgiques dans des chaudières, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	
a. Brûleurs bas NO <sub>x</sub> Voir la description au point 8.3. Brûleurs bas NO <sub>x</sub> spécialement conçus, disposés en plusieurs rangées par type de combustible ou présentant des caractéristiques spécifiques (par exemple, des injecteurs réservés aux différents combustibles, ou prémélange des combustibles)	Applicable d'une manière générale	
b. Étagement de l'air Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	
c. Étagement du combustible Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	
d. Recyclage des fumées Voir les descriptions au point 8.3.	Applicable d'une manière générale	
e. Système de gestion des gaz de procédé Voir la description au point 8.2.	Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles.	Non applicable aux installations du site d'ACC. Aucune combustion de gaz sidérurgique ne sera réalisée.
f. Système de contrôle avancé Voir la description au point 8.3. Cette technique est utilisée en association avec d'autres techniques	L'applicabilité aux anciennes installations de combustion peut être limitée car cela suppose la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	
g. Réduction non catalytique sélective (SNCR) Voir les descriptions au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an.	
h. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir les descriptions au point 8.3.	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Non applicable d'une manière générale aux installations de combustion de puissance < 100 MW <sub>th</sub> . La rénovation des installations de combustion existantes peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration de l'installation de combustion.	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>MTD 48</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> dues à la combustion de gaz sidérurgiques dans des CCGT, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.</p>	/	
<p>a. Système de gestion des gaz de procédé Voir la description au point 8.2.</p>	Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles.	
<p>b. Système de contrôle avancé Voir la description au point 8.3. Cette technique est utilisée en association avec d'autres techniques</p>	L'applicabilité aux anciennes installations de combustion peut être limitée car cela suppose la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	
<p>c. Ajout d'eau/vapeur Voir la description au point 8.3. Dans les turbines à gaz à deux combustibles appliquant la technique des brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche pour la combustion des gaz sidérurgiques, on a généralement recours à l'ajout d'eau/vapeur lors de la combustion de gaz naturel</p>	L'applicabilité peut être limitée par les ressources en eau disponibles	
<p>d. Brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche Voir la description au point 8.3. Les brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche utilisés pour la combustion des gaz sidérurgiques diffèrent de ceux qui sont utilisés pour la combustion de gaz naturel uniquement.</p>	Applicable dans les limites des contraintes liées à la réactivité des gaz sidérurgiques tels que le gaz de cokerie. L'applicabilité peut être limitée dans le cas des turbines lorsqu'il n'y a pas de module de rénovation disponible ou lorsque des systèmes d'ajout d'eau/vapeur sont installés	Non applicable aux installations du site d'ACC. Aucune combustion de gaz sidérurgique ne sera réalisée.
<p>e. Brûleurs bas NO<sub>x</sub> Voir la description au point 8.3.</p>	Uniquement applicable à une combustion supplémentaire pour des générateurs de vapeur à récupération de chaleur dans les installations de combustion à turbine à gaz à cycle combiné.	
<p>f. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3.</p>	La rénovation des installations de combustion existantes peut être limitée par des contraintes d'espace.	

MTD et description				Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>MTD 49</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de CO dues à la combustion des gaz sidérurgiques, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.					
a. Optimisation de la combustion Voir les descriptions au point 8.3.				Applicable d'une manière générale	
b. Catalyseurs d'oxydation Voir les descriptions au point 8.3.				Uniquement applicable aux CCGT. L'applicabilité peut être limitée par les contraintes d'espace, la charge requise et teneur en soufre du combustible	
Tableau 29 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> résultant de la combustion de 100 % de gaz sidérurgiques				/	
Type d'installation de combustion	Niveau d'oxygène de référence (% vol.)	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> ) <sup>(1)</sup>			
		Moyenne annuelle	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage		
Chaudière nouvelle	3	15-65	22-100		
Chaudière existante	3	20-100 <sup>(2) (3)</sup>	22-110 <sup>(2) (4) (5)</sup>		
Nouvelle CCGT	15	20-35	30-50		
CCGT existante	15	20-50 <sup>(2) (3)</sup>	30-55 <sup>(5) (6)</sup>		
<p>(1) Les valeurs hautes de la fourchette des NEA-MTD sont susceptibles d'être obtenues dans le cas des installations qui brûlent un mélange de gaz dont le PCI équivalent est &gt; 20 MJ/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(2) La valeur basse de la fourchette de NEA-MTD peut être obtenue en cas d'utilisation de la SCR.</p> <p>(3) Ces NEA-MTD ne sont pas applicables aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(4) Dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 160 mg/Nm<sup>3</sup>. Un dépassement de la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est en outre possible lorsque la SCR ne peut pas être utilisée et lorsque la proportion de COG est augmentée (&gt; 50 %, p. ex.), ou en cas de combustion de COG présentant une teneur en H<sub>2</sub> relativement élevée. Dans ce cas, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 220 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(5) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.</p> <p>(6) Dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 70 mg/Nm<sup>3</sup></p>					
<p>À titre indicatif, les niveaux annuels moyens d'émission de CO sont généralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– &lt; 5-100 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des chaudières existantes exploitées 1 500 h/an ou davantage,</li> <li>– &lt; 5-35 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des chaudières nouvelles,</li> <li>– &lt; 5-20 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des CCGT existantes exploitées 1 500 h/an ou davantage et dans le cas des CCGT nouvelles.</li> </ul>				/	

Non applicable aux installations du site d'ACC. Aucune combustion de gaz sidérurgique ne sera réalisée.

MTD et description		Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD														
<b>4.2.3 Émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub></b>																	
<b>MTD 50</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de SO <sub>x</sub> dues à la combustion des gaz sidérurgiques, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/															
<p>a. Système de gestion des gaz de procédé et choix du combustible auxiliaire Voir la description au point 8.2. Dans les limites autorisées par l'usine sidérurgique, maximaliser l'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'une proportion majoritaire de gaz de haut fourneau à faible teneur en soufre dans le mélange de combustibles,</li> <li>– d'un mélange de combustibles à faible teneur moyenne en soufre, c'est-à-dire de combustibles qui, individuellement, ont une très faible teneur en soufre, tels que <ul style="list-style-type: none"> <li>– du gaz de haut fourneau à teneur en soufre &lt; 10 mg/Nm<sup>3</sup>,</li> <li>– du gaz de cokerie à teneur en soufre &lt; 300 mg/Nm<sup>3</sup>,</li> </ul> </li> <li>– et des combustibles auxiliaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>– du gaz naturel,</li> <li>– des combustibles liquides à teneur en soufre ≤ 0,4 % (dans les chaudières).</li> </ul> </li> </ul> <p>Utilisation d'une quantité limitée de combustibles à forte teneur en soufre</p>		Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles.															
<p>b. Prétraitement du gaz de cokerie dans l'usine sidérurgique Utilisation d'une des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– désulfuration par des systèmes d'absorption,</li> <li>– désulfuration oxydative par voie humide.</li> </ul>		Uniquement applicable aux installations de combustion utilisant du gaz de cokerie															
<p>Tableau 30 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO<sub>2</sub> résultant de la combustion de 100 % de gaz sidérurgiques</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type d'installation de combustion</th> <th rowspan="2">Niveau d'oxygène de référence (% vol.)</th> <th colspan="2">NEA-MTD pour les émissions de SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> <tr> <th>Moyenne annuelle <sup>(1)</sup></th> <th>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage <sup>(2)</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chaudière nouvelle ou existante</td> <td>3</td> <td>25-150</td> <td>50-200 <sup>(3)</sup></td> </tr> <tr> <td>CCGT nouvelle ou existante</td> <td>15</td> <td>10-45</td> <td>20-70</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Ces NEA-MTD ne sont pas applicables aux installations existantes exploitées moins de 1 500 h/an. (2) Dans le cas des installations existantes exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs. (3) Il peut y avoir dépassement de la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD en cas d'utilisation d'une plus forte proportion de COG (&gt; 50 % par exemple). Dans ce cas, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 300 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>		Type d'installation de combustion	Niveau d'oxygène de référence (% vol.)	NEA-MTD pour les émissions de SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )		Moyenne annuelle <sup>(1)</sup>	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage <sup>(2)</sup>	Chaudière nouvelle ou existante	3	25-150	50-200 <sup>(3)</sup>	CCGT nouvelle ou existante	15	10-45	20-70	/	Non applicable aux installations du site d'ACC. Aucune combustion de gaz sidérurgique ne sera réalisée.
Type d'installation de combustion	Niveau d'oxygène de référence (% vol.)			NEA-MTD pour les émissions de SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )													
		Moyenne annuelle <sup>(1)</sup>	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage <sup>(2)</sup>														
Chaudière nouvelle ou existante	3	25-150	50-200 <sup>(3)</sup>														
CCGT nouvelle ou existante	15	10-45	20-70														



MTD et description		Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>4.2.4 Émissions atmosphériques de poussières</b>			
<b>MTD 51</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de poussières dues à la combustion des gaz sidérurgiques, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/	Non applicable aux installations du site d'ACC. Aucune combustion de gaz sidérurgique ne sera réalisée.
a. Choix du combustible/gestion Utilisation d'un mélange de gaz de procédé et de combustibles auxiliaires présentant une faible teneur moyenne en poussières ou en cendres.		Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles.	
b. Prétraitement du gaz de haut fourneau dans l'usine sidérurgique Utilisation d'un ou de plusieurs dispositifs de dépoussiérage à sec (par exemple, déflecteurs, dépoussiéreurs, cyclones, électrofiltres) ou de dispositifs en aval (laveurs venturi, laveurs à chicanes, laveurs à fente annulaire, électrofiltres humides, désintégateurs)		Uniquement applicable en cas de combustion du gaz de haut fourneau	
c. Prétraitement du gaz de convertisseur à l'oxygène dans l'usine sidérurgique Dépoussiérage par voie sèche (électrofiltre ou filtre à manches) ou par voie humide (électrofiltre humide ou laveur). Des descriptions plus précises figurent dans le BREF Sidérurgie		Uniquement applicable en cas de combustion de gaz de convertisseur à l'oxygène	
d. Électrofiltre (EF) Voir les descriptions au point 8.5.		Uniquement applicable aux installations de combustion brûlant une proportion non négligeable de combustibles auxiliaires à forte teneur en cendres	
e. Filtre à manches Voir les descriptions au point 8.5.		Uniquement applicable aux installations de combustion brûlant une proportion non négligeable de combustibles auxiliaires à forte teneur en cendres	
Tableau 31 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de poussières résultant de la combustion de 100 % de gaz sidérurgiques		/	
<b>Type d'installation de combustion</b>	<b>NEA-MTD pour les émissions de poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>		
	<b>Moyenne annuelle <sup>(1)</sup></b>	<b>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage <sup>(2)</sup></b>	
Chaudière nouvelle ou existante	2-7	2-10	
CCGT nouvelle ou existante	2-5	2-5	
(1) Ces NEA-MTD ne sont pas applicables aux installations existantes exploitées moins de 1 500 h/an. (2) Dans le cas des installations existantes exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.			

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>4.3. Conclusions sur les MTD pour la combustion de combustibles gazeux ou liquides sur des plateformes en mer</b> <i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la combustion de combustibles gazeux ou liquides sur des plateformes en mer. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i>		
<b>MTD 52</b> Afin d'améliorer la performance environnementale générale de la combustion de combustibles gazeux ou liquides sur des plateformes en mer, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous	/	
a. Optimisation des procédés Optimisation des procédés afin de réduire le plus possible l'énergie mécanique requise	Applicable d'une manière générale	
b. Maîtrise des pertes de pression Optimisation et maintenance des systèmes d'admission et d'échappement de manière à limiter le plus possible les pertes de pression	Applicable d'une manière générale	
c. Contrôle de la charge Faire fonctionner les générateurs multiples ou les groupes compresseurs à des niveaux de charge qui ramènent les émissions au plus bas niveau possible	Applicable d'une manière générale	
d. Réduire au minimum la « réserve tournante » En cas d'exploitation des installations avec une réserve de puissance pour des raisons de fiabilité opérationnelle, le nombre de turbines supplémentaires est réduit au minimum, sauf circonstances exceptionnelles.	Applicable d'une manière générale	
e. Choix du combustible Approvisionnement en gaz combustible en un point du procédé pétrolier se déroulant dans les installations de surface qui permette de disposer d'un ensemble minimal de paramètres de combustion du gaz, tels que le pouvoir calorifique et des concentrations minimales de composés soufrés afin de limiter le plus possible la formation de SO <sub>2</sub> . En cas de combustibles liquides sous forme de distillats, on privilégiera les combustibles à faible teneur en soufre	Applicable d'une manière générale	Non applicable.
f. Calage de l'injection Optimisation du calage de l'injection dans les moteurs	Applicable d'une manière générale	
g. Récupération de chaleur Utilisation des rejets thermiques des turbines/moteurs à gaz pour le chauffage des plateformes	Applicable d'une manière générale aux nouvelles installations de combustion. Dans les installations de combustion existantes, l'applicabilité peut être limitée par le niveau de la demande de chaleur et par la configuration de l'installation de combustion (espace)	
h. Intégration des circuits de puissance de plusieurs champs de gaz/pétrole Utilisation d'une source d'énergie centrale pour alimenter plusieurs plateformes situées dans divers champs de gaz/pétrole	L'applicabilité peut être limitée en fonction de la localisation des champs de gaz/pétrole et de l'organisation des différentes plateformes participantes, notamment pour l'alignement des horaires pour la planification, le démarrage et l'arrêt de la production	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>MTD 53</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> dues à la combustion de combustibles gazeux ou liquides sur des plateformes en mer, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.</p>	/	Non applicable
<p>a. Système de contrôle avancé Voir les descriptions au point 8.3.</p>	L'applicabilité aux anciennes installations de combustion peut être limitée car cela suppose la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	
<p>b. Brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Applicable aux nouvelles turbines à gaz (équipement standard) dans les limites des contraintes associées aux variations de la qualité du combustible. Dans le cas des turbines à gaz existantes, l'applicabilité peut être limitée par : la disponibilité d'un module de rénovation (pour l'exploitation à faible charge), la complexité de l'organisation de la plateforme et les contraintes d'espace	
<p>c. Système à mélange pauvre Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Uniquement applicable aux moteurs à gaz nouveaux	
<p>d. Brûleurs bas NO<sub>x</sub> Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Uniquement applicable aux chaudières	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD							
<p><b>MTD 54</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de CO dues à la combustion de combustibles gazeux ou liquides sur des plateformes en mer, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.</p>	/								
<p>a. Optimisation de la combustion Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Applicable d'une manière générale								
<p>b. Catalyseurs d'oxydation Voir les descriptions au point 8.3.</p>	Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. La rénovation des installations de combustion existantes peut être limitée par des contraintes d'espace et des restrictions de poids.								
<p>Tableau 32 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> résultant de la combustion de combustibles gazeux dans des turbines à gaz à cycle ouvert sur des plateformes en mer</p> <table border="1" data-bbox="98 608 1178 831"> <thead> <tr> <th data-bbox="98 608 638 695" rowspan="2">Type d'installation de combustion</th> <th data-bbox="638 608 1178 651">NEA-MTD (mg/Nm<sup>3</sup>) <sup>(1)</sup></th> </tr> <tr> <th data-bbox="638 651 1178 695">Moyenne sur la période d'échantillonnage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="98 695 638 762">Nouvelles turbines à gaz brûlant des combustibles gazeux <sup>(2)</sup></td> <td data-bbox="638 695 1178 762">15-50 <sup>(3)</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="98 762 638 831">Turbines à gaz existantes brûlant des combustibles gazeux <sup>(2)</sup></td> <td data-bbox="638 762 1178 831">&lt; 50-350 <sup>(4)</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Ces NEA-MTD sont basés sur plus de 70 % de puissance disponible le jour considéré.  (2) Inclut les turbines à gaz monocombustible et à deux combustibles.  (3) La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 250 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque la technique des brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche n'est pas applicable.  (4) La valeur basse de la fourchette de NEA-MTD peut être obtenue avec des brûleurs bas NO<sub>x</sub> par voie sèche.</p> <p>À titre indicatif, les niveaux moyens d'émission de CO sur la période d'échantillonnage sont généralement :  – &lt; 100 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des turbines à gaz existantes brûlant des combustibles gazeux sur des plateformes en mer exploitées 1 500 h/an ou davantage,  – &lt; 75 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas des nouvelles turbines à gaz brûlant des combustibles gazeux sur des plateformes en mer.</p>	Type d'installation de combustion	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> ) <sup>(1)</sup>	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Nouvelles turbines à gaz brûlant des combustibles gazeux <sup>(2)</sup>	15-50 <sup>(3)</sup>	Turbines à gaz existantes brûlant des combustibles gazeux <sup>(2)</sup>	< 50-350 <sup>(4)</sup>	/	Non applicable
Type d'installation de combustion		NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> ) <sup>(1)</sup>							
	Moyenne sur la période d'échantillonnage								
Nouvelles turbines à gaz brûlant des combustibles gazeux <sup>(2)</sup>	15-50 <sup>(3)</sup>								
Turbines à gaz existantes brûlant des combustibles gazeux <sup>(2)</sup>	< 50-350 <sup>(4)</sup>								
<b>5. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LES INSTALLATIONS MULTICOMBUSTIBLES</b>									
<b>5.1 Conclusions sur les MTD pour la combustion des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique</b>									
<i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la combustion des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique seuls, en combinaison ou simultanément avec d'autres combustibles gazeux ou liquides. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i>									
<b>5.1.1 Performance environnementale générale</b>									
<p><b>MTD 55</b> Afin d'améliorer la performance environnementale générale de la combustion des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées dans la MTD 6 et ci-dessous.</p>	/	Non applicable. Les installations de combustion du site d'ACC fonctionneront au gaz naturel.							

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD		
a. Prétraitement des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique Prétraitement du combustible sur le site de l'installation de combustion ou en dehors de celui-ci afin d'améliorer la performance environnementale de la combustion		Applicable dans les limites des contraintes liées aux caractéristiques du combustible et à l'espace disponible				
<b>5.1.2 Efficacité énergétique</b>						
Tableau 33 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la combustion des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières		/				
Type d'unité de combustion	NEEA-MTD <sup>(1) (2)</sup>					
	Rendement électrique net (%)		Consommation totale nette de combustible (%) <sup>(3) (4)</sup>			
	Unité nouvelle	Unité existante	Unité nouvelle	Unité existante		
Chaudière utilisant des combustibles issus de procédés liquides de l'industrie chimique, y compris mélangés avec du fioul lourd ou d'autres combustibles liquides	> 36,4	35,6–37,4	80–96	80–96		
Chaudière utilisant des combustibles issus de procédés gazeux de l'industrie chimique, y compris mélangés avec du gaz naturel ou d'autres combustibles gazeux	39–42,5	38–40	78–95	78–95		
<p>(1) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux unités exploitées moins de 1 500 h/an.</p> <p>(2) Dans le cas des unités de cogénération, un seul des deux NEEA-MTD (« Rendement électrique net » ou « Consommation totale nette de combustible ») s'applique, en fonction de la conception de l'unité de cogénération (c'est-à-dire privilégiant plutôt la production d'électricité ou plutôt la production de chaleur).</p> <p>(3) Ces NEEA-MTD ne pourront peut-être pas être atteints si la demande de chaleur est trop faible.</p> <p>(4) Ces NEEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations produisant uniquement de l'électricité.</p>						
Non applicable. Les installations de combustion du site d'ACC fonctionneront au gaz naturel.						

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>5.1.3 Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> et de CO</b>		
<b>MTD 56</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> tout en limitant les émissions de CO dues à la combustion de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	Non applicable. Les installations de combustion du site d'ACC fonctionneront au gaz naturel.
a. Brûleurs bas NO <sub>x</sub> Voir les descriptions au point 8.3	Applicable d'une manière générale	
b. Étagement de l'air Voir les descriptions au point 8.3	Applicable d'une manière générale	
c. Étagement du combustible Voir la description au point 8.3. Avec des mélanges de combustibles liquides, l'étagement du combustible peut nécessiter un brûleur de conception particulière.	Applicable d'une manière générale	
d. Recyclage des fumées Voir les descriptions au point 8.3	Applicable d'une manière générale aux nouvelles installations de combustion. Applicable aux installations de combustion existantes, dans les limites des contraintes liées à la sécurité des installations chimiques.	
e. Ajout d'eau/vapeur Voir les descriptions au point 8.3	L'applicabilité peut être limitée par les ressources en eau disponibles	
f. Choix du combustible Voir les descriptions au point 8.3	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles ou à l'utilisation du combustible de procédé à d'autres fins	
g. Système de contrôle avancé Voir les descriptions au point 8.3	L'applicabilité aux anciennes installations de combustion peut être limitée car cela suppose la rénovation du système de combustion ou du système de contrôle/commande	
h. Réduction non catalytique sélective (SNCR) Voir les descriptions au point 8.3	Applicable aux installations de combustion existantes, dans les limites des contraintes liées à la sécurité des installations chimiques. Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. L'applicabilité peut être limitée dans le cas des installations de combustion exploitées entre 500 et 1 500 h/an à charge variable, avec changements fréquents de combustible.	

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD																						
i. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir les descriptions au point 8.3		Applicable aux installations de combustion existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration des conduits, à l'espace disponible à la sécurité des installations chimiques Non applicable aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an Non applicable d'une manière générale aux installations de combustion de puissance < 100 MW <sub>th</sub> .		Non applicable. Les installations de combustion du site d'ACC fonctionneront au gaz naturel.																						
Tableau 34 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> résultant de la combustion de 100 % de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">État des combustibles utilisés dans l'installation de combustion</th> <th colspan="4">NEA-MTD (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Moyenne annuelle</th> <th colspan="2">Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage</th> </tr> <tr> <th>Installation nouvelle</th> <th>Installation existante<sup>(1)</sup></th> <th>Installation nouvelle</th> <th>Installation existante<sup>(2)</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mélanges de gaz et de liquides</td> <td>30-85</td> <td>80-290<sup>(3)</sup></td> <td>50-110</td> <td>100-330<sup>(3)</sup></td> </tr> <tr> <td>Gaz uniquement</td> <td>20-80</td> <td>70-100<sup>(4)</sup></td> <td>30-100</td> <td>85-110<sup>(5)</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Ces NEA-MTD ne sont pas applicables aux installations exploitées moins de 1 500 h/an.            (2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.            (3) Dans le cas des installations existantes de puissance ≤ 500 MW<sub>th</sub>, mises en services au plus tard le 27 novembre 2003, qui utilisent des combustibles liquides à teneur en azote supérieure à 0,6 % en poids, la valeur haute de la fourchette de MTD est 380 mg/Nm<sup>3</sup>.            (4) Pour les installations existantes mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 180 mg/Nm<sup>3</sup>            (5) Pour les installations existantes mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 210 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p>À titre indicatif, les niveaux annuels moyens d'émissions de CO des installations de combustion existantes exploitées 1 500 h/an ou davantage, ou des installations nouvelles sont généralement &lt; 5-30 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>		État des combustibles utilisés dans l'installation de combustion	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )				Moyenne annuelle		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage		Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2)</sup>	Mélanges de gaz et de liquides	30-85	80-290 <sup>(3)</sup>	50-110	100-330 <sup>(3)</sup>	Gaz uniquement	20-80	70-100 <sup>(4)</sup>	30-100	85-110 <sup>(5)</sup>		
État des combustibles utilisés dans l'installation de combustion	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )																									
	Moyenne annuelle		Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage																							
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(2)</sup>																						
Mélanges de gaz et de liquides	30-85	80-290 <sup>(3)</sup>	50-110	100-330 <sup>(3)</sup>																						
Gaz uniquement	20-80	70-100 <sup>(4)</sup>	30-100	85-110 <sup>(5)</sup>																						

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>5.1.4 Émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub>, de HCl et de HF</b>		
<b>MTD 5Z</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de SO <sub>x</sub> , de HCl et de HF dues à la combustion de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.	/	
a. Choix du combustible Voir les descriptions au point 8.4	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles ou à l'utilisation du combustible de procédé à d'autres fins	
b. Injection de sorbant dans le foyer (foyer ou lit fluidisé) Voir les descriptions au point 8.4	Applicable aux installations de combustion existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration des conduits, à l'espace disponible à la sécurité des installations chimiques	
c. Injection de sorbant dans le conduit (ISC) Voir les descriptions au point 8.4		
d. Absorbeur-sécheur par atomisation Voir les descriptions au point 8.4	La FGD par voie humide et la FGD à l'eau de mer ne sont pas applicables aux installations de combustion exploitées moins de 500 h/an.	
e. Épuration par voie humide Voir la description au point 8.4. L'épuration par voie humide est utilisée pour éliminer le HCl et le HF lorsque la FGD par voie humide n'est pas appliquée pour réduire les émissions de SO <sub>x</sub>	Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la FGD par voie humide et de la FGD à l'eau de mer aux installations de combustion de puissance < 300 MW <sub>th</sub> ainsi qu'aux installations de combustion existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an	Non applicable. Les installations de combustion du site d'ACC fonctionneront au gaz naturel.
f. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir les descriptions au point 8.4		
g. FGD à l'eau de mer Voir les descriptions au point 8.4		
Tableau 35 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO <sub>2</sub> résultant de la combustion de 100 % de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières		
<b>Type d'installation de combustion</b>	<b>NEA-MTD (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	
	<b>Moyenne annuelle <sup>(1)</sup></b>	<b>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage <sup>(2)</sup></b>
Chaudière nouvelle ou existante	10-110	90-200
(1) Ces NEA-MTD ne sont pas applicables aux installations existantes exploitées moins de 1 500 h/an.		
(2) Dans le cas des installations existantes exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.		



MTD et description					Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
Tableau 36 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de HCl et de HF résultant de la combustion de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières					/	Non applicable. Les installations de combustion du site d'ACC fonctionneront au gaz naturel.
Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> )					
	HCl		HF			
	Moyenne des échantillons sur une année					
	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>	Installation nouvelle	Installation existante <sup>(1)</sup>		
< 100	1-7	2-15 <sup>(2)</sup>	< 1-3	< 1-6 <sup>(3)</sup>		
≥ 100	1-5	1-9 <sup>(2)</sup>	< 1-2	< 1-3 <sup>(3)</sup>		
<p>(1) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.</p> <p>(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 h/an, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 20 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>(3) Dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 h/an, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 7 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>						

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD	
<b>5.1.5 Émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques</b>					
<b>MTD 58</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières, de particules métalliques et de corps à l'état de traces dues à la combustion de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/		Non applicable. Les installations de combustion du site d'ACC fonctionneront au gaz naturel.	
a. Electrofiltre (EF) Voir les descriptions au point 8.5		Applicable d'une manière générale			
b. Filtre à manches Voir les descriptions au point 8.5		Applicable d'une manière générale			
c. Choix du combustible Voir la description au point 8.5. Utilisation d'un mélange de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique et de combustibles auxiliaires présentant une faible teneur moyenne en poussières ou en cendres.		Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité des différents types de combustibles ou à l'utilisation du combustible de procédé à d'autres fins			
d. Système de FGD par voie sèche ou semi-sèche Voir les descriptions au point 8.5. La technique est principalement utilisée pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF		Voir applicabilité dans la MTD 57			
e. Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Voir les descriptions au point 8.5. La technique est principalement utilisée pour la réduction des émissions de SO <sub>x</sub> , de HCl ou de HF		Voir applicabilité dans la MTD 57			
Tableau 37 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de poussières résultant de la combustion de mélanges de gaz et de liquides exclusivement composés de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières					
<b>Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW<sub>th</sub>)</b>	<b>NEA-MTD pour les émissions de poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>				
	<b>Moyenne annuelle</b>		<b>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage</b>		
	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(1)</sup></b>	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante <sup>(1)</sup></b>	
< 300	2-5	2-15	2-10	2-22 <sup>(3)</sup>	
≥ 300	2-5	2-10 <sup>(4)</sup>	2-10	2-11 <sup>(3)</sup>	
(1) Ces NEA-MTD ne sont pas applicables aux installations exploitées moins de 1 500 h/an. (2) Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs. (3) Pour les installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 25 mg/Nm <sup>3</sup> . (4) Pour les installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 15 mg/Nm <sup>3</sup> .					

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD										
<b>5.1.6 Émissions atmosphériques de composés organiques volatils et de dibenzodioxines et dibenzofurannes polychlorés</b>												
<b>MTD 59</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils et de dibenzodioxines et dibenzofurannes polychlorés dues à la combustion de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 6 et ci-dessous.	/											
a. Injection de charbon actif Voir la description au point 8.5	Uniquement applicable aux installations de combustion utilisant des combustibles qui résultent de procédés chimiques dans lesquels interviennent des substances chlorées. Pour l'applicabilité de la SCR et du refroidissement rapide, voir la MTD 56 et la MTD 57	Non applicable. Les installations de combustion du site d'ACC fonctionneront au gaz naturel.										
b. Refroidissement rapide à l'aide de l'épuration par voie humide/du condenseur de fumées Voir la description de l'épuration par voie humide/du condenseur de fumées au point 8.4												
c. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3. Le système de SCR est adapté et plus encombrant que dans le cas d'un système de SCR servant uniquement à la réduction des NO <sub>x</sub>												
Tableau 38 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de PCDD/F et de COV totaux résultant de la combustion de 100 % de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières <table border="1" data-bbox="96 667 1178 837"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Polluant</th> <th rowspan="2">Unité</th> <th>NEA-MTD</th> </tr> <tr> <th>Moyenne sur la période d'échantillonnage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PCDD/F <sup>(1)</sup></td> <td>ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup></td> <td>&lt; 0,012-0,036</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>mg/Nm<sup>3</sup></td> <td>0,6-12</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant	Unité	NEA-MTD	Moyenne sur la période d'échantillonnage	PCDD/F <sup>(1)</sup>	ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	< 0,012-0,036	COVT	mg/Nm <sup>3</sup>	0,6-12	/	
Polluant			Unité	NEA-MTD								
	Moyenne sur la période d'échantillonnage											
PCDD/F <sup>(1)</sup>	ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	< 0,012-0,036										
COVT	mg/Nm <sup>3</sup>	0,6-12										
(1) Ces NEA-MTD s'appliquent uniquement aux installations qui utilisent des combustibles résultant de procédés chimiques dans lesquels interviennent des substances chlorées.												

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>6. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LA COÏNCINERATION DE DECHETS</b></p> <p><i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à la coïncinération de déchets dans les installations de combustion. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i></p> <p><i>Lorsque des déchets sont coïncinérés, les NEA-MTD indiqués au présent point s'appliquent au volume total de fumées généré.</i></p> <p><i>En outre, lorsque des déchets sont coïncinérés avec les combustibles abordés au point 2, les NEA-MTD indiqués au point 2 s'appliquent également i) au volume total de fumées généré et ii) au volume de fumées résultant de la combustion des combustibles abordés audit point, suivant la formule de la règle des mélanges indiquée à l'annexe VI, partie 4, de la directive 2010/75/UE, en vertu de laquelle les NEA-MTD applicables au volume de fumées résultant de la combustion des déchets doivent être déterminés d'après la MTD 61.</i></p>		
<p><b>6.1.1 Performance environnementale générale</b></p>		
<p><b>MTD 60</b></p> <p>Afin d'améliorer la performance environnementale générale de la coïncinération de déchets dans les installations de combustion, de garantir des conditions de combustion stables et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à appliquer la MTD 60 a. ci-dessous et une combinaison des techniques indiquées dans la MTD 6 ou des techniques énumérées ci-dessous.</p>	/	
<p>a. Pré-acceptation et acceptation des déchets</p> <p>Mise en place d'une procédure applicable à la réception de tous les déchets dans l'installation de combustion, conformément à la MTD correspondante du BREF sur le traitement des déchets. Des critères d'acceptation sont fixés pour les paramètres critiques tels que le pouvoir calorifique et les teneurs en eau, en cendres, en chlore et en fluor, en soufre, en azote, en PCB, en métaux (volatils comme Hg, Tl, Pb, Co, Se, ou non volatils comme V, Cu, Cd, Cr, Ni), en phosphore et en alcalis (en cas d'utilisation de sous-produits animaux).</p> <p>Application de systèmes d'assurance qualité pour chaque charge de déchets, afin de garantir les caractéristiques des déchets coïncinérés et de contrôler les valeurs de certains paramètres critiques (par exemple, EN 15358 pour les combustibles solides de récupération non dangereux)</p>	Applicable d'une manière générale	
<p>b. Sélection/limitation des déchets</p> <p>Sélection rigoureuse du type de déchets et du débit massique des déchets, et limitation du pourcentage de déchets les plus pollués pouvant être coïncinérés. Limitation de la proportion de cendres, de soufre, de fluor, de mercure ou de chlore dans les déchets qui entrent dans l'installation de combustion.</p> <p>Limitation de la quantité de déchets à coïncinérer</p>	Applicable dans les limites des contraintes liées à la politique de gestion des déchets de l'État membre	Non applicable.
<p>c. Mélange des déchets avec le combustible principal</p> <p>Mélange efficace des déchets et du combustible principal, car un flux de combustible hétérogène ou mal mélangé, ou une répartition inégale peuvent avoir des répercussions sur l'allumage et la combustion, et sont à éviter</p>	Le mélange n'est possible que lorsque le comportement au broyage du combustible principal et des déchets sont similaires ou lorsque la quantité de déchets est très faible par rapport au combustible principal	Aucune coïncinération de déchets ne sera réalisée sur site.
<p>d. Séchage des déchets</p> <p>Préséchage des déchets avant introduction dans la chambre de combustion, afin de préserver les bonnes performances de la chaudière.</p>	L'applicabilité peut être limitée par l'insuffisance de la chaleur récupérée dans le processus, par les conditions de combustion requises, ou par le taux d'humidité des déchets	
<p>e. Prétraitement des déchets</p> <p>Voir les techniques décrites dans les BREF sur le traitement des déchets et sur l'incinération des déchets, notamment le broyage, la pyrolyse et la gazéification</p>	Voir l'applicabilité dans les BREF sur le traitement des déchets et sur l'incinération des déchets	
<p><b>MTD 61</b></p> <p>Afin d'éviter une augmentation des émissions due à la coïncinération de déchets dans les installations de combustion, la MTD consiste à prendre des mesures appropriées pour que les émissions de substances dans la partie des fumées provenant de la coïncinération de déchets ne dépassent pas celles qui résultent de l'application des MTD relatives à l'incinération des déchets.</p>	/	

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>MTD 62</b> Afin de réduire les effets sur le recyclage des résidus de la coïncinération de déchets dans les installations de combustion, la MTD consiste à veiller à préserver la bonne qualité du gypse, des cendres et des scories ainsi que des autres résidus, conformément aux exigences requises pour la valorisation de ces résidus lorsque l'installation ne coïncinère pas de déchets, en appliquant une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 60 ou en limitant la coïncinération de déchets aux fractions de déchets présentant des concentrations de polluants similaires à celles des autres combustibles brûlés.</p>	/	Non applicable. Aucune coïncinération de déchets ne sera réalisée sur site.
<b>6.1.2 Efficacité énergétique</b>		
<p><b>MTD 63</b> Afin d'accroître l'efficacité énergétique de la coïncinération de déchets, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées dans la MTD 12 et la MTD 19, en fonction du type de combustible principal utilisé et de la configuration de l'installation.</p>	/	Non applicable. Aucune coïncinération de déchets ne sera réalisée sur site.
<p>Les niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) sont indiqués dans le Tableau 8 dans le cas de la coïncinération de déchets avec de la biomasse ou de la tourbe, et dans le Tableau 2 dans le cas de la coïncinération de déchets avec du charbon ou du lignite.</p>	/	
<b>6.1.3 Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> et de CO</b>		
<p><b>MTD 64</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> tout en limitant les émissions de CO et de N<sub>2</sub>O dues à la coïncinération de déchets avec du charbon ou du lignite, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 20.</p>	/	Non applicable. Aucune coïncinération de déchets ne sera réalisée sur site.
<p><b>MTD 65</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> tout en limitant les émissions de CO et de N<sub>2</sub>O dues à la coïncinération de déchets avec de la biomasse ou de la tourbe, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 24.</p>	/	
<b>6.1.4 Émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub>, de HCl et de HF</b>		
<p><b>MTD 66</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub>, de HCl et de HF dues à la coïncinération de déchets avec du charbon ou du lignite, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 21.</p>	/	Non applicable. Aucune coïncinération de déchets ne sera réalisée sur site.
<p><b>MTD 67</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub>, de HCl et de HF dues à la coïncinération de déchets avec de la biomasse ou de la tourbe, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 25.</p>	/	

MTD et description				Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>6.1.5 Émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques</b>					
<b>MTD 68</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques dues à la coïncinération de déchets avec du charbon ou du lignite, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 22.				/	Non applicable. Aucune coïncinération de déchets ne sera réalisée sur site.
Tableau 39 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de métaux dues à la coïncinération de déchets avec du charbon ou du lignite				/	
Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD		Période d'établissement de la moyenne		
	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (mg/Nm <sup>3</sup> )	Cd + Tl (µg/Nm <sup>3</sup> )			
< 300	0,005-0,5	5-12	Moyenne sur la période d'échantillonnage		
≥ 300	0,005-0,2	5-6	Moyenne des échantillons sur une année		
<b>MTD 69</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques dues à la coïncinération de déchets avec de la biomasse ou de la tourbe, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 26.				/	
Tableau 40 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de métaux dues à la coïncinération de déchets avec de la biomasse ou de la tourbe				/	
NEA-MTD (moyenne des échantillons sur une année)					
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (mg/Nm <sup>3</sup> )		Cd + Tl (µg/Nm <sup>3</sup> )			
0,075-0,3		< 5			
<b>6.1.6 Émissions atmosphériques de mercure</b>					
<b>MTD 70</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de mercure dues à la coïncinération de déchets avec de la biomasse, de la tourbe, du charbon ou du lignite, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 23 et la MTD 27.				/	Non applicable. Aucune coïncinération de déchets ne sera réalisée sur site.

MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD															
<b>6.1.7. Émissions atmosphériques de composés organiques volatils et de dibenzodioxines et dibenzofurannes polychlorés</b>																			
<b>MTD 71</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils et de dibenzodioxines et dibenzofurannes polychlorés résultant de la coïncinération de déchets avec de la biomasse, de la tourbe, du charbon ou du lignite, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques indiquées dans la MTD 6, la MTD 26 et ci-dessous.		/		Non applicable. Aucune coïncinération de déchets ne sera réalisée sur site.															
a. Injection de charbon actif Voir la description au point 8.5. Ce procédé repose sur l'adsorption des molécules de polluant sur du charbon actif.		Applicable d'une manière générale																	
b. Refroidissement rapide à l'aide de l'épuration par voie humide/du condenseur de fumées Voir la description de l'épuration par voie humide/du condenseur de fumées au point 8.4		Applicable d'une manière générale																	
c. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3. Le système de SCR est adapté et plus encombrant que dans le cas d'un système de SCR servant uniquement à la réduction des NO <sub>x</sub>		Voir applicabilité dans la MTD 20 et la MTD 24																	
Tableau 41 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de PCDD/F et de COV totaux résultant de la coïncinération de déchets avec de la biomasse, de la tourbe, du charbon ou du lignite		/																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Type d'installation de combustion</th> <th colspan="3">NEA-MTD</th> </tr> <tr> <th>PCDD/F (ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>)</th> <th colspan="2">COV totaux (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> <tr> <th>Moyenne sur la période d'échantillonnage</th> <th>Moyenne annuelle</th> <th>Moyenne journalière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Installation de combustion alimentée à la biomasse, à la tourbe, au charbon ou au lignite</td> <td>&lt; 0,01-0,03</td> <td>&lt; 0,1-5</td> <td>0,5-10</td> </tr> </tbody> </table>		Type d'installation de combustion	NEA-MTD			PCDD/F (ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> )	COV totaux (mg/Nm <sup>3</sup> )		Moyenne sur la période d'échantillonnage	Moyenne annuelle	Moyenne journalière	Installation de combustion alimentée à la biomasse, à la tourbe, au charbon ou au lignite	< 0,01-0,03	< 0,1-5	0,5-10				
Type d'installation de combustion	NEA-MTD																		
	PCDD/F (ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> )		COV totaux (mg/Nm <sup>3</sup> )																
	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Moyenne annuelle	Moyenne journalière																
Installation de combustion alimentée à la biomasse, à la tourbe, au charbon ou au lignite	< 0,01-0,03	< 0,1-5	0,5-10																
<b>7. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LA GAZÉIFICATION</b>																			
<i>Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées au présent point sont applicables d'une manière générale à toutes les installations de gazéification directement associées aux installations de combustion, ainsi qu'aux installations IGCC. Elles s'appliquent en plus des conclusions générales sur les MTD figurant au point 1.</i>																			
<b>7.1.1. Efficacité énergétique</b>																			
<b>MTD 72</b> Afin d'accroître l'efficacité énergétique des unités IGCC et des unités de gazéification, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées dans la MTD 12 et ci-dessous.				Non applicable. Aucune installation de gazéification ne sera présente sur site.															
a. Récupération de la chaleur du procédé de gazéification Étant donné qu'il est nécessaire de refroidir le gaz de synthèse pour l'épurer davantage, il est possible de récupérer l'énergie pour produire de la vapeur supplémentaire qui sera ajoutée au cycle de la turbine à vapeur, afin de générer de l'électricité supplémentaire		Uniquement applicable aux unités IGCC et aux unités de gazéification directement associées aux chaudières avec prétraitement du gaz de synthèse nécessitant un refroidissement de ce dernier																	
b. Intégration des procédés de gazéification et de combustion L'unité peut être conçue de telle façon que l'unité d'admission d'air et la turbine à gaz soient totalement intégrées, de sorte que tout l'air arrivant à l'unité d'admission d'air soit fourni (extrait) par le compresseur de la turbine à gaz		L'applicabilité est limitée aux unités IGCC en raison des besoins de flexibilité de l'installation intégrée, qui doit rapidement alimenter le réseau en électricité lorsque les centrales utilisant des sources d'énergie renouvelables ne sont pas disponibles																	

MTD et description				Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD	
c. Système d'alimentation de la charge par voie sèche Utilisation d'un système par voie sèche pour alimenter le gazéifieur en combustible, afin d'améliorer l'efficacité énergétique de la gazéification				Uniquement applicable aux unités nouvelles		Non applicable. Aucune installation de gazéification ne sera présente sur site.	
d. Gazéification à haute température et haute pression Application de la technique de gazéification avec valeur élevée des paramètres de température et de pression, afin de maximiser l'efficacité de la conversion énergétique				Uniquement applicable aux unités nouvelles			
e. Amélioration de la conception Améliorations telles que : — modifications du système réfractaire ou du système de refroidissement du gazéifieur, — installation d'un détendeur afin de récupérer l'énergie provenant de la chute de pression du gaz de synthèse avant la combustion.				Applicable d'une manière générale aux unités IGCC nouvelles.			
Tableau 42 - Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour la gazéification et les unités IGCC				/			
Type de configuration de l'unité de combustion	NEEA-MTD			Consommation totale nette de combustible (%) d'une unité de gazéification nouvelle ou existante			
	Rendement électrique net (%) d'une unité IGCC		Unité existante				
	Unité nouvelle						
Unité de gazéification directement associée à une chaudière, sans traitement préalable du gaz de synthèse	Pas de NEEA-MTD			> 98			
Unité de gazéification directement associée à une chaudière, avec traitement préalable du gaz de synthèse	Pas de NEEA-MTD			> 91			
Unité IGCC	Pas de NEEA-MTD	34-46		> 91			



MTD et description		Applicabilité de la MTD		Situation du site vis-à-vis des MTD		
<b>7.1.2 Émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> et de CO</b>						
<b>MTD 73</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> tout en limitant les émissions de CO provenant des installations IGCC, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/		Non applicable. Aucune installation de gazéification ne sera présente sur site.		
a. Optimisation de la combustion Voir la description au point 8.3.		Applicable d'une manière générale				
b. Ajout d'eau/vapeur Voir la description au point 8.3. Une partie de la vapeur à pression intermédiaire provenant de la turbine à vapeur est réutilisée à cet effet		Uniquement applicable à la partie turbine à gaz de l'installation IGCC L'applicabilité peut être limitée par les ressources en eau disponibles				
c. Brûleurs bas NO <sub>x</sub> par voie sèche Voir la description au point 8.3. Uniquement applicable à la partie turbine à gaz de l'installation IGCC		Applicable d'une manière générale aux nouvelles unités IGCC. Applicable au cas par cas aux unités IGCC existantes, en fonction de la disponibilité d'un module de rénovation. Non applicable au gaz de synthèse dont la teneur en hydrogène > 15 %				
d. Dilution du gaz de synthèse avec l'azote résiduel provenant de l'unité d'admission d'air L'unité d'admission d'air sépare l'oxygène de l'azote présent dans l'air afin de fournir un oxygène de haute qualité au gazéifieur. L'azote résiduel provenant de l'unité d'admission d'air est réutilisé, par prémélange avec le gaz de synthèse avant la combustion, afin d'abaisser la température de combustion dans la turbine à gaz		Uniquement applicable en cas d'utilisation d'une unité d'admission d'air pour le procédé de gazéification				
e. Réduction catalytique sélective (SCR) Voir la description au point 8.3.		Non applicable aux installations IGCC exploitées moins de 500 h/an. La rénovation des installations IGCC existantes peut être limitée par des contraintes d'espace. Des considérations techniques et économiques peuvent limiter l'applicabilité de la technique aux installations IGCC existantes exploitées entre 500 et 1 500 h/an				
Tableau 43 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NO <sub>x</sub> provenant des installations IGCC		/				
<b>Puissance thermique nominale totale de l'installation IGCC (MW<sub>th</sub>)</b>	<b>NEA-MTD (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>					
	<b>Moyenne annuelle</b>		<b>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage</b>			
	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante</b>	<b>Installation nouvelle</b>	<b>Installation existante</b>		
≥ 100	10-25	12-45	1-35	1-60		
À titre indicatif, les niveaux annuels moyens d'émissions de CO des installations existantes exploitées 1 500 h/an ou davantage, ou des installations nouvelles sont généralement < 5-30 mg/Nm <sup>3</sup> .		/				

MTD et description		Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD											
<b>7.1.3 Émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub></b>														
<b>MTD 74</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques de SO <sub>x</sub> provenant des installations IGCC, la MTD consiste à appliquer la technique indiquée ci-dessous.		/	Non applicable. Aucune installation de gazéification ne sera présente sur site.											
a. Élimination des gaz acides Le gaz de synthèse est débarrassé des composés soufrés présents dans la charge d'alimentation du gazéifieur par élimination des gaz acides, notamment au moyen d'un réacteur d'hydrolyse du COS (et du HCN) et par absorption du H <sub>2</sub> S à l'aide d'un solvant tel que la méthyl-diéthanolamine. Le soufre est ensuite récupéré sous forme élémentaire liquide ou solide (par exemple au moyen d'une unité Claus) ou sous forme d'acide sulfurique, en fonction des besoins du marché.		L'applicabilité peut être limitée dans le cas des installations IGCC alimentées à la biomasse, en raison de la très faible teneur en soufre de la biomasse.												
Les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de SO <sub>2</sub> provenant des installations IGCC de puissance ≥ 100 MW <sub>th</sub> sont compris entre 3 et 16 mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne annuelle.		/												
<b>7.1.4 Émissions atmosphériques de poussières, de particules métalliques, d'ammoniac et d'halogènes</b>														
<b>MTD 75</b> Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de poussières, de particules métalliques, d'ammoniac et d'halogènes provenant des unités IGCC, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.		/	Non applicable. Aucune installation de gazéification ne sera présente sur site.											
a. Filtration du gaz de synthèse Dépoussiérage au moyen de cyclones à cendres volantes, de filtres à manches, d'électrofiltres ou de filtres à bougie pour éliminer les cendres volantes et le carbone non transformé. Des filtres à manches et des électrofiltres sont utilisés lorsque la température du gaz de synthèse atteint 400 °C		Applicable d'une manière générale												
b. Recirculation des goudrons de gaz et des cendres vers le gazéifieur Les goudrons et les cendres à forte teneur en carbone qui sont générés dans le gaz de synthèse brut sont séparés dans des cyclones et renvoyés vers le gazéifieur, lorsque la température du gaz de synthèse à la sortie du gazéifieur est basse (< 1 100 °C)		Applicable d'une manière générale												
c. Lavage du gaz de synthèse Le gaz de synthèse passe dans un laveur à eau placé en aval d'autres techniques de dépoussiérage, où les chlorures, l'ammoniac, les particules et les halogénures sont séparés		Applicable d'une manière générale												
Tableau 44 - Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de poussières et de particules métalliques provenant des installations IGCC		/												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Puissance thermique nominale totale de l'installation IGCC (MW<sub>th</sub>)</th> <th colspan="3">NEA-MTD</th> </tr> <tr> <th>Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (mg/Nm<sup>3</sup>) (Moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> <th>Hg (µg/Nm<sup>3</sup>) (Moyenne sur la période d'échantillonnage)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) (moyenne annuelle)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≥ 100</td> <td>&lt; 0,025</td> <td>&lt; 1</td> <td>&lt; 2,5</td> </tr> </tbody> </table>			Puissance thermique nominale totale de l'installation IGCC (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD			Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (mg/Nm <sup>3</sup> ) (Moyenne sur la période d'échantillonnage)	Hg (µg/Nm <sup>3</sup> ) (Moyenne sur la période d'échantillonnage)	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) (moyenne annuelle)	≥ 100	< 0,025	< 1	< 2,5
Puissance thermique nominale totale de l'installation IGCC (MW <sub>th</sub> )	NEA-MTD													
	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (mg/Nm <sup>3</sup> ) (Moyenne sur la période d'échantillonnage)	Hg (µg/Nm <sup>3</sup> ) (Moyenne sur la période d'échantillonnage)	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) (moyenne annuelle)											
≥ 100	< 0,025	< 1	< 2,5											

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>8. DESCRIPTION DES TECHNIQUES</b>		
<i>Se reporter ci-dessous pour les descriptions</i>		
<b>8.1 Techniques générales</b>		
Système de contrôle avancé Utilisation d'un système informatisé de contrôle automatique de l'efficacité de la combustion contribuant à la prévention ou à la réduction des émissions. Inclut également une surveillance très performante.	/	/
Optimisation de la combustion Mesures prises pour maximiser l'efficacité de la conversion d'énergie, notamment dans le four ou la chaudière, tout en réduisant au minimum les émissions (de CO en particulier). On applique à cet effet une combinaison de techniques telles que la bonne conception des équipements de combustion, l'optimisation de la température (mélange efficace du combustible et de l'air de combustion) et du temps de séjour dans la zone de combustion et l'utilisation d'un système de contrôle avancé.	/	/
<b>8.2 Techniques visant à accroître l'efficacité énergétique</b>		
Système de contrôle avancé Voir point 8.1	/	/
Disponibilité de la cogénération Mesures prises pour permettre l'exportation ultérieure d'une quantité utile de chaleur vers une demande de chaleur hors site, de façon à réduire d'au moins 10 % la consommation d'énergie primaire par rapport à celle requise pour produire séparément la chaleur et l'électricité. Consiste notamment à repérer et garantir l'accès aux points précis du circuit de vapeur d'où la vapeur peut être extraite, ainsi qu'à prévoir suffisamment d'espace pour permettre la mise en place ultérieure d'éléments tels que tuyauterie, échangeurs thermiques, système de production de vapeur, capacité supplémentaire de déminéralisation de l'eau, chaudière de secours et turbines à contre pression. Les systèmes de production d'énergie et les systèmes de contrôle/commande se prêtent à une mise à niveau. Le raccordement d'une ou plusieurs turbines à contre-pression est également possible.	/	/
Cycle combiné Combinaison d'au moins deux cycles thermodynamiques, par exemple un cycle Brayton (turbine à gaz/moteur à combustion) avec un cycle Rankine (turbine à vapeur/chaudière) pour transformer la chaleur perdue des fumées du premier cycle en énergie utile pour le ou les cycles suivants.	/	/
Optimisation de la combustion Voir point 8.1	/	/
Condenseur de fumées Échangeur de chaleur dans lequel l'eau est préchauffée par les fumées avant d'être chauffée dans le condenseur. La vapeur des fumées condense lors de son refroidissement par l'eau de chauffage. Le condenseur de fumées sert à la fois à accroître l'efficacité énergétique de l'unité de combustion et à éliminer les polluants tels que les poussières, les SO <sub>x</sub> , le HCl et le HF contenus dans les fumées.	/	/
Système de gestion des gaz de procédé Système qui permet de diriger vers les installations de combustion les gaz sidérurgiques qui sont utilisables comme combustibles (gaz de haut fourneau, gaz de cokerie, gaz de convertisseur à l'oxygène), en fonction de la disponibilité de ces combustibles et du type d'installations de combustion présentes dans un site sidérurgique intégré.	/	/
Conditions de vapeur supercritique Utilisation d'un circuit de vapeur, y compris de systèmes de réchauffage de vapeur, dans lequel la vapeur peut atteindre des pressions supérieures à 220,6 bars et des températures de plus de 540 °C.	/	/
Conditions de vapeur ultrasupercritique Utilisation d'un circuit de vapeur, y compris de systèmes de réchauffage de vapeur, dans lequel la vapeur peut atteindre des pressions supérieures à 250–300 bars et des températures de plus de 580-600 °C.	/	/
« Cheminée humide » Cheminée conçue pour permettre la condensation de la vapeur d'eau contenue dans les fumées saturées et éviter ainsi le recours à un réchauffeur de fumées en aval de l'unité de FGD par voie humide.	/	/

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<b>8.3 Techniques de réduction des émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> ou de CO</b>		
Système de contrôle avancé Voir point 8.1	/	/
Étagement de l'air Création, au sein de la chambre de combustion, de plusieurs zones au sein desquelles la teneur en oxygène de l'air diffère, afin de réduire les émissions de NO <sub>x</sub> et d'optimiser la combustion. Cette technique nécessite une zone de combustion primaire en conditions substoéchiométriques (déficit d'air) et une seconde zone de recombustion (excès d'air), afin d'améliorer la combustion. Une réduction de capacité peut s'avérer nécessaire pour certaines petites chaudières anciennes, afin de disposer de l'espace nécessaire pour l'étagement de l'air.	/	/
Techniques combinées de réduction des émissions de NO <sub>x</sub> et de SO <sub>x</sub> Utilisation de techniques complexes et intégrées de réduction des émissions pour réduire de manière combinée les émissions de NO <sub>x</sub> , de SO <sub>x</sub> et, souvent, d'autres polluants présents dans les fumées (par exemple, procédés au charbon actif et procédé DeSONO <sub>x</sub> ). Ces techniques peuvent être appliquées seules ou en association avec d'autres techniques primaires dans les chaudières CP au charbon.	/	/
Optimisation de la combustion Voir point 8.1	/	/
Brûleurs bas NO <sub>x</sub> par voie sèche Brûleurs de turbine à gaz permettant un prémélange de l'air et du combustible avant arrivée dans la zone de combustion. Le mélange de l'air et du combustible avant la combustion permet une répartition uniforme de la température et conduit à l'obtention d'une flamme de plus faible température, ce qui entraîne moins d'émissions de NO <sub>x</sub> .	/	/
Recyclage des fumées ou des gaz de combustion Réinjection d'une partie des fumées dans la chambre de combustion pour remplacer une partie de l'air de combustion frais, ce qui a pour double effet d'abaisser la température et de limiter la teneur en O <sub>2</sub> permettant l'oxydation de l'azote, limitant ainsi la formation de NO <sub>x</sub> . La technique consiste à amener les fumées du four dans la flamme afin de réduire la quantité d'oxygène et donc, la température de la flamme. L'utilisation de brûleurs spéciaux ou d'autres dispositifs repose sur la recirculation interne des gaz de combustion qui refroidissent la racine des flammes et réduisent la teneur en oxygène dans la partie la plus chaude des flammes.	/	/
Choix du combustible Utilisation de combustible à faible teneur en azote	/	/
Étagement du combustible Cette technique repose sur la réduction de la température de flamme ou sur des points chauds localisés, grâce à la création de plusieurs zones au sein de la zone de combustion, avec différents niveaux d'injection du combustible et de l'air. La rénovation des petites installations pourrait se révéler moins rentable que celle des grandes installations.	/	/
Système à mélange pauvre et système à mélange pauvre avancé Le contrôle de la température de flamme maximale grâce à des conditions de mélange pauvre constitue la principale méthode de combustion pour limiter la formation des NO <sub>x</sub> dans les moteurs à gaz. Le système à mélange pauvre diminue le rapport combustible/air dans les zones où se forment les NO <sub>x</sub> , de sorte que la température de flamme maximale est inférieure à la température de flamme en conditions stœchiométriques adiabatiques, limitant ainsi la formation de NO <sub>x</sub> thermiques. Le système à mélange pauvre avancé est l'optimisation de ce concept.	/	/
Brûleurs bas NO <sub>x</sub> La technique (y compris les brûleurs ultra-bas NO <sub>x</sub> ou les brûleurs bas NO <sub>x</sub> avancés) repose sur la réduction de la température de flamme maximale ; les brûleurs des chaudières sont conçus de façon à retarder la combustion tout en l'améliorant et à accroître le transfert de chaleur (émissivité accrue de la flamme). Le mélange air/combustible réduit la quantité d'oxygène disponible et la température de flamme maximale, ce qui retarde la transformation de l'azote contenu dans le combustible en NO <sub>x</sub> et la formation de NO <sub>x</sub> thermiques, tout en préservant l'efficacité de la combustion. La technique peut être associée à une conception modifiée de la chambre de combustion de la chaudière. Les brûleurs ultra-bas NO <sub>x</sub> font appel à la combustion étagée (air/combustible) et au recyclage des gaz de combustion (recyclage interne des fumées). En cas de rénovation d'installations anciennes, la conception de la chaudière peut influencer sur l'efficacité de la technique.	/	/

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p>Combustion à faibles émissions de NO<sub>x</sub> dans les moteurs diesel</p> <p>La technique consiste à combiner des modifications du moteur à combustion interne, notamment l'optimisation de la combustion et de l'injection de combustible (injection très tardive de combustible couplée à la fermeture précoce de la soupape d'admission d'air), la turbocompression ou le cycle Miller.</p>	/	/
<p>Catalyseurs d'oxydation</p> <p>Utilisation de catalyseurs (qui contiennent généralement des métaux précieux comme le palladium ou le platine) pour oxyder le monoxyde de carbone et les hydrocarbures imbrûlés à l'aide d'oxygène afin d'obtenir du CO<sub>2</sub> et de la vapeur d'eau.</p>	/	/
<p>Réduction de la température de l'air de combustion</p> <p>Utilisation de l'air de combustion à la température ambiante. L'air de combustion n'est pas préchauffé dans un préchauffeur d'air régénératif.</p>	/	/
<p>Réduction catalytique sélective (SCR)</p> <p>Réduction sélective des oxydes d'azote par de l'ammoniac ou de l'urée en présence d'un catalyseur. La technique consiste à réduire les NO<sub>x</sub> en azote sur un lit catalytique par réaction avec l'ammoniac (introduit en général sous forme de solution aqueuse) à une température de fonctionnement optimale comprise entre 300 et 450 °C. Plusieurs couches de catalyseur peuvent être utilisées. Dans ce cas, le taux de réduction des NO<sub>x</sub> est amélioré. La technique est de conception modulaire, des catalyseurs spéciaux ou un préchauffage pouvant être utilisés pour compenser de faibles charges ou une large fenêtre de température des fumées. La SCR hybride de finition (« In-duct » ou « slip » SCR) est une technique qui combine la SNCR avec une SCR en aval de manière à réduire la fuite d'ammoniac en provenance de l'unité SNCR.</p>	/	/
<p>Réduction non catalytique sélective (SNCR)</p> <p>Réduction sélective des oxydes d'azote par de l'ammoniac ou de l'urée en présence d'un catalyseur. La technique consiste à réduire les NO<sub>x</sub> en azote par réaction avec de l'ammoniac ou de l'urée à haute température. La fenêtre de température de fonctionnement doit être maintenue entre 800 et 1 000 °C pour une réaction optimale.</p>	/	/
<p>Ajout d'eau/vapeur</p> <p>De l'eau ou de la vapeur est utilisée comme diluant afin de réduire la température de combustion dans les turbines, moteurs ou chaudières à gaz et limiter ainsi la formation de NO<sub>x</sub>. L'eau ou la vapeur est soit prémélangée au combustible avant la combustion (émulsion, humidification ou saturation du combustible), soit directement injectée dans la chambre de combustion (injection d'eau/de vapeur).</p>	/	/
<b>8.4 Techniques de réduction des émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub>, de HCl ou de HF</b>		
<p>Injection de sorbant dans le foyer (foyer ou lit fluidisé)</p> <p>Injection directe d'un sorbant sec dans la chambre de combustion, ou ajout d'adsorbants à base de magnésium ou de calcium dans le lit d'une chaudière à lit fluidisé. La surface des particules de sorbant réagit avec le SO<sub>2</sub> contenu dans les fumées ou dans la chaudière à lit fluidisé. La technique est la plupart du temps utilisée en association avec une technique de dépoussiérage.</p>	/	/
<p>Épurateur sec à lit fluidisé circulant</p> <p>Les fumées du préchauffeur d'air de la chaudière pénètrent dans l'épurateur sec par le bas et remontent en traversant un épurateur venturi où un sorbant solide et de l'eau sont injectés séparément dans le flux de fumées. La technique est la plupart du temps utilisée en association avec une technique de dépoussiérage.</p>	/	/
<p>Techniques combinées de réduction des émissions de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>x</sub></p> <p>Voir point 8.3</p>	/	/
<p>Injection de sorbant dans le conduit (ISC)</p> <p>Injection et dispersion d'un sorbant sous forme de poudre sèche dans le flux de fumées. Le sorbant (carbonate de sodium, bicarbonate de soude, chaux hydratée) réagit avec les gaz acides (par exemple, espèces soufrées gazeuses et HCl) pour former un solide qui est éliminé par des techniques de dépoussiérage (filtre à manches ou électrofiltre). La technique est principalement utilisée en association avec un filtre à manches.</p>	/	/
<p>Condenseur de fumées</p> <p>Voir point 8.2</p>	/	/

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
Choix du combustible Utilisation d'un combustible à faible teneur en soufre, en chlore ou en fluor	/	/
Système de gestion des gaz de procédé Voir point 8.2	/	/
FGD à l'eau de mer Type particulier d'épuration par voie humide non régénérative qui utilise la basicité naturelle de l'eau de mer pour absorber les composés acides présents dans les fumées. Nécessite généralement un dépolluage en amont.	/	/
Absorbeur-sécheur par atomisation Introduction et dispersion d'une suspension/solution d'un réactif alcalin dans le flux de fumées. La substance réagit avec les espèces sulfurées gazeuses pour former un solide qui est éliminé par des techniques de dépolluage (filtre à manches ou électrofiltre). La technique est principalement utilisée en association avec un filtre à manches.	/	/
Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide) Technique ou combinaison de techniques d'épuration permettant d'éliminer les oxydes de soufre des fumées par divers procédés faisant généralement appel à un sorbant alcalin pour piéger le SO <sub>2</sub> gazeux et le transformer en particules solides. Dans l'épuration par voie humide, les composés gazeux sont dissous dans un liquide approprié (eau ou solution alcaline). Il est possible d'éliminer simultanément les composés solides et les composés gazeux. En aval du laveur, les fumées sont saturées d'eau et il convient de séparer les gouttelettes avant d'évacuer les fumées. Le liquide résultant de l'épuration par voie humide est envoyé vers une station d'épuration et la matière insoluble est recueillie par décantation ou filtration.	/	/
Épuration par voie humide Utilisation d'un liquide, en général de l'eau ou une solution aqueuse, pour capter, par absorption, les composés acides contenus dans les fumées.	/	/
<b>8.5 Techniques de réduction des émissions atmosphériques de poussières, de métaux dont le mercure ou de PCDD/F</b>		
Filtre à manches Les filtres à manches sont constitués d'un tissu ou feutre perméable au travers duquel on fait passer les gaz afin d'en séparer les particules. Le tissu constituant le filtre doit être sélectionné en fonction des caractéristiques des fumées et de la température de fonctionnement maximale.	/	/
Injection de sorbant dans le foyer (foyer ou lit fluidisé) Voir la description au point 8.4. Accessoirement, la technique permet une réduction des émissions de poussières et de métaux.	/	/
Injection d'un sorbant carboné (par exemple, charbon actif ou charbon actif halogéné) dans les fumées Adsorption de mercure ou de PCDD/F par des sorbants carbonés tels que du charbon actif (halogéné), avec ou sans traitement chimique. Le système d'injection de sorbant peut être amélioré par l'ajout d'un filtre à manches supplémentaire.	/	/
Système de FGD par voie sèche ou semi-sèche Voir la description de chaque technique (Absorbeur-sécheur par atomisation, Injection de sorbant dans le conduit, Épuration à sec à lit fluidisé circulant) au point 8.4. Accessoirement, ces techniques permettent de réduire les émissions de poussières et de métaux.	/	/
Électrofiltre Le fonctionnement d'un électrofiltre repose sur la charge et la séparation des particules sous l'effet d'un champ électrique. Les électrofiltres peuvent fonctionner dans des conditions très diverses. Leur efficacité dépend en règle générale du nombre de champs, du temps de séjour (taille), des propriétés du catalyseur et des dispositifs d'élimination des particules qui se trouvent en amont. Les électrofiltres comportent généralement entre deux et cinq champs. Les plus modernes (électrofiltres à haute performance) en ont jusqu'à sept.	/	/
Choix du combustible Utilisation d'un combustible à faible teneur en cendres ou en métaux (mercure, par exemple).	/	/

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>Multicyclones</b> Série de systèmes de dépoussiérage reposant sur la force centrifuge, contenus dans un ou plusieurs compartiments, et permettant de séparer les particules du gaz porteur.</p>	/	/
<p><b>Utilisation d'additifs halogénés dans le combustible ou injection de ceux-ci dans le foyer</b> Ajout de composés halogénés (par exemple, additifs bromés) dans le foyer afin d'oxyder le mercure élémentaire en espèces solubles ou sous forme de particules, facilitant ainsi l'élimination du mercure dans les systèmes de dépoussiérage en aval.</p>	/	/
<p><b>Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide)</b> Voir la description générale au point 8.4. Accessoirement, la technique permet de réduire les émissions de poussières et de métaux.</p>	/	/
<b>8.6 Techniques de réduction des émissions dans l'eau</b>		
<p><b>Adsorption sur charbon actif</b> Piégeage de polluants solubles à la surface de particules solides très poreuses (l'adsorbant). Le charbon actif est généralement utilisé pour l'adsorption des composés organiques et du mercure.</p>	/	/
<p><b>Traitement biologique aérobie</b> Oxydation biologique des polluants organiques dissous par l'oxygène résultant du métabolisme des microorganismes. En présence d'oxygène dissous (injecté sous forme d'air ou d'oxygène pur), les composés organiques se minéralisent en donnant du dioxyde de carbone et de l'eau ou sont transformés en d'autres métabolites et en biomasse. Dans certaines conditions, on observe également une nitrification aérobie, dans le cadre de laquelle les microorganismes oxydent l'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) en nitrite intermédiaire (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>), qui est oxydé à son tour en nitrate (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>).</p>	/	/
<p><b>Traitement biologique anaérobie/en anoxie</b> Réduction biologique des polluants qui utilise le métabolisme des microorganismes [le nitrate (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) est réduit en azote élémentaire gazeux ; les espèces oxydées de mercure sont réduites en mercure élémentaire]. Le traitement anaérobie/en anoxie des eaux usées qui résulte de l'utilisation de systèmes de dépollution par voie humide s'effectue généralement dans des bioréacteurs à couche fixe stationnaire et fait appel à du charbon actif comme support. Le traitement biologique anaérobie/en anoxie destiné à l'élimination du mercure est appliqué en association avec d'autres techniques.</p>	/	/
<p><b>Coagulation et floculation</b> La coagulation et la floculation sont utilisées pour séparer les matières en suspension dans les effluents aqueux et sont souvent réalisées par étapes successives. La coagulation est obtenue en ajoutant des coagulants de charge opposée à celle des matières en suspension. La floculation est réalisée par l'ajout de polymères, de façon que les collisions entre particules de microflocs provoquent l'agglutination de ceux-ci en flocs de plus grande taille.</p>	/	/
<p><b>Cristallisation</b> Élimination des polluants ioniques présents dans les eaux usées par cristallisation sur une matière d'ensemencement telle que du sable ou des minéraux, dans le cadre d'un procédé à lit fluidisé.</p>	/	/
<p><b>Filtration</b> Séparation des solides contenus dans les eaux usées par passage de celles-ci à travers un milieu poreux. Comprend différents types de techniques, notamment la filtration sur sable, la microfiltration et l'ultrafiltration.</p>	/	/
<p><b>Flottation</b> Technique consistant à séparer les particules solides ou liquides présentes dans les eaux usées en les faisant se fixer sur de fines bulles de gaz, généralement de l'air. Les particules flottent et s'accumulent à la surface de l'eau où elles sont recueillies à l'aide d'écumeurs.</p>	/	/
<p><b>Échange d'ions</b> Piégeage des polluants ioniques présents dans les eaux usées, et leur remplacement par des ions plus acceptables à l'aide d'une résine échangeuse d'ions. Les polluants sont retenus temporairement et sont ensuite relargués dans un liquide de régénération ou de lavage à contre-courant.</p>	/	/

MTD et description	Applicabilité de la MTD	Situation du site vis-à-vis des MTD
<p><b>Neutralisation</b> Ajustement du pH des eaux usées jusqu'au pH neutre (environ 7) par ajout de produits chimiques. On ajoute généralement de l'hydroxyde de sodium (NaOH) ou de l'hydroxyde de calcium [Ca(OH)<sub>2</sub>] pour augmenter le pH, et de l'acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>), de l'acide chlorhydrique (HCl) ou du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) pour le réduire. Certains polluants peuvent précipiter lors de la neutralisation.</p>	/	/
<p><b>Déshuilage</b> Séparation de l'huile libre contenue dans les eaux usées par gravité à l'aide de dispositifs tels qu'un séparateur de l'American Petroleum Institute, un déshuileur à plaques ondulées ou un déshuileur à plaques parallèles. Le déshuilage est normalement suivi d'une flottation, assistée d'une coagulation/floculation. Dans certains cas, une rupture d'émulsion peut se révéler nécessaire avant le déshuilage.</p>	/	/
<p><b>Oxydation</b> Transformation des polluants par des agents chimiques oxydants afin d'obtenir des composés similaires moins dangereux ou plus faciles à éliminer. Dans le cas des eaux usées résultant de l'utilisation de systèmes d'épuration par voie humide, l'air peut être utilisé pour oxyder les sulfites (SO<sub>3</sub><sup>2-</sup>) en sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>).</p>	/	/
<p><b>Précipitation</b> Transformation des polluants dissous en composés insolubles par addition de précipitants chimiques. Les précipités solides formés sont ensuite séparés par décantation, flottation ou filtration. Les produits chimiques habituellement utilisés pour la précipitation des métaux sont la chaux, la dolomite, l'hydroxyde de sodium, le carbonate de sodium, le sulfure de sodium et les organosulfurés. Les sels de calcium (autres que la chaux) sont utilisés pour précipiter les sulfates ou les fluorures.</p>	/	/



## ANNEXE 10. ANALYSE DE CONFORMITE AUX AMPG ENREGISTREMENT

**Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510**  
**Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510**

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510</b>	
<b>1. Dispositions générales</b>	
<b>1.1. Conformité de l'installation</b>	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	L'installation sera réalisée suivant les plans fournis au travers de la présente demande d'autorisation.
<b>1.2. Contenu du dossier</b>	
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>	Le dossier sera constitué à la mise en service de l'exploitation.
<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<b>1.2.1 Informations minimales contenues dans les études de dangers</b>	
<p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	Non concerné. Le site ACC ne sera pas soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>1.3. Intégration dans le paysage</b>	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Les installations seront maintenues propres par l'exploitant. Des espaces verts seront aménagés sur les zones non imperméabilisées. L'entretien de ces espaces verts sera réalisé par l'intermédiaire d'une société spécialisée.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	
<b>1.4. Etat des matières stockées</b>	
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	L'exploitant disposera d'un suivi des matières entrantes et sortantes permettant de disposer, à tout moment, de l'état des matières stockées. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) seront conservées sur le site et mises à disposition des salariés ou tout service extérieur les sollicitant.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.	
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	<p>L'exploitant disposera d'un suivi des matières entrantes et sortantes permettant de disposer, à tout moment, de l'état des matières stockées.</p> <p>Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) seront conservées sur le site et mises à disposition des salariés ou tout service extérieur les sollicitant.</p>
<p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
<p>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b></p>	
<p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>Un Plan d'Opération Interne sera mis en œuvre. Ces dispositions seront appliquées le cas échéant.</p>

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>1.6. Eau</b>	
<b>1.6.1. Plan des réseaux</b>	
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Le plan des réseaux est disponible en annexe du dossier d'autorisation et sera présenté dans le Plan d'Opération Interne. La mise à jour sera réalisée dès que cela sera nécessaire et notamment en cas de modification notable de l'installation.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	
<p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	
<b>1.6.2. Entretien et surveillance</b>	
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Les réseaux seront conçus conformément aux règles en vigueur. L'exploitant réalisera un entretien régulier de ces derniers. Une traçabilité de ces contrôles sera réalisée à travers le registre des contrôles périodiques.
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Un clapet anti-retour ou tout système équivalent sera installé afin d'éviter tout retour dans le réseau de distribution d'eau potable.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Ces équipements seront contrôlés et une traçabilité sera assurée au travers du registre des contrôles périodiques.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>	
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Les effluents aqueux issus du site seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques,</li> <li>- eaux pluviales de voiries (potentiellement polluées),</li> <li>- eaux pluviales de toitures (non polluées).</li> </ul> <p>Le site ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles. Ainsi, les effluents seront exempts de produits et polluants cités à l'article 1.6.3.</p>
<b>1.6.4. Eaux pluviales</b>	
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales sera collecté, tamponné et traité avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Les analyses demandées seront effectuées afin de s'assurer du respect des paramètres précisés à l'article 1.6.4.</p> <p>Le site ne sera à l'origine d'aucun autre rejet.</p> <p>La gestion des eaux usées est détaillée à l'article 1.6.5.</p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>	
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Les eaux pluviales seront tamponnées sur site à hauteur d'une pluie vingtennale.</p>

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>1.6.5. Eaux domestiques</b>	
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Les eaux usées du site seront collectées de manière séparative des eaux pluviales. Elles seront ensuite envoyées au réseau communal d'assainissement.
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	
<b>1.7. Déchets</b>	
<b>1.7.1. Généralités</b>	
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Les déchets issus de l'activité du site seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : déchets produits par les activités tertiaires présentes sur le site (bureaux),</li> <li>• Déchets Industriels Banals (DIB) : principalement déchets d'emballages (palettes, cartons, plastiques, etc.),</li> <li>• Déchets Dangereux (DD) : des déchets dangereux seront produits par le site (issus du procédé), quelques Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), des batteries usagées ou des cartouches d'encre. De plus, les boues des séparateurs d'hydrocarbures seront collectées en tant que déchets dangereux.</li> </ul> <p>Ces déchets disposeront de leur propre filière de collecte sur le site et seront stockés séparément. Chaque type de déchet sera évacué en fonction de sa nature.</p>
<b>1.7.2. Stockage des déchets</b>	
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Des zones dédiées conforme aux exigences ci-contre sont prévues pour le stockage des déchets.
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>1.7.3. Gestion des déchets</b>	
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>	<p>Tous les déchets générés par le site seront remis à des prestataires identifiés et agréés pour les activités de collecte et de transport. Ils seront transportés ensuite dans des installations autorisées, identifiées par le transporteur.</p> <p>Un bordereau de suivi des déchets sera émis pour chaque expédition de déchets dangereux conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 février 2012, un registre des déchets sera établi sur le site afin de réaliser une traçabilité des expéditions (déchets dangereux et non dangereux).</p>
<p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé sur le site.</p>
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p>	<p>Non concerné - 1510 enregistrement</p>
<b>1.8.1. Contrôle périodique</b>	
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>	
<p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p>	
<p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure .</p>	<p>Non concerné - 1510 enregistrement</p>
<p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.</p>	
<p>Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Non concerné - 1510 enregistrement</p>



Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>1.8.2. Modifications</b>	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	Non concerné - 1510 enregistrement
<b>1.8.3. Contenu de la déclaration</b>	
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Non concerné - 1510 enregistrement
<b>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>	
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Non concerné - 1510 enregistrement
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	
<b>1.8.5. Changement d'exploitant</b>	
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Non concerné - 1510 enregistrement
<b>1.8.6. Cessation d'activité</b>	
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Non concerné - 1510 enregistrement

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>2. Règles d'implantation</b>	
<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;</li> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	Effets thermiques 1510 contenus dans les limites de propriété.
<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	Non concerné - 1510 enregistrement

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	<p>Pas de stockages extérieurs ni de zones de stationnement à moins de 10 m.</p>
<p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Aucune habitation ne sera aménagée sur le site.</p>
<p><b>3. Accessibilité</b></p>	
<p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	<p>/</p>
<p><b>3.1. Accessibilité au site</b></p>	
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site disposera de 3 accès pour les services de secours : accès ouest PL livraisons, accès est PL expédition et VL, accès spécifique électrolyte.</p>
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Les zones de stationnement des véhicules légers et des poids-lourds seront disposées de manière à n'entraîner aucune gêne pour les services d'incendie et de secours.</p>

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	L'accès au site sera dégagé en permanence.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Afin de s'assurer de la fluidité d'accès au site, un poste de garde sera installé sur le site, occupé 24h/24 et 7j/7. Le gardien contrôlera l'accès des véhicules et l'absence de congestion à l'entrée du site
<b>3.2. Voie engins</b>	
<p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul>	<p>Le site disposera d'une voie engin.</p> <p>La voie engin respectera les prescriptions de l'article 3.2.</p> <p>Elle ne permettra pas la circulation sur la périphérie complète des bâtiments logistiques. Par conséquent, les points du périmètre des bâtiments seront à plus de 60 m. Une dérogation est demandée sur ce point. Les cellules logistiques seront équipées de murs REI240. Cette mesure permettra d'augmenter la tenue au feu des murs séparatifs et d'éviter toute propagation d'incendie.</p>
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	
<p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Non concerné.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Le positionnement de la voie engin est présenté sur les plans.
<b>3.3. Aires de stationnement</b>	
<b>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b>	
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.	Ces aires seront directement accessibles depuis la voie engins (cf. annexe 1).
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	La construction de l'entrepôt sera réalisée de manière à s'assurer de l'absence d'obstruction en cas d'effondrement.
<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p>	Les façades disposeront d'aires de mise en station des moyens aériens au pied des murs coupe-feu. Pour certains murs coupe-feu dont la longueur est supérieure à 50 m, le respect de cette prescription n'est pas possible. Une dérogation est donc demandée. En compensation, les murs coupe-feu seront REI240 au lieu de REI120.
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Non concerné.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Non concerné.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>Ces prescriptions seront prises en compte lors de la mise en place des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Les caractéristiques dimensionnelles des emplacements seront respectées et le balisage sera réalisé.</p> <p>La distance entre la parois et l'emplacement échelle sera comprise entre 1 mètre et 8 mètres.</p> <p>Lorsque les emplacements se trouvent au niveau des portes de quais, la pente sera inférieure à 10%.</p> <p>Une procédure sera établie afin de s'assurer de la libération des emplacements échelle en cas de besoin.</p>
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	<p>Non concerné.</p>
<b>3.3.2. Aires de stationnement des engins</b>	
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	<p>Le site disposera d'un réseau de poteaux incendie ainsi que de réserves.</p> <p>Chaque point d'eau sera accessible depuis la voie engin et sera matérialisée au sol.</p>
<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>Chaque aire de stationnement des engins respectera les prescriptions de l'article 3.3.2.</p>

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b>	
A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Chaque bâtiment de stockage disposera d'un accès à partir de la voie engins ou de l'aire de mise en station des moyens aériens. La largeur de l'ensemble de ces accès sera au minimum de 1,8 mètre avec accès de plain-pied.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables.	Non concerné.
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Sera respecté.
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>	
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	Ces documents seront rédigés et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>4. Dispositions constructives</b>	
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	Prescription prise en compte.
<p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p>	La résistance au feu de la structure sera R 60 (structure béton).
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	Les éléments du présent point seront pris en compte lors de la construction.
<p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul>	
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	



Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Non concerné.
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Non concerné.
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Prescription prise en compte.
A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Pas de bureaux accolés aux cellules de stockage.
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	Ces documents seront conservés par l'exploitant sur le site.
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Non concerné.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>5. Désenfumage</b>	
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Les cellules seront divisées en cantons de désenfumage conformes aux exigences ci-contre (cf. plan de désenfumage). Les écrans de cantonnement seront stables au feu au moins 1/4 d'heure et disposeront d'une hauteur de 1 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près de stockage sera supérieure ou égale à 0,5 m.</p>
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p>	<p>Chaque canton disposera de dispositifs d'évacuation des fumées. Les caractéristiques des dispositifs de désenfumage sont disponibles en annexe de l'étude de dangers.</p>
<p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	
<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>	<p>Les caractéristiques des dispositifs de désenfumage sont disponibles en annexe de l'étude de dangers.</p>
<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>Ces dispositifs seront manœuvrables par tout opérateur ou par les services d'incendie et de secours depuis chaque issue de secours et donc en plusieurs points opposés de l'entrepôt.</p>
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Sera respecté.</p>
<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Non concerné.</p>

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</b>	
<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	<p>Les locaux techniques seront situés dans des locaux spécifiques et ne seront pas présents à l'intérieur du bâtiment de stockage.</p>

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>6. Compartimentage</b>	
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Le site sera composé de 2 blocs avec chacun 2 zones de stockages (logistique inbound 2 542 m <sup>2</sup> et logistique outbound 5 312 m <sup>2</sup> comprenant la zone d'assemblage des modules). Le volume des entrepôts sera de 204 292 m <sup>3</sup> . Les volumes de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasseront pas 600 000 m <sup>3</sup> .
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m <sup>3</sup> , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	<p>Les cellules de stockage seront séparées des zones procédé par des murs REI 240. Un marquage indiquant le degré de résistance au feu des murs coupe-feu sera réalisé et visible depuis l'extérieur.</p> <p>Les ouvertures entre cellules (portes) seront munies de dispositifs de fermeture automatique, asservis à la détection. Les portes de communication seront REI 120 et seront doublées pour assurer un degré REI 240 au mur séparatif.</p> <p>Les parois séparatives seront prolongées conformément aux exigences ci-contre si le mur extérieur n'est pas REI 60.</p> <p>Une bande de protection incombustible de 5 mètres de largeur sera apposée sur la toiture de part et d'autres des parois séparatives.</p>

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>7. Dimensions des cellules</b>	
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	La surface des cellules sera supérieure à 3 000 m <sup>2</sup> , un système d'extinction automatique sera mis en place. La hauteur au faîtage sera de 19,6 m au maximum.
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>	Non concerné.
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Sans objet.
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>	
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Cette prescription sera prise en compte dans le cadre de l'exploitation.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.	En logistique inbound, une zone de stockage spécifique est prévue pour la poudre visée par le classement ICPE 4120 autorisation seuil haut. Une cloison est également prévue dans la cellule entre la zone de stockage des autres poudres et la zone de stockage des composants destinés au montage des cellules.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	En logistique outbound, la zone de stockage des pièces destinées aux modules et celle des produits finis modules seront séparées par une distance « libre » (gare AGV) d'environ 7 m.
<b>9. Conditions de stockage</b>	
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Une distance minimale de 1 m sera maintenue entre les stockages et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Les matières ne seront pas stockées en vrac.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Les prescriptions de stockage seront respectées.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Le site sera équipé d'un système d'extinction automatique. Les matières seront stockées en rack sur une hauteur de 7 m.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Les matières liquides susceptibles d'être stockées ne sont pas dangereuses. Elles seront néanmoins stockées de manière privilégiée en bas de palettier.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li> <li>- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.</li> <li>- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</li> </ul>	Pas de stockage de liquide inflammable.
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	Non concerné.
<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.            Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.            Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	Non concerné.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol des locaux sera étanche et incombustible. Les dispositifs de rétention seront adaptés aux produits stockés et respecteront les prescriptions réglementaires.
<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>➤ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>	
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	
Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	



Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>	
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans des ouvrages assurant également le rôle de tamponnement des eaux pluviales de voiries. Ces ouvrages sont en capacité de stocker la pluie de période de retour du secteur étudié (20 ans) et le volume d'eaux d'extinction incendie allant ainsi plus loin que les préconisations de la doctrine de gestion des eaux pluviales des Hauts-de-France.</p> <p>Les dispositifs adaptés sont prévus afin de contenir les eaux potentiellement polluées sur le site.</p>
<p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	
<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	
<p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>	
<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>	
<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>	
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Un système de détection automatique d'incendie sera mis en place dans les cellules de stockage ainsi que dans les bureaux. Il s'agira d'un système de détection dédié. Un système d'extinction automatique sera également présent.  Le déclenchement de cette détection entrainera une alarme perceptible en tout point permettant l'évacuation du personnel.  Le type de détecteur sera choisi en fonction des produits stockés sur le site.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	L'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie a été effectuée selon le document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP. La note de calcul est présentée en annexe de l'étude de danger.  Les besoins en eaux ne dépasseront pas 720 m <sup>3</sup> /h. Ces besoins seront assurés par un réseau de poteau incendie alimenté par le réseau d'eaux industrielles et le réseau d'eau potable de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximum. Ces hydrants seront situés en façade avant de chaque bâtiment de façon à être disponible en dehors des flux thermiques.  De plus, le site sera équipé d'extincteurs adaptés aux risques ainsi que de RIA situés à proximité des issues.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.	
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	L'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie a été effectuée selon le document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP. La note de calcul est présentée en annexe de l'étude de danger. Les besoins en eaux ne dépasseront pas 720 m <sup>3</sup> /h. Ces besoins seront assurés par un réseau de poteau incendie alimenté par le réseau d'eaux industrielles et le réseau d'eau potable de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximum. Ces hydrants seront situés en façade avant de chaque bâtiment de façon à être disponible en dehors des flux thermiques.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	De plus, le site sera équipé d'extincteurs adaptés aux risques ainsi que de RIA situés à proximité des issues.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	L'installation disposera de moyens de communication permettant de contacter les services d'incendie et de secours.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	La mise en place de l'installation d'extinction automatique et l'entretien sera effectué par des entreprises spécialisées.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Un exercice d'évacuation sera réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	Prescription prise en compte.
<b>14. Evacuation du personnel</b>	
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	La distance de parcours maximum pour une évacuation sera inférieure à 75 mètres. Les issues seront réparties sur au moins 2 façades de l'entrepôt, et donc dans des directions opposées.
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Un exercice d'évacuation sera effectué dans le trimestre suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation.
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>	
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Un interrupteur central sera implanté à proximité d'au moins une issue.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les dispositions du présent article seront respectées lors de l'implantation des installations.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Les locaux techniques seront séparés par une paroi REI 240.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	L'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique (ET) sont disponibles en annexe du DDAE. Les moyens de protection prescrits seront mis en place sur le site.
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Non concerné.
<b>16. Eclairage</b>	
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	L'éclairage électrique sera mis en place et respectera les prescriptions du présent arrêté.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Les gares AGV (recharge) pourront être situées à proximité des zones de stockage. La charge des AGV ne sera pas à l'origine d'émanations de gaz.
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>18. Chauffage</b>	
<b>18.1. Chaufferie</b>	
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p>	<p>La chaufferie sera à l'extérieur des zones de stockage. Les éléments extérieurs de la chaufferie seront conformes aux éléments décrits dans le présent article.</p>
<p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>	
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul>	<p>Le système de chauffage retenu sera conforme (aucun aérotherme).</p>

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p>	<p>Le système de chauffage retenu sera conforme (aucun aérotherme).</p>
<p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux.</p>
<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p><b>19. Nettoyage des locaux</b></p>	
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>L'installation sera maintenue propre, soit par un nettoyage des opérateurs, soit par la mise en place d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée.</p>
<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b></p>	
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>Tous travaux effectués sur les parties de l'installation présentant des risques ne seront réalisés qu'après l'élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>• l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>• les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>• l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>• lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>



Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Ce document sera établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et sera visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le document sera signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>
<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le respect des dispositions précédentes pourra être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan sera exigé.</p>
<p><b>21. Consignes</b></p>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Les consignes listées à l'article 21 du présent arrêté seront établies et affichées avant la mise en service de l'installation.</p>
<p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b>	
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie fera l'objet de contrôles réguliers par des sociétés agréées. Les contrôles feront l'objet d'un enregistrement dans le registre de sécurité présent sur le site.  Pour les périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, une procédure décrivant les mesures à mettre en place sera rédigée et diffusée au personnel concerné. Cette procédure imposera la présence en permanence de personnel formé aux tâches de sécurité d'incendie, le renforcement des moyens d'extinction (extincteurs) et tout autre mesure jugée nécessaire par l'exploitant.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	
<b>23. Plan de défense incendie</b>	
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.	Un plan de défense incendie sera mis en œuvre en respectant les prescriptions du présent article 23. Il sera intégré au Plan d'Opération Interne.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> </ul>	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul>	<p>Un plan de défense incendie sera mis en œuvre en respectant les prescriptions du présent article 23. Il sera intégré au Plan d'Opération Interne.</p>
<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	
<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	
<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul>	
<p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>Un plan de défense incendie sera mis en œuvre en respectant les prescriptions du présent article 23. Il sera intégré au Plan d'Opération Interne.</p>

Prescriptions techniques à respecter			Aménagement prévu
<b>24. Bruits</b>			
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>			
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul>			<p>Une modélisation acoustique a été effectuée pour prendre en compte les futures activités du site. Les résultats de cette modélisation sont détaillés dans l'étude d'impact.</p>
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>			
Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période Allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période Allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>			
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b>	
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Le matériel de manutention utilisé respectera les normes en vigueur et notamment le marquage CE.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les appareils de communication par voie acoustique seront utilisés uniquement si une situation dangereuse est rencontrée.
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect des émergences et du niveau de bruit en limite de propriété.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	
<b>25. Surveillance et contrôle des accès</b>	
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, un gardien se présente sur le site.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	Le site sera entièrement clôturé et disposera d'un poste de garde limitant ainsi l'accès au site aux personnes étrangères à l'établissement.

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>26. Remise en état après exploitation</b>	
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvéient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	Ces prescriptions seront respectées.
<b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b>	
Projet non concerné	
<b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles</b>	
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	Non concerné.

**Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature**

Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510</b>	
<p>Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :</p> <p>Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.</p> <p>Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;</li> <li>- à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;</li> <li>- aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;</li> <li>- aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.</li> </ul>	
<b>1. Etude des effets thermiques</b>	
<p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>	<p>Les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> sont étudiées dans le cadre de l'étude de danger de la présente demande d'autorisation environnementale.</p>



Prescriptions techniques à respecter	Aménagement prévu
<b>2. Mesures à prendre</b>	
<p>A. - Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m<sup>2</sup> ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</li> </ul>	
<p>B. - Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Le rapport de modélisation démontre en outre l'absence de flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de site.</p>
<p>C. - Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p>	

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
NOR: DEVP1326230A	/
Version consolidée au 26 octobre 2018	
<p>Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  Vu le règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;  Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;  Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;  Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;  Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;  Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;  Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;  Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;  Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;  Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ; Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;  Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;  Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 18 mars 2013,  Arrête :</p>	

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p><b>Article 1</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.</p>	/
<p><b>Article 2</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emission » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.</p>	/

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p>« Huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.</p> <p>« Installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Substances dangereuses » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.</p>	/

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p>« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation.</p> <p>« Valeur limite d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	/
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>	
<b>Article 3</b>	
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	/

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p><b>Article 4</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>– le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>– les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>– le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;</li> <li>– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</li> <li>– le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;</li> <li>– le plan général des stockages (cf. art. 9) ;</li> <li>– les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;</li> <li>– les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;</li> <li>– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ;</li> <li>– le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ;</li> <li>– les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ;</li> <li>– le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ;</li> <li>– les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ;</li> <li>– le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité IC.</p>	/

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Article 5</b>	
<p>L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Distance de 10 m conforme.
<b>Article 6</b>	
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>– les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>– des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées selon plan masse.</p> <p>Pas de dépôt de poussières ou de boues attendues.</p> <p>Les surfaces non occupées par voiries ou bâtiments seront engazonnées ou végétalisées.</p>
<b>Article 7</b>	
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Le site sera intégré dans son environnement industriel (parc d'activité avec consignes architecturales).

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>	
<b>Section 1 : Généralités</b>	
<b>Article 8</b>	
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.</p>	Ce recensement a été effectué dans l'étude des dangers.
<b>Article 9</b>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Ce registre sera mis en place. Les FDS seront tenus à disposition.
<b>Article 10</b>	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Sera respecté



Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>	
<b>Article 11</b>	
<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</li> <li>– murs extérieurs : REI 90 ;</li> <li>– murs séparatifs : REI 90 ;</li> <li>– planchers/sol : REI 90 ;</li> <li>– portes et fermetures : EI 90 ;</li> <li>– toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Mur extérieurs et séparatifs REI 120 au minimum Le reste des dispositions sera intégré à la conception afin de s'y conformer.</p>
<b>Article 12</b>	
<p>I. – Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Les services de secours et d'incendie pourront accéder au site par 3 entrées différentes. Ils pourront accéder à la périphérie des installations sans gêne.</p>

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p>II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.            Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Conforme (Largeur de 7 m) sauf sur distance maximale de 60 m entre le périmètre de l'installation et la voie engins =&gt; dérogation. Les murs séparatifs non défendables seront de type REI240 afin d'éviter une propagation d'incendie.</p>
<p>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>– longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul>	<p>Voirie de 7 m permettant le croisement</p>

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p>IV. – Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Les voies échelles sont intégrées au projet.</p>
<p>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>L'accès aux issues du bâtiment est prévu selon les conditions ci-contre.</p>

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p><b>Article 13</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>– classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>– classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Désenfumage 2% conforme aux dispositions ci-contre</p>

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p><b>Article 14</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</li> <li>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.</li> <li>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</li> <li>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ol> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Une présence est assurée sur site 7j/7 et 24h/24, avec un poste de gardiennage.</p> <p>Un POI sera mis en place.</p> <p>Un réseau de poteaux incendie adapté au risque à combattre sera présent sur site.</p> <p>Des extincteurs et RIA seront présents dans les locaux.</p>

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p><b>Article 15</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	<p>Ces modalités seront respectées.</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
<p><b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b></p>	
<p><b>Article 16</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;</li> <li>– les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;</li> <li>– le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</li> </ul>	<p>Les vérifications relatives aux installations électriques seront en effet enregistrées.</p> <p>Les équipements métalliques seront en règle.</p> <p>Une étude ATEX sera menée. Toutes les dispositions réglementaires sur le sujet seront respectées.</p> <p>Des matériaux adaptés seront utilisés.</p> <p>Chauffage par eau chaude ou degré de sécurité équivalent.</p>

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p><b>Article 17</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Ventilation adaptée aux locaux
<p><b>Article 18</b></p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;</li> <li>– d'événements/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;</li> <li>– d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</li> </ul>	<p>L'ensemble des zones d'activités visées par la rubrique 2560 sont couvertes par une détection incendie et un sprinklage.</p> <p>Pas d'événements ou détections spécifiques en lien avec la rubrique.</p>

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>	
<b>Article 19</b>	
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.</li> </ul>	<p>Les rétentions seront aménagées conformément à la réglementation.</p>
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	
<p>III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</p>	



Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	L'ensemble des sols dédiés aux activités seront étanches.
<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>– du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est décrit dans l'étude des dangers.
<p>VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.</p>	Un maximum d'opérations seront automatisées.

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Section 5 : Dispositions d'exploitation</b>	
<b>Article 20</b>	
<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Sera respecté
<b>Article 21</b>	
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Sera respecté
<b>Article 22</b>	
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Sera respecté

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p><b>Article 23</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>– les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.</li> </ul>	Sera respecté

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>	
<b>Section 1 : Principes généraux</b>	
<b>Article 24</b>	
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	Pas de rejet d'eaux usées industrielles au milieu naturel
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>	
<b>Article 25</b>	
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Non concerné par mesures permanentes de répartition quantitative Le prélèvement maximum journalier sera de 1 920 m <sup>3</sup> /j (80 m <sup>3</sup> /h).

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Article 26</b>	
<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Pas de prélèvement en nappe Conforme pour le reste (dispositif de mesure totalisateur et de disconnexion)</p>
<b>Article 27</b>	
<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Non concerné</p>

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet	
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>		
<b>Article 28</b>		
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.</p>	Le plan des réseaux est joint en annexe du DDAE	
<b>Article 29</b>		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	L'ensemble des eaux pluviales seront collectées par des ouvrages de tamponnement. Les dispositifs de traitement (séparateur d'hydrocarbures) sont prévus. Ils seront conformes aux exigences ci-contre.	
<b>Article 30</b>		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejet vers les eaux souterraines	
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 31</b>		
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.	Sera respecté	
Matières en suspension totales		35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)		125 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>	
<b>Article 32</b>	
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Pas d'épandage
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>	
<b>Section 1 : Généralités</b>	
<b>Article 33</b>	
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Pas d'émission liée aux opérations visées par la rubrique 2560. Les rejets atmosphériques des 2 blocs sont listés dans l'Etude d'Impact.
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>	
<b>Article 34</b>	
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Pas d'émission liée aux opérations visées par la rubrique 2560. Les rejets atmosphériques des 2 blocs sont listés dans l'Etude d'Impact.
<b>Article 35</b>	
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pas d'émission liée aux opérations visées par la rubrique 2560. Les rejets atmosphériques des 2 blocs sont listés dans l'Etude d'Impact.

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Article 36</b>	
<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	Pas d'émission liée aux opérations visées par la rubrique 2560. Les rejets atmosphériques des 2 blocs sont listés dans l'Etude d'Impact.
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>	
<b>Article 37</b>	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pas d'émission liée aux opérations visées par la rubrique 2560.
<b>Article 38</b>	
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Pas d'émission liée aux opérations visées par la rubrique 2560.
<b>Article 39</b>	
I. – Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Pas d'émission liée aux opérations visées par la rubrique 2560.



Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="136 236 672 268">POLLUANTS</th> <th data-bbox="678 236 1205 268">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	Pas d'émission liée aux opérations visées par la rubrique 2560.
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION		
1. Poussières totales			
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>		
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>		
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)			
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés			
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)		
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés			
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)		
c) Rejets de plomb et de ses composés			
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)		
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés			
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).		
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>			
<p>II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p>			
<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>			
<p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>			
<p>III. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p>			

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conformité du projet	
<b>Article 40</b>		Pas d'émission liée aux opérations visées par la rubrique 2560.	
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.			
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>			
<b>Article 41</b>			
Les rejets directs dans les sols sont interdits.		Pas de rejet dans les sols	
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>			
<b>Article 42</b>			
I. – Valeurs limites de bruit.		Modélisation acoustique démontrant que le projet respectera ces prescriptions. Des mesures seront effectuées périodiquement pour vérifier leur respect.	
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE		ÉMERGENCE ADMISSIBLE
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés		pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)		4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			
II. - Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Sera respecté
III. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	Sera respecté
IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	Une mesure sera effectuée tous les 3 ans.
<b>Chapitre VII : Déchets</b>	
<b>Article 43</b>	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Sera respecté
<b>Article 44</b>	
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Sera respecté

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<p><b>Article 45</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Sera respecté
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>	
<b>Section 1 : Généralités</b>	
<p><b>Article 46</b></p> <p>L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé</p>	Sera respecté
<b>Section 2 : Emissions dans l'air</b>	
Sans objet.	
<b>Section 3 : Emissions dans l'eau</b>	
Sans objet.	
<b>Section 4 : Impacts sur l'air</b>	
<b>Section 5 : Impacts sur les eaux de surface</b>	
<b>Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines</b>	
Sans objet.	

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet
<b>Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>	
<b>Article 47</b>	
Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Sera respecté
<b>Chapitre IX : Exécution</b>	
<b>Article 48</b>	
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/ /
<b>Annexes</b>	
<b>Annexe I RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS</b>	/
<b>Annexe II CALCUL DE HAUTEUR DE CHEMINEE</b>	
<b>Annexe III VLE POUR LES REJETS À L'ATMOSPHERE</b>	

<b>Conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 - rubrique 2921 à enregistrement</b>
--

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>		
Art. 3 Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Installation nouvelle - sera conforme.
Art. 4 Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;</li> <li>- le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Installation nouvelle - sera conforme.
Art. 5	<p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>	Conforme - Les rejets d'air seront effectués à l'écart des prises d'air, ouvrant et locaux occupés par du personnel.
Art. 6	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 7 Intégration dans le paysage	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme - Les installations seront localisées sur une zone spécifique, au niveau du sol, non visibles depuis l'extérieur du site.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>		
<b>SECTION 1 : GENERALITES</b>		
Art. 8 Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Conforme - Une analyse des risques a été réalisée dans le cadre de l'EDD.
Art. 9 Etat des stocks de produits dangereux	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme - Toutes les FDS seront disponibles sur site. Un registre des quantités de produits dangereux sera tenu à jour. Les quantités de produits entreposés sur site sont limitées au maximum.
Art. 10 Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>		
Art. 11 Comportement au feu	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 12	I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme - Le site disposera d'un accès spécifique pour les services d'incendie et de secours. Les véhicules du personnel et des visiteurs stationnent sur un parking dédié.
Art. 12	II. Conception. a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.	Tour neuve conforme à ces exigences. Absence de bras morts Purge complète Matériaux acier inoxydable Nombreux accès Echelle crinoline Les plans de l'installation seront tenus à jour.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
Art. 12	<p>b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p> <p>f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.</p>	<p>Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires performant (design breveté)</p> <p>Les tours disposeront des dispositifs adéquats et d'une certification assurant le taux d'entraînement vésiculaire &lt; 0,001 %.</p>
Art. 13 Désenfumage	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 14 Moyens de lutte contre l'incendie	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 15 Tuyauteries	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme - Canalisations de rejet étanche
<b>SECTION 3 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS</b>		
Art. 16 Matériels utilisables en ATEX	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 17 Installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Conforme
Art. 18 Foudre	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 19 Ventilation locaux	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 20 Détection et extinction auto	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 21 Events et parois soufflables	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/



ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<b>SECTION 4 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>		
Art. 22 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul>	Conforme - Les stockages de produits liquides de traitement des eaux seront sur rétention.
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m<sup>2</sup> de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Conforme - les conditions de stockage respectent les prescriptions ci-contre.</p> <p>Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est prévu dans le cadre du projet (cf. EDD).</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<b>SECTION 5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</b>		
<p style="text-align: center;">Art. 23 Surveillance de l'installation</p>	<p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les 5 ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li> <li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>- les dispositions du présent arrêté.</li> </ul> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li> <li>- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li> <li>- les attestations de formation de ces personnes.</li> </ul> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Conforme - Des personnes référentes seront nommées et formées.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 24 Travaux</p>	<p>Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p>	<p style="text-align: center;">/</p>
<p style="text-align: center;">Art. 25 Vérification périodique et maintenance des équipements</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Conforme</p> <p>Un contrat de maintenance sera établi le cas échéant.</p> <p>Conforme</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p><b>I. Entretien préventif et surveillance de l'installation</b></p> <p>1. <b>Dispositions générales</b> relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li> <li>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li> <li>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li> <li>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.</li> </ul> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li> <li>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li> <li>- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c. ci-dessous.</li> </ul> <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme - L'AMR initiale sera réalisée avant la mise en service des TAR.</p>
	<p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p>	<p>Conforme - Les plans d'entretien et de surveillance initiaux seront réalisés avant la mise en service des TAR.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.</p>	<p>Conforme - Les plans d'entretien et de surveillance initiaux seront réalisés avant la mise en service des TAR.</p>
	<p>c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li> <li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :</li> <li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li> <li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li> <li>- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li> <li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li> <li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;</li> <li>- autres cas de figure propres à l'installation.</li> </ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.</p>	<p>Conforme - Les procédures d'arrêt seront réalisées avant la mise en service des TAR.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p>2. <b>Entretien préventif</b> de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.</p> <p>a) <i>Gestion hydraulique</i> Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.</p> <p>b) <i>Traitement préventif</i> L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p> <p>c) <i>Nettoyage préventif de l'installation</i> Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p>	<p>Conforme - L'installation sera maintenue en bon état</p> <p>Les TAR seront gérées et traitées conformément au retour d'expérience interne.</p> <p>Les TAR seront gérées et traitées conformément au retour d'expérience interne.</p> <p>Une opération de nettoyage aura lieu annuellement.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
Art. 26 Consignes d'exploitation	<p><b>3. Surveillance de l'installation</b></p> <p>a) <i>Fréquence des prélèvements</i> en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p> <p>b) <i>Modalités de prélèvements</i> en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins 48 heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p> <p>c) <i>Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles</i> Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.</p> <p>d) <i>Résultats de l'analyse des légionelles</i> Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.</p>	Conforme - les prélèvements seront réalisés 1 fois par mois. Les modalités ci-contre seront respectées.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p>Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coordonnées de l'installation ;</li> <li>- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;</li> <li>- date et heure de réception de l'échantillon ;</li> <li>- date et heure de début d'analyse ;</li> <li>- nom du préleveur ;</li> <li>- référence et localisation des points de prélèvement ;</li> <li>- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;</li> <li>- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;</li> <li>- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;</li> <li>- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.</li> </ul> <p>Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.</p> <p>L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.</li> <li>- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.</li> </ul> <p>e) <i>Transmission des résultats</i> à l'inspection des installations classées</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p> <p>f) <i>Prélèvements et analyses supplémentaires</i></p> <p>L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).</p> <p>Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.</p> <p>Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.</p>	<p>Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p><b><u>II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</u></b></p> <p>1. <b>Actions à mener si les résultats provisoires</b> confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila <b>supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</b></p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT &amp; IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées de l'installation ;</li> <li>- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;</li> <li>- la date du prélèvement ;</li> <li>- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.</li> </ul> <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de 15 jours.</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant 3 mois.</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.</p>	<p>Conforme - les actions à mener seront connues et feront l'objet de procédures écrites.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p>Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas 2 mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point.1. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.</p> <p>Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.</p> <p>Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p> <p>f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.</p> <p>g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.</p> <p>Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme - les actions à mener seront connues et feront l'objet de procédures écrites.</p>
	<p><b>2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.</b></p> <p>a) Cas de dépassement ponctuel.</p> <p>En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>	<p>Conforme - les actions à mener seront connues et feront l'objet de procédures écrites.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p>b) Cas de dépassements multiples consécutifs.            Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.            Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.            Au bout de 3 analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.            La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.            Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (04/2006) sont effectués tous les 15 j jusqu'à obtenir 3 mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.            c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p>	<p>Conforme - les actions à mener seront connues et feront l'objet de procédures écrites.</p>
	<p><b>3. Actions à mener si le dénombrement</b> des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu <b>impossible</b> par la présence d'une flore interférente.            a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.            b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.            c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>	<p>Conforme - les actions à mener seront connues et feront l'objet de procédures écrites.</p>
	<p><b>4. En cas de dérives répétées</b>, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.</p>	<p>Conforme - les actions à mener seront connues et feront l'objet de procédures écrites</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p><b><u>III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose</u></b></p> <p>Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;</li> <li>- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;</li> <li>- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.</li> </ul>	<p>Conforme - les actions à mener seront connues et feront l'objet de procédures écrites</p>
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p><b><u>IV. Suivi de l'installation</u></b></p> <p>1. Vérification de l'installation</p> <p>Dans les 6 mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :</li> <li>- implantation des rejets dans l'air ;</li> <li>- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;</li> <li>- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;</li> <li>- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;</li> <li>- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;</li> <li>- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :</li> <li>- présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;</li> <li>- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;</li> <li>- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;</li> <li>- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;</li> <li>- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;</li> <li>- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;</li> <li>- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ;</li> <li>- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;</li> <li>- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;</li> <li>- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;</li> </ul>	<p>Conforme - les nouvelles TAR feront l'objet d'une visite par un organisme indépendant avec vérification de l'ensemble des points cités.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification du strict respect des 48 heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;</li> <li>- présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ;</li> <li>- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.</li> </ul> <p>L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.</p> <p>A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de 3 mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à 3 mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.</p> <p>Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.</p>	Conforme - les nouvelles TAR feront l'objet d'une visite par un organisme indépendant avec vérification de l'ensemble des points cités.
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p>2. Carnet de suivi.</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li> <li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li> <li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li> <li>- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;</li> <li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li> <li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li> <li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;</li> <li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.</li> <li>- les modifications apportées aux installations.</li> </ul> <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;</li> <li>- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;</li> <li>- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;</li> <li>- le plan de formation ;</li> <li>- les rapports d'incident et de vérification ;</li> <li>- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;</li> <li>- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;</li> <li>- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.</li> </ul> <p>Le carnet de suivi est propriété de l'installation.</p> <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.</p>	Conforme - un cahier de suivi sera tenu à jour.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 26 Consignes d'exploitation</p>	<p><b><u>V. Bilan annuel</u></b></p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;</li> <li>- les actions correctives prises ou envisagées ;</li> <li>- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.</li> </ul> <p>Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 Mars de l'année N.</p>	<p>Conforme - Le bilan annuel sera envoyé à l'inspection des installations classées.</p>
	<p><b><u>VI. Dispositions relatives à la protection des personnels</u></b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;</li> <li>- aux produits chimiques.</li> </ul> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p> <p>Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p> <p>L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p>	<p>Conforme - des EPI seront mis à disposition et feront l'objet d'une vérification périodique.</p>
<b>CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU</b>		
<b>SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX</b>		
<p>Art. 27 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 Janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Conforme - Les rejets aqueux des TAR ne feront pas l'objet d'un rejet direct au cours d'eau. Les précisions sont disponibles dans l'Etude d'impact.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<b>SECTION 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU</b>		
<p style="text-align: center;">Art. 28 Prélèvement d'eau</p>	<p>1. Prélèvement d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>2. Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension &lt; 10 mg/L. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée 2 fois, dont une pendant la période estivale.</p> <p>3. Volumes prélevés Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le prélèvement nécessaire au fonctionnement des TAR ne sera pas effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain. Le prélèvement au canal sera inférieur à 5% du débit du cours d'eau et d'une capacité max inf. 1 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint sera suivie.</p> <p>Les volumes prélevés sont relevés.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 29 Ouvrages de prélèvements</p>	<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Pas prélèvement de forages, puits ou ouvrage souterrain.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 30 Forages</p>	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Pas prélèvement de forages, puits ou ouvrage souterrain.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<b>SECTION 3 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS</b>		
Art. 31 Collecte des effluents	<p>a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.</p> <p>Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.</p> <p>b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Conforme - les eaux sont rejetées vers une station d'épuration puis vers le milieu naturel.
Art. 32 Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Les eaux seront rejetées en STEP.
Art. 33 Points de prélèvements pour les contrôles	<p>a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.</p> <p>Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;</p> <p>b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;</p> <p>c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme - Des points de prélèvement sont prévus.
Art. 34 Rejet des eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p>	Conforme Gestion des eaux pluviales détaillée dans l'étude d'impact
Art. 35 Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non concerné
<b>SECTION 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION</b>		
Art. 36 Généralités	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.</p> <p>Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.</p>	Conforme

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
<p>Art. 37 Température et pH</p>	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Art. 38 VLE pour rejet dans le milieu naturel</p>	<p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. (cf. tableau flux et concentration de cet article)</p> <p>II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p> <p>En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.</p>	<p>Pas de rejet direct au milieu naturel</p>
<p>Art. 39 Raccordement à une station d'épuration</p>	<p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Art. 40 Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au</p>	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.</p>	<p>Conforme Absence d'autosurveillance (prélèvements instantanés).</p>



ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
raccordement à une station d'épuration.	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	
Art. 41 Rejets d'eaux pluviales	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	Conforme pour les eaux pluviales de voirie.
<b>SECTION 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS</b>		
Art. 42 Installations de traitement	Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Les effluents (purges) seront rejetés en station d'épuration, en mesure de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Art. 43 Epanchage	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.	Non concerné
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</b>		
<b>SECTION 1 : GENERALITES</b>		
Art. 44	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
<b>SECTION 2 : REJETS A L'ATMOSPHERE</b>		
Art. 45 Points de rejets	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 46 Points de mesures	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 47 Hauteur de cheminée	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
<b>SECTION 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION</b>		
Art. 48	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 49 Débit et mesures	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 50 VLE	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 51 Plan de gestion des solvants	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 52 Odeurs	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
<b>CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS</b>		
Art. 53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	/

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE									
<b>CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION</b>											
Art. 54	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="689 424 1494 603"> <thead> <tr> <th data-bbox="689 424 958 528">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th> <th data-bbox="958 424 1227 528">Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1227 424 1494 528">Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="689 528 958 571">Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="958 528 1227 571">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1227 528 1494 571">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 571 958 603">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="958 571 1227 603">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1227 571 1494 603">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p> <p>III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme d'après le chapitre Bruit au sein de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Des mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 ans.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<b>CHAPITRE VII : DÉCHETS</b>											
Art. 55	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées.</li> </ul>	<p>Conforme, cf. chapitre relatif aux déchets au sein de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>									

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE																						
Art. 56 Stockage des déchets	<p>L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Conforme, cf. chapitre relatif aux déchets au sein de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.																						
Art. 57 Élimination des déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>																							
<b>CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>																								
<b>SECTION 1 : GENERALITES</b>																								
Art. 58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 Juillet 2009 susvisé.</p>	Conforme																						
<b>SECTION 2 : EMISSIONS DANS L'AIR</b>																								
Art. 59	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/																						
<b>SECTION 3 : EMISSIONS DANS L'EAU</b>																								
Art. 60	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Débit journalier</th> <th style="width: 50%;">Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et composés (en As)</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Fer et composés (en Fe)</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Débit journalier	Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations)	Température	Annuelle	pH	Annuelle	DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle	Phosphore	Annuelle	Matières en suspension totales	Annuelle	Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle	Arsenic et composés (en As)	Annuelle	Fer et composés (en Fe)	Annuelle	Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle	Nickel et composés (en Ni)	Annuelle	Les effluents (purges) seront rejetés en station d'épuration. Les exigences ci-contre seront respectées. Une convention avec le gestionnaire de la STEP encadrera le rejet.
Débit journalier	Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations)																							
Température	Annuelle																							
pH	Annuelle																							
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle																							
Phosphore	Annuelle																							
Matières en suspension totales	Annuelle																							
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle																							
Arsenic et composés (en As)	Annuelle																							
Fer et composés (en Fe)	Annuelle																							
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle																							
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle																							

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	SITUATION DU SITE
Art. 60	Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
	Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
	THM	Trimestrielle
	Chlorures	Trimestrielle
	Bromures	Trimestrielle
	<p>Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art. 61 RSDE	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
<b>SECTION 4 : IMPACTS SUR L'AIR</b>		
Art. 62	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
<b>SECTION 5 : IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE</b>		
Art. 63	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
<b>SECTION 6 : IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES</b>		
Art. 64	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
Art. 65	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
<b>SECTION 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES</b>		
Art. 66	<p>L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'article 60 du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre.</p> <p>Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	Sera conforme.
<b>CHAPITRE IX : EXECUTION</b>		
Art. 67	L'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 est abrogé.	/
Art. 68	Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1 <sup>er</sup> Janvier 2014.	/

**RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> JUIN 2015**  
**relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques**  
**4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le tableau ci-après présente la compatibilité du projet avec les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A la date de rédaction du présent dossier, le guide de relevé des justificatifs relatif à la rubrique 4331 est paru sur le site de l'INERIS.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
<b>Chapitre 1. Dispositions générales</b>				
3	Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV	III - Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 25 et du point 26-1.	/	Pas de stockages de produits liquides inflammables en réservoirs enterrés, ni de tuyauteries enterrées associés. Uniquement des cuves de rétentions enterrées en cas d'épandage accidentel.
4	Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des 5 dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir : - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; - le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ; - les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; - le plan de défense incendie (cf. article 14) ; - les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;	/	La Société ACC rassemblera et tiendra à jour l'ensemble des documents pour l'exploitation de ces nouvelles installations.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
4	Dossier installation classée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;</li> <li>- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;</li> <li>- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;</li> <li>- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;</li> <li>- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;</li> <li>- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;</li> <li>- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> <li>- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;</li> <li>- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;</li> <li>- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;</li> <li>- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;</li> <li>- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;</li> <li>- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;</li> <li>- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;</li> <li>- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).</li> </ul> <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	/	La société ACC rassemblera et tiendra à jour l'ensemble des documents pour l'exploitation de ces nouvelles installations.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
5	Implantation	<p>I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;</li> <li>- de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées a minima à 2 mètres ;</li> <li>- de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;</li> <li>- calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.</li> </ul> <p>II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	<p>Modélisation FLUMILOG</p> <p>Calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments</p>	<p>Le stockage d'électrolytes s'effectuera, pour le bloc 1, dans deux locaux situés au sud du bâtiment principal, à plus de 40 mètres des limites du site. Ils permettront d'accueillir 4 réservoirs aériens de 23 m<sup>3</sup> et 4 IBC de 1m<sup>3</sup> unitaire pour l'électrolyte 1. La récupération des effluents issus des purges d'électrolyte se fera dans des containers spécifiques installés dans les locaux.</p> <p>Pour le bloc 2, deux locaux sont également prévus pour le stockage de l'électrolyte au nord de la zone de traitement électrique. Les murs de ces locaux se situent à une distance de plus de 180 mètres des limites de site. Comme pour le premier bloc, ils permettent de stocker l'électrolyte dans 4 cuves aériennes de 23 m<sup>3</sup> et 4 IBC d'1m<sup>3</sup>. Les déchets issus des purges y sont également stockés dans des containers.</p> <p>La modélisation d'un départ d'incendie sur les stockages de produits liquides inflammables indique que les effets létaux sont maintenus dans l'enceinte du site (voir annexe modélisation de l'EDD).</p>
6	Envol des poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	/	<p>L'activité du site d'ACC n'est pas susceptible de générer des poussières.</p> <p>Les surfaces hors voiries sont engazonnées suivant le respect de la biodiversité du site. Des écrans de végétation sont présents en limite de propriété vis-à-vis du voisinage quand c'est possible.</p>
7	Intégration dans le paysage	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	/	<p>ACC maintiendra la propreté de son site dans le temps.</p> <p>L'intégration des installations dans le paysage est décrite dans l'étude d'impact.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
<b>Chapitre 2. Prévention des accidents et des pollutions</b>				
<b>Section 1 - Généralités</b>				
8	Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.	Plan de localisation des risques	ACC a recensé les zones à risques sur le site. Le plan des zones à risque est présenté dans la partie EDD.
9	Etat des stocks de matières dangereuses	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Inventaire indiquant nature, quantité et localisation des matières dangereuses présentes FDS des matières dangereuses présentes dans l'installation Plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages	ACC dispose des fiches de données de sécurité des produits entrants et des produits fabriqués sur site (disponible en annexe confidentielle de l'EDD). Les quantités et leurs localisations sont précisés dans la Présentation Générale et dans l'Etude de Dangers. ACC mettra en place un inventaire des stockages. Une mise à jour quotidienne de cet inventaire sera réalisée pour les produits liquides inflammables et sera tenue à disposition sur site. Un plan d'implantation des ateliers, équipements et des zones de stockages est annexé à la Présentation Générale.
10	Propreté de l'installation	Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	/	ACC maintiendra dans le temps la propreté de ses installations.
<b>Section 2 - Dispositions constructives</b>				
11.1	Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	/	Les dispositions constructives sont applicables aux locaux dans lesquels seront stockés les électrolytes (quantité supérieure à 10 m <sup>3</sup> ). Les caractéristiques des locaux d'électrolyte sont illustrées dans la Présentation Générale. Le site comportera 2 locaux d'électrolytes de 120 m <sup>2</sup> pour chaque bloc.



ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
11.1	Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	<p><b>I. Réaction et résistance au feu :</b>  Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.  La structure est R 60.  Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.  Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.  Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.  Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.  La toiture répond aux dispositions suivantes :  - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;  - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;  - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).  Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :  - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;  - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.  Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages	<p>Le sol de la cellule des liquides inflammables est incombustible (dalle béton). Son imperméabilité sera vérifiée et maintenue dans le temps.  La structure est R60.</p> <p>Les locaux électrolytes sont séparés du bâtiment principal par un mur REI120.</p> <p>Les murs séparatifs dépassent d'au moins 1 m en toiture.</p> <p>Les portes assurant la communication avec les autres cellules du bâtiment seront EI2 120C et une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture de ces locaux sera de nature métallique (bac acier) et incombustible (A2s1d0) broof t3.  Une bande incombustible de 5 m de part et d'autres des murs-coupe-feu séparatifs ne sera techniquement pas envisageable. En effet, les locaux n'auront qu'une largeur de 6 m et présenteront des exutoires de désenfumage. Une dérogation est demandée sur ce point. A noter que la différence de hauteur du mur séparatif entre ces locaux et le mur des ateliers est de + 3 m.</p> <p>Les éléments de support de la toiture seront de nature métallique et incombustible.</p> <p>L'éclairage naturel est effectué avec des matériaux satisfaisant à la classe d0.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
11.1	Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	<p><b>II. Surface maximale :</b> Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p><b>III. Cantonnement :</b> Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p><b>IV. Désenfumage :</b> Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p>	/	<p>La surface de chacun des quatre locaux dans lesquels l'électrolyte est stocké est de 120 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le bloc 1 dispose de deux locaux accolés de 120 m<sup>2</sup> chacun pour le stockage de l'électrolyte. La longueur de chacune des cellules n'excédant pas 60 mètres, le cantonnement de la zone n'est pas nécessaire.</p> <p>La cellule de liquides inflammables sera équipée de dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires sera au minimum de 2 % de la surface de chaque local. Les travaux sont en cours de réalisation. Un plan des exutoires sera mis à jour. L'emplacement des exutoires est représenté sur le plan dédié dans la Présentation Générale.</p> <p>Le local présentant une largeur de 6 m, les exutoires ne pourront pas techniquement être distants des murs séparatifs de 7 m. Une dérogation est demandée sur ce point. A noter que la différence de hauteur du mur séparatif entre ces locaux et le mur des ateliers est de + 3 m.</p> <p>Les commandes manuelles de désenfumage seront placées à proximité des issues de secours.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
11.1	Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;</li> <li>- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</li> </ul> <p><b>V. Amenées d'air :</b> Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p><b>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</b> S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;</li> <li>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>		<p>Les exutoires de fumées répondront aux normes et réglementation en vigueur.</p> <p>Pour éviter la mise en contact de l'eau et de l'électrolyte pouvant conduire à la formation de HF, un système d'extinction des locaux électrolyte par gaz est à l'étude. La détection du système d'extinction sera indépendante du déclenchement du désenfumage.</p> <p>Les portes des locaux vers l'extérieur correspondront à minima à la surface des exutoires présents et répondront à la demande d'amenées d'air.</p> <p>La chaufferie n'est pas attenante aux locaux de stockage de liquides inflammables. Elle est située dans un local spécifique à l'ouest du site.</p> <p>Aucune tuyauterie de gaz inflammable de la chaufferie ne traversera la cellule de liquides inflammables.</p> <p>Il n'y aura pas de recharge de batteries dans les locaux de stockage de liquides inflammables.</p> <p>La recharge de batterie aura lieu dans un bâtiment dédié.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
11.1	Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	<p><b>VII. Bureaux et locaux sociaux :</b> Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages	Les bureaux et locaux sociaux ne sont pas attenants à la cellule de liquides inflammables et seront distants d'au moins 40 m.
11.2	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens	<p>Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>I. Conception :</b> A. Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. B. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte. C. En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25. Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation. D. Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p>	/	<p>Le ciel gazeux de la citerne et les cuves de stockage seront inertées à l'azote. Le mode de remplissage « en pluie » ne sera pas retenu.</p> <p>L'activité ne nécessitera pas le réchauffement des produits inflammables.</p> <p>Les réservoirs ne seront pas à écran flottant.</p>
11.2	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens	<p>E. Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25. Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée <math>S_e</math> est au moins celle calculée selon la formule donnée en annexe I. F. Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p> <p><b>II. Aménagement :</b> A. La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p>	<p>Calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs</p> <p>Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages</p>	<p>Les réservoirs disposeront d'évents de décharge de pression. Des capteurs de pression seront présents sur l'alimentation azote avec asservissement de l'arrêt des pompes sur pression basse. L'alimentation électrolyte sera également munie d'un capteur de pression.</p> <p>Les toitures des locaux électrolyte sont par ailleurs éventables.</p> <p>Le calcul des événements est présenté en annexe de l'EDD.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE													
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Diamètre du réservoir</th> <th>Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th>Distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D ≤ 10 m</td> <td>Toutes</td> <td>1,5 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">D &gt; 10 m</td> <td>A, B, C1, D1</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td>C2</td> <td>7,5 m</td> </tr> <tr> <td>D2</td> <td>1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <p>B. La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m<sup>2</sup>. Cette valeur est portée à 15 kW/m<sup>2</sup> si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A. Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ;</li> <li>- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.</li> </ul>	Diamètre du réservoir	Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	Distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention	D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m	D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m	C2	7,5 m	D2	1,5 m		<p>Le point le plus bas des réservoirs sera situé à moins d'un mètre du sol.</p> <p>Chacun des locaux électrolyte disposera d'une rétention commune aux 2 réservoirs qu'il abrite. Les réservoirs présenteront un diamètre inférieur à 10 m et seront implantés avec une distance minimale entre 2 réservoirs de 1,5 m.</p> <p>Les réservoirs seront implantés en intérieur uniquement.</p>
Diamètre du réservoir	Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	Distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention															
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m															
D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m															
	C2	7,5 m															
	D2	1,5 m															
11.2	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens	<p>C. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.</p> <p>Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p>	/	<p>Les réservoirs de chacun des locaux de stockage d'électrolyte seront situés sur une rétention commune. Les liquides inflammables seront principalement de catégorie B. Les locaux seront accessibles sur leur façade. Un emplacement est réservé à proximité pour le stationnement des moyens d'intervention.</p>													
11.3	Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles	<p>Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>I. Conception :</b> Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p><b>II. Aménagements :</b> A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;</li> <li>- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.</li> </ul>	/	<p>Les récipients mobiles seront conformes.</p> <p>Les dimensions des stockages en masse de cet article seront respectées.</p> <p>La hauteur maximale possible de stockage en masse de récipients mobiles sera de 5 m.</p>													

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
11.3	Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles	<p>B. La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m<sup>2</sup>. Cette valeur est portée à 15 kW/m<sup>2</sup> si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m<sup>2</sup>.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ;</li> <li>- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.</li> </ul> <p><b>III. Aménagements particuliers dans un bâtiment :</b></p> <p>A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palletier.</p> <p>D. Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p> <p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ;</li> <li>- 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;</li> <li>- 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</li> </ul>	/	<p>Les récipients mobiles ne seront pas stockés à l'extérieur.</p> <p>Les récipients mobiles seront stockés dans le local dédié avec les réservoirs muni d'une rétention.</p> <p>Une distance minimale d'un mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture et autre dispositif. Elle suivra les préconisations pour le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>La hauteur de stockage des récipients mobiles sera limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>ACC respectera les dimensionnements préconisés pour ces stockages de récipients mobiles.</p> <p>La hauteur de stockage en rack des récipients mobiles sera limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>
12	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi	<p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</p>	/	<p>Les réservoirs utilisés ne seront pas à double paroi.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
12	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi	<p>B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.</p> <p>C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.</p> <p>La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;</li> <li>- la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;</li> <li>- le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;</li> <li>- le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;</li> <li>- l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;</li> <li>- la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;</li> <li>- la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ;</li> <li>- le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;</li> <li>- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.</li> </ul> <p>E. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;</li> <li>- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;</li> <li>- le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ;</li> <li>- les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;</li> <li>- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.</li> </ul>	/	Les réservoirs utilisés ne seront pas à double paroi.



ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
13	Accessibilité	<p><b>I. Accessibilité au site :</b>  Le site dispose en permanence de 2 accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;</li> <li>- l'état des stocks prévu à l'article 9.</li> </ul> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</b>  L'installation dispose de voies « engins » permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;</li> <li>- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins 2 côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.</li> </ul> <p>Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.</li> </ul> <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	Consignes pour l'accès des secours	<p>L'accès au site sera possible par l'est et par l'ouest pour les livraisons et les expéditions par poids-lourds et pour les véhicules légers. Un accès spécifique pour le SDIS est prévu par la rue d'Athènes au sud du site. Ces 3 accès sont localisés sur le plan d'organisation dans le § 6 de la Présentation générale.</p> <p>Le stationnement des véhicules lourds et légers ne gênera pas les accès nécessaires aux secours.</p> <p>La voie engin permettra de faire le tour des bâtiments.</p> <p>Ses caractéristiques sont conformes aux prescriptions du présent article.</p> <p>Un plan d'ensemble indiquant les largeurs, les rayons et la force de portance des voies est présenté en annexe de l'EDD.</p> <p>Le plan des zones à risque et des accès est présenté en annexe de l'EDD.</p> <p>Les consignes pour l'accès des secours seront reprises dans le Plan d'Opération Interne.</p> <p>Un état des stocks sera maintenu à jour.</p> <p>La voie engin permet de faire le tour des bâtiments et l'accès des 2 côtés de la rétention déportée extérieure enterrée.</p> <p>Elle respectera les caractéristiques de cet article.</p>



ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
13	Accessibilité	<p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</b>  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins 2 aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :  - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;  - longueur minimale de 15 mètres.  La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).  Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p> <p><b>IV. Mise en stationnement des engins :</b>  A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :  - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;  - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;  - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;  - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;  - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;  - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>	/	<p>Le croisement des engins de secours est possible sur le site comme l'illustre le plan d'ensemble et de circulation en annexe du dossier.</p> <p>Au vu des résultats de la modélisation FLUMILOG et du contexte de la voirie sur le site, les engins de secours pourront circuler sur une voie engins hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> (cf. annexe modélisation).</p> <p>La hauteur des locaux de stockage de liquides inflammables ne dépassera pas 8 m.</p> <p>Dispositions non exigibles : La cellule de liquides inflammables a une surface inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> et ses murs séparatifs seront accessibles à moins de 23 m.</p> <p>Disposition non exigible : La hauteur des bâtiments dans lesquels les liquides inflammables sont stockés est de 6,5 mètres.</p> <p>Les engins de secours pourront stationner hors des zones d'effets thermiques d'incendie identifiées dans la modélisation FLUMILOG (cf. annexe modélisation de l'EDD).</p> <p>Dispositions A non exigibles :  La cellule de liquides inflammables a une surface inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> et ses murs séparatifs seront accessibles à moins de 23 m.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
13	Accessibilité	<p>B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</b> A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p><b>VI. Accès au bâtiment par les secours :</b> Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	/	<p>Les installations sont implantées en intérieures.</p> <p>Un accès stabilisé de 1,80 m sera disponible vers les locaux de liquides inflammables.</p> <p>Il n'y aura pas de zones de quais pour le déchargement de liquides inflammables.</p> <p>Les accès du bâtiment permettront l'intervention rapide des secours.</p> <p>Les locaux auront une surface maximale de 120 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les accès aux locaux sont illustrés sur le schéma disponible dans la Présentation générale.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
14	Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>I. Plan de défense incendie :</b></p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li> <li>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li> <li>- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li> <li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.</li> </ul> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>- feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>- feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;</li> <li>- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;</li> <li>- feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;</li> <li>- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;</li> <li>- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</li> </ul>	Plan de défense incendie	Un plan d'opération interne sera établi et comportera l'ensemble des informations de cet article.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
14	Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ;</li> <li>- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;</li> <li>- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.</li> </ul> <p>Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>II. Moyens humains et matériels :</b></p> <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> </ul>	Plan de défense incendie	<p>ACC compilera ces données sur les scénarios retenus et les inclura dans son plan d'opération interne.</p> <p>Le Plan d'opération interne sera mis à la disposition du SDIS et de la DREAL.</p> <p>Un réseau bouclé de poteaux incendie est prévu pour la défense incendie. Ces poteaux seront alimentés par le réseau d'eau industriel en provenance de la station de pompage du canal et du réseau d'eau potable à raison d'un poteau tous les 150 m. Ce réseau permettra d'assurer les besoins en eau incendie du site.</p> <p>Le plan des réseaux en annexe de la Présentation générale localise ces ressources en eau.</p> <p>Des extincteurs adaptés seront présents dans la cellule de liquides inflammables ainsi que dans les autres zones à risques. Ils feront l'objet d'un suivi par un prestataire extérieur spécialisé.</p> <p>Au vu de la faible surface des locaux de liquides inflammables, il n'est pas prévu l'implantation de RIA.</p> <p>Le site disposera d'un accueil 24h/24, d'un gardiennage avec rondes sur site et d'une télésurveillance.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
14	Moyens de lutte contre l'incendie	<p>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;</li> <li>- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;</li> <li>- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.</li> </ul> <p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m<sup>2</sup> pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m<sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</p>	/	<p>Une réserve de produits absorbants incombustibles sera mise en place à proximité des accès.</p> <p>Le système d'extinction automatique à gaz est à l'étude et sera maintenu hors gel.</p> <p>ACC disposera d'un système d'extinction automatique d'incendie adéquat (à gaz adapté, Règle APSAD R12).</p> <p>ACC ne stockera pas de liquides inflammables à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>ACC veillera à former son personnel au plan d'opération interne et aux premières interventions contre un incendie sur des liquides inflammables.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
14	Moyens de lutte contre l'incendie	<p><b>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</b></p> <p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;</li> <li>- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;</li> <li>- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</li> </ul> <p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;</li> <li>- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;</li> <li>- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</li> </ul> <p><b>IV. Contrôles et entretiens :</b></p> <p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p>	/	<p>Un système d'extinction incendie fixe à gaz adapté est à l'étude.</p> <p>Celui-ci sera adapté et dans un local écarté des éventuels effets thermiques et à proximité de la cellule de liquides inflammables.</p> <p>Le système d'extinction incendie sera fixe et adapté pour éteindre à lui-seul un départ d'incendie dans la cellule de liquides inflammables.</p> <p>ACC prendra en compte les prescriptions du présent article.</p> <p>Le système d'extinction incendie fera l'objet de contrôle et d'une maintenance appropriée pour garantir son bon fonctionnement dans le temps.</p>
		<p><b>V. Exercices de lutte contre l'incendie :</b></p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie	La société ACC organisera des exercices de lutte contre l'incendie qu'elle détaillera par écrit et conservera pendant au moins 6 ans.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
15	Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert	<p><b>I. - Généralités sur les tuyauteries:</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p><b>II. - Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b> Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> <p>A- Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p>B- Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p>C- Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p> <p>D- Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>E- Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p>	/	<p>ACC mettra en place des tuyauteries étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits.</p> <p>ACC mettra en place des tuyauteries et supports de tuyauteries adéquates suivant le présent article.</p> <p>Le site ne comportera pas de tuyauteries d'alimentation en caniveaux.</p> <p>ACC mettra en place des dispositifs de fermeture adéquats.</p> <p>ACC mettra en place des dispositifs de fermeture adéquats.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
15	Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert	<p><b>III. - Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b></p> <p>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.</p> <p>Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p> <p><b>IV. - Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b></p> <p>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>	/	<p>ACC mettra en place les flexibles adéquats en cas de nécessité.</p> <p>ACC mettra en place une sécurité sur les pompes de transfert de liquide en cas de nécessité (P &gt; 5KW). En outre, les pompes de transfert utilisées pour les liquides inflammables seront ATEX.</p>
<b>Section 3 - Dispositif de prévention des accidents</b>				
16	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation</p>	Inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité	ACC mettra en place les dispositions et équipements nécessaires à la prévention du risque d'explosion (équipements ATEX, détecteurs).
17	Installations électriques, éclairage et chauffage	<p><b>I- Installations électriques :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Justificatif de la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques	ACC maintiendra ses installations électriques en conformité avec la réglementation en vigueur et tiendra à disposition les justificatifs de conformité.



ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
17	Installations électriques, éclairage et chauffage	<p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p> <p><b>II- Eclairage :</b>            Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.            Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p><b>III- Chauffage:</b>            Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.            Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		<p>Un interrupteur central situé à proximité d'une issue des locaux de stockage d'électrolyte permettra de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Le local électrique ne sera pas en communication avec les locaux de stockage de liquides inflammables.</p> <p>L'éclairage sera électrique.</p> <p>Les locaux de liquides inflammables ne seront pas chauffés.</p>
18	Foudre	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Justificatif de la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre	L'étude complète de protection contre la foudre est présentée en annexe de l'EDD.
19	Ventilation des locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	/	ACC mettra en place une ventilation adaptée pour prévenir du risque d'atmosphère explosive et l'éloignement vis-à-vis des tiers.
20	Systèmes de détection	Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	/	Les systèmes de détection seront asservis de manière à ce que les informations soient retransmises à une personne compétente.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
21	Events et parois soufflables	Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	/	Suivant la détermination des zones à risque ATEX, des dispositions seront prévues.
<b>Section 4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>				
22	Rétentions	<p><b>I. - Généralités:</b></p> <p>A- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>B- La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C- La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>D- L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;</li> <li>- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;</li> <li>- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</li> </ul> <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F- La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G- Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>	Procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés	<p>Le stockage de produits liquides inflammables sera associé à une rétention. Il s'effectuera dans chaque local dédié au moyen d'un décaissement d'environ 40 cm sur 90 m<sup>2</sup>.</p> <p>ACC veillera à la disponibilité et à l'étanchéité de ce dispositif.</p> <p>La rétention sera réalisée pour résister à l'action physique et chimique des produits.</p> <p>ACC mettra en place les dispositifs et procédures adéquats pour la vidange de la rétention.</p> <p>En cas de déversements accidentels, les produits récupérés seront pompés et évacués comme déchets par une filière de traitement adaptée.</p> <p>ACC mettra en place une procédure de surveillance et de maintenance adaptée.</p> <p>Le sol des aires de stockage et de manipulation des substances sera étanche et sera adapté pour la récupération de tout déversement accidentel.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
22	Rétentions	<p>C- Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :</p> <p>La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22.</p> <p>La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).</p> <p>La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>D- La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p><b>III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b></p> <p>A- La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</li> <li>- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.</li> </ul> <p>B- A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p> <p>C- Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à axe horizontal ;</li> <li>- sphériques ;</li> <li>- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;</li> <li>- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes</li> <li>- à double paroi.</li> </ul>		<p>La rétention de la zone de dépotage sera réalisée au moyen d'une cuve enterrée.</p> <p>La rétention des stockages s'effectuera dans les locaux (cf. Schémas descriptifs des locaux électrolytes de la présentation générale).</p> <p>Pas de rétention déportée pour les stockages.</p> <p>Le site ne comportera pas de réservoirs de liquides inflammables aériens en extérieur.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
22	Rétentions	<p>D- A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.</p> <p>La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p> <p>E- Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p>F- En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.</p> <p>G- Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p> <p><b>IV- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b></p> <p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;</li> <li>- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.</li> </ul> <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</li> <li>- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.</li> </ul> <p>Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont <i>a minima</i> RE 30.</p>	/	<p>Le site ne comportera pas de réservoirs de liquides inflammables aériens en extérieur.</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>Le site ne comportera pas de réservoirs de liquides inflammables aériens en extérieur.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage de récipients mobiles 4331 ou 4734 en extérieur.</p>
22	Rétentions	<p><b>V- Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b></p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>A- Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.</p>	/	<p>La rétention sera interne aux locaux et sera utilisée pour les réservoirs et les récipients mobiles. Le liquide sera collecté par gravité dans la rétention.</p> <p>La zone de stockage en récipients mobiles correspondra à une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup>.</p> <p>Pour un local d'une surface de 120 m<sup>2</sup>, au maximum 2 cuves de 23 m<sup>3</sup> et 8 m<sup>3</sup> de produits en IBC pourront être présents.</p> <p>Le calcul de confinement des eaux d'extinction incendie et les modalités de rétention sont détaillées dans l'EDD.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
		<p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;</li> <li>- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;</li> <li>- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.</li> <li>- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.</li> </ul> <p>Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>B- Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées par la méthode de calcul FLUMLOG (référéncée dans « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A - INERIS) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;</li> <li>- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;</li> <li>- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.</li> </ul>		<p>La rétention enterrée extérieure sera protégée des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>, et à moins de 100 m de poteaux incendie.</p> <p>Le poteau incendie sera disposé à l'écart des flux thermiques de manière à résister aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.</p>
23	Surveillance de l'installation	<p><b>I- Accessibilité du site:</b> Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p> <p><b>II- Surveillance de l'installation:</b> A- Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit. B- En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	/	<p>L'intégrité de la clôture de 2,5 m de hauteur sera maintenue dans le temps.</p> <p>Les opérations d'exploitation se feront sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente et désignée par l'exploitant.</p> <p>L'accès aux installations sera limité aux personnes autorisées.</p> <p>Le site ne présentera pas de stockage extérieur de liquides inflammables. Néanmoins, une surveillance des installations s'effectuera par télésurveillance.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
23	Surveillance de l'installation	<p>C- Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>D- En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;</li> <li>- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.</li> </ul> <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60° C.</p> <p>E- L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>F- En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p>	Documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications	<p>La cellule de liquides inflammables disposera d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>Le dispositif de détection incendie sera assuré par le système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Le site ne comportera pas de réservoirs de liquides inflammables à l'extérieur.</p> <p>Le système de détection incendie sera vérifié à une fréquence semestrielle.</p> <p>Les schémas d'alerte seront détaillés dans le plan d'opération interne.</p>
23	Surveillance de l'installation	<p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;</li> <li>- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;</li> <li>- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;</li> <li>- l'accueil des secours extérieurs.</li> </ul> <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p>	Procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie	Les schémas d'alerte seront détaillés dans le plan d'opération interne.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
23	Surveillance de l'installation	<p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p><b>III. - Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</b></p> <p>A- <u>Dans le cas de réceptions automatiques</u>, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.</p> <p>Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).</p> <p>La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;</li> <li>- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>- programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;</li> <li>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;</li> </ul> <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;</li> <li>- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ;</li> <li>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</li> </ul> <p>B- <u>Dans le cas de réceptions non automatiques</u>, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;</li> <li>- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;</li> <li>- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.</li> </ul>	/	<p>Les schémas d'alerte seront détaillés dans le plan d'opération interne.</p> <p>Le plan d'opération interne comprenant les informations du plan de défense incendie sera tenu à la disposition des installations classées.</p> <p>Les réceptions de liquides inflammables ne seront pas automatiques.</p> <p>Les réservoirs de liquides inflammables auront une capacité inférieure à 100 m<sup>3</sup>. Ils ne présenteront pas de double-paroi.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
23	Surveillance de l'installation	<p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	/	Les réservoirs de liquides inflammables auront une capacité inférieure à 100 m <sup>3</sup> . Ils ne présenteront pas de double-paroi.
24	Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Documents de vérification des travaux réalisés	Pour tous travaux dans les zones à risques, un document spécifique (Plan de prévention) sera élaboré.
25	Vérification périodique et maintenance des équipements	<p><b>I- Règles générales:</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><b>II- Contrôle de l'outil de production:</b></p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement</p>	Registre de vérification périodique et de maintenance des équipements	Les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques qui seront enregistrées.



ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
		<p>contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><b>III- Entretien des stockages:</b></p> <p>A- <u>Plan d'inspection.</u></p> <p>Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p>		<p>Les équipements de sécurité des procédés de production feront l'objet de vérifications périodiques qui seront enregistrées.</p> <p>Les réservoirs de stockage d'une capacité supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup> feront l'objet d'un plan d'inspection.</p>
25	Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des visites de routine ;</li> <li>- des inspections externes détaillées ;</li> <li>- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.</li> </ul> <p>B- <u>Dossier de suivi individuel.</u></p> <p>Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cube.</p> <p>Ce dossier comprend <i>a minima</i> les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisé ;</li> <li>- volume du réservoir ;</li> <li>- matériaux de construction, y compris des fondations ;</li> <li>- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;</li> <li>- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;</li> <li>- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;</li> <li>- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;</li> <li>- dates, types d'inspection et résultats ;</li> <li>- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C- <u>Visites de routine.</u></p> <p>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p>	Dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir	<p>Les réservoirs de stockage d'une capacité supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup> feront l'objet d'un plan d'inspection.</p> <p>Les réservoirs auront une capacité inférieure à 100 m<sup>3</sup>. Ils ne feront pas l'objet d'inspection hors exploitation détaillées.</p> <p>Les réservoirs de stockage d'une capacité supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup> feront l'objet d'un dossier de suivi individuel.</p> <p>Les réservoirs de stockage d'une capacité supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup> feront l'objet d'une visite de routine.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
25	Vérification périodique et maintenance des équipements	<p><u>D- Inspections externes détaillées.</u>  Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.  Ces inspections comprennent <i>a minima</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;</li> <li>- une inspection visuelle de l'assise ;</li> <li>- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li> <li>- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li> <li>- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li> <li>- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li> <li>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p><u>E- Inspections hors exploitation détaillées.</u>  Les inspections hors exploitation détaillées comprennent <i>a minima</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;</li> <li>- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;</li> <li>- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion.</li> </ul> <p>Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;</li> <li>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p><u>F- Ecart constatés.</u>  Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p>		<p>Les réservoirs de stockage d'une capacité supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup> feront l'objet d'inspections externes détaillées.</p> <p>Les réservoirs auront une capacité inférieure à 100 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les réservoirs de stockage ne seront pas concernés par des inspections hors exploitation détaillées.</p> <p>Les écarts seront enregistrés afin de mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctives.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
25	Vérification périodique et maintenance des équipements	<p><u>G- Personnes compétentes et guides professionnels.</u></p> <p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;</li> <li>- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</li> </ul> <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	/	/
26	Consignes et protection individuelle	<p><b>I. - Consignes générales de sécurité:</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	Consignes de sécurité et d'exploitation	Ces consignes de sécurité seront mises en place dans les lieux fréquentés par le personnel. Le procédé ne comprendra pas de conditions spécifiques (température, pression, inertage, ...).

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
26	Consignes et protection individuelle	<p><b>II- Consignes d'exploitation:</b></p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- le programme de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.</li> </ul> <p><b>III- Protection individuelle:</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Consignes de sécurité et d'exploitation	<p>Des consignes d'exploitation écrites seront réalisées.</p> <p>Les manipulations dangereuses feront l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Du matériel de protection individuelle sera mis à la disposition du personnel et vérifié périodiquement.</p>
26.1	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	<p><b>I- Généralités:</b></p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p><b>II- Procédés exigeant des conditions particulières de production:</b></p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	/	<p>Les matières dangereuses ou matières combustibles qui ne sont pas liées à l'activité de la cellule des liquides inflammables seront limitées aux nécessités de l'exploitation. Les potentiels déchets et rebuts de production seront évacués régulièrement.</p> <p>Les conditions de pilotage des installations en toute sécurité seront définies.</p>
<b>Chapitre 3 - Emissions dans l'eau</b>				
<b>Section 1 - Principes généraux</b>				
27	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	/	<p>La compatibilité avec le SDAGE est présentée au paragraphe XIII de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Les eaux de process seront traitées comme déchets.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
		<p>A compter du 1er Janvier 2018 :</p> <p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. »</p>		<p>Les rejets en eaux industrielles d'ACC concernent principalement les purges d'équipements ne contenant pas de matières dangereuses. Elles seront soit collectées par le réseau d'assainissement de la zone d'activité puis dirigées vers la station d'épuration du SIZIAF tout comme les eaux usées domestiques, soit évacuées en déchets.</p> <p>Le projet est compatible avec les objectifs de qualité du milieu.</p>
<b>Section 2 - Prélèvements et consommation d'eau</b>				
28	Prélèvement d'eau	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	/	<p>La consommation en eau du site pour les activités de production sera d'au maximum 458 400 m<sup>3</sup>/an et au maximum de 80 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Elle proviendra du Canal d'Aire à la Bassée.</p> <p>Le prélèvement d'eau via le réseau public d'eau potable pour répondre aux besoins sanitaires s'élèvera à environ 40 000 m<sup>3</sup>/an pour les deux blocs.</p> <p>Aucun prélèvement direct dans les eaux souterraines ne sera réalisé par l'exploitant.</p>
29	Ouvrages de prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214.18.</p>	Registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau	<p>La consommation en eau sera relevée hebdomadairement.</p> <p>Un dispositif de disconnexion est en place à partir du réseau public d'alimentation en eau.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
30	Forages	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	/	Aucun forage n'est prévu dans le cadre du projet.
<b>Section 3 - Collecte et rejets des effluents</b>				
31	Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	Un plan des réseaux est disponible en annexe de la Présentation générale.
32	Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	/	Seules des eaux pluviales seront rejetées dans le Canal d'Aire à la Bassée. Elles seront collectées par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3. Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures, les eaux sont tamponnées dans des bassins ou fossés dans la zone industrielle avant d'être rejetées dans le canal.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
33	Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	/	Des points de prélèvements sont possibles sur les tuyauteries de rejets aqueux.
34	Rejet des eaux pluviales	<p>I- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III- Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV- Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 :</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. »</p>	Fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	<p>Le site d'ACC est un site existant.</p> <p>ACC réalisera des vérifications de ses séparateurs d'hydrocarbures. Ces vérifications feront l'objet d'une fiche de suivi.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3.</p> <p>Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures, les eaux seront tamponnées dans des bassins ou fossés dans la zone industrielle avant d'être rejetées dans le canal.</p> <p>L'étude de gestion des eaux pluviales du bloc 3 sera apportée lors de la demande d'autorisation environnementale portant sur la phase 3 du projet.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
34	Rejet des eaux pluviales	V- En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	/	ACC est un site existant. Les rejets des eaux pluviales de toitures et de voiries après passage dans le séparateur d'hydrocarbures s'effectuent dans des bassins ou fossés de la zone industrielle où les eaux sont tamponnées avant rejet au Canal d'Aire à la Bassée.
35	Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	/	Il n'y aura pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.
<b>Section 4 - Valeurs limites d'émission</b>				
36	Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	/	Tous les effluents aqueux sont canalisés.
37	Température et pH	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles. - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10% de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. A compter du 3 août 2018 : « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	/	Les effluents du site sont des eaux pluviales, des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles et les éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie. Le réseau est de type séparatif, géré par le SIZIAF.  Les eaux pluviales du site sont récupérées par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3. Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures, les eaux sont tamponnées dans des bassins ou fossés dans la zone industrielle avant d'être rejetées dans le canal.  Les eaux usées domestiques et de type purge sont collectées par le réseau d'assainissement de la zone d'activité puis dirigées dans la station d'épuration du SIZIAF.  Les eaux de process susceptibles de contenir des substances dangereuses sont traitées comme déchets.  Il n'y a pas de rejets directs au milieu naturels pour ces effluents.



ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
		<p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>		
38	VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>I- Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes sans préjudice des dispositions de l'article 27 et selon le flux journalier maximal défini conformément à l'article 27.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	Liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation	<p>Les eaux usées domestiques seront collectées en façade et raccordées sans traitement avant rejet dans le réseau existant d'assainissement collectif puis dans la STEP du SIZIAF.</p> <p>Les rejets d'eaux industrielles issues du process seront collectés et traités en tant que déchets.</p> <p>Les eaux usées industrielles liées aux utilités (condensats et purges des installations de traitement/chaudières), qui ne seront pas constituées de produits dangereux, seront rejetées dans le réseau d'assainissement avec les eaux usées domestiques.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS			JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE			
38	VLE pour rejet dans le milieu naturel		No CAS	CODE SANDRE	CONCENTRATION	Eléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation	Une convention tripartite entre ACC, le SIZIAF et VEOLIA est réalisée pour le rejet des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles et des eaux pluviales. Elle est disponible en annexe de l'Etude d'impact.		
		<b>1. Matières en suspension totales (MEST}, demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5}</b>							
		Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l				
		Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l				
		DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l				
		DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l				
		DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l				
		DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l				
		<b>2. Azote et phosphore</b>							
		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
		Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
		Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
		Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
<b>3. Substances réglementées</b>									
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j						

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE																																																												
38	VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>II- Pour toutes les autres substances visées à l'annexe IV et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p> <p>En tout état de cause pour les substances y figurant les valeurs limites de l'annexe IV et de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>« N ° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Concentration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b></td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>2. Azote et phosphore</b></td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1350</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td>-</td> <td>1350</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td>-</td> <td>1350</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </tbody> </table>		« N ° CAS	Code SANDRE	Concentration	<b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>				Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l	Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l	<b>2. Azote et phosphore</b>				Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	/	Les eaux usées sanitaires et résiduaires ne seront pas émises directement au milieu naturel. Elles ne comporteront pas des substances de l'annexe IV.
	« N ° CAS	Code SANDRE	Concentration																																																													
<b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>																																																																
Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l																																																													
Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l																																																													
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l																																																													
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l																																																													
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l																																																													
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l																																																													
<b>2. Azote et phosphore</b>																																																																
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																													
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																													
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																													
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																													
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																													
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																													

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE																				
		<p style="text-align: center;"><b>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</b></p> <table border="1"> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Benzène</td> <td>71-43-2</td> <td>1114</td> <td>50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Toluène</td> <td>108-88-3</td> <td>1278</td> <td>74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td>Xylènes (Somme o,m,p)</td> <td>1330-20-7</td> <td>1780</td> <td>50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »</td> </tr> </table> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. »</p>	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j																					
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j																					
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j																					
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j																					
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »																					
39	Raccordement à une station d'épuration	<p>I - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration maximales auxquelles elles seront rejetées.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 :</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p>	Autorisation de déversement	<p>Le réseau d'assainissement public est de type séparatif, et géré par le SIZIAF.</p> <p>Une convention tripartite entre ACC, le SIZIAF et VEOLIA est réalisée pour le rejet des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles et des eaux pluviales. Elle est disponible en annexe de l'Etude d'impact.</p> <p>Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration du SIZIAF.</p>																				

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
		<p>- les modalités de raccordement ;  - les valeurs limites avant raccordement ;  Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »  NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.  NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2023. »</p>		
40	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	<p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.  Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.  Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.  Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.  Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans les tableaux au I de l'article 38 et de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'antracène et l'endosulfan).  A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 :  « Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.  Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.  Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.  Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.  NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.  NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2023. »</p>	/	Du fait de la nature des rejets d'eaux usées du site, l'autosurveillance des rejets mensuelle ne sera pas considérée comme nécessaire (cf. convention tripartite en annexe de l'étude d'impact).

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
41	Rejets d'eaux pluviales	A compter du 1 <sup>er</sup> Janvier 2018 : Abrogé	/	/
<b>Section 5 - Traitement des effluents</b>				
42	Installations de traitement	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents	La seule installation de traitement des effluents nécessaires au site est le séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci sera vérifié périodiquement. Le suivi de cet équipement sera enregistré sur un registre et conservé pendant au moins 5 ans.
43	Epandage	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit	/	Aucun épandage n'est prévu dans le cadre du projet.
<b>Chapitre 4 - Emissions dans l'air</b>				
<b>Section 1 - Généralités</b>				
44	/	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	/	/
44-1	/	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	/	/
44-2	/	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	/	L'activité du site en projet est susceptible de générer des poussières et des gaz polluants. Les rejets seront conformes aux dispositions du présent arrêté. Les transferts d'électrolytes s'effectueront sous azote avec récupération des vapeurs.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
<b>Section 2 - Rejets à l'atmosphère</b>				
45	Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	/	<p>Les points de rejets du site sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rejets canalisés des activités de mélange de matières premières pour la préparation des encres,</li> <li>- les rejets canalisés des activités d'enduction, de séchage et de refendage,</li> <li>- les rejets canalisés des activités d'assemblage en cellules,</li> <li>- les rejets canalisés des activités de cuisson et de remplissage en électrolytes,</li> <li>- les rejets canalisés des zones d'activités de formation,</li> <li>- les rejets canalisés des activités d'assemblage en module,</li> <li>- les rejets canalisés des chaudières vapeur et eau chaude fonctionnant au gaz naturel,</li> <li>- les rejets canalisés des Centrales dessiccantes (CTA) fonctionnant au gaz naturel.</li> </ul> <p>Les transferts d'électrolytes s'effectueront sous azote avec récupération des vapeurs.</p>
46	Points de mesures	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	/	Les points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément à la réglementation.
47	Hauteur de cheminée	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.	Justificatif des hauteurs des cheminées	Les hauteurs des cheminées seront conformes à la réglementation. Le calcul des hauteurs de cheminées est disponible en annexe de l'étude d'impact.
<b>Section 3 - Valeurs limites d'émission</b>				
48	Généralités	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	/	/

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE																															
49	Débit et mesures	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	/	/																															
50	VLE	<p>I - Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>7. Composés organiques volatils (1)</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">a) Cas général (2)</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h</td> <td>110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td> <td>Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td>20 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %</td> </tr> <tr> <td>NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>)</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>CH<sub>4</sub></td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h</td> </tr> <tr> <td>Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)</td> <td rowspan="8">20 mg/m<sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Acide acrylique</td> </tr> <tr> <td>Acide chloroacétique</td> </tr> <tr> <td>Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)</td> </tr> <tr> <td>Acrylate de méthyle</td> </tr> <tr> <td>Anhydride maléique</td> </tr> <tr> <td>Aniline</td> </tr> <tr> <td>Biphényles</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	<b>7. Composés organiques volatils (1)</b>		a) Cas général (2)		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>	CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>	CO	100 mg/m <sup>3</sup>	c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)	Acide acrylique	Acide chloroacétique	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)	Acrylate de méthyle	Anhydride maléique	Aniline	Biphényles	<p>Liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation</p> <p>Eléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation</p>	<p>Les effluents gazeux émis par les rejets canalisés respecteront les VLE ci-contre.</p> <p>Les différentes substances susceptibles d'être rejetées par l'installation sont présentées dans l'étude d'impact.</p>
Polluants	Valeur limite d'émission																																		
<b>7. Composés organiques volatils (1)</b>																																			
a) Cas général (2)																																			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																																		
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an																																		
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV																																			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %																																		
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>																																		
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>																																		
CO	100 mg/m <sup>3</sup>																																		
c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h																																			
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)																																		
Acide acrylique																																			
Acide chloroacétique																																			
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)																																			
Acrylate de méthyle																																			
Anhydride maléique																																			
Aniline																																			
Biphényles																																			



ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
		Chloroacétaldéhyde		
		Chloroforme (trichlorométhane)		
		Chlorométhane (chlorure de méthyle)		
		Chlorotoluène (chlorure de benzyle)		
		Crésol		
		2,4-Diisocyanate de toluylène		
		Dérivés alkylés du plomb		
		Dichlorométhane (chlorure de méthylène)		
		1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)		
		1,1-Dichloroéthylène		
		2,4-Dichlorophénol		
		Diéthylamine		
		Diméthylamine		
		1,4-Dioxane		
		Ethylamine		
		2-Furaldéhyde (furfural)		
		Méthacrylates / Mercaptans (thiols)		
		Nitrobenzène / Nitrocrésol		
		Nitrophénol		
		Nitrotoluène		
		Phénol		
		Pyridine		
		1,1,2,2-Tétrachloroéthane		
		Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)		
		Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)		
		Thoéthers / Thiols		
		O. Toluidine		
		1,1,2-Trichloroéthane		
		Trichloroéthylène		
		2,4,5-Trichlorophénol		
		2,4,6-Trichlorophénol		

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE										
		<table border="1"> <tr> <td>Triéthylamine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Xylénol (sauf 2,4-xylénol)</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h</td> <td>2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</td> <td>20 mg/m<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> </table> <p>(1) Les prescriptions du c et d n'affranchissent pas du respect du a et b.  (2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :  Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes :  « Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;  Si la consommation de solvants est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.  Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :  - 5% de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1000 tonnes par an  - 3% de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1000 tonnes par an</p>	Triéthylamine		Xylénol (sauf 2,4-xylénol)		d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
Triéthylamine														
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)														
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351														
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)													
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)													
50	VLE	<p>II- En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.  L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p> <p>III- Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p>	/	<p>Les rejets en COV seront limités, il n'y aura pas de nécessité de mise en place d'un traitement par oxydation des COV.</p> <p>Les électrolytes ne présenteront pas les mentions de danger citées.</p>										

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
		<p><b>IV-</b> Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;</li> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.</li> </ul> <p>Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</li> <li>- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</li> </ul>		
50	VLE	<p><b>V-</b> Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p><b>VI-</b> Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>	Schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation	Un plan de gestion des solvants sera réalisé pour le site.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE									
51	Plan de gestion des solvants	Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	Plan de gestion des solvants	La consommation annuelle de solvant dépassera 30 t/an. ACC réalisera un plan de gestion des solvants.									
52	Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	/	Toutes les dispositions seront prises pour que les activités de la Société ACC ne soient pas susceptibles de générer des nuisances olfactives dans l'environnement du site (limitation des rejets atmosphériques).									
<b>Chapitre 5 - Emissions dans les sols</b>													
53	/	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	/	Aucun rejet direct dans le sol de prévu.									
<b>Chapitre 6 - Bruit et vibration</b>													
54	/	<p>I - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="488 730 1317 986"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période Allant de 22 heures à 7 heures, Ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db(A)</td> <td>6 db(A)</td> <td>4 db(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 db(A)</td> <td>5 db(A)</td> <td>3 db(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II- Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période Allant de 22 heures à 7 heures, Ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db(A)	6 db(A)	4 db(A)	Supérieur à 45 db(A)	5 db(A)	3 db(A)	Rapport de mesures acoustiques	<p>Des mesures acoustiques ont été réalisées en Octobre 2020. Le niveau de bruit actuel initial respecte l'environnement.</p> <p>De nouvelles mesures de bruit pourront être réalisées suite à l'augmentation de capacité.</p> <p>La Société ACC veillera à la limitation des émissions sonores de ses véhicules et engins de manutention.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période Allant de 22 heures à 7 heures, Ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db(A)	6 db(A)	4 db(A)											
Supérieur à 45 db(A)	5 db(A)	3 db(A)											

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
54	/	<p>III- Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>IV- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	/	<p>Les activités de la Société ACC ne seront pas à l'origine de vibrations.</p> <p>Les mesures acoustiques ont été réalisées en Octobre 2020 par la Société KALIES.</p>
<b>Chapitre 7 - Déchets</b>				
55	Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	/	<p>La Société ACC veillera à la limitation et à la bonne gestion de ses déchets.</p>
56	Stockage des déchets	<p>I - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p>	/	<p>La Société ACC veillera à la limitation et à la bonne gestion de ses déchets.</p> <p>Les principaux déchets dangereux du site seront des effluents liquides liés aux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de préparation des encres,</li> <li>- d'enduction/séchage/enroulement</li> <li>- de cuisson et remplissage</li> </ul> <p>Ces déchets particuliers sont gérés de manière spécifique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déchets de solvant 1, substance reprotoxique, issues du nettoyage seront entreposés dans 2 cuves de 10 m<sup>3</sup> dans le local de solvant 1,</li> <li>- Les déchets d'électrolyte seront entreposés dans des containers de 2m<sup>3</sup> localisés dans les locaux électrolyte.</li> </ul>
56	Stockage des déchets	<p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	/	<p>ACC possèdera un registre recensant la nature et les quantités de déchets du site.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
57	Elimination des déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux</p>	<p>ACC continuera à tenir un registre de suivi de ses déchets.</p>
<b>Chapitre 8 - Surveillance des émissions</b>				
<b>Section 1 - Généralités</b>				
58	/	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 :</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>- la réalisation de contrôles externes de recalage.</li> </ul> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. »</p>	<p>Programme de surveillance des émissions</p>	<p>Non concerné pour les locaux d'électrolytes.</p>
<b>Section 2 - Emissions dans l'air</b>				
59	/	<p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	<p>Eléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation</p>	<p>Les cuves d'électrolytes seront maintenues sous azote.</p>

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE		
		<b>7 Composés organiques volatils</b>				
		<i>a) Cas général</i>				
		<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table>	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)		
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)					
		<i>b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées</i>				
		<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table>	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)		
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)					
		<i>c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351</i>				
		<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> </table>	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes		
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes					
		<i>d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</i>				
		Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)				
		<i>e) Cas d'équipement d'un oxydateur</i>				
		Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.				
		<p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p>				
		<p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;</li> <li>- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.</li> </ul>				
		<p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p>				

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE																										
		En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.																												
<b>Section 3 - Emissions dans l'eau</b>																														
60	/	<p>A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 :</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. »</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur mesurée</th> <th>Fréquence de contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Benzène</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Toluène</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>	Valeur mesurée	Fréquence de contrôle	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Zinc et ses composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	Benzène	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	Toluène	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	<p>Eléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation</p>	<p>Une convention tripartite entre ACC, le SIZIAF et VEOLIA est réalisée pour le rejet des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles et des eaux pluviales.</p> <p>La convention est disponible en annexe de l'étude d'impact.</p> <p>ACC respectera le programme de mesures établi dans cette convention.</p>
Valeur mesurée	Fréquence de contrôle																													
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j																													
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j																													
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j																													
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																													
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																													
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																													
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																													
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																													
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																													
Zinc et ses composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>																													
Benzène	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>																													
Toluène	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>																													



ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE		
		<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%; vertical-align: top;">Xylènes ( Somme o,m,p)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul> </td> </tr> </table> <p>(*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	Xylènes ( Somme o,m,p)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
Xylènes ( Somme o,m,p)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>					
<b>Section 4 - Impacts sur l'air</b>						

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
61	/	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;</li> <li>- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;</li> <li>- 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ;</li> <li>- 50 kg/h de poussières ;</li> <li>- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;</li> <li>- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;</li> <li>- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;</li> <li>- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;</li> <li>- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;</li> <li>- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</li> </ul> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	/	La nature des activités de la Société ACC n'amènera pas à des rejets dépassant les valeurs du présent article.
<b>Section 5 - Impacts sur les eaux de surface</b>				
62	/	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 t/j de DCO ;</li> <li>- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</li> <li>- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</li> <li>- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</li> </ul> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p>	/	La nature des activités de la Société ACC n'amènera pas à des rejets dépassant les valeurs du présent article.

ARTICLE	TITRE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF	SITUATION DU SITE
		Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.		
<b>Section 6 - Impacts sur les eaux souterraines</b>				
63	/	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines	/	/
64	/	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	/	/
<b>Section 7 - Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>				
65	/	L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	/	/

ARRETE DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVETEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPREGNATION, CUISSON, SECHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
Chapitre I : Dispositions générales			
1.3	Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Sera respecté.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	Règles d'implantation	Les locaux dans lesquels sont réalisés les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété où l'installation est implantée.  Et à plus de 20 m des habitations et des établissements tiers recevant du public.  L'installation ne se situe pas au-dessus de locaux habités ou occupés par des tiers.	Les locaux dans lesquels les activités visées par la rubrique 2940 sont réalisées sont situés à plus de 10 m des limites de propriété et à plus de 20 m des habitations et des ERP.
2.2	Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.)	Les installations seront maintenues en bon état de propreté.
Chapitre III : Exploitation			
3.1	Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.
3.2	Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Le site sera entièrement clôturé et disposera d'un poste de garde limitant ainsi l'accès au site aux personnes étrangères à l'établissement.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	
3.3	Gestion des produits	<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitant disposera d'un suivi des matières entrantes et sortantes permettant de disposer, à tout moment, de l'état des matières stockées.</p> <p>Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) seront conservées sur le site et mises à disposition des salariés ou tout service extérieur les sollicitant.</p>
3.4	Propreté de l'installation	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Les installations seront maintenues propres par l'exploitant.
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
4.1	Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	L'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation a permis d'identifier les différents risques.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage des substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>	
Section II : Dispositions constructives			
4.2	Comportement au feu	<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est de résistance au feu R 30 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li> </ul> <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 m et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 m ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;</li> <li>- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;</li> <li>- murs extérieurs RE 30 ;</li> <li>- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.</li> </ul> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> <li>- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p>	<p>Les murs extérieurs et séparatifs sont REI 120 au minimum.</p> <p>Le reste des dispositions sera intégré à la conception afin de s'y conformer.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
4.3	Accessibilité	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Les services de secours et d'incendie pourront accéder au site par 3 entrées différentes. Ils pourront accéder à la périphérie des installations sans gêne.</p>
		<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La circulation sur la périphérie du bâtiment ;</li> <li>- L'accès au bâtiment ;</li> <li>- L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- L'accès aux aires de stationnement des engins</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de <math>S=15/R</math> m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;</li> </ul>	<p>Le site disposera d'une voie engin.</p> <p>La voie engin respectera les prescriptions de l'article 4.3.</p> <p>Elle ne permettra pas la circulation sur la périphérie complète des bâtiments d'assemblage des modules. Par conséquent, les points du périmètre des bâtiments seront à plus de 60 m. Une dérogation est demandée sur ce point. Le SDIS a été sollicité par mail le 02/03/2023 sur la demande de dérogation.</p> <p>Les murs séparatifs non défendables seront de type REI 240 afin d'éviter une propagation d'incendie.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;</p> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	
		<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p>	<p>Les voies échelles seront intégrées au projet conformément aux dispositions du présent article.</p>



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	
		<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p>	<p>Le site disposera d'un réseau de poteaux incendie ainsi que de réserves.                      Chaque point d'eau sera accessible depuis la voie engin et sera matérialisée au sol.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	
		<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>Chaque aire de stationnement des engins respectera les prescriptions de l'article 4.3.</p>
		<p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours                      L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	<p>Ces documents seront rédigés et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
4.4	Désenfumage	<p>Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Des dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle seront mis en œuvre dans les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
4.5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- De robinets d'incendie armés (RIA) ;</li> <li>- D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;</li> <li>- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</li> <li>- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Une présence est assurée sur site 7j/7 et 24h/24, avec un poste de gardiennage.</p> <p>Un POI sera mis en place.</p> <p>Un réseau de poteaux incendie adapté au risque à combattre sera présent sur site.</p> <p>Des extincteurs et RIA seront présents dans les locaux.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	
4.6	Tuyauteries et canalisations	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Ces modalités seront respectées.</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
Section III : Dispositions de prévention des accidents			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
4.7	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p>	Une étude de zonage ATEX sera menée. Toutes les dispositions réglementaires seront respectées.
4.8	Installations électriques et chauffage	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	<p>Les vérifications relatives aux installations électriques seront enregistrées.</p> <p>Les équipements métalliques seront en règle.</p> <p>Chauffage par eau chaude ou degré de sécurité équivalent.</p>
4.9	Ventilation des locaux	<p>Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Ventilation adaptée des locaux.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
4.10	Systèmes de détection et extinction automatiques	<p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>L'ensemble des zones d'activité visées par la rubrique 2940 est couvert par une détection incendie et un sprinklage.</p> <p>Des caméras thermiques seront également présentes sur le procédé.</p>
4.11	Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226)	<p>Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.</p> <p>Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p> <p>Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	Non concerné.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
4.12	Capacité de rétention	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir</li> <li>- 50% de la capacité totale des réservoirs associés</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les rétentions seront aménagées conformément à la réglementation.</p>



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	
4.13	Rétention et isolement	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	<p>Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est décrit dans l'étude des dangers.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.	
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.14	Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Sera respecté

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
4.15	Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	Sera respecté.
4.16	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	<p>La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	Sera respecté.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
5.1.1	Applicabilité	Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	/
5.1.2	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comptabilité avec le milieu récepteur ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Sera respecté.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
5.2	Prélèvement d'eau	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Le prélèvement maximum journalier par ACC en eau industrielle dans le canal d'Aire par le biais de la convention VNF FM sera de 1 920 m <sup>3</sup> /j (80 m <sup>3</sup> /h).
5.3	Ouvrages de prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Pas de prélèvement en nappe.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif totalisateur relevé quotidiennement. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	
Section III : Collecte et rejet des effluents			
5.4	Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Ces modalités seront respectées.</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
5.5	Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Les points de rejets seront en nombre aussi réduit que possible et aménagés de façon à ce que les prélèvements soient facilement réalisables.
5.6	Rejet des eaux pluviales	<p>Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	Sera conforme.
5.7	Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	/

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
Section IV : Valeurs limites d'émission			
5.8	Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Sera respecté.
5.9	Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet accordé)	<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D.211.10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques ;</li> </ul> <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>Sera respecté.</p> <p>Pas de rejet d'eaux usées industrielles au milieu naturel.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales sera collecté par des ouvrages de tamponnement. Les dispositifs de traitement (séparateur d'hydrocarbures) sont prévus.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
5.10	Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>La société ACC est autorisée à rejeter ses eaux vannes de type domestiques et industrielles (purges des utilités) dans les réseaux d'eau usées. Celles-ci rejoignent ensuite la station d'épuration du SIZIAF avant d'être acheminées vers le Canal d'Aire à la Bassée conformément au règlement d'assainissement.</p>
		<p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p>	
		<p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p>	
		<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</li> <li>- 35 mg/l au-delà</li> </ul>	
		<p>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</li> <li>- 30 mg/l au-delà</li> </ul>	
		<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</li> <li>- 125 mg/l au-delà</li> </ul>	
		<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES</p>	
<p>2. Azote et phosphore</p> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p>			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site																									
		<p>- 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</p> <p>- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p> <p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</p> <p>- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</p> <p>- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>																										
		<table border="1" data-bbox="674 906 1420 1390"> <thead> <tr> <th colspan="5" data-bbox="674 906 1420 946">3. Substances spécifiques au secteur d'activité</th> </tr> <tr> <th data-bbox="674 946 898 1038"></th> <th data-bbox="898 946 1003 1038">N° CAS</th> <th data-bbox="1003 946 1122 1038">Code SANDRE</th> <th data-bbox="1122 946 1301 1038">Valeur limite de concentration</th> <th data-bbox="1301 946 1420 1038">Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="674 1038 898 1158">Chrome hexavalent et composés</td> <td data-bbox="898 1038 1003 1158">18540-29-9</td> <td data-bbox="1003 1038 1122 1158">1371</td> <td data-bbox="1122 1038 1301 1158">0,05 mg/l</td> <td data-bbox="1301 1038 1420 1158">Si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="674 1158 898 1278">Chrome et ses composés</td> <td data-bbox="898 1158 1003 1278">7440-47-3</td> <td data-bbox="1003 1158 1122 1278">1389</td> <td data-bbox="1122 1158 1301 1278">0,1 mg/l</td> <td data-bbox="1301 1158 1420 1278">Si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="674 1278 898 1390">Cuivre et ses composés</td> <td data-bbox="898 1278 1003 1390">7440-50-8</td> <td data-bbox="1003 1278 1122 1390">1392</td> <td data-bbox="1122 1278 1301 1390">0,15 mg/l</td> <td data-bbox="1301 1278 1420 1390">Si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> </tbody> </table>	3. Substances spécifiques au secteur d'activité						N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Chrome hexavalent et composés	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	
3. Substances spécifiques au secteur d'activité																												
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																								
Chrome hexavalent et composés	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j																								
Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j																								
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j																								



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter					Positionnement du site
		Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	
		Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j	
		Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	
		Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j	
		Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j	
		Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	
		Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	
		<i>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</i>					

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
5.11	Raccordement à une station d'épuration collective	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	<p>Sera réalisé.</p> <p>Dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> demande d'autorisation environnementale, une convention a été signée entre le SIZIAF et ACC en date du 27 mai 2021.</p> <p>Ainsi, ACC est autorisé à déverser ses eaux usées domestiques, ses eaux usées non domestiques et ses eaux pluviales dans le réseau d'assainissement du SIZIAF.</p> <p>Les charges maximales autorisées pour les eaux usées selon l'arrêté du 27 mai 2021 correspondent aux valeurs de l'article 5.11 du présent arrêté ministériel.</p>
5.12	Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	/

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	Généralités	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Sera réalisé.</p> <p>Les rejets atmosphériques liés aux activités classées sous la rubrique 2940 seront captés à la source et canalisés.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
6.2	Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>En situation autorisée, pour un bloc, 34 points de rejets étaient retenus pour l'évaluation des risques sanitaires. La société ACC a optimisé, regroupé et supprimé certains points de rejets pour diminuer le nombre de cheminées et ajuster les caractéristiques des points de rejets. En situation modifiée, 38 points de rejets sont retenus pour l'ensemble des deux blocs pour l'évaluation des risques sanitaires.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
6.3	Points de mesures	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Sera réalisé.
6.4	Hauteur de cheminées et conditions de rejet à l'atmosphère	<p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	<p>Sera conforme.</p> <p>Les vitesses d'éjection minimale des gaz et les hauteurs de cheminées retenues sont présentées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
6.5	Valeurs limites d'émission	<p>Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul>	Les valeurs limites d'émissions seront respectées.
Section III : Autres dispositions applicables			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site									
6.6	Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Sera respecté.									
Chapitre VII : Emissions dans les sols												
7	-	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	/									
Chapitre VIII : Bruit et vibrations												
8	Bruit et vibrations	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="674 635 1447 938"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Les modélisations acoustiques démontrent que le projet respectera ces prescriptions. Des mesures seront effectuées périodiquement pour vérifier leur respect.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Chapitre IX : Déchets												

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site																
9	Généralités	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	Sera respecté.																
		La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.  Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Sera respecté.																
<b>Chapitre X : Surveillance des émissions</b>																			
10	Surveillance des émissions dans l'eau	Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	Des mesures de surveillance seront réalisées selon la fréquence indiquée ci-contre.																
		<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>		Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	MEST	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
		Débit		Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)															
		Température		Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)															
		pH		Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)															
		DCO (sur effluent non décanté)		Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
		MEST		Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
		DBO5 (**) (sur effluent non décanté)		Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
		Azote global		Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Phosphore global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter		Positionnement du site
		Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel	
		<p><i>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.</i>  <i>(**) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</i></p>		
		<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>		
		<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		/

## ANNEXE 11. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES



### Calcul du Montant des garanties financières

Le projet d'implantation de la société ACC à Douvrin / Billy-Berclau est soumis à constitution de garanties financières pour son activité de fabrication de batteries automobiles (rubrique 3670 - consommation de solvant organique lors de l'enduction).  
Conformément à la note du 20 novembre 2013, le calcul du montant des garanties financières est donc établi uniquement pour cette installation et les installations connexes.

**M = Sc [Me + α(Mi + Mc + Ms + Mg)]** **695 321,8 € TTC (20,0%)**

**Sc = 1,10**

#### Calcul de Me (Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets):

Type Q <sub>1</sub>	Libellé Q <sub>1</sub>	Rubrique	Q <sub>1</sub>	Ctr	d <sub>1</sub>	C <sub>1</sub>	Q <sub>1</sub> *(Ctr*d <sub>1</sub> + C <sub>1</sub> )
Produits dangereux	Solvant (20 % en-cours - stockage valorisable)		8		710		5680 € HT
Produits dangereux	Encre positive (20 % en-cours)		5,5		688		3784 € HT
Produits dangereux							0 € HT
							<b>9464 € HT</b>
Type Q <sub>1</sub>	Libellé Q <sub>1</sub>	Code déchet	Q <sub>1</sub>	Ctr	d <sub>1</sub>	C <sub>1</sub>	Q <sub>1</sub> *(Ctr*d <sub>1</sub> + C <sub>1</sub> )
Déchets dangereux	Equivalent matiere active negative		44		1780		78320 € HT
Déchets dangereux	Equivalent matiere active positive		44		1780		78320 € HT
Déchets dangereux	Dechets solvants electrolyte		9,6		5131		49258 € HT
Déchets dangereux	Déchets industriels dangereux		16		4500		72000 € HT
Déchets dangereux	Effluents mixing negatifs (eau+encre)		40		688		27520 € HT
Déchets dangereux	Effluents mixing positif (eau+solvant 1)		40		688		27520 € HT
Déchets dangereux	Cuve mixing		25		688		17200 € HT
Déchets dangereux	Solvant 1 condensé		160		710		113600 € HT
Déchets dangereux							0 € HT
							<b>463738 € HT</b>
Type Q <sub>2</sub>	Libellé Q <sub>2</sub>	Code déchet	Q <sub>2</sub>	Ctr	d <sub>2</sub>	C <sub>2</sub>	Q <sub>2</sub> *(Ctr*d <sub>2</sub> + C <sub>2</sub> )
Déchets non dangereux	Papier/carton		6		0		0 € HT
Déchets non dangereux	Bois		10		0		0 € HT
Déchets non dangereux	Déchets industriels non dangereux		6		196		1176 € HT
Déchets non dangereux	Feuillard Alu		44		0		0 € HT
Déchets non dangereux	Feuillard Cu		44		0		0 € HT
Déchets non dangereux							0 € HT
Déchets non dangereux							0 € HT
Déchets non dangereux							0 € HT
Déchets non dangereux							0 € HT
Déchets non dangereux							0 € HT
							<b>1176 € HT</b>
Type Q <sub>3</sub>	Libellé Q <sub>3</sub>	Code déchet	Q <sub>3</sub>	Ctr	d <sub>3</sub>	C <sub>3</sub>	Q <sub>3</sub> *(Ctr*d <sub>3</sub> + C <sub>3</sub> )
Déchets inertes	Pas de déchets inertes						0 € HT
							<b>0 € HT</b>

**Me = 474378 € HT**

**Me = 569253 € TTC (20%)**

Index : indice TP01	843,60	Indice TP01 Janvier 2021 - JO du 17 avril 2021
Index <sub>0</sub>	667,7	
TVA <sub>R</sub>	20,0%	
TVA <sub>0</sub>	19,6%	

$$\alpha = 1,27$$

**Calcul de Mi (Montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants) :**

$$\begin{aligned} \mathbf{Mi} &= \mathbf{Nc} \times \mathbf{C_N} + \mathbf{P_B} \times \mathbf{V} \\ \mathbf{Mi} &= \mathbf{Nc} \times \mathbf{2200} + \mathbf{130} \times \mathbf{V} \end{aligned}$$

N <sub>C</sub> : Nombre de cuves	0	Pas de cuve de stockage enterrée sur le site
V : Volume total des cuves (m3)	0	

$$\mathbf{Mi} = \mathbf{0} \text{ € TTC (20\%)}$$

**Calcul de Mc (Montant relatif à la limitation des accès au site):**

$$\begin{aligned} \mathbf{Mc} &= \mathbf{P} \times \mathbf{C_c} + \mathbf{np} \times \mathbf{P_p} \\ \mathbf{Mc} &= \mathbf{P} \times \mathbf{50} + (\mathbf{nombre\ d'entrées\ du\ site} + \mathbf{P/50}) \times \mathbf{15} \end{aligned}$$

P : Périmètre de la parcelle à clôturer (m)*	0	Le site sera déjà entièrement clôturé
P : Périmètre de la parcelle (m)	4300	
Nombre d'entrées du site	3	3 entrées dont une réservée SDIS

\* : si le site est clôturé sur sa totalité, indiquer "0"

$$\mathbf{Mc} = \mathbf{1335} \text{ € TTC (20\%)}$$

**Calcul de Ms (Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement):**

Selon la note du 20 novembre 2013, le diagnostic doit être fait sur la surface que comprend l'installation soumise à garanties financières.

$$Ms = Np \times (Cp \times h + C) + Cd$$

Np : Nombre total de piézomètres à considérer	4	5 Pz existants sur le site, 4 maintenus
Nombre de piézomètres à ajouter (si besoin)	0	Non nécessaire
Cp : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre	300 €/m de piezo creusé	
h : Profondeur des piézomètres (m)	0	Non nécessaire
C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats	2000 €/piezo	
S : Surface du site (ha)	3,05	surface du site = 33,65 ha => surface retenue = 30500 m <sup>2</sup> , correspondant aux surfaces des ICPE soumises à GF et activités connexes.

$$Ms = 33250 \text{ € TTC (20\%)}$$

**Calcul de Mg (Montant relatif au gardiennage du site):**

$$Mg = Cg \times Hg \times Ng \times 6$$

$$Mg = 40 \times Hg \times Ng \times 6$$

Hg : Nombre d'heures de gardiennage par mois	
Ng : Nombre de gardiens	

$$Mg = 15000 \text{ € TTC (20\%)}$$

plafonné à 15000 € par la note du 20 novembre 2013

*Garanties financières Seveso sous pli confidentiel.*

## ANNEXE 12. PORTER A CONNAISSANCE RELATIF AU PROJET D'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES



**Monsieur le préfet**  
Préfecture du Pas de Calais  
Rue Ferdinand-Buisson  
Service des installations classées  
62020 ARRAS Cedex

A Billy Berclau, le 14/10/2022

Objet: Porter à connaissance : projet d'installation d'ombrières photovoltaïques et IRVE

Affaire suivie par : MUSSA PERETTO Sébastien

Monsieur le Préfet,

Nous avons pour projet la réalisation d'une installation photovoltaïque en couverture de notre parking salarié à Billy-Berclau. Ce générateur nous alimentera directement en électricité solaire et viendra effacer une partie de notre consommation. Il permettra d'abriter des points de recharge de véhicules électriques. Conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement, avant sa réalisation, nous souhaitons porter les informations suivantes, à votre connaissance.

Le projet a fait l'objet d'une demande de Permis de Construire déposé par l'exploitant IDEX en Mairie de Billy-Berclau (PC 062 132 22 00010) en date du 05/08/2022.

La totalité de la production sera autoconsommée et l'installation sera équipée d'un système assurant qu'aucune injection de sera réalisée sur le Réseau Public. La puissance du système sera de 1 186 kWc, soit environ 6000 m<sup>2</sup> de surface de capteurs.

L'installation étant directement raccordée en autoconsommation à l'installation électrique interne au site, dans un local électrique existant. Elle nécessite l'installation de 2 postes de transformation HTA appartenant à la société IDEX préfabriqués en lisière du parking. Ces postes faisant chacun environ 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Le traitement des eaux pluviales sera inchangé par rapport à la situation actuelle sur le parking (écoulement gravitaire sur la parking et récupération par un réseau d'eaux pluviales périphériques).

La conception, la construction et l'exploitation de cette installation photovoltaïque sera réalisée par la Société IDEX Solar, filiale du Groupe IDEX, dans le respect des normes et des règles applicables et en appliquant les référentiels Sécurité et Qualité de ce Groupe.

Cela concerne notamment la prise en compte :

- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – texte de référence applicable
- De l'Arrêté « Photovoltaïque » du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010
- Des DTU et des normes AFNOR,
- Des normes de sécurité électrique UTE C15712-1, NF, DIN VDE et CEI,
- Des préconisations du guide pratique de l'ADEME et du SER et de ses compléments,
- De la circulaire de la Commission Centrale de Sécurité des SDIS relative aux installations photovoltaïques,
- Les référentiels assurances APSAD D14 et D20.

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, nous portons à votre connaissance que les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.

## **1 - Dispositions constructives, accessibilité et généralités**

### **1.1 Description de l'installation**

Les modules photovoltaïques seront installés en couverture des ombrières de parking.

La charpente des ombrières et la structure porteuse des panneaux seront conçues et réalisées pour recevoir la charge de cette installation et assurer la résistance aux vents selon les critères EUROCODES en vigueur. Une note de calcul des charges globales et ponctuelles sera réalisée par un bureau d'études et validée par un bureau de contrôle. Il n'y a pas de risque d'effondrement des ombrières à la suite de l'installation des modules.

Le système de fixation des panneaux sur les ombrières sera réalisée avec un système d'intégration photovoltaïque conforme à une Enquête de Technique Nouvelle réalisée par un Bureau de Contrôle Technique agréé validant le procédé de fixation des panneaux et la tenue aux contraintes climatiques. Il n'y a pas de risques d'arrachement de ces panneaux.

Les modules photovoltaïques mis en œuvre sont constitués de cellules en silicium cristallin encapsulées dans un sandwich de verre-tedlar, rigidifié par un cadre en aluminium. Il résiste à la grêle et aux intempéries et sont conformes aux normes et à la réglementation applicable. Ils sont aussi conformes au Cahier des Charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) relatif aux installations en autoconsommation sur toiture.

L'installation fera l'objet d'une attestation de solidité à froid émise par un Bureau de Contrôle Technique agréé dans le cadre d'une mission de vérification standard L/LE.

Les composants du système de fixation sont en matériaux incombustibles (rails, profils, métallique) et leur mise en œuvre sera vérifiée par le Bureau de Contrôle de l'opération.

Les câbles électriques en courant continu seront limités au maximum et chemineront en sous face des panneaux et dans les pannes de la charpente, jusqu'aux onduleurs et coffrets. Ils seront réalisés en câble solaire double isolation, de section adaptée selon la norme et raccordés par des connecteurs étanches et indébrochables jusqu'aux onduleurs.

Les onduleurs seront disposés au plus près du champ solaire, en tête des poteaux des ombrières. Ils sont ainsi inaccessibles des usagers du parking et abrités du soleil et des intempéries. Ils sont munis d'un dispositif intégré de sectionnement des liaisons AC et DC.

Les onduleurs seront raccordés au tableau Basse Tension du poste HTA appartenant à IDEX photovoltaïque via des liaisons AC enterrées. Le tableau HTA sera muni des protections conformes ; disjoncteurs, sectionneurs, fusibles et parafoudres.

La mise en service sera réalisée avec RTE, après tests et essais concluants et obtention du rapport de vérifications électriques du Bureau de Contrôle de l'opération (mission SIE) et du CONSUEL électrique vierges de toute remarque.

Tous les équipements seront accessibles pour la maintenance préventive et corrective et l'installation sera équipée des systèmes permettant le suivi à distance, le pilotage et l'envoi des alertes 24h/24, 7j sur 7 à un centre de télé-surveillance.

## **1.2 Mode opératoire en phase travaux**

Les travaux seront réalisés dans le strict respect des règles applicables, notamment celle du travail en hauteur.

Le chantier sera fermé et balisé et fera l'objet d'un PPSPS et d'un suivi par un coordinateur SPS agréé et/ou dans le cadre du plan de prévention en vigueur sur le site.

En préalable il sera réalisé une analyse des risques liés à la réalisation de travaux et mis en œuvre les mesures nécessaires de mitigation ; gestion des flux d'approvisionnement, aires de stockage, manœuvre des engins, modes opératoires ...



Les prestataires seront formés, habilités et régulièrement audités sur le respect des mesures de sécurité. Ils devront notamment se conformer aux règles de sécurité du Groupe IDEX qui place la sécurité en priorité n°1 de l'entreprise et de ses prestataires.

**Exemple de matrice d'analyse de risque IDEX Solar :**

Résistance de l'installation			
Domaine	Descriptif des risques	Normes, textes et références	Mesures appliquées
<b>Fondations</b>	Résistance à la traction : vents de 240 km/h → <i>ref. tempêtes précédentes</i> → <i>Résistance à l'embacle</i> Résistance à l'enfoncement selon descente de charges donnée par le charpentier Appro chantier et circulation des engins	Eurocodes  Code du travail	<b>En phase construction :</b> Étude de sol préalable avec essais de forage par BE spécialisé <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dimensionnement des fondations</li> <li>▶ Détermination de la composition du béton injecté</li> <li>▶ Réalisation des drainages</li> </ul> PPSPS des entreprises + coordonnateur SPS Personnels formés et habilités - présence SST Chantier clos et interdit au public Port des EPI Signalisation Accès au site et circulation règlementée <b>En phase exploitation :</b> Inspection visuelle du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrité des pieds de poteaux</li> <li>Mouvement de terrain</li> <li>Ravinages anormaux</li> <li>...</li> </ul> <i>Mode dégradé :</i> sans objet  <b>En phase de démantèlement :</b> Le démantèlement devra pouvoir être effectué avec des moyens traditionnels (engins de TP) : <i>cf dimensionnement fondations</i>
<b>Résistance des matériaux</b>	Tenue dans le temps des bétons de fondation  Résistance des structures à la corrosion  Résistance des modules aux bris ; grêles / manipulations / chocs / projectiles / ... → <i>dissémination de matières toxiques</i>  Vandalisme / vol	Certificats fabricant  TUV - IEC modules	<b>En phase construction :</b> Choix de structures en aluminium, isolation galvanique Choix de modules certifiés <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <i>modules Csi sans CdTi</i></li> <li>▶ <i>encapsulation verre</i></li> </ul> Contrôle lors de la mise en oeuvre  <b>En phase exploitation :</b> Inspection visuelle des modules et des tables Monitoring de l'installation  Télésurveillance du site Montage par visserie billée <b>En phase de démantèlement :</b> Démontage Recyclage
Domaine	Descriptif des risques	Normes, textes et références	Mesures appliquées
<b>Résistance des structures</b>	Résistance aux intempéries → neige → grêle → vent → embacle	NV 65 Eurocodes	<b>En phase construction :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Respect des côtes de référence et de l'étude d'impact</li> <li>▶ Dimensionnement des tables</li> <li>▶ Fixation des modules par pinces adaptés</li> <li>▶ Enfouissement des câbles</li> <li>▶ Ancrage au sol des postes électriques</li> </ul> <b>En phase exploitation :</b> Inspection visuelle du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>Alignement des tables à modules</li> <li>Déformation ou vieillissement anormal</li> <li>Corrosion, fixation</li> <li>Intégrité de l'enceinte de confinement</li> </ul> Essais aléatoires de serrage  <b>En phase de démantèlement :</b> Démontage Recyclage

## Prévention du risque incendie et modalités d'intervention des services de secours et d'incendie

Domaine	Descriptif des risques	Normes, textes et références	Mesures appliquées
<b>Risque incendie</b>	Feu de forêt et/ou de broussailles environnantes Incendie sur bâtiments proches Départ de feu sur le chantier Malveillance	Note d'information opérationnelle de la Direction de la Sécurité Civile si périmètre DGAC  Prescriptions du SDIS	<p><b>En phase construction :</b></p> Débroussaillage et curage du site Information préalable du SDIS Contrôle du fonctionnement des hydrants Clotures et accès sécurisés en phase chantier Gardiennage chantier Réalisation d'un plan d'intervention Interne transmis au SDIS Enfouissement des câbles Installation d'extincteur à CO <sup>2</sup> et des moyens appropriés dans les locaux HTA Poste de liaison électrique réalisé avec parois CF 2h Gestion des déchets inflammables
			<p><b>En phase exploitation :</b></p> Mise à jour du Plan d'Intervention Interne Alarme intrusion poste HTA Détection incendie poste HTA Entretien régulier et maintenance préventive et curative des équipements Contrôle régulier du bon fonctionnement des extincteurs et des hydrants
			<p><b>En phase de démantèlement :</b></p> Démontage Recyclage

## Prévention du risque électrique

Domaine	Descriptif des risques	Normes, textes et références	Mesures appliquées
<b>Risque électrique</b>	Choc électrique Arc électrique Foudre	NF C15-712  Carte de France céramique  NF EN 50160  NF C 13-100 et NF C 14-100	<p><b>En phase construction :</b></p> Personnel habilité uniquement EPI et mesures de protection Sections de conducteur adaptés Enfouissement des câbles Mise à la terre à l'avancement des conducteurs métalliques
			<p><b>En phase exploitation :</b></p> Personnel habilité uniquement Protection contre les sur-intensités (fusibles ou disjoncteurs) Parafoudres avec alarme de déclenchement Vidéosurveillance permanente et système de coupure électrique à distance
			Coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site, visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettre blanches sur fond rouge
			Maintenance du générateur <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Intégrité de l'installation</li> <li>▶ Contrôle, nettoyage des organes de sécurité</li> <li>▶ Test de la mise à la terre</li> </ul>
			<p><b>En phase de démantèlement :</b></p> Personnel habilité uniquement

## 2 - Identification du risque en exploitation

### a) Risques propres à l'exploitation des panneaux photovoltaïques

Le risque principal est un risque d'électrocution en cas d'intervention sur une installation sous tension.

L'installation sera munie de toutes les protections réglementaires et d'un système de déconnexion générale.

Ainsi la déconnexion des lignes DC et AC est assurée en cas :

- de coupure réseau (protection contre l'îlotage),
- de détection de départ de feu depuis le système de monitoring,
- d'actionnement de l'arrêt d'urgence positionné sur le mur extérieur du TGBT

Sur les plans du site et les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des onduleurs et des organes de sécurité permettant la consignation de l'ensemble de l'installation.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (triangle jaune et noir) est apposé :

- sur les câbles DC visibles, tous les 5 mètres,
- sur les onduleurs et coffrets électriques,
- à l'extérieur du TGBT à l'accès des secours,

L'ensemble de l'installation électrique sera inspecté et validé par un organisme de contrôle agréé au titre d'un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT).

Les équipements de détection incendie coté HTA sont secourus par une alimentation auxiliaire réglementaire (chargeur 48V CC + batteries) afin de fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation réseau.

Un double du dossier technique sera joint au registre de sécurité comprenant :

- Le schéma électrique du système photovoltaïque,
- Le plan d'implantation des différents composants et des liaisons (canalisations) correspondantes, avec identification des organes de coupure,
- Une description de la procédure d'intervention sur le système et les consignes de sécurité.

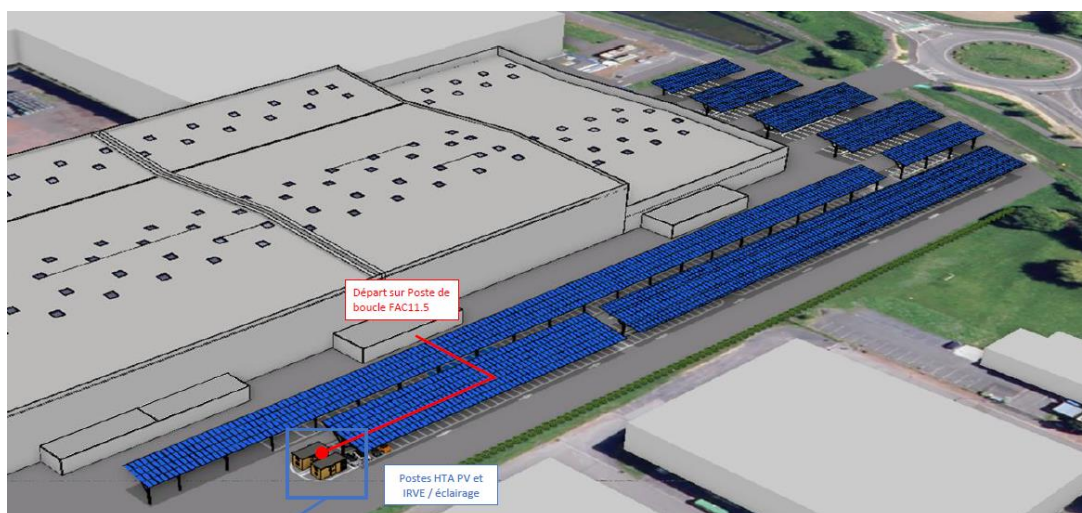
L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations les documents suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- la fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement (attestations de conformité des panneaux aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA),
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires (attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par les organismes précités),
- les notes de calcul justifiant : le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- les rapports de visites de maintenance régulières, dont inspection à la caméra thermique de tous les organes électriques (Q19) et le carnet de suivi de l'installation mis à jour après chaque visite et/ou intervention de maintenance préventive et corrective.

## b) Risques exportés vers ACC

### Défaillance électrique de l'installation

Les bornes seront alimentées depuis le poste transformateur HTA/BT appartenant à IDEX dédié installé sur l'îlot à l'extrémité ouest du parking. Ce poste ainsi que le poste PV sera raccordé par liaison souterraine au poste FAC11.5 de l'usine.



Le schéma « as-built » sera fourni avec l'ensemble du DOE (Dossier d'Ouvrage Exécuté) de l'installation et détaillé avec le dossier d'entretien et de maintenance de l'installation.

En cas de coupure réseau, l'installation se découple automatiquement (protection de découplage / contre l'îlotage).

**La coupure de la production PV coté IDEX n'a aucun impact sur l'alimentation du site.**

### Risque de ruine des panneaux en cas d'un sinistre :

Ce risque sera sans impact pour ACC puisque les plus proches panneaux étant situés à plus de 10m du bloc 1 (soit une distance supérieure à la distance préconisée de 1,5 x hauteur des ombrières)

## 3 – Gestion des interfaces entre exploitants

Afin de cadrer les interfaces entre exploitants (ACC et IDEX), une convention entre exploitants sera formalisée. Elle décrira les contacts et les responsabilités HSE de chaque exploitant (ACC / IDEX), les échanges d'information et surtout la gestion des situations d'urgence.

#### a) Gestion des données

L'installation est équipée d'un système de monitoring :

- Sur la partie BT, intégrée aux onduleurs, qui surveille en permanence les paramètres de performance, détecte les défauts et dysfonctionnements et assure la protection contre l'îlotage (découplage selon norme VDE0126) et les courts-circuits.
- Sur la partie HTA, via un automate qui monitorise les paramètres fréquence, tensions, intensité et assure la protection selon norme NF C13-200. Les postes HTA d'IDEX sont équipés d'une détection incendie.

Toutes les données et alarmes seront mises à disposition de ACC sur le bus de communication. Elles pourront aussi être remontées (fonction « push » des équipements) sur une adresse IP donnée par ACC, sécurisée par VPN.

#### b) Défense Incendie

Pour les poteaux Incendie, ACC dispose d'un maillage et donc de poteaux à proximité immédiate du parking (6 en périphérie proche).

Des extincteurs adaptés au départ de feu d'origine électrique sont installés dans les postes HTA.

Les modalités d'intervention sur un départ de feu sur le parking sont inchangées (pompiers du site). Elles sont complétées dans le POI par les mesures à prendre en cas d'intervention sur ou sous les ombrières et les prescriptions du SDIS sur la lutte contre l'incendie en présence de panneaux photovoltaïques :

- actionnement de l'arrêt d'urgence (coffret bris de glace sur poste HTA et/ou AU au poste de garde)
- lance à incendie à jet diffusé d'attaque à plus de 3 m si intervention directe sur les panneaux (à mettre à jour selon NIO « intervention en présence de PPV »)

Ainsi, les mesures mises en œuvre : monitoring, détection, et cinétique rapide d'intervention/moyens déployés éviteront l'impact sur les installations ACC à proximité, un incendie serait limité au plus à quelques panneaux sans conséquence sur les activités du site

Enfin, IDEX prévoit une formation du personnel d'intervention et de tout personnel désigné par ACC sur :

- Les risques particuliers d'une installation photovoltaïques
- Les caractéristiques de l'installation réalisée
- Les mesures de mitigation des risques appliquées à cette installation
- La conduite à tenir en cas d'incident / accident

c) Coupure des énergies

Un organe de coupure générale sera positionné sur un poteau coté entrée du parking et accessible pour ACC.

Nous portons donc à la connaissance de vos services ces informations, conformément à notre arrêté préfectoral du 27 décembre 2021

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Fait à Billy Berclau, le 14 / 10 / 2022  
Signature

# PROJET PHOTOVOLTAÏQUE



## ACC Douvrin

Parc des Industries Artois-Flandres

900 avenue de Paris

62 138 DOUVRIN

## ANNEXES DU PORTER A CONNAISSANCE

Maîtrise d'Ouvrage : **IDEX Solar**  
148-152 route de la Reine  
92100 Boulogne-Billancourt  
[www.idex.fr](http://www.idex.fr)

Représentée par : Emmanuel VOINIER  
**Directeur Construction BBC**  
[emmanuel.voinier@idex.fr](mailto:emmanuel.voinier@idex.fr)  
Mob. : 06 85 79 82 71

Maîtrise d'Oeuvre :

Assistance MOA : **Rolle Elec**

Bureau de Contrôle :

Prévention Sécurité :

Phase : PRO

Date : oct-22

Version : A



## NOTICE DE PRESENTATION

### 1 - OBJET

Dans le cadre de son projet Gigafactory, la co-entreprise ACC à confiée à IDEX la conception et la réalisation d'un ensemble d'ombrières photovoltaïque en couverture du parking salarié du site

### 2 - DESCRIPTION DU SITE

La Gigafactory est installée dans l'enceinte de l'usine de moteurs de la Française de Mécanique, à cheval sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, au sein du parc industriel Artois Flandres, dans le département du Pas-de-Calais.

Le parking salarié est situé sur la seule commune de Billy-Berclau. On y accède par la rue d'Athènes et par le boulevard de l'Est.

Les références cadastrales de la parcelle concernée sont :

- 000 AS 402 - 519 723 m<sup>2</sup> - 1B Zone Industrielle 62138 BILLY-BERCLAU

Le paysage environnant proche est essentiellement constitué de bâtiments industriels et d'équipements industriels. Le terrain du parking présente peu ou pas de déclivité.

### 3 - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le parc de stationnement annexe d'un ICPE est classé administrativement établissement PS.

Conformément au décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes, publié au Journal Officiel de samedi 2 juillet 2022, le projet est dispensé d'évaluation environnementale.

### 4 - CONTRAINTES D'URBANISME

Le terrain du site du projet est situé en zone UEpiaf du PLUi de l'Artois. Bien qu'une protection patrimoniale existe au sud du site, le projet n'est pas concerné par le périmètre de protection de 500m autour du Chevalement et bâtiment d'extraction de fosse n°5 et n°10 rue de la Fosse 5, à Billy-Berclau.

L'ensemble du projet Gigafactory, y compris les ombrières de parking, a déjà fait l'objet d'un PC déposé sous le n°0621321900009 et accepté.

### 5 - DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Le projet d'ombrières reprend la morphologie des constructions de la Gigafactory, selon un axe est/ouest, avec un traitement uniforme de l'ouvrage lui conférant une unité d'ensemble.

Les postes électriques de transformation, permettant l'alimentation depuis la centrale et le fonctionnement des bornes, type préfabriqués, seront de même gabarit et positionnés parallèlement, en bout de travée, à l'ouest du parking.

### 6 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont récupérées en couverture des ombrières, rabattues par des gouttières en pieds de poteaux et s'écoulent de manière gravitaire jusqu'aux avaloirs prévus en lisière du parking. Aucune modification n'est apportée au réseau d'eaux pluviales de la Gigafactory.

Le projet Gigafactory relevant de la législation des ICPE, celle-ci prévaut sur la législation loi sur l'eau. Le projet n'est donc pas soumis à un dossier loi sur l'eau.

### 7 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

#### 7.1 - Voirie

Aucune modification n'est apportée aux aménagements de la Gigafactory.

#### 7.2 - Espaces verts

Aucune modification n'est apportée aux aménagements de la Gigafactory.

#### 7.3 - Aires de stationnement

Le parking salarié concerné comportera :

- 336 places pour les visiteurs
- 8 places PMR
- 16 places visiteurs

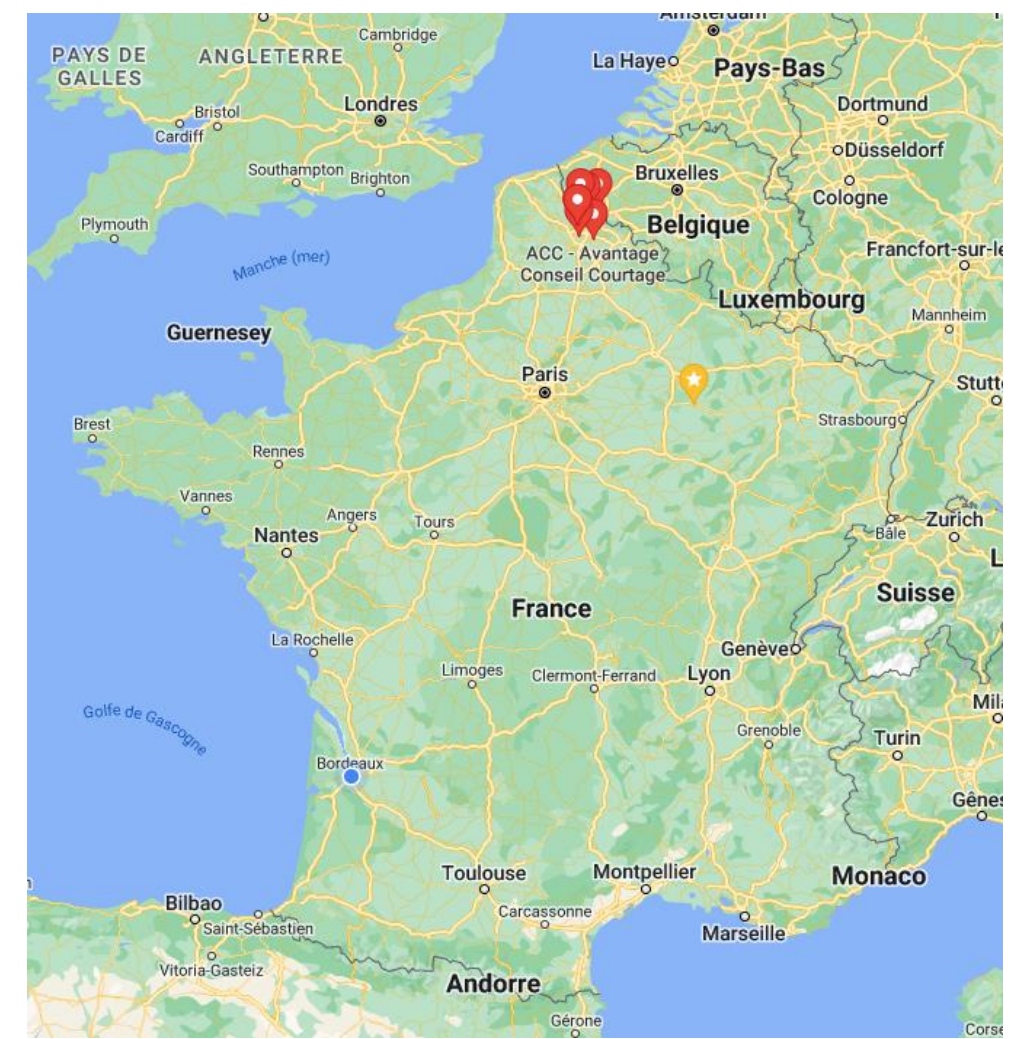
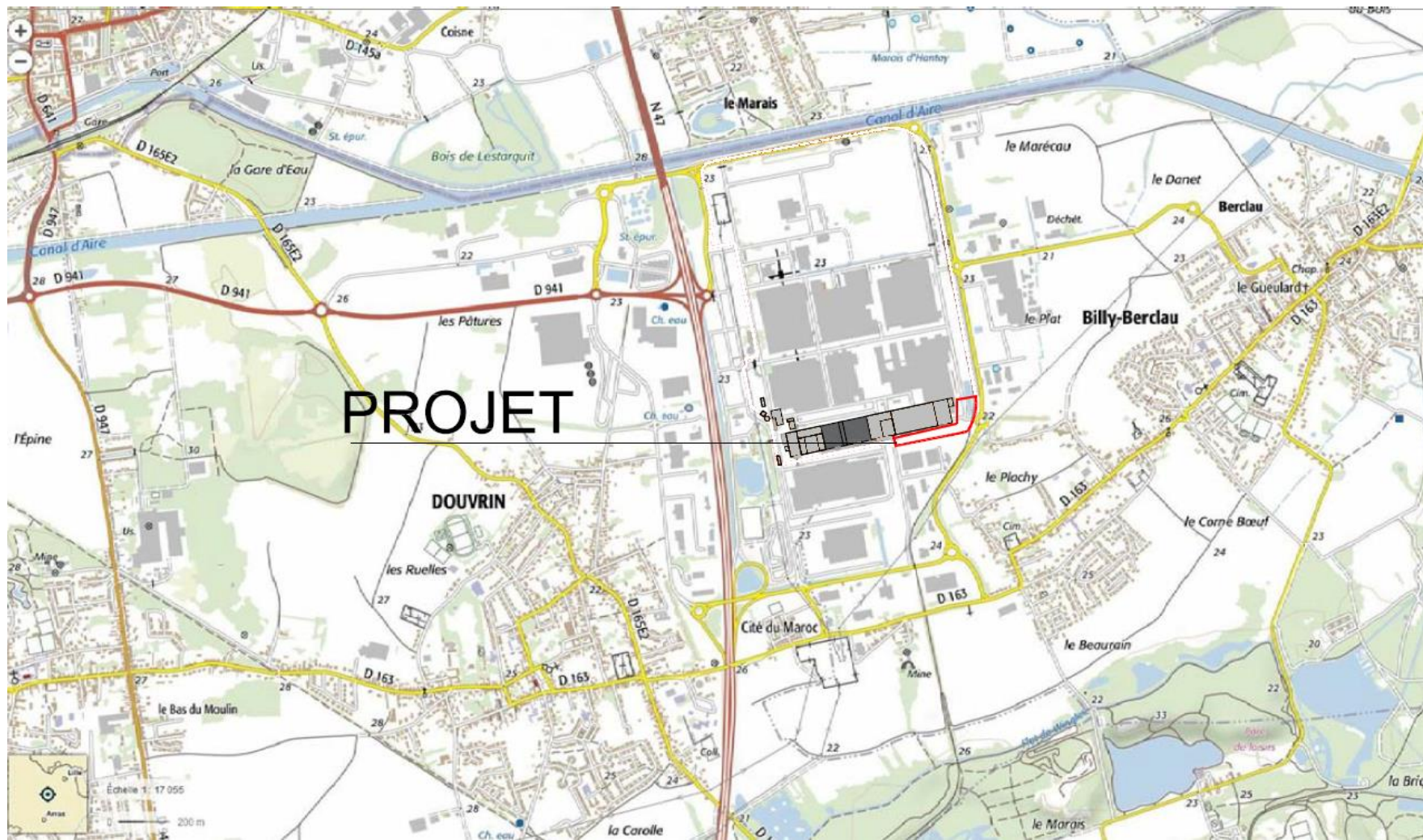
Soit un total de 360 places de stationnement

158 de ces places seront équipées de bornes de recharge de véhicule électrique, soit plus de 40% de l'aire de stationnement salariés.

#### 7.4 SURFACES

Les ombrières permettront la protection contre les intempéries d'environ 6 000 m<sup>2</sup> de surface de stationnement. Aucune modification n'est apportée aux surfaces d'emprise de la Gigafactory.





<b>GIGAFACTORY ACC Douvrin</b> Parc des Industries Artois-Flandres 900 avenue de Paris 62 138 DOUVRIN	
<b>GPS</b>	
Latitude :	50°31'10.625"N
Longitude :	2°50'31.07"E
Zone vent :	Zone 3
Zone neige :	A1
Exposition au vent :	Normal
Zone sismique :	2 (faible)
Commune :	BILLY-BERCLAU
Nbre de parcelles :	1
Section :	AS
Plan :	402



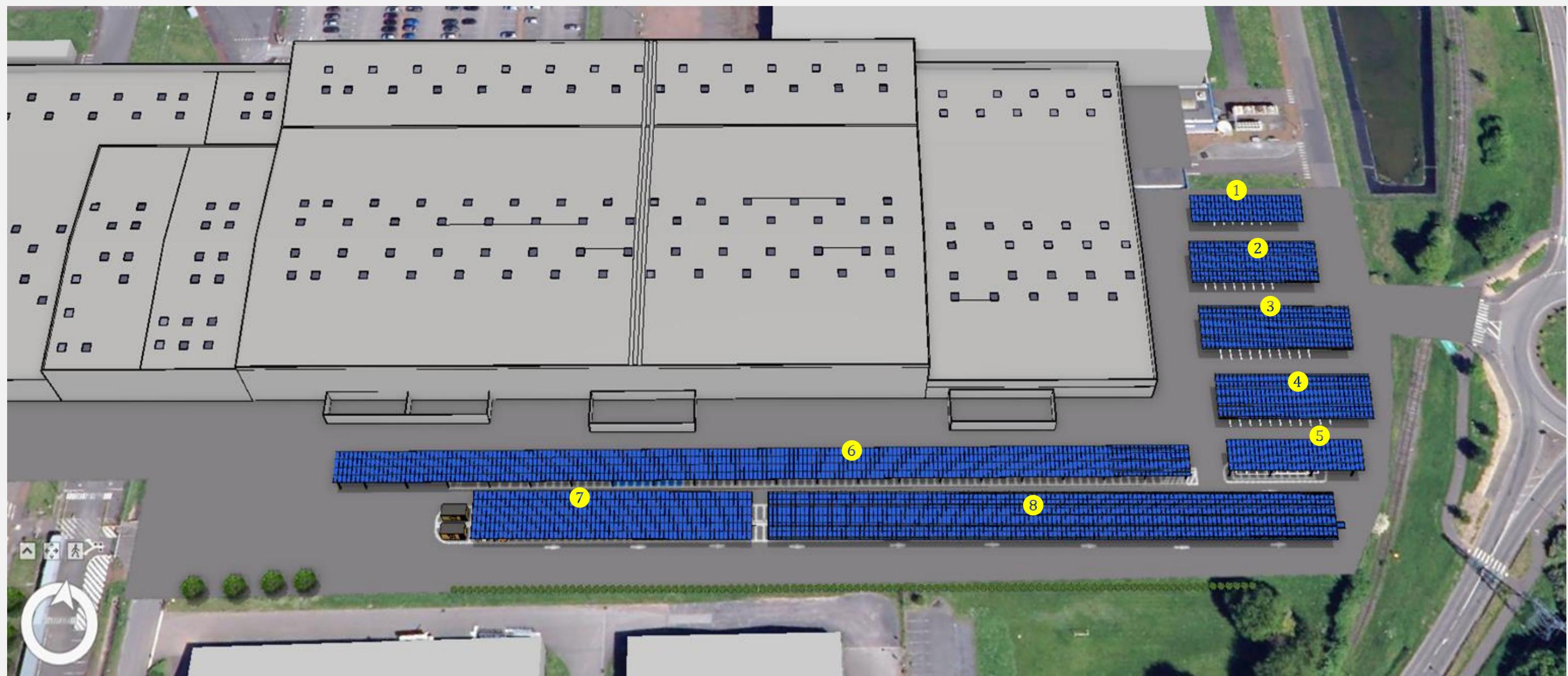
**IDEX**  
Direction Bâtiment Bas Carbone  
148-152 route de la Reine  
92100 Boulogne-Billancourt

Plan de principe  
Non valide pour la  
construction

Phase :	PRO	Date :	08/08/2022
Format :	A3	Indice :	A
Echelle :	sans		
Auteur :	EVO		


Opération :	<b>ACC Douvrin</b>
Document :	<b>Localisation</b>



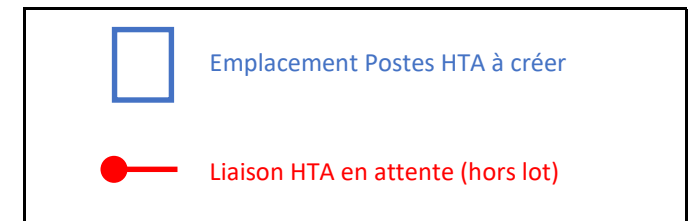
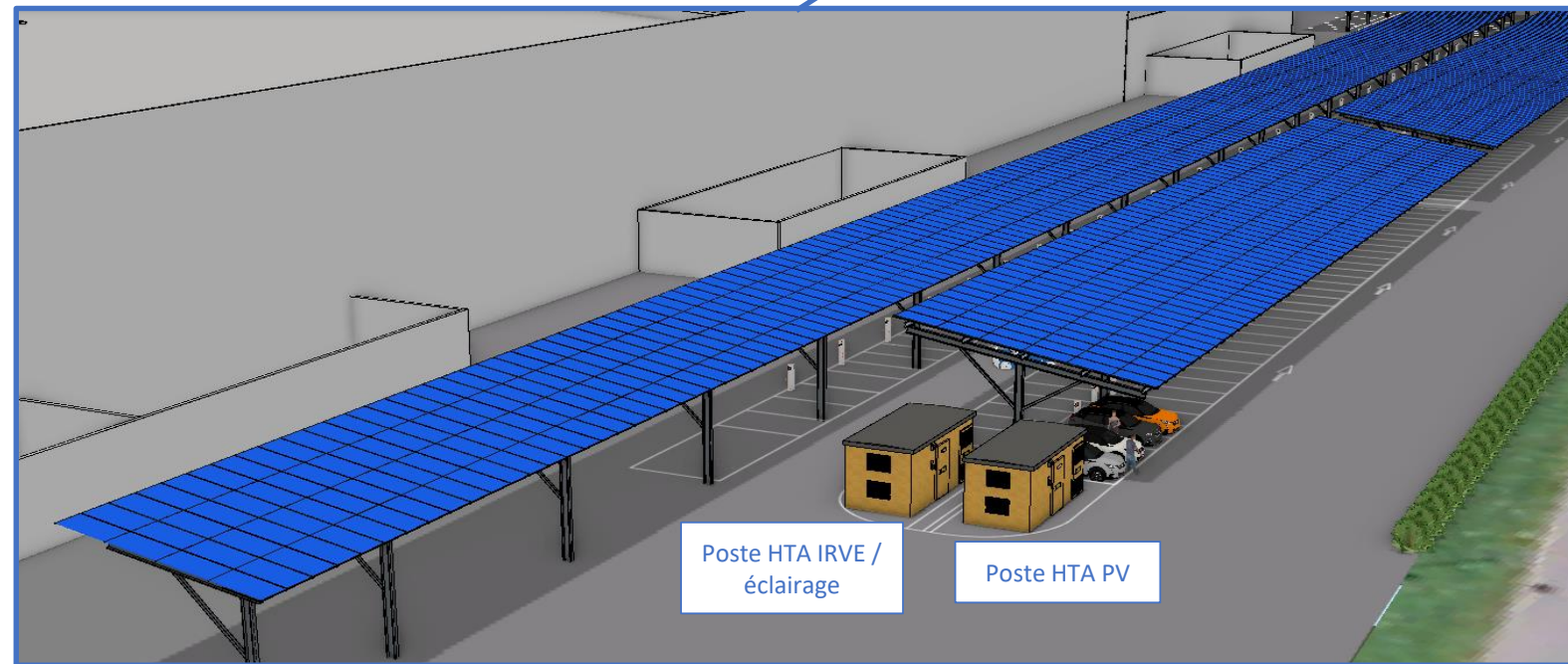
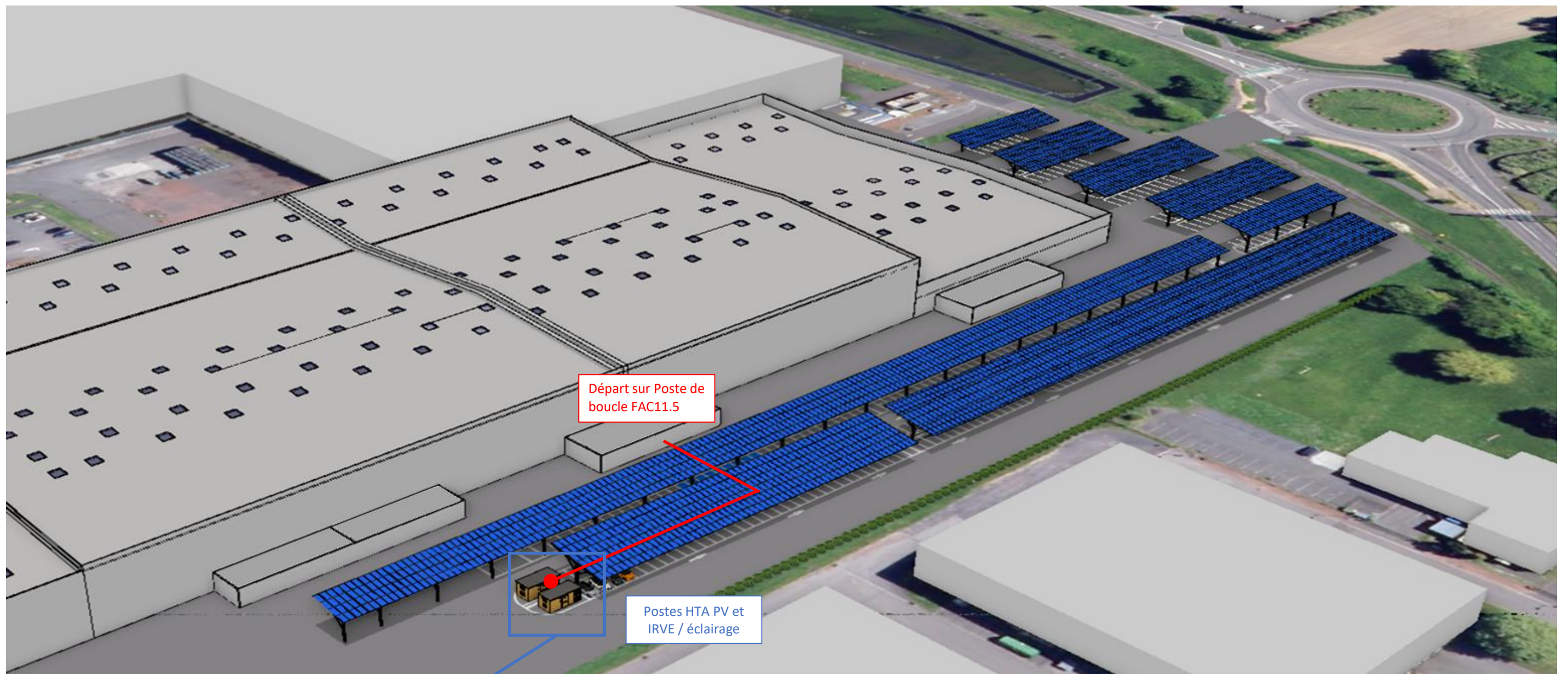


Marque : <input type="text" value="VOLTEC"/>	Modèle : <input type="text" value="TARKA 126 VSMH"/>	P unitaire : <input type="text" value="400 Wc"/>	Pose : <input type="text" value="Portrait"/>	Entraxe : <input type="text" value="0,040 ml"/>	<b>1 186 kWc</b>
--	--	--	--	---	------------------

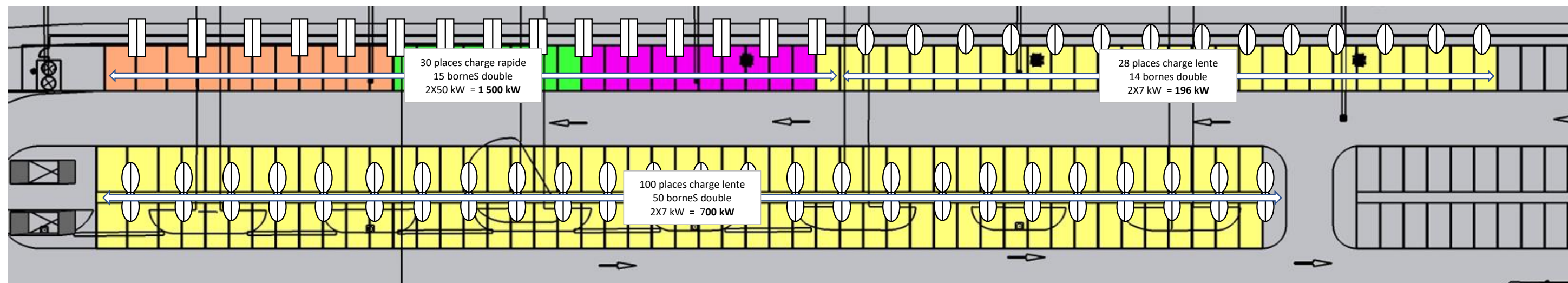
	Type	Colonnes	Rangées	Longueur	Rampant	Qté	Surface PV	Nbre poteaux	Puissance	
Ombrière 1	Simple peigne	23 u	4 u	25 ml	7 ml	92 u	176 m <sup>2</sup>	3 u	37 kWc	<b>8 ombrières</b>  <b>2 966 modules</b>  <b>629 ml</b>  <b>5 671 m<sup>2</sup></b>
Ombrière 2	Double peigne	22 u	6 u	24 ml	11 ml	132 u	252 m <sup>2</sup>	3 u	53 kWc	
Ombrière 3	Double peigne	32 u	6 u	35 ml	11 ml	192 u	367 m <sup>2</sup>	4 u	77 kWc	
Ombrière 4	Simple peigne	33 u	6 u	36 ml	11 ml	198 u	379 m <sup>2</sup>	5 u	79 kWc	
Ombrière 5	Simple peigne	30 u	4 u	32 ml	7 ml	120 u	229 m <sup>2</sup>	4 u	48 kWc	
Ombrière 6	Simple peigne	207 u	4 u	224 ml	7 ml	828 u	1 583 m <sup>2</sup>	23 u	331 kWc	
Ombrière 7	Double peigne	117 u	6 u	127 ml	11 ml	702 u	1 342 m <sup>2</sup>	14 u	281 kWc	
Ombrière 8	Double peigne	117 u	6 u	127 ml	11 ml	702 u	1 342 m <sup>2</sup>	14 u	281 kWc	

 <b>IDEX</b> Direction Bâtiment Bas Carbone 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt	Plan de principe Non valide pour la construction	Phase : PRO	Date : 08/08/2022	Opération : <b>ACC Douvrin</b>
		Format : A3	Indice : V3	
		Echelle : sans		Document : <b>Implantation de Ombières PV</b>
		Auteur : EVO		









	salariés	120 places	Charge lente
	PMR	8 places	Charge lente
	Direction	11 places	Charge rapide
	Visiteurs	10 places	Charge rapide
	Déplacements	8 places	Charge rapide
		<b>157 places</b>	

Bilan de puissance				
	Charge rapide 2 X 50 kW	Charge rapide 2 X 22 kW	Charge lente 2 2 X 7 kW	
Peigne 1 :	15 u	0 u	14 u	1 604 kW
Peigne 2 :	0 u	0 u	25 u	185 kW
Peigne 3 :	0 u	0 u	25 u	185 kW
<b>Total :</b>	<b>15 u</b>	<b>0 u</b>	<b>64 u</b>	<b>1 974 kW</b>



**IDEX**  
Direction Bâtiment Bas Carbone  
148-152 route de la Reine  
92100 Boulogne-Billancourt

Plan de principe  
Non valide pour la  
construction

Phase :	PRO	Date :	08/08/2022
Format :	A3	Indice :	A
Echelle :	sans		
Auteur :	EVO		

Opération :	<b>ACC Douvrin</b>
Document :	<b>Implantation des bornes IRVE</b>



## Les ombrières s'insèrent dans l'environnement paysager prévu par le projet de la Gigafactory.

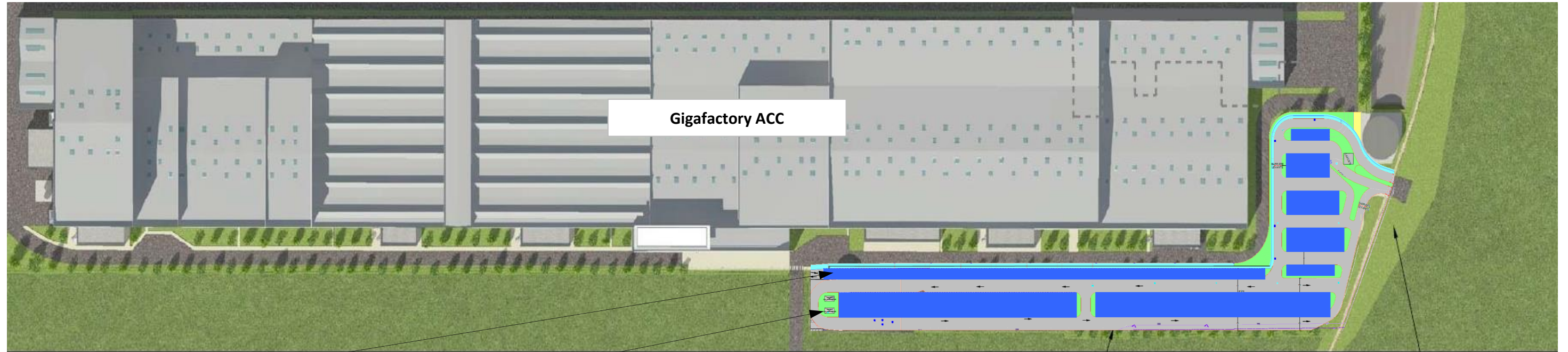
Aucune modification majeure n'est apportée au Permis de Construire obtenu par ACC.

Outre la production locale d'électricité d'origine renouvelable, directement consommée par la Gigafactory, le projet permet l'implantation de bornes de recharges de véhicules électriques à disposition des salariés du site :

130 points de recharge lente (7 kW)

26 points de recharge rapide (22 kW)

2 points de recharge ultra-rapide (50 kW)



Installation de bornes de recharge pour véhicules électrique sous les ombrières



Installation de 2 postes électriques de transformation HTA pour production photovoltaïque et alimentation des bornes de recharge.



Installation de panneaux photovoltaïques au dessus des aires de stationnement

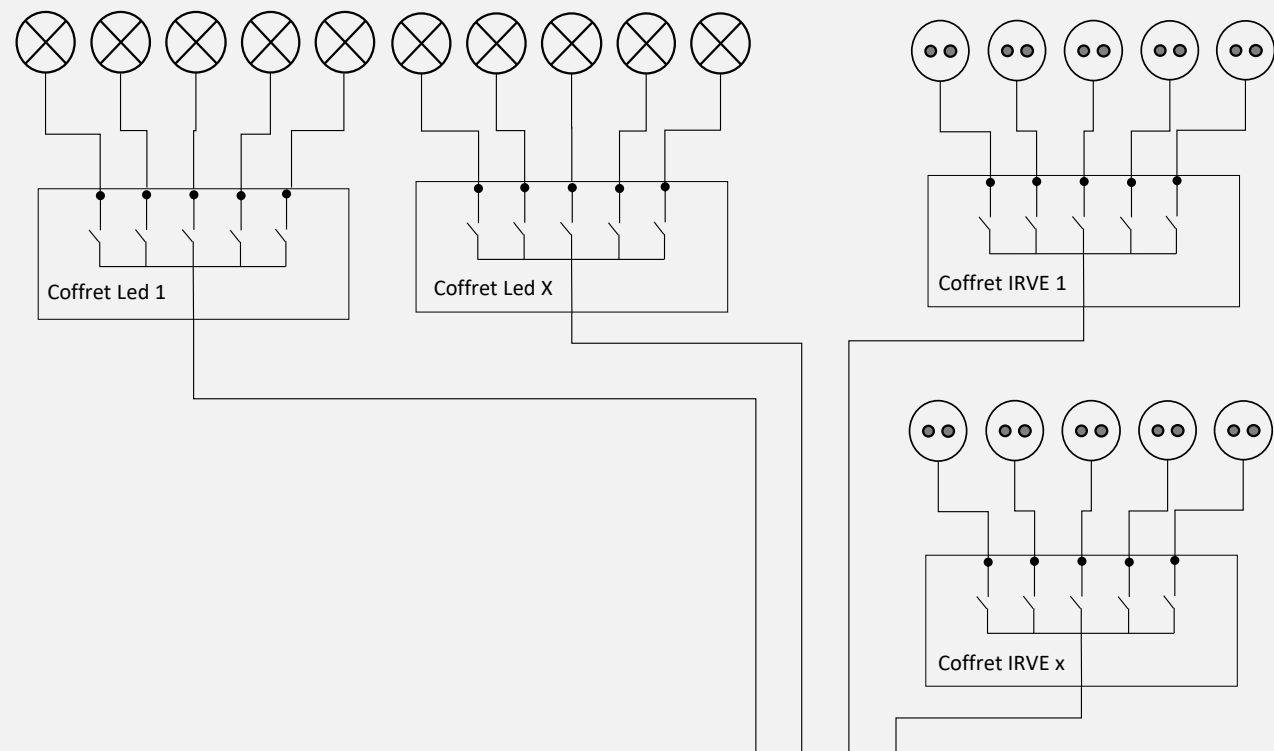


Principe de plantation de massifs arbustifs courts et d'arbres endémiques au niveau des îlots et des franges du parking personnel.  
(Travaux d'aménagement ACC)

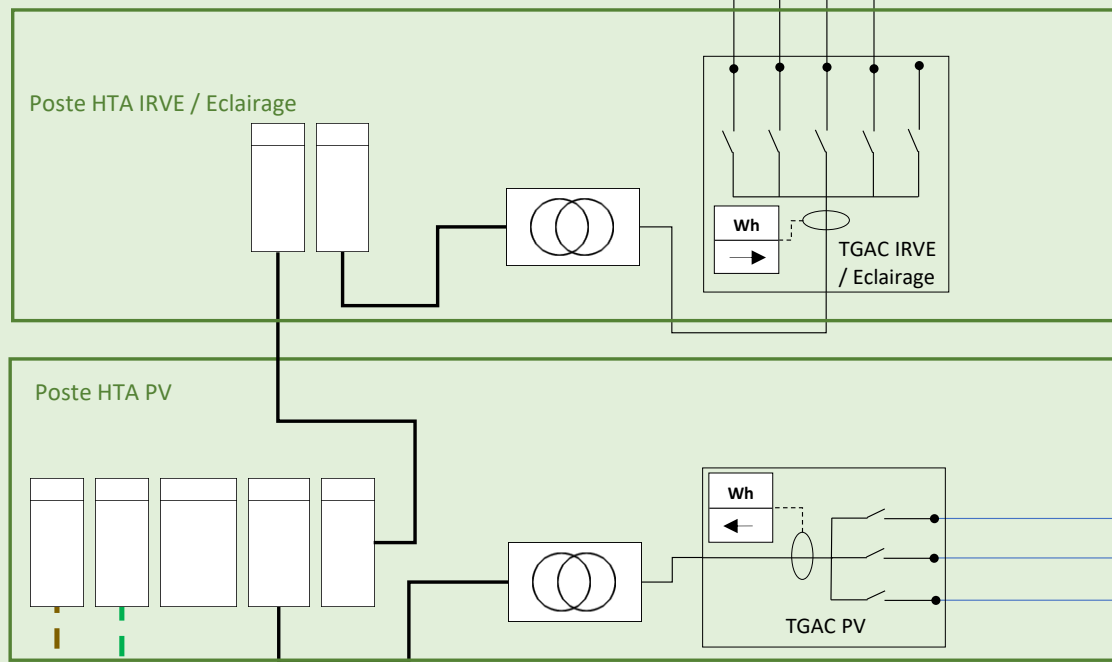


Aménagements paysagers existants en bordure Est du projet conservés

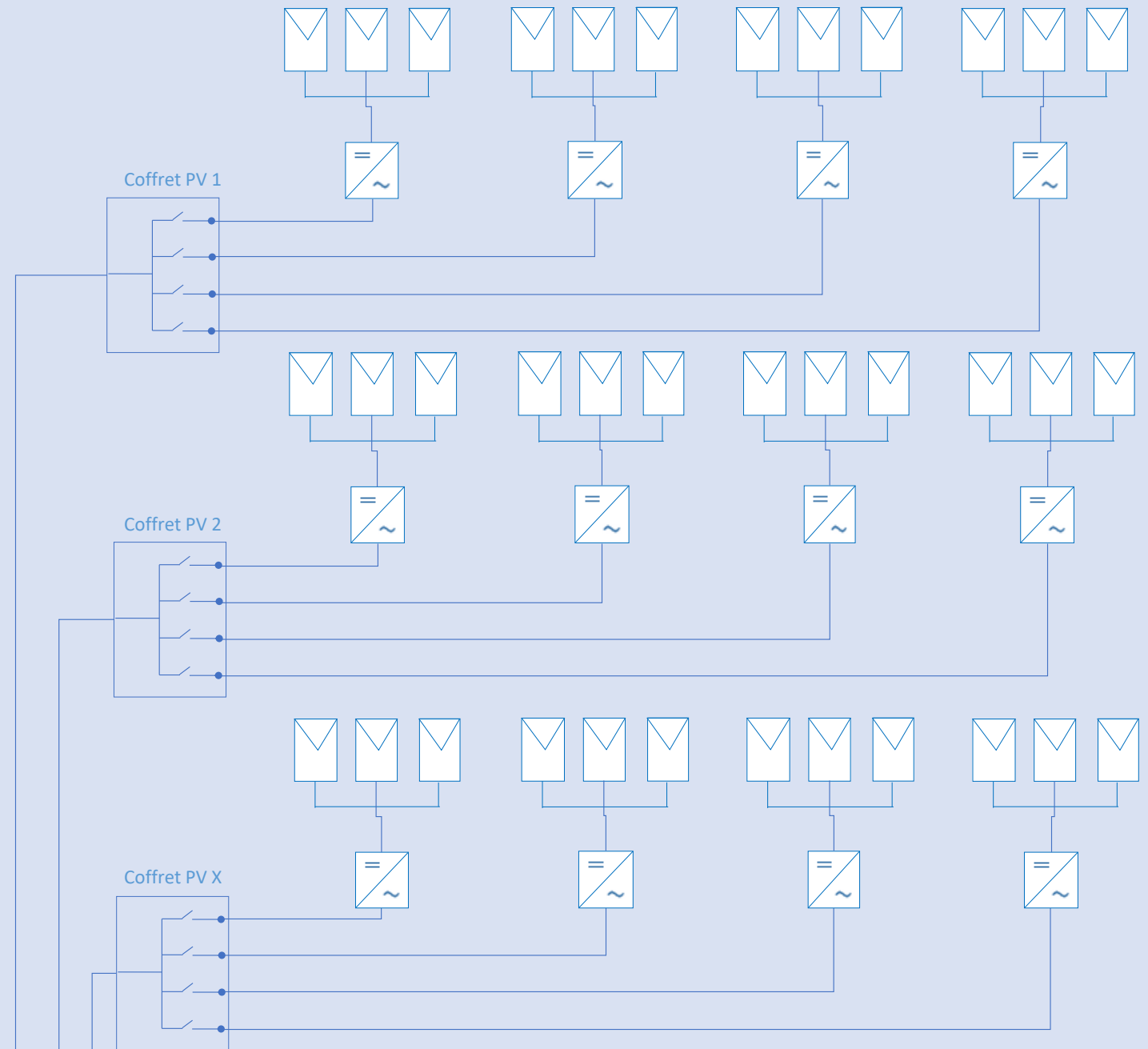
**Lot 3 : Eclairage sous ombrières, bornes et IRVE**



**Lot 4 : Postes de Transformation PV et IRVE**



**Lot 2 : Onduleurs, raccordement et génie électrique PV**



Câble 20 kV  
laissé en attente  
Arrivé boucle HTA

Câble com  
laissé en attente  
Liaison de découplage  
depuis PDL soutirage

Opérateur photovoltaïque et IRVE  
— Limite de responsabilité  
Hébergeur



**IDEX**  
Direction Bâtiment Bas Carbone  
148-152 Route de la Reine  
92 100 Boulogne Billancourt

Plan de principe  
Non valide pour la  
construction

Phase :	PRO	Date :	08/08/2022
Format :	A3	Indice :	A
Echelle :	sans		
Auteur :	EVO		

Opération :	<b>ACC Douvrin</b>
Document :	<b>Schéma Unifilaire</b>



## NOTICE DE SECURITE - OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES

### A. OBJET DE LA NOTICE DE SECURITE

Cette notice de sécurité est établie dans le cadre du permis de construire concernant l'installation d'une ombrière sur le parking existant.

La présente notice mentionne les préconisations prises en compte dans la conception et réalisation de l'installation photovoltaïque vis-à-vis des normes et règles en vigueur applicables à ce type d'installation.

### B. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT

La zone ombrière couverte en panneaux photovoltaïques est implantée au-dessus des parkings au Nord du site. Elle est constituée de trames de stationnement qui seront couvertes d'ombrières avec une pente inclinée au Sud.

L'ensemble offrira un confort supplémentaire pour l'accueil des usagers, permettant d'abriter 360 places de stationnement dont 8 places PMR et d'abriter l'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique.

De réalisation simple, en structure métallique galvanisée, les ombrières restent ouvertes et accessibles sur les 4 côtés.

### C. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le parc de stationnement annexe d'un ICPE est classé administrativement établissement PS.

### D. Satisfactions à la réglementation en vigueur

Normes, réglementations et guides de référence pris en compte pour l'installation photovoltaïque :

- les DTU et normes AFNOR,
- les avis techniques, règles et recommandations formulés par le CSTB, CETIAT, CTICM,
- les consignes de montage et d'entretien

L'installation photovoltaïque respectera notamment :

- UTE C 15-712 : Installation de générateurs photovoltaïques solaires,
- UTE C 57-300 : Paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque
- UTE C 57-310 : Transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique,
- NF EN 61215 : Modules photovoltaïques au silicium cristallin pour application terrestre
- NF EN 61730 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques,
- NF EN 61727 : Systèmes pv caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau,
- IEC 61723 : guide de sécurité pour les systèmes PV raccordés au réseau sur les bâtiments,
- DIN VDE 0126 : Spécification du fonctionnement de l'onduleur et conditions de coupure
- CEI 61000-3-2 : Compatibilité électromagnétique (CEM) : limites de courant harmonique.

Et les préconisations du guide pratique réalisé par l'ADEME avec le SER datant de décembre 2008 et intitulé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et les compléments de septembre 2012 et suivant.

#### 1. Généralités (PS 1 à PS 4)

L'installation de la zone ombrières couverte est largement ventilée séparée en plusieurs travées couvertes par les panneaux photovoltaïques, permettant une large ventilation (voir plan de masse PC2).

Aucune autre activité annexe n'est envisagée sous la construction autre que le stationnement des véhicules et la recharge de véhicules électriques depuis les bornes dédiées.

#### 2. Dispositions constructives (PS 5 à PS 15)

**PS 5** : conception et desserte : la zone couverte du parking, comme le stationnement à l'air libre et le bâtiment, est accessible par des voies utilisables en permanence par les engins des services publics de lutte contre l'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'article CO2§1 des dispositions générales du règlement (ensemble desservi depuis la voie publique).

La desserte est accessible aux engins de sécurité (voie engin) sur 3 cotés et la hauteur minimale hors tout de ces voies est de 3,50 m minimum. La desserte du parking n'est pas diminuée par le projet d'ombrières.

**PS 6** : stabilité au feu de la structure : sans objet (pas d'obligation). Néanmoins ; couverture non accessible au public et structure des ombrières réalisée en matériaux incombustibles (charpente métallique galvanisée visible du sol). Atténuation des dispositions des articles CO 13, § 3 et CO 14 des dispositions générales du règlement relatives aux principaux éléments de structures de la toiture et aux bâtiments en rez de chaussée sont applicables.

**PS 8** : parking couvert distant de plus de 10.00 ml des bâtiments, il n'engendre aucun isolement spécifique vis-à-vis de la façade de ces derniers.

#### 3. Aménagements (PS 16 à PS 17)

Parc de stationnement à simple rez de chaussée, largement ventilé.

**PS 16** : La couverture de la zone couverte est uniquement constituée de « module photovoltaïque (cellules polycristallines) » de type Tarka ou équivalent (cf fiches techniques) respectant ainsi les critères d'intégration au bâti sur toute la surface.

Les onduleurs seront placés au plus près des panneaux photovoltaïques, en tête des poteaux de charpente, inaccessible du public et ventilé, isolé du reste des constructions, sur un support métallique.

La collecte des Eaux Pluviales (EP) des toitures sera faite en bas de pente des versants et sera ramené en pieds de poteaux pour évacuation gravitaire jusqu'au réseau EP existants.

**PS 17** : la voirie existante enrobée présente une pente de 2% permettant la récupération des eaux de ruissellement afin de les traiter par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans un bassin de rétention existant.

#### 4. Installation de désenfumage (PS 18)

Sans objet, les ombrières sont largement ouvertes sur 4 cotés afin d'éviter la stagnation des fumées.

#### 5. Installations électriques (PS 19 à PS 24)

L'éclairage normal réglementaire par réplètes fluorescentes sera réalisés selon les normes en vigueur par reprise de l'alimentation existante.

#### 6. Secours contre l'incendie (PS 25 à PS 30)

Le parc est surveillé depuis le PC sécurité du site.

Un organe de coupure générale sera positionné sur un poteau coté entrée du parking.

Le coffret sera du type SDIS (clé triangle « SDIS ») pour éviter tout déclenchement intempestif par un tiers.

Les panneaux de signalétique seront placés de façon très visible et libellés noir sur fond jaune.

La règle des 90 cm de cheminement périphérique ne s'applique pas en l'état. En effet, s'agissant d'un parc de stationnement et non d'une toiture de bâtiment traditionnel, dans la mesure où il n'y a pas d'équipements techniques sur la couverture constituée des seuls panneaux photovoltaïques, les diverses interventions techniques (hors nettoyage) se feront par le dessous à l'aide de matériels adaptés.

#### 7. Informations sur l'existant

Les procédures d'alarme et de détection incendie existantes sont non modifiées suite aux travaux. Les bouches, poteaux d'incendie et points d'eau existants sur la propriété ne seront pas modifiés dans le cadre des travaux.

#### 8. Appareils mobiles et moyens divers, extincteurs :

Installation d'un extincteur à CO2 pour feu d'équipement électrique au local onduleur et affichage des consignes d'alerte. Formation du personnel technique du site et service sécurité incendie réglementaire à la conduite à tenir.

#### 9. Organisme de contrôle agréé

Un bureau de Contrôle Agréé sera désigné pour les missions réglementaires L et S. Les ombrières seront inscrites au registre de sécurité du site.



ATELIER 251  
Architectes

GIGAFACTORY ACC Billy Berclau

OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES ET BORNES DE RECHARGE

Notice de sécurité

A3

Date : 15/07/2022

Indice : A

PC4.1